GERMAINE ROUILLARD

DOCTEUR ÈS-LETTRES
BIBLIOTHÉCAIRE A LA SORBONNE, CHARGÉE DE CONFÉRENCES
A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ÉGYPTE BYZANTINE

PRÉFACE DE
CHARLES DIEHL
MEMBRE DE L'INSTITUT

2e ÉDITION
REVUE, CORRIGÉE, AUGMENTÉE ET ILLUSTRÉE

PARIS
LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER
13, RUE JACOB, VIe
1928

L'ADMINISTRATION CIVILE
DE
L'ÉGYPTE BYZANTINE

GERMAINE ROUILLARD
DOCTEUR ÈS-LETTRES
BIBLIOTHÉCAIRE A LA SORBONNE, CHARGÉE DE CONFÉRENCES,
A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES.

L'ADMINISTRATION CIVILE
DE
L'ÉGYPTE BYZANTINE

PRÉFACE DE

CHARLES DIEHL

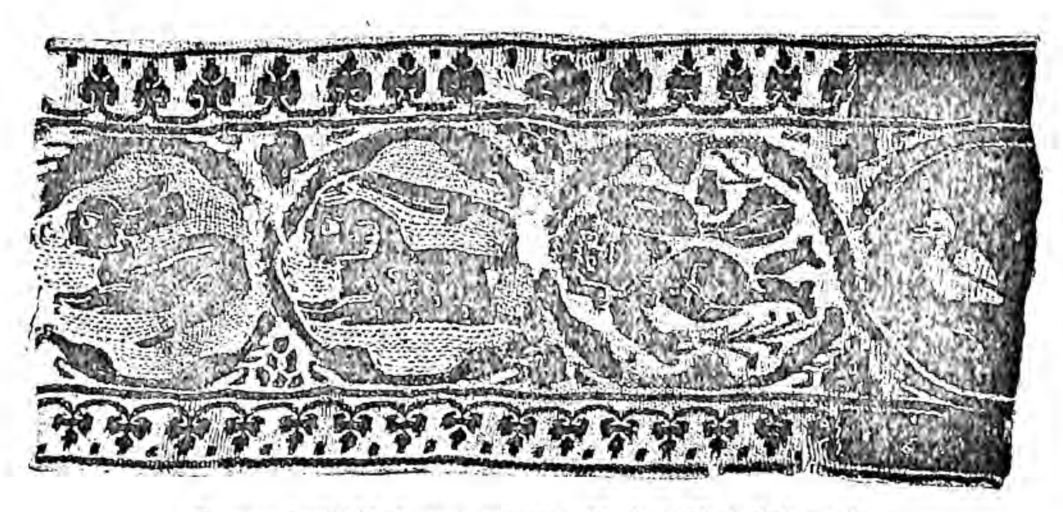
MEMBRE DE L'INSTITUT

2e ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE, AUGMENTÉE ET ILLUSTRÉE

PARIS
LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER.
13, RUE JACOB, VIe
1928

ΣΠΟΥΔΑΣΤΗΡΙΟΝ
BYZANTINHΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ
Ἀρ. 437



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).

PRÉFACE

L'histoire de l'empire byzantin, si longtemps négligée ou mal comprise, s'est, depuis trente ou quarante ans, en quelque manière, renouvelée, grâce aux travaux importants dont elle a été l'objet. Pourtant, dans ces recherches, l'étude des institutions byzantines a eu jusqu'ici relativement peu de place ; et cela se comprend aisément. Pour beaucoup de périodes, les documents sont rares ; là même où ils sont plus abondants l'intelligence en est souvent difficile et les problèmes qu'ils posent malaisés à résoudre. Pour en tirer les informations qu'ils peuvent fournir, il faut un soin très attentif, de l'intelligence, beaucoup de patience, beaucoup de conscience, beaucoup de prudence aussi : ce sont là quelques-unes des qualités essentielles chez l'historien, qui se rencontrent dans le livre que j'ai le plaisir de présenter aux lecteurs.

Entre toutes les régions de l'empire byzantin, l'Égypte offre un cas particulier, et qui la rend particulièrement intéressante. Les papyrus qui

ont été en ces dernières années retrouvés en si grand nombre, ont fait connaître d'une manière inattendue les détails de l'organisation administrative de cette province byzantine, et non pas seulement la forme théorique, et en quelque sorte schématique du régime auquel elle était soumise, mais les traits pittoresques et vivants qui nous révèlent les pratiques des fonctionnaires impériaux et l'existence journalière des sujets égyptiens. Il y a là, si incomplet qu'il soit encore sur certains points, un dossier incomparable, unique : l'Égypte est assurément la seule province de l'empire byzantin dont on puisse étudier non pas de façon générale et un peu vague, mais d'une manière précise et vivante à la fois, les institutions et la vie administrative. Cette étude qui éclaire à la fois l'histoire provinciale et l'histoire de l'empire tout entier n'avait point été jusqu'ici tentée dans un travail d'ensemble. C'est un grand service que Mlle Germaine Rouillard a rendu en l'entreprenant et en nous faisant connaître l'administration civile de l'Égypte depuis les réformes de Justinien jusqu'à la conquête arabe.

On sait quel intérêt tout spécial l'Égypte présentait pour le gouvernement byzantin. C'était un pays riche qui pouvait fournir d'abondantes ressources au trésor impérial. C'était surtout un pays grand producteur de blé, qui fournissait à Constantinople l'essentiel de son alimentation. Et ceci explique la sollicitude particulière que les empereurs apportaient à l'organisation administrative de la province, et comment les réformes introduites dans cette organisation, s'inspirent toutes, selon la remarque très juste de Mlle Rouillard, d'une même pensée, d'un même désir : l'exploitation régulière de la province. Et l'on conçoit comment la levée des impôts, la perception du blé et son transport à Constantinople, figurent au premier rang, et au plus essentiel, des préoccupations du gouvernement byzantin. Par là l'organisation administrative de l'Égypte offre un exemple de caractère un peu particulier, mais tout particulièrement intéressant dans l'histoire des institutions byzantines.

Prenant pour point de départ les grandes réformes que Justinien apporta à l'administration de l'Égypte par l'édit de 538/39, Mlle Rouillard a

analysé avec une minutieuse et impeccable précision les rouages divers de l'administration civile, les grandes divisions administratives du pays et les attributions des fonctionnaires qui les gouvernent, le mécanisme, souvent compliqué, de l'administration financière, de la levée de l'impôt, du blé, de l'administration judiciaire, toute la construction théorique que, avec son optimisme coutumier et son habituel soin des détails, Justinien édifia : effort prodigieux de centralisation administrative, qui semblait ne rien laisser à l'imprévu, mais Mlle Rouillard ne s'est point contentée de cette étude excellente d'histoire administrative. Avec un sens très avisé d'historien, elle a cherché quel fut le résultat pratique de ce grand effort et pourquoi il échoua. Et peut-être cette seconde partie de son livre moins schématique, plus vivante, plus réelle, en est-elle, à mon sens, la plus intéressante et la plus instructive.

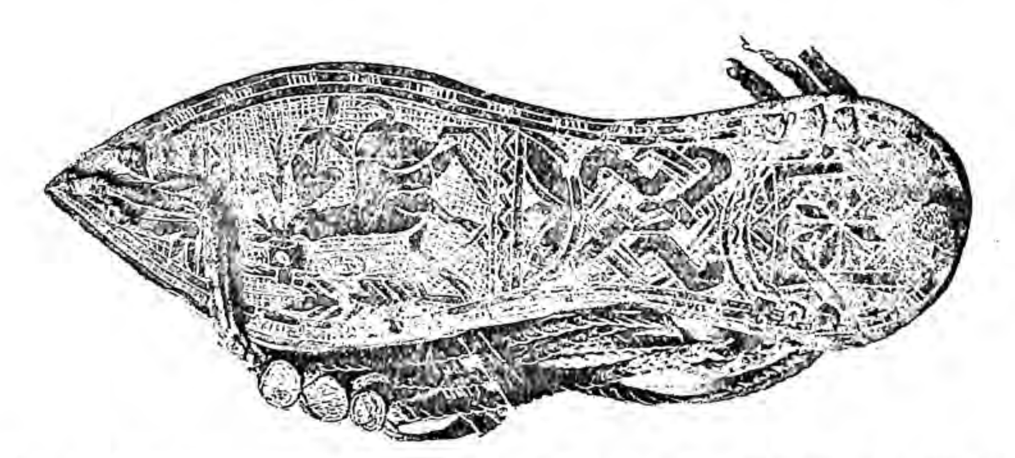
Dans ces chapitres pleins de faits pittoresques et précis, on voit au naturel pourquoi, à la veille de l'invasion arabe, par suite de la mauvaise volonté des sujets aussi bien que du fait des exactions et de la corruption des fonctionnaires, l'état de l'administration civile de l'Égypte était pire qu'avant les réformes de Justinien, et sans doute cet état d'anarchie où se trouvait le pays n'est point indifférent pour faire comprendre les progrès et le succès de la conquête arabe. C'est un tableau tout à fait intéressant que celui de cette Égypte à demi féodale, où de grands propriétaires terriens, presque indépendants sur leurs immenses domaines, et qui à l'influence que leur donne leur richesse joignent souvent le prestige des hautes fonctions publiques qu'ils occupent, peuvent tenir en échec l'administration impériale et sont, comme le disait Justinien, plus puissants que les édits du *basileus*. Un autre trait, qui n'est pas moins remarquable, c'est la disparition de l'hellénisme, le réveil de l'antique langue nationale, de l'esprit de race égyptien, de tout ce qui de plus en plus éloignait l'Égypte de Byzance et y faisait naître dans des âmes turbulentes et frondeuses une opposition chaque jour plus dangereuse. Et c'est encore, en Égypte plus qu'ailleurs, le grand rôle de l'Église, substituant son action à celle du gouvernement central, et l'âpreté, plus grande ici qu'ailleurs, des querelles religieuses.

Tout cela qui met sous nos yeux la vie journalière du pays, et qui explique son état intérieur, M[lle] Rouillard nous le fait connaître par des exemples bien choisis et caractéristiques. Et rien ne me paraît d'une meilleure méthode, pour étudier des institutions administratives, que d'en montrer ainsi l'application et la pratique.

Ce n'est guère qu'en Égypte, je l'ai dit, qu'on peut faire un travail de ce genre. Et là même bien des problèmes demeurent jusqu'ici sans solution certaine, bien des choses échappent que nous voudrions savoir. M[lle] Rouillard ne l'ignore pas. Elle connaît trop bien le sujet qu'elle traite pour affirmer témérairement là où la prudence s'impose ; et cette réserve toute scientifique est encore une des qualités de son livre.

Il y a quelques années, M[lle] Rouillard avait présenté son ouvrage comme thèse pour le doctorat à l'Université de Paris. Le présent volume est une édition nouvelle largement complétée par des recherches fort étendues. Et je ne doute pas qu'il ne paraisse, comme il me paraît, à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire byzantine, un travail d'un intérêt très vif et d'une importance incontestable.

Charles DIEHL.



Sandale égyptienne, VI-VII[e] siècle d'après *Koenigliche Museen zu Berlin. Beschreibung der Bildwerke der christliche Epochen.*



Kom Ishgau (Aphrodito) d'après *Annales du service des antiquités*, III, 1902.

AVANT-PROPOS

On connaissait relativement assez peu les détails de l'administration civile de l'Égypte byzantine, bien que Justinien eût consacré tout spécialement l'Édit XIII à cette province, avant la découverte des papyrus enfouis dans le sol du pays. Ces textes ont apporté des renseignements précieux sur les institutions ; parfois, ils abondent en traits pittoresques ou révélateurs sur les habitudes des sujets égyptiens et celles des fonctionnaires impériaux ; on a ainsi une occasion quasi exceptionnelle de pénétrer quelque peu l'histoire sans fard des mœurs publiques de la province.

Les données nouvelles fournies par les papyrus demeurent encore, il est vrai, bien incomplètes. Maintes fois, on se trouve en présence des plus fâcheuses réticences, et tel fragment de papyrus ne vient piquer la curiosité que pour la laisser ensuite plus vivement déçue. Quoique les témoignages des incriptions, les textes juridiques, les récits des historiens, et tout particulièrement la traduction éthiopienne de la précieuse chronique de Jean de Nikiou, viennent compléter les révélations des textes papyrologiques, bien des doutes et des ignorances subsistent au sujet de l'administration de l'Égypte byzantine.

Une étude d'ensemble de la question pourrait ainsi sembler prématurée encore, s'il n'y avait, semble-t-il, un réel avantage à réunir dès maintenant les documents dont on dispose pour essayer d'établir une sorte de bilan de nos connaissances. Peut-être ce travail sera-t-il de quelque utilité à ceux qui possèderont plus tard des textes plus nombreux.

*L'organisation militaire de l'Égypte byzantine a déjà été reconstituée par Jean Maspero, qui terminait en outre son important ouvrage sur la vie religieuse de la province, lorsque la guerre éclata. Quant à l'histoire de l'administration civile, elle reste encore à faire. A diverses reprises, Jean Maspero ou M. H.-I. Bell ont publié des articles, parfois fort étendus, sur tel point particulier du sujet. Matthias Gelzer a étudié d'une façon pénétrante un assez grand nombre des problèmes concernant l'administration civile de l'Égypte au IV*e*, au V*e* et au VI*e* siècles. On ne saurait dire cependant qu'il existe encore un travail d'ensemble spécialement consacré à l'administration civile de l'Égypte depuis les réformes de Justinien jusqu'à la conquête arabe.*

La question n'est pas cependant d'un intérêt purement local ; elle présente évidemment des rapports, souvent fort étroits, avec les intérêts de Byzance. L'Égypte n'était-elle pas pour les basileis *une province précieuse entre toutes ?*

C'était, comme on le sait, l'une des routes les plus importantes pour le commerce de la capitale avec le Levant, puisque les denrées venues de l'Asie étaient transportées à travers l'Égypte depuis les ports éthiopiens jusqu'à Alexandrie, d'où on les dirigeait vers le Bosphore. On pouvait, en outre,

tirer des carrières de la chaîne arabique les matériaux nécessaires aux constructions somptueuses entreprises à Byzance ; le porphyre utilisé pour l'érection des sarcophages impériaux, pour la décoration de Sainte-Sophie elle-même. Ce n'étaient là d'ailleurs que des avantages secondaires en comparaison des autres. Les impôts en espèces exigés des contribuables égyptiens constituaient en effet un appoint fort désirable pour le Trésor dont les besoins étaient plus pressants que jamais. Mais surtout, la vallée du Nil, grâce à son incomparable fertilité, était un des plus riches greniers à blé d'où la populeuse Byzance tirait sa nourriture.

*L'Égypte tenait une place, somme toute considérable, dans l'économie générale de l'empire. Cependant l'exploitation de cette province n'allait point sans difficultés pour le pouvoir central. Les fellahs pacifiques, les grands propriétaires ruraux établis parmi les grasses cultures des campagnes égyptiennes, voire même les pieux cénobites retirés dans le désert, tout autant que les masses cosmopolites de la grande ville tumultueuse d'Alexandrie, suscitaient maintes fois à Byzance de lourds soucis. Des siècles de domination romaine n'avaient pas atténué certains traits fâcheux du caractère des Égyptiens. Celui-ci avait toujours été fort difficile. La physionomie de la province, féconde et frondeuse du pouvoir, telle que la peignait jadis Tacite, est restée, au VI*e *siècle, d'une saisissante actualité. Naturellement indisciplinés, ardents et fanatiques, les habitants de l'Égypte sont aussi prompts à l'émeute que rebelles à l'impôt et insoucieux des lois. En outre, les fonctionnaires impériaux sont loin de compenser par leur zèle et leur loyalisme, l'indocilité de leurs administrés.*

A l'avènement de Justinien, la tâche du pouvoir central est ainsi devenue fort délicate. La crise administrative s'est développée d'une manière inquiétante, au cours du Bas-Empire, et l'Égypte est en bonne place, certes, parmi ces provinces spécialement difficiles à manier (asperiores provinciae) *qui éveillent tout particulièrement les inquiétudes du vigilant* basileus. *Jamais peut-être on n'attacha plus de prix à l'exploitation fructueuse de l'Égypte, et jamais non plus les volontés impériales n'y rencontrèrent plus d'obstacles que sous les règnes de Justinien et de ses successeurs.*

Nous avons tenté, après avoir rappelé dans une introduction quelles étaient les mœurs administratives de l'Égypte, au moment de la réforme justinienne, de préciser comment le basileus *réorganisa les services des finances et de la justice. Dans une seconde partie, nous nous sommes efforcés de voir ce qu'il advint des réformes de Justinien et comment fonctionnait l'administration aux derniers temps de la domination byzantine en Égypte.*

Cette étude rend évidente la faillite du gouvernement impérial dans la province. Les résistances des habitants et celles des fonctionnaires, grandies avec la faiblesse du pouvoir central ou excitées par ses maladresses, l'emportent fatalement sur les institutions ; et il paraît bien que l'anarchie administrative ne fût point sans rapports avec le succès de la conquête arabe.

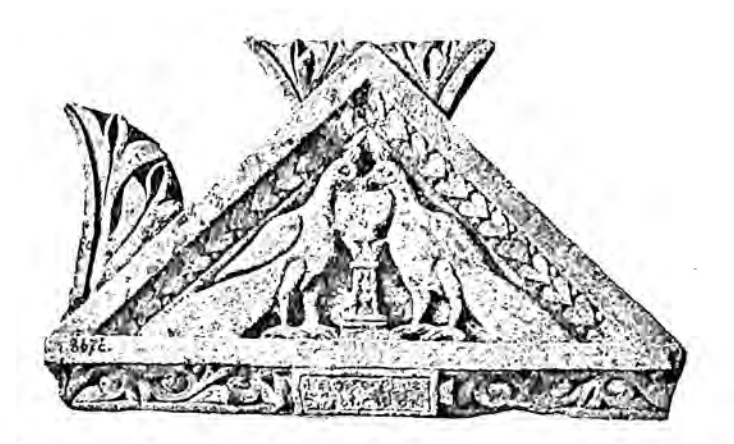
Il serait souhaitable que la découverte de nouveaux papyrus grecs et l'étude, déjà si heureusement commencée, des textes coptes vînt combler les lacunes et les obscurités d'une question qui contribue, pour sa part, à la connaissance des institutions de la Romania *tout entière et permet en outre d'éclairer un des épisodes du triomphe de l'Islam.*

Ce travail doit beaucoup à tous ceux qui nous ont aidée de leurs conseils : au regretté Jean Lesquier, maître de conférences à la Faculté des Lettres d'Aix, à M. B. Haussoullier, membre de l'Institut, professeur à l'École des Hautes Études, à M. H. Pernot, professeur à la Sorbonne, à M. P. Collinet, professeur à la Faculté de Droit de Paris, à M. H. Sottas, professeur à l'École des Hautes Études.

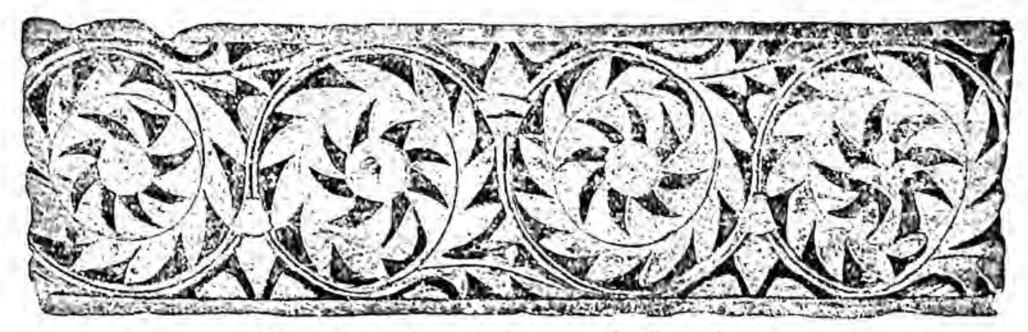
Que M. E. Chatelain, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque de la Sorbonne, M. G. Lanson, directeur de l'École Normale Supérieure et M. F. Brunot, doyen de la Faculté des Lettres qui ont facilité la publication de notre thèse veuillent bien trouver ici l'expression de notre respectueuse gratitude. M. L. Barrau-Dihigo, bibliothécaire en chef à la Faculté de Pharmacie, nous a fait profiter dans la plus large mesure de sa vaste expérience d'historien et de bibliographe et nous lui devons les plus vifs remerciements.

Qu'il nous soit enfin permis d'exprimer notre profonde reconnaissance à nos maîtres, à M. Ch. Diehl, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne,

qui a bien voulu diriger nos recherches et approuver ce travail auquel il s'est intéressé avec la plus grande bienveillance, à M. P. Jouguet, maître de conférences à la Sorbonne et professeur à l'École des Hautes Études dont les conseils et les encouragements nous ont été précieux.



Fragment de sculpture copte d'après W. E. Crum, *Coptic monuments (Catalogue des antiquités égyptiennes du Musée du Caire.*



Bas-relief copte d'après E. CHASSINAT *Fouilles à Baouît*
(Mém. publ. p. les Membres de l'Institut franç. d'arch. or. du Caire, XIII, 1).

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES DE L'ÉGYPTE BYZANTINE

INTRODUCTION

ÉTAT DE L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ÉGYPTE AVANT LA RÉFORME JUSTINIENNE

I. — *L'échec des réformes administratives du IVe siècle.*

Au moment où Justinien allait entreprendre la réorganisation administrative de l'Égypte, les institutions du diocèse étaient, en principe, telles que les avaient établies Dioclétien et ses successeurs pour y lutter contre le désordre et l'anarchie. Dans tout l'Empire, la situation était devenue inquiétante après les troubles du IIIe siècle [1] ; mais si les causes profondes du mal existaient partout, combien devait s'exaspérer la crise dans

1. M. ROSTOVTSEFF, *La crise sociale et politique de l'Empire romain au IIIe siècle après J.-C. (Musée belge*, XXVII, 1923, p. 223-242) ; *The social and economic history of the Roman empire*, p. 416 ss.

un pays tel que l'Égypte où l'on se trouvait en présence d'indigènes obstinés, violents et irascibles, si rebelles à l'impôt, qu'ils auraient rougi, disait-on, de s'acquitter envers le fisc sans y avoir été contraints par la bastonnade et qu'ils montraient avec orgueil les traces des coups reçus du percepteur [1].

Désireux d'assurer enfin l'obéissance de ses sujets et le loyalisme de ses fonctionnaires, Dioclétien avait à peine étouffé la révolte d'Achillée qu'il appliquait à l'Égypte ses réformes administratives [2]. La tâche avait été continuée par les empereurs du IVe et du Ve siècle ; mais en dépit des nouvelles lois fiscales, des remaniements apportés à l'organisation judiciaire, à la hiérarchie des pouvoirs et aux circonscriptions officielles, tous les efforts étaient demeurés impuissants. La résistance des habitants de l'Égypte et celle des fonctionnaires avait eu raison en définitive des volontés impériales.

En premier lieu, les nouvelles divisions administratives inaugurées par Dioclétien en 297 avec l'espoir de maintenir l'ordre dans l'administration, sans que les gouverneurs et les *officiales* fussent investis d'une autorité dangereuse, n'avaient point tardé à se montrer inefficaces.

Des trois provinces qui composent l'Égypte en 297, l'*Aegyptus Jovia*, formée par la partie occidentale du delta, l'*Aegyptus Herculia*, formée par sa partie orientale, et la Thébaïde [3], comprenant le reste du pays le long du fleuve, on voit se détacher, en 341, l'Augustamnique [4]. En 382, l'Égypte, élevée au rang de diocèse, retrouve son unité administrative ;

1. AMMIEN MARCELLIN, XXII, 23 : « homines autem Aegyptii plerique suffusculi sunt atrati, magisque maestiores gracilenti et aridi, ad singulos motus excandescentes controversi et reposcones acerrimi. Erubescit apud eos si qui non infitiando tributa, plurimas in corpore vibices ostendat ».

2. EUTROPE, IX, 15 : « ea tamen occasione ordinavit provide multa et disposuit quae ad nostram aetatem manent »

3. MOMMSEN, *Verzeichniss der roemischen Provinzien (Abhandlungen de l'Académie de Berlin*, 1862. Trad. Picot, dans *Revue Archéologique*, VII, 1866, p. 379) ; RUGGIERO, *Dizionario epigrafico, sub v^o^ Aegyptus* ; MARQUARDT, *Origine de l'Empire romain*, II, p. 424-425 ; C. JULLIAN, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien (Rev. hist.*, XIX, 1882, p. 351) ; COLLINET-JOUGUET, *Un papyrus bilingue du Musée du Caire. Une affaire jugée par le praeses Aegypti Herculiae (Archiv für Papyrus-forschung*, III, 1906, p. 339-348 ; M. GELZER, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 2-5 ; U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 72-73.

4. M. GELZER, *op. cit.*, p. 5-7 ; U. WILCKEN, *op. cit.*, p. 74.

elle est placée tout entière sous l'autorité du préfet augustal résidant à Alexandrie comme vicaire de l'Empereur [1]. L'Arcadie, l'ancienne Heptanomie, forme, en 386, une province séparée [2]. Puis la Thébaïde [3] et l'Augustamnique [4] se subdivisent respectivement en deux parties, comme la région du delta qui comprend alors l'Égypte *première* et l'Égypte *seconde* [5].

A l'intérieur de chacune de ces provinces, Maximin Dasa avait inauguré vers 310, la division des anciens nomes en *pagi* [6]. Enfin apparaissent, à une date non encore exactement déterminée, les *pagarchies* [7].

Tandis que l'Égypte se morcelait ainsi en des circonscriptions administratives de plus en plus petites, on voyait se relâcher le principe, cher à Dioclétien, de la séparation des pouvoirs.

Dans la pratique, l'usurpation des fonctions civiles par les chefs militaires est un fait général [8] ; puis, comme l'expérience avait montré les inconvénients du système de Dioclétien, là où il importait d'agir avec une fermeté exceptionnelle, on voit se réaliser, dès le ve siècle, sous l'influence des circonstances difficiles, l'unité des pouvoirs civils et militaires concentrés entre les mains de l'augustal d'Égypte qui est en même temps *dux* du *limes* [9]. La transformation prend un caractère plus durable en Thébaïde supérieure, à cause de la situation de cette province directement exposée aux incursions des pillards du désert [10].

1. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 8-9 ; U. Wilcken. *op. cit.*, p. 74.
2. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 8-9 ; U. Wilcken, *op. cit.*, p. 74.
3. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 9 ss. ; U. Wilcken, *op. cit.*, p. 75.
4. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 9 ; U. Wilcken, *op. cit.*, p 75.
5. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 9 ; U. Wilcken, *op. cit.*, p. 75.
6. U. Wilcken, *op. cit.*, p. 76.
7. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 76 ; Voir plus bas, ch. I, p. 52 ss.
8. Libanius *(De patrociniis*, 4-10 ; 13-16 ; 25-36) se fait le porte-parole des civils irrités de l'intrusion des militaires en matière judiciaire. Dans les constitutions, les empereurs s'efforcent de définir exactement les juridictions *(Cod. Theod.*, II, 12 ; I, 15, 7 ; *Cod. Just.*, III, 13, 16) ; ils constatent les conflits qui se produisent à ce sujet entre l'autorité civile et militaire *(Cod. Theod.* VIII, 4, 4 ; I, 7, 2 ; I, 5, 10 ; *Nov. Just.*, XXIV, 1) et les usurpations dont cette dernière se rend coupable *(Cod. Theod.*, XII, 1, 128; I, 21, 1 ; II, 1, 9 ; *Cod. Just.*, I, 46, 2).
9. Deux constitutions : *Cod. Just.*, II, 7, 13 (A. D. 468) ; I, 57, 1 (A. D. 469) sont adressées *duci Aegyptiaci limitis et praefecto augustali*, Cf. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 17 ss. ; L. Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto*, III *(Memorie della R. Accademia dei Lincei, cl. di scienze morali, storiche e filologiche*, ser. 5 XIV, 7 a, 1913), p. 391.
10. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 10 ss. ; L. Cantarelli, *loc. cit.*, p. 391.

L'organisation des cadres administratifs, à l'avènement de Justinien, est donc le résultat de ces modifications successives apportées aux réformes de Dioclétien. Ces changements, qui témoignent des efforts du pouvoir central pour trouver un système favorable à la bonne administration de l'Égypte, peuvent déjà faire supposer que le fonctionnement des services des finances et de la justice, au début du VIe siècle, laissait à désirer.

En fait, les plaintes qui s'élèvent parfois de la province et surtout les constitutions impériales qui se multiplient vainement, permettent d'entrevoir le lamentable échec des réformes tentées avant le règne de Justinien.

Malgré les transformations survenues dans les institutions juridiques au IVe siècle, en particulier l'attribution des pouvoirs judiciaires aux fonctionnaires d'ordre administratif [1], les sujets de l'Empire sont loin de jouir des bienfaits d'une justice équitable et prompte. Les constitutions offrent le tableau navrant des misères auxquelles s'exposaient les plaignants s'ils étaient sans protecteurs [2]. Justinien constate la lenteur [3], la mauvaise volonté et la vénalité des juges [4] ; aussi les lois n'inspirent-elles que le mépris à quiconque est assez fort ou assez riche pour s'assurer l'impunité [5].

Il ne s'agit point, il est vrai, de l'Égypte en particulier dans ces doléances impériales, mais tout nous porte à croire qu'elles ne s'y appliquaient que trop bien et que le diocèse était, comme toutes les provinces de l'Empire, la victime d'une justice détestable.

L'organisation financière, et tout spécialement le rendement des impôts, était évidemment le plus inquiétant des problèmes que soulevait pour les

1. E. CUQ, *Les institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 864 ss. Cf. P.-F. GIRARD, *Manuel de droit romain*, p. 1040-1041. Les changements qui s'étaient peu à peu introduits dans les institutions juridiques, la disparition de la procédure formulaire et l'extension de la procédure extraordinaire, sont établis définitivement au temps de Dioclétien ; mais la procédure formulaire n'avait jamais été introduite en Égypte et la province n'avait point eu l'occasion de bénéficier du changement.

2. *Cod. Theod.*, I, 29, 5 (A. D. 368 ou 370). On voit d'après ce texte que les petites gens risquaient, dans leurs procès, d'être les victimes des greffiers qui pouvaient détourner les actes, des chefs de bureau et des gouverneurs sujets à se laisser corrompre.

3. *Nov. Just.*, LXIX, 4 ; *Nov.* LXXX, 1, 4, 9. Désespérant d'obtenir justice des juridictions locales, les plaignants finissent par se rendre à Byzance pour faire appel au tribunal de l'empereur.

4. *Nov. Just.*, VIII, *préf.* ; *Nov.* LXIX, *préf.*, 1.

5. *Nov.* VIII, *préf.*, ; *Nov.* LXIX, *préf.*, 1.

empereurs du IVe et du Ve siècles l'administration de l'Égypte. Les trésors sont vides et les besoins d'argent pressants.

A l'avènement de Justinien, les institutions financières sont demeurées, dans leurs grandes lignes, telles que les avaient faites les réformateurs du IVe siècle [1]. Tout d'abord, la répartition de l'impôt foncier avait été alors modifiée : désormais les charges devaient porter, non plus sur les produits du sol, mais sur la terre elle-même [2]. Puis l'Égypte avait été divisée, de même que les autres provinces, en unités imposables [3] *(juga)* et l'on attendait beaucoup de la simplification qui devait résulter de ce nouveau système. Il semblait ainsi que le rendement de l'impôt ne dût comporter aucun déchet : connaissant le nombre d'unités imposables pour toute la province et pour ses subdivisions, on savait facilement, une fois le montant de l'impôt fixé, ce que devait verser chaque circonscription administrative.

D'une façon générale, les contribuables égyptiens avaient été groupés en diverses catégories sociales : *possessores, colons, artisans*. Ils étaient ainsi respectivemnt sujets aux divers impôts directs (impôt foncier, *capitatio, chrysargyre)* [4] et ne pouvaient théoriquement échapper aux atteintes du fisc, quelle que fût la façon dont ils y donnaient prise.

Enfin, les *curiales* étaient devenus les agents de la répartition locale [5], de la perception [6], et ils étaient responsables de la rentrée des impôts [7].

Dans la réalité, ce système financier s'est révélé incapable de remédier au malaise économique qui sévit dans l'Empire : les impôts rentrent mal et cependant les contribuables sont excédés de leurs charges. Contre la

1. Les réformes financières de Dioclétien ont été exposées par O. SEECK, *Die Schatzungsordnung Diocletians (Zeitsch. f. Sozial-u, Wirthschaftsgeschichte*, IV, p. 275-342).
2. U. WILCKEN, *op. cit.*, p. 220.
3. *Ibid.* ; A PIGANIOL, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*, p. 74 ; M. ROSTOVTZEFF, *The social and economic history of the Roman empire*, p. 465.
4. U. WILCKEN, *op. cit.*, p. 220-222 ; M. GELZER, *op. cit.*, p. 37-38.
5. U. WILCKEN, *op. cit.*, p. 224.
6. M. GELZER, *op. cit.*, p. 52 ; WILCKEN, *op. cit.*, p. 229.
7. U. WILCKEN, *op. cit.*, p. 26.

rapacité des fonctionnaires insoucieux des intérêts du Trésor [1], injustes ou cruels envers leurs administrés [2], contre les *curiales* avides de se soustraire à leurs obligations de collecteurs responsables, les prédécesseurs de Justinien ont multiplié sans résultat les menaces et les sanctions. Tous les moyens prévus dans le code Théodosien pour échapper aux charges curiales laissent déjà peu de doutes sur la gravité de la situation. En Égypte, le mal sévit plus qu'ailleurs peut-être et depuis longtemps ; les curiales abandonnent leur cité et s'enfuient dans le désert pour échapper à leurs devoirs. En vain, l'empereur Valens ordonne-t-il de ramener de force les fuyards [3]. Au temps de Libanius, les membres de la curie d'Alexandrie sont réduits à un nombre infime [4].

Les contribuables, de leur côté, s'emploient de leur mieux à se dérober à leurs devoirs, opposant aux exigences du fisc les ruses de leur ingéniosité ou simplement la force d'inertie. S'ils sont propriétaires, ils préfèrent abandonner leurs terres plutôt que de payer les redevances qui les grèvent. Les champs tombent en friche pendant que leurs possesseurs ont gagné le désert ou vivent dans quelque couvent retirés parmi les moines. D'autres cherchent à l'armée un refuge contre l'impôt. On voit ainsi se dépeupler des districts entiers [5].

1. Les gens de l'*officium* pillent le Trésor : *Cod. Theod.*, XII, I, 80 (texte concernant spécialement l'Égypte) ; *Nov. Just.*, VIII 6; XXX, 7. Les représentants du pouvoir central dans les provinces se préoccupent d'amasser de l'argent (*Nov.* VIII, *préf.* ; XVII, 4 ; XXIV, 3 ; XXV, 4 ; XXVI, 4 ; XXX, 6, 7, 8). Cf. Collinet-Jouguet, *Un papyrus bilingue du Musée du Caire...* (*Archiv f. Papyrusforschung*, III, 1906, p. 339-348). Ce n'est pas seulement à propos de la collecte des impôts que se manifeste la négligence des fonctionnaires. Dans une de ses lettres (éd. Bidez, n° 108) l'empereur Julien raille le préfet d'Égypte, Ecdicius, en lui annonçant (!) une forte crue du Nil dont le préfet aurait dû, normalement, lui donner avis le premier. Les fonctionnaires trouvent dans la politique religieuse elle-même une source de profits : Justinien se plaint (*Édit II*) de ce qu'ils recoivent beaucoup d'or, sous prétexte de sportules, de la main des hérétiques qu'on les a envoyés rechercher dans les provinces.

2. Les constitutions font allusion à l'arbitraire dont les contribuables étaient les victimes : *C. Theod.*, XI, 57, I : « ut nullus ex vicanis pro alienis debitis vicanorum teneatur »; *Cod. Theod.*, XIII, 10, I : « quoniam tabularii civitatum per conclusionem potentiorum sarcinam ad inferiores transferebant ». Une série de constitutions qui se rapportent spécialement à l'Égypte interdisent en vain de faire subir aux *curiales* des châtiments corporels : *Cod. Theod.*, XII, I, 80 ; *ibid.*, 126 ; *ibid.*, 190. La rapacité de l'administration excite des révoltes : *Nov. Just.*, VIII, *préf.*

3. *Cod. Theod.*, XII, 18, I ; XII, I, 63.

4. Libanius, *Epistolae*, DCVIII, éd. Wolf, p. 306.

5. La propriété ecclésiastique jouissant d'exemptions fiscales, on tache de les usurper (*Cod. Theod.*, XII, I, 121). L'armée est, comme le cloître, un moyen d'échapper aux charges : *Cod. Theod.*, XII, I, 113 ;

Pour défendre leurs sujets contre les abus de pouvoir ou l'insolence des fonctionnaires, les empereurs avaient eu recours à la création du *defensor civitatis*. En matière d'impôt, celui-ci devait protéger les contribuables contre les exactions des gouverneurs et des agents du fisc. Il était également tenu de prendre la défense des plaideurs exposés à rencontrer les pires ennuis dans les tribunaux où ils étaient venus demander justice. En un mot, on enjoignait au défenseur de se comporter envers les petites gens « comme un père »[1].

Dans la crise de plus en plus grave que subit l'administration civile, le *defensor* apparaît aux empereurs comme le seul remède possible à la situation[2]. Un tel aveu est bien significatif ; on en était réduit à prendre une mesure qui n'était au fond qu'un expédient.

L'expérience ne tarda pas d'ailleurs à montrer l'impuissance du *defensor civitatis*. Depuis l'époque de sa création jusqu'au temps de Justinien, l'institution subit maints changements. Dès l'année 387, une constitution modifie le système adopté en 364, en donnant aux cités elles-mêmes le droit d'élire leur défenseur qui était auparavant nommé par le préfet du prétoire[3]. Cette mesure ne produit pas de résultat heureux en Égypte ; les *defensores* y agissent d'une manière telle qu'on se voit contraint, à Byzance, de les rappeler à leurs devoirs[4].

En 409, les empereurs émus par la ruine des *possessores*, soutiens les plus effectifs de l'État, s'avisent que ceux-ci ont un aussi grand besoin que le menu peuple de la protection des *defensores*.

On modifie donc de nouveau les attributions de ces magistrats en chan-

id., 175 ; *id.*, 181 ; VII, 20, 12 ; VIII, 4, 4 ; VIII, 7, 11 ; *Cod. Just.*, VIII, 3. Une série de textes provenant du Fayoum (P. JOUGUET, *Les papyrus de Théadelphie*) fournit l'exemple frappant d'un village, florissant encore au IIe siècle, sur le point de disparaître faute d'habitants au début du IVe (cf. surtout les papyrus nos 16, 17, 20).

1. *Cod. Just.*, I, 55, 4. Cf. *Cod. Theod.*, XIII, 10, 371 ; *id.*, XI, I, 19 ; *id.*, XII, 6, 23. Pour la question du *defensor* en général, cf. E. CHÉNON, *Étude historique sur le defensor civitatis* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1889, p. 322 ss.). PAULY-WISSOWA, *Realencyclopädie*, *s. v.* ; von DRUFFEL, *Papyrologische Studien*, p. 35 ss., 56 ss. ; *P. Fribourg*, 11 (note de PARTSCH).

2. *Cod. Just.*, I, 55, 4.

3. *Cod. Theod.*, I, 29, 6.

4. *Cod. Theod.*, I, 29, 7. Cette constitution enjoint aux défenseurs égyptiens « de ne pas cesser de mériter le nom qu'ils portent ».

geant également leur mode de recrutement ; dès lors ils ne sont plus élus par la population des villes, mais seulement par les évêques, les clercs, les *honorati*, les *possessores* et les *curiales* [1]. Ces mesures ne parviennent point à rendre plus efficace la *defensio civitatis*. D'ailleurs leur charge implique de si lourds devoirs, que les *defensores* cherchent, tout comme les *curiales*, à se soustraire à leurs obligations [2].

L'empereur Anastase reproduit en 505 la constitution de 409 [3]. Mais en dépit de cette nouvelle mesure l'institution est en pleine décadence sous le règne de Justinien [4]. Dès 535, celui-ci promulgue la *Novelle* XV avec l'espoir de restaurer la *defensio civitatis*.

Au début de l'Édit XIII, Justinien résume la situation à la veille des réformes. Il évoque les mœurs des collecteurs d'impôts en quelques traits qui en donnent long à penser sur leur intégrité. Entretenant soigneusement dans l'administration financière une obscure confusion qui leur est profitable, ils se bornent à envoyer le blé d'Égypte à Byzance comme s'ils jetaient une aumône (προσρίπτοντες). Ils ne daignent point verser le montant des autres taxes. Les contribuables affirment cependant que la totalité des impôts leur a été réclamée.

D'une façon générale, Justinien va donc se trouver en présence des mêmes difficultés que les empereurs du IVe siècle au moment où il entreprendra de rénover l'administration civile de l'Égypte. Malgré toutes les tentatives du pouvoir central pour réagir contre des mœurs administratives déplorables, on constate que tout est à recommencer pour le réformateur du VIe siècle. L'échec des réformes du Bas-Empire peut tenir lieu, il est vrai, d'une expérience profitable. Justinien ne négligera point d'en utiliser les enseignements.

1. *Cod. Theod.*, XI, 8, 3.
2. *Cod. Just.*, I, 55, 10.
3. *Cod. Just.*, I, 4, 19.
4. *Nov. Just.*, XV, *praef.* ; *Nov.*, VII, *edict.* I.

II. — *Les progrès du patronat et l'autopragie.*

Dans la lutte qu'ils avaient soutenue contre les exactions des fonctionnaires et des habitants de l'Égypte, sans gagner de terrain, les empereurs de Byzance s'étaient bientôt trouvés aux prises avec des obstacles nouveaux ; si bien qu'au début du règne de Justinien, la situation s'est fort aggravée par rapport à ce qu'elle était deux siècles plus tôt. Le régime de la propriété s'était, en effet, profondément modifié dans le pays au cours du Bas-Empire [1]. Les terres impériales existent toujours au IVe siècle, à côté des terres publiques, des terres acquises par l'Église et des propriétés privées, mais les diverses catégories de domaines qui les composaient (γῆ βασιλική, γῆ δημοσία, γῆ οὐσιακή) semblent alors s'être fondues ensemble en même temps que se réduisait considérablement leur étendue respective. La propriété privée (ἰδιωτική), inexistante dans l'Égypte ptolémaïque, apparaît en Égypte, dès le Haut-Empire, avec les restrictions que comportait le droit provincial, naturellement. Elle s'est accrue peu à peu aux dépens des terres impériales, sans doute par suite des difficultés grandissantes qu'éprouvait l'État à les faire cultiver.

M. H. I. Bell propose à ce sujet [2] une explication ingénieuse. Il part de ce principe que ces terres étaient attachées à la terre privée ou catœcique, puisque l'obligation de cultiver les terres publiques pesait sur les propriétés et non sur les personnes. Les terres impériales auraient été ainsi, avec le temps et les transferts successifs, englobées peu à peu dans la masse des terres privées. Ce phénomène aurait ainsi contribué à la formation des grandes propriétés qui se multiplient au cours du IVe et du Ve siècle. D'autre part celles-ci se constituent également au détriment des domaines de modeste importance qui tendent à devenir de moins en moins nombreux au moment même où se développe la propriété à titre privé. En effet, les

1. U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 310 ss.
2. H. I. Bell, *An epoch in the agrarian history of Egypt.* (*Recueil d'études égyptologiques dédiées à la mémoire de Champollion*, fasc. 234 de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études, sc. hist. et phil.*, p. 261-271).

classes moyennes, constituées par l'élément égypto-grec de la population, sont sorties épuisées de la période de la domination romaine durant laquelle le système romain des *munera* s'était combiné à la corvée d'usage oriental [1].

C'est alors que l'on vit apparaître le patronat et l'institution dite *autopragie* ; l'un et l'autre prennent une extension bientôt redoutable et viennent accentuer la défaite du pouvoir central en matière administrative.

Pour se dérober aux charges qui leur incombaient, les contribuables d'Égypte ne s'étaient point toujours bornés à recourir à des solutions désespérées : l'abandon de leurs terres, la fuite au désert, l'entrée dans quelque pieuse retraite. Les grands propriétaires disposaient de moyens moins précaires pour braver les constitutions impériales.

A la puissance que leur donnait la fortune, venait souvent se joindre le prestige des fonctions publiques qui pouvaient leur être confiées. Au besoin, il leur était loisible de résister ouvertement aux collecteurs des impôts grâce aux troupes de *bucellaires* qu'ils entretenaient sur leurs immenses domaines [2]. Comment les petits propriétaires, réduits à payer leurs taxes ou à s'enfuir, n'eussent-ils point recherché l'utile protection de ces puissants personnages ?

La chose se fait d'autant plus facilement que le principe même du *patrocinium* est en quelque sorte de tradition en Égypte ; n'avait-on pas vu dès l'époque hellénistique, les prêtres et les grands restaurer sanctuaires, après sanctuaires pour donner asile à des grévistes dont ils exploitaient le travail à leur profit ? [3].

Aussi voit-on peu à peu les modestes cultivateurs de la χώρα recher-

1. P. Jouguet, *Les Lagides et les indigènes égyptiens*. (*Revue belge de philologie et d'histoire*, 1923, p. 438 ss)
2. Ch. Lécrivain, *Les soldats privés du Bas-Empire* (*Mélanges de l'École de Rome*, X, 1890) ; J. Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 46, 66-68 ; Th. Mommsen, *Das roemische Militaerwesen seit Diokletian* (*Hermes*, XXIV, 1889, pp. 233-239). Aux textes cités par ces auteurs vient s'ajouter notamment un papyrus de l'année 488 (*P. Oxy.*, XVI, 1888).
3. M. Rostovtzeff, *The foundations of social and economic life in Egypt in hellenistic times* (*Journ. of. Ægyptian archaeology*, VI, 1920, p. 161-178)

cher le patronage des riches, s'organisant ainsi méthodiquement, pour ainsi dire, dans la lutte séculaire contre le fisc [1].

Pour échapper aux charges qui grèvent la terre, le paysan, propriétaire ou locataire libre d'un domaine, préfère abandonner ses droits entre les mains d'un grand propriétaire, au moyen d'une donation ou d'un bail fictif, et devenir le colon d'un *possessor*. De libre propriétaire ou locataire qu'il était, il est alors réduit peu à peu au rang de serf *(colonus adscripticius)* du patron qu'il s'est choisi. Bientôt le colon sera aussi peu libre vis-à-vis de son maître qu'il l'était naguère vis-à-vis de l'État ; il sera attaché au sol qu'il cultive de par la volonté de son patron, comme il l'était jadis sous la contrainte des pouvoirs publics. Il ne pourra intenter d'action civile contre son patron. Si ce dernier vend ses terres, les colons passeront avec elles aux mains du nouveau propriétaire.

Dans la série des contrats sur papyrus actuellement déchiffrés, où on voit tel paysan louer sa terre à un grand propriétaire pour un temps qui ne dépend que du bon plaisir de ce dernier, le texte le plus ancien que l'on possède est daté de l'année 488 [2] ; un autre contrat de cette espèce est daté de 553 [3]. A partir de ce moment, les exemples en sont fréquents en Égypte [4].

Le patronage auquel recouraient ainsi les contribuables se manifestait sous des formes variées. Dans le discours περὶ τῶν προστασιῶν, qui remonte à la seconde moitié du IVe siècle, Libanius décrit les diverses manières dont on éludait les charges publiques grâce au patronat [5]. Les artisans des villes [6], les *navicularii* [7] essayent comme les propriétaires campagnards d'échapper

1. La question de l'origine et du développement du patronat a été étudiée d'une façon générale par F. de Zulueta, *De Patrociniis vicorum* (*Oxford Studies in Social and Legal History*, 1909) ; M. Rostovtzew, *Studien zur Geschichte des roemischen Kolonats* ; du même, *The social and economic history of the Roman Empire*, p. 446. Pour l'Égypte en particulier, cf. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 72-77 ; H. I. Bell, *The Byzantine servile State in Egypt* (*The Journal of Egyptian Archaeology*, IV, 1917, p. 86-106).
2. *P. Hernals*, 16, I.
3. *B. G. U.*, 304.
4. F. de Zulueta, *op. cit.*, p. 45.
5. Libanius, *Oratio* XLVII. On peut, pour cette fois, prendre à la lettre les déclamations de l'orateur qui sont confirmées par les textes des constitutions.
6. *Cod. Theod.*, XIII, I, 15 ; XIV, 3, 3 ; IV, 5, 9.
7. *Cod. Theod.*, XIII, 7, I. Cf. H. Pigeonneau, *L'annone romaine et les corps de navicularii, particulièrement en Afrique* (*Rev. de l'Afrique franç.*, IV, 1886).

à leurs devoirs en se mettant sous la protection d'un patron. Tout grand propriétaire foncier, tout fonctionnaire même, peut être patron, qu'il soit simplement *curiale* ou qu'il remplisse les plus hautes fonctions civiles ou militaires. L'Église elle-même possède d'immenses terres où vivent des colons. L'essentiel, c'est d'avoir le prestige ou la force contre lesquels viendront se briser les tentatives des agents du fisc [1]. Dès le IVe siècle, le pouvoir central se préoccupe de cet état de choses et s'efforce de réagir.

La façon dont les grands propriétaires ont tourné à leur profit la législation agraire, en se substituant à l'État vis-à-vis de leurs colons, paraît inquiétante en haut lieu ; non pas certes que l'on pût s'émouvoir de l'oppression qui allait peser sur les petits propriétaires, mais on voyait la levée des impôts, déjà si difficile, compromise encore par le patronat. Celui-ci a rendu inefficace la réforme de 386 d'après laquelle l'empereur attribuait aux *officiales*, remplaçant les curiales, le soin de percevoir les impôts dûs par tous les propriétaires, grands et petits [2]. Dès lors, pour se soustraire au paiement de l'impôt, les derniers ont recours à la solution la plus ingénieuse : ils se mettent sous le patronage des fonctionnaires impériaux. On voit même des villages entiers solliciter le patronage d'un puissant personnage [3]

Le gouvernement impérial se montre particulièrement soucieux des effets de cette coutume lorsqu'il s'agit de l'Égypte. Il nous semble, en effet, que les fraudes commises grâce au patronat y étaient très nombreuses : sur six constitutions, qui figurent au code Théodosien sous le titre *de patrociniis vicorum*, quatre concernent l'Égypte et sans doute en est-il de même des deux autres [4]. Ce succès du patronat, assuré d'avance par des

1. La liste des patrons : « magistri utriusque militiae, comites, proconsules, vicarii, augustales, tribuni, ex ordine curiali vel cuiuslibet alterius dignitatis » fournie par une constitution (*Cod. Theod.*, XI, 24, 4), est bien significative.

2. *Cod. Just.*, I, 37 : per Thebaidam atque Augustamnicam provincias officium tuum et officia judicum competentium omnia tributa exigere, suscipere postremo compellere jubemus ita ut, si qui militares possessores in memoratis provinciis fuerunt, hi in tantum per militare officium exigantur. Cf. E. Cuq, *L'examinatio per Aegyptum* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XIII, 1893, p. 21-29.)

3. *Cod. Theod.*, XI, 24, 4.

4. E. Cuq, *op. cit.*, p. 24.

habitudes séculaires dans « le pays des abus administratifs », est d'autant plus inquiétant qu'il s'agit d'une province dont on attend chaque année le convoi de blé destiné à la capitale. « L'anxiété chronique » qui se manifeste à Byzance au sujet de l'arrivée du grain ne fait que croître lorsque les *navicularii* cherchent à se dérober à leurs charges au moyen du patronat : si le transport du blé n'est plus régulièrement assuré, les ressources alimentaires de la ville sont elles-mêmes compromises. Devant un tel danger, Arcadius promulgue, en 399, une constitution où il menace les *navicularii* [1].

C'est en vain d'ailleurs que, dans les constitutions successives, les sanctions contre le patronat deviennent de plus en plus lourdes, que les amendes imposées aux patrons sont de plus en plus élevées, que l'on en vient même à la confiscation des biens [2].

Patrons et colons finissent par avoir raison des résistances qu'on leur oppose à Byzance. En 415, une constitution d'Honorius et de Théodose, spécialement consacrée à l'Égypte, reconnaît le fait accompli. Elle accorde aux petits propriétaires ou aux colons libres le droit de se mettre sous le patronat d'un *possessor*, et à ce dernier, la faculté de réduire le premier à l'état de *colonus adscripticius* [3]. Le patron percevra lui-même les impôts sur les colons établis sur ses domaines et il en sera responsable ; il est devenu *autopracte*.

En réglementant le patronat en Égypte, la constitution de 415 n'en arrête pas l'extension. En 468, l'empereur Léon interdit de recourir au patronage en fraudant les droits du fisc ; s'il arrivait qu'un contrat illicite

1. *Cod. Theod.*, II, 24.

2. En 360 une constitution (*Cod. Theod.*, XI, 24, 1) s'élève contre les abus auxquels le patronat donne lieu en Égypte pour la perception des impôts. Le ton de la constitution de 368 (*Cod. Theod.*, XI, 24, 2) est plus menaçant : les paysans encourent des pénalités corporelles, les patrons devront payer vingt-cinq livres d'or, et l'État leur confisquera en outre la moitié de la somme qu'ils ont reçue comme prix de leur protection. Une troisième constitution est adressée spécialement en 395 au *comes Aegypti* (*Cod. Theod.*, XI, 24, 3) ; une quatrième, en 399 (*Cod. Theod.*, XI, 24, 4), porte de vingt-cinq à quarante livres d'or le chiffre de l'amende imposée aux patrons ; celle des colons est fixée à 80 livres. Enfin les sanctions sont aggravées jusqu'à la confiscation des terres des patrons et des paysans (*Cod. Theod*, XI, 24, 5). Les tabellions qui font des ventes fictives, les notables de village sont également punis comme complices (*Cod. Just.*, XI, 5, 4, 1 et 2).

3. *Cod. Theod.*, XI, 24, 6. Cf. E. Cuq, *L'examinatio per Aegyptum* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XIII, 1893, p. 21-29).

fût passé, il serait nul et les biens qui en feraient l'objet seraient confisqués au profit du fisc [1]. Dans sa Novelle XVII, Justinien, s'élevant contre les agissements des contribuables et la puissance exorbitante des grands propriétaires, dénonce les abus auxquels donne lieu le patronat [2].

L'autopragie, accordée aux *possessores*, diminue d'autant l'autorité financière des municipalités et celles des fonctionnaires impériaux. Ceux-ci n'auront plus en effet à percevoir les impôts que dans les territoires ruraux qui entourent les cités en exceptant toutes les propriétés qui jouissent de l'autopragie.

Les *possessores* munis de ce droit ont évidemment les moyens de réduire la part qui leur incombe ; leur fortune, leur puissance et souvent leurs fonctions officielles les mettant à l'abri des poursuites, les charges dont ils s'allègent sont d'autant plus lourdes pour les contribuables qui résident sur des terres non *autopractes*. Ils parviennent également à se dérober aux obligations municipales. Les classes sénatoriales en sont de plus en plus affaiblies, si bien que les *agri excepti* ont pu être regardés comme un des facteurs les plus importants dans la décadence des institutions municipales en tant qu'elles sont liées au système fiscal [3].

Il est ainsi facile de s'expliquer que les habitants de certains villages aient songé à sortir de leur situation difficile en recourant au patronat et en obtenant pour eux-mêmes l'*autopragie*.

En fait, on ne connaît expressément jusqu'ici, en Égypte, qu'un seul bourg autopracte, un bourg de Thébaïde, Aphrodito. C'est l'empereur Léon qui lui avait concédé le droit de percevoir lui-même ses impôts [4]. Rien n'oblige à supposer qu'il s'agisse pour le bourg d'Aphrodito d'une faveur toute exceptionnelle. Ce n'est point ainsi du moins que la chose apparaît dans les textes relatifs à l'autopragie de la κώμη. Il se pourrait même, comme le pense Jean Maspero [5], que l'on ait un certain nombre

1. *Cod. Just.*, XI, 53, 1.
2. *Nov. Just.*, XVII, 13.
3. F. de Zulueta, *op. cit.*, p. 26.
4. *P. Caire*, 67019.
5. J. Maspero, *Études sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bul. de l'Inst. fr. d'Archéol. orient.*, VI, p. 120).

d'exemples de communes *autopractes* dans la *Descriptio orbis romani* de Georges de Chypre, qui énumère des villages situés en *Égypte première* [1], en *Égypte seconde* [2], en Thébaïde [3], à côté de la métropole et des cités de ces éparchies. Peut-être s'agit-il, en effet, de communes autopractes comme Aphrodito.

D'ailleurs, les bourgs autopractes sont connus et admis d'une façon générale dans l'administration byzantine [4], bien que Théodose le Jeune ait prétendu les abroger comme une nouveauté dangereuse [5]. Ainsi, il apparaît qu'au début du VIe siècle, une notable partie des contribuables d'Égypte a su s'assurer nettement l'avantage dans la lutte contre le fisc ; les uns grâce à leur puissance, les autres au prix de leur liberté, tous au détriment des caisses de l'État. Une insécurité et un trouble profonds sont les conséquences financières de la situation ; la crise monétaire, qui s'est sérieusement aggravée, est l'indice du malaise économique qui sévit en Égypte [6].

D'autre part, grâce au triomphe du patronat, étroitement lié à la puissance grandissante des grands propriétaires d'Égypte, les hauts fonctionnaires eux-mêmes, qui appartiennent généralement à l'aristocratie foncière, sont presque devenus de véritables seigneurs féodaux détenant la terre et le pouvoir, jaloux de leur indépendance et de force à mettre en échec le pouvoir central.

On peut ainsi entrevoir ce qu'était, dans la pratique, l'administration de l'Égypte avant les réformes de Justinien. La tâche du *basileus* est d'au-

1. Georgii Cyprii *Descriptio orbis romani*, éd. H. Gelzer, p. 37, l. 714, 715 : Ψάνεως κώμη, Κοπρίδεως κώμη.
2. *Id.*, p. 38, l. 740-741 : Κώμη Παριανή, κώμη Ριχομήριον.
3. *Id.*, p. 40, l. 782 : κώμη Ἀνάσσης μεγάλης.
4. M. Gelzer, *Zum αὐτόπρακτον σχῆμα der P. Aphrodito Cairo* (*Archiv für Papyrusforschung*, V, 1913 p. 188-189).
5. *Cod. Theod.*, XI, 22, 4 (19 mai 409).
6. Ch. Diehl, *Une crise monétaire en Égypte au VIe siècle* (*Rev. des Ét. grecques*, XXXII, 1919, p. 158-166). La cherté croissante de la vie, le petit nombre des monnaies trouvées en Égypte pour l'époque qui s'étend du règne de Constance à celui de Justinien, l'habitude de régler les petits comptes en nature sont autant de faits qui illustrent la baisse continue de la monnaie accentuée depuis le IVe siècle. Cf. Louis C. West, *The cost of living in Roman Egypt* (*Classical Philology*, XI, 1916, p. 293-314).

tant plus lourde et les réformes plus urgentes que les luttes religieuses favorisent le désordre et contribuent grandement à fortifier les tendances séparatistes qui se sont de plus en plus affirmées en Égypte depuis le v[e] siècle.

III. — *La crise de 536-538.* — *Promulgation de l'Édit* XIII.

Pendant les dix premières années du règne de Justinien, les querelles religieuses n'avaient fait que s'envenimer en Égypte. Bientôt éclate une véritable rébellion.

Depuis longtemps, il est vrai, le pays n'avait guère cessé d'être le théâtre de scènes plus ou moins sanglantes. Maintes fois les discussions théologiques y avaient dégénéré en émeutes populaires. Déjà, l'ardeur avec laquelle les Égyptiens professaient le Christianisme avait rendu particulièrement sanglante la persécution de Dioclétien [1]. Plus tard, à l'avènement de Julien, les païens d'Alexandrie se livrent aux violences pour se venger des rigueurs de l'évêque Georges de Cappadoce ; ils l'assaillent, l'enferment, le tuent, promènent son cadavre sur le dos d'un chameau et jettent ses cendres à la mer [2]. En même temps, ils massacrent Dracontius, le directeur de la Monnaie, et le comte Diodore [3], si bien qu'ils s'attirent le blâme de Julien [4]. Sous Théodose, de furieuses batailles de rues s'étaient livrées entre Chrétiens et Païens [5]. Les discussions théologiques entre les Ariens et leurs adversaires, guidés par le patriarche Athanase, avaient pris en Égypte une singulière âpreté et elles avaient eu une profonde et continuelle influence sur l'histoire intérieure du pays [6] cependant que l'hérésie des Mélétiens amenait de nouvelles causes de désordre [7].

1. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VIII, 8 ; *Panégyrique copte de Victor* (*Mémoire Mis. Arch. fr.*, VIII, 2).
2. Sozomène, *Hist. ecclés.*, V, 7 ; Socrate, *Hist. ecclés.*, III, 2.
3. Ammien Marcellin, XXII, II, 9.
4. Julien, *Lettres*, éd. Bidez, n° 60.
5. Socrate, *Hist. ecclés.*, V, 16 ; Sozomène, *Hist. ecclés.*, VII, 15 ; Zosime, IV, 37.
6. Socrate, *Hist. ecclés.*, I, 5 ; Sozomène, *Hist. ecclés.*, I, 15 ; Théodoret, *Hist. ecclés.*, I, 1.
7. H. I. Bell, *Jews and Christians in Egypt*, p. 38 ss. Peut-être faut-il voir un épisode des luttes religieuses dans les désordres de Lycopolis dont il est question dans une lettre privée de la fin du v[e] siècle (*P. Oxy.* 1873) qui est d'ailleurs rédigée dans un angage pathétique assez ridicule et un peu suspect d'exagération.

PLANCHE I. — ÉDIT XIII (début), fac-simile du ms. de Venise.

Plus tard, éclate la grande querelle monophysite, qui devait se mêler étroitement pour les maîtres de l'Égypte aux difficultés administratives. La puissance du parti des *Monophysites*, qui professent l'unité de la nature du Christ, est redoutable. Lorsque la cour de Byzance s'obstine à imposer l'orthodoxie à l'Égypte, elle se heurte à l'indomptable résistance des masses populaires animées par la fanatique ardeur des moines du désert. Il lui faut compter aussi avec la puissante influence du patriarche d'Alexandrie dont l'autorité tient en échec les volontés du *basileus* faiblement représenté par l'augustal [1].

Après le concile de Chalcédoine, où le patriarche monophysite d'Alexandrie, Dioscore, avait été excommunié, les Alexandrins s'étaient révoltés contre Protérius, que la cour de Byzance avait prétendu installer sur le siège archiépiscopal ; pour l'y maintenir, il avait fallu deux mille hommes, et un siège en règle de la ville. C'est en vain que le peuple avait été privé de ses jeux, que les thermes avaient été fermés et qu'on avait même supprimé la fourniture de blé dont jouissait la cité [2]. Les mesures de répression avaient échoué contre l'obstination des Alexandrins qui avaient aussitôt profité du départ du commandant des troupes, appelé en Haute-Égypte, pour se révolter de nouveau et massacrer Protérius [3].

Après des périodes d'apaisement, entrecoupées d'hostilités [4], la lutte avait repris, farouche, à la mort du patriarche Timothée, en 536.

L'*Hénotique* de l'empereur Zénon, qui devait rapprocher les adversaires en adoptant une formule de conciliation, avait seulement abouti à créer un troisième parti entre les *Orthodoxes* et les *Monophysites*. Excommuniés par Rome, les *Hénoticiens* n'en sont pas moins détestés par l'ensemble des *Monophysites*. Ces derniers eux-mêmes ne tardent pas à se diviser en *Incorrupticoles* et en *Corrupticoles* ; les premiers, disciples de

1. P. BATIFFOL, *Les présents de Saint Cyrille à la cour de Constantinople* (*Bulletin d'histoire et d'archéologie chrétiennes*, 1911, p. 247-264) ; J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 59 ss.
2. PRISCUS, *fr.* 22 (éd. Müller) ; EUTYCHIUS, *Ann.*, II, 96 ; EVAGRIUS, *Hist. ecclés.*, II, 5.
3. EVAGRIUS, *Hist. ecclés.*, XI, 8 ; EUTYCHIUS, *Ann.*, II, 101 ; THÉOPH., *Chronogr.*, 95.
4. L. DUCHESNE, *L'empereur Anastase et sa politique religieuse* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXXII, 1912, p. 304-336 ; du même, *La réaction chalcédonienne sous l'empereur Justin* (518-527), p. 337-363 ; J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 65 ss.

l'Eutychéen Julien, prétendent que la chair du Christ avait été incorruptible ; les seconds, soumettant avec Sévère la chair du Christ aux lois générales subies par toute substance matérielle, admettent sa corruption. Et voici que la scission survenue au sein du parti monophysite va fournir de nouveaux prétextes aux désordres et créer de nouveaux obstacles à une administration régulière de l'Égypte [1].

L'animosité qui opposait *Corrupticoles* et *Incorrupticoles* pendant les dernières années du patriarcat de Timothée, trouve dans sa mort, survenue le 8 février 536, une violente occasion de conflit ; les deux partis, changeant le terrain de la lutte qui se déroulait exclusivement dans le domaine des possibilités métaphysiques, en viennent aux réalités et prétendent naturellement l'un et l'autre faire de leur chef le successeur du défunt. De son côté, Justinien veut profiter de l'occasion pour faire élire un patriarche vraiment orthodoxe mais Théodora, qui protégeait les *Monophysites*, avait pris soin d'envoyer en Égypte, avant même que le trône patriarcal ne fût vacant, un de ses cubiculaires, l'eunuque Calotychios, qui s'était assuré l'appui du duc d'Égypte Aristomaque et de l'augustal Dioscore. Grâce à leur influence, Théodose, le protégé de l'impératrice, est élu [2]. Mais c'est en vain que ce dernier tente de célébrer les rites de la transmission des pouvoirs ; les *Incorrupticoles* se refusent à le reconnaître et prétendent lui substituer leur chef, Gaïanos. Celui-ci est soutenu par la majeure partie de la population et des membres du clergé, par les grands propriétaires, les gens de métier, les soldats de la province entière [3]. Aussi s'explique-t-on que Théodose ait été chassé au bout de deux jours (le 10 février 536) et que Gaïanos ait pu se maintenir au pouvoir contre un rival,

1. Pour le récit et la chronologie des événements religieux survenus en Égypte après la mort du patriarche Timothée, nous avons suivi les travaux de Mgr DUCHESNE, *Vigile et Pélage. Étude sur l'histoire de l'Église romaine au milieu du VIe siècle* (*Rev. des quest. histor.*, XXXVI, 1884, p. 369-438), de M. GELZER, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 25-27 et l'important ouvrage de J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*. Cf. Mgr DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, chap. III et X.

2. L. DUCHESNE, *Les protégés de Théodora* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXXV, 1915, p. 57-79 ; du même, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, p. 78 ss ; J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 111.

3. LIBERATUS, *Breviarium*, XX : « Habens autem consentaneos aliquantos ex clero, et possessores civitatis et corporatos, et milites, et nobiles, et omnem provinciam ».

appuyé par les fonctionnaires impériaux, jusqu'au 23 mai 536. Enfin, Narsès, *cubicularius* de Théodora, réussit en juillet, après une vacance de deux mois du siège patriarcal, à rétablir Théodose et à bannir Gaïanos. Des combats violents avaient ensanglanté Alexandrie durant les péripéties de ces compétitions épiscopales ; de part et d'autre, la lutte avait été acharnée, les victimes nombreuses. Les femmes elles-mêmes s'y étaient mêlées ; on les vit lancer des toits des maisons, sur les soldats de Narsès, tous les projectiles qui leur tombaient sous la main. Ne pouvant avoir raison par le fer d'une ville si unie dans la rébellion, Narsès avait dû recourir à l'incendie [1].

Vaincus, les Alexandrins ne prétendent pas désarmer ; ils continuent à mener une guerre sourde contre Théodose et pratiquent une tactique d'abstention : seuls les fonctionnaires impériaux fréquentent les églises. Bientôt excédé d'un pouvoir exercé dans de telles conditions, Théodose s'enfuit secrètement, avec l'appui de l'augustal Dioscore.

A ce moment, une évolution se produisit dans la politique religieuse de Byzance. Le patriarche Anthime, dont l'élection avait suscité les plus grands espoirs chez les *Monophysites*, avait été déposé ; Justinien se départit alors de l'indulgence dont il avait usé envers ces derniers et s'attache avec une tenacité ardente à réaliser dans son empire l'unité religieuse.

Théodose, l'ex-patriarche d'Alexandrie, est donc mandé à Byzance ; on l'invite à se soumettre intégralement aux propositions du concile de Chalcédoine. Il n'a garde d'accepter, peu soucieux qu'il est d'affronter de nouveau l'opposition persévérante de son troupeau d'Alexandrie. Sur son refus, on l'exile en Thrace, et sous l'influence du légat du Pape, qui se trouve alors à Byzance, on nomme au siège patriarcal d'Alexandrie, Paul, abbé de Tabenne. C'était un Égyptien assez peu recommandable, au dire de ses moines qui lui avaient intenté un procès, au sujet duquel

1. LIBERATUS, *Breviarium*, XX : « Populi autem pugnaverunt pro Gaiano, multis diebus, qui caesi a militibus maiorem sui partem amiserunt : sed et militum maior cecidit numerus. Vincebatur autem Narses, non armis, sed civitatis concordia ; de superioribus domorum iactabant mulieres super milites quicquid manibus occurrisset ; at ille igne vicit, quod ferro non potuit. »

il était justement venu dans la capitale. On ne savait que trop bien dans l'entourage impérial de quelle façon se pratiquait en Égypte la polémique religieuse ; aussi s'avise-t-on de prendre cette fois des mesures propres à éviter le désordre et les massacres qui avaient marqué l'avènement de Théodose.

Pour permettre au nouveau patriarche de remplir sa mission, on lui confère les pouvoirs les plus étendus. D'après Liberatus [1] et Procope [2], il avait pleine autorité sur l'augustal. Liberatus affirme même que les pouvoirs extraordinaires dont il disposait lui donnaient la haute main sur la nomination des ducs et des tribuns : il devait destituer en masse les *Monophysites* et les remplacer par des orthodoxes acceptant les propositions de Chalcédoine [3].

Le fait de réunir entre les mains d'un seul personnage des pouvoirs jusqu'alors distincts ne devait pas demeurer une mesure de circonstance toute passagère, suprême ressource pour mater les résistances des *Monophysites* fanatiques et faire triompher une nouvelle politique religieuse ; Justinien, concevant les avantages que présenterait une concentration de l'autorité, va songer à l'ériger en système pour avoir enfin raison du désordre qui sévit depuis trop longtemps dans l'administration. Plus que jamais, une réforme sérieuse s'impose, au moment où la crise religieuse, exaspérée depuis la mort de Timothée, a créé une véritable anarchie.

Il semblerait ainsi que les événements de 536 eussent été en quelque sorte la cause immédiate de la promulgation de l'Édit XIII, consacré spécialement par Justinien à la réorganisation administrative de l'Égypte.

Si une telle relation existe, elle contribuerait à fournir une conclusion à la question controversée de la date à laquelle il convient de fixer la promulgation de l'Édit.

Cette date est perdue, comme la fin de l'Édit et la notice annexe, mais

1. LIBERATUS, *Breviarium*, XXIII.
2. PROCOPE, *Hist. arc.*, 27, 3.
3. LIBERATUS, *loc. cit.* : « accepitque ab imperatore potestatem, super ordinationem ducum et tribunorum, ut removeret haereticos, et pro eis orthodoxos ordinaret ; per illos enim populi invalescebant. » Cf. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 138-139.

le texte lui-même fournit deux indications chronologiques autour desquelles pivotent les discussions des critiques.

Au chapitre I, § 14 [1], il est question en effet de « la seconde indiction du cycle passé, laquelle remonte à quinze ans ». Au chapitre III, § 2 [2], il est fait mention d'une première indiction récemment écoulée.

Il résulte clairement de ces deux passages que l'Édit a été promulgué pendant une seconde indiction. Or, sous le règne de Justinien, le cas d'une seconde indiction se présente à deux reprises : en 538/539 et de nouveau en 553/554. Les critiques ne s'accordent point pour adopter exclusivement l'une de ces deux dates. Dans la seconde édition de l'Édit XIII [3], Zachariae von Lingenthal adopte la date de 553/554, tandis que Schoell-Kroll [4] et Gelzer [5], suivis par Cantarelli [6], choisissent la date de 538/539, comme Zachariae von Lingenthal lui-même dans sa première édition [7].

Selon Zachariae von Lingenthal, on est amené à se décider pour l'année de 553/554 en remarquant que c'est également à cette date que fut promulgué l'Édit relatif à la réorganisation de l'Italie ; les deux édits seraient alors l'expression d'une même préoccupation du *basileus*.

D'autre part, Zachariae von Lingenthal observe que « le très glorieux Stratégios », dont il est question au chapitre I, § 14, aurait été en fonction quinze ans au moins avant la promulgation de l'Édit XIII, durant le cycle précédent. Or, ce fonctionnaire peut être identifié avec un *comes sacrarum largitionum* qui était en charge en 536/537. On adopterait alors pour l'Édit XIII la date de 553/554. Mais Zachariae von Lingenthal reconnaît qu'une telle interprétation présente une difficulté : comment expliquer alors la mention de Jean de Cappadoce, le préfet du prétoire d'Orient,

1. « καὶ τοῦτο τὸ σχῆμα μεῖναι οὐ μόνον [ἐπὶ] τῆς Στρατηγίου τοῦ ἐνδοξοτάτου ἀρχῆς, ἀλλὰ καὶ μέχρι τῆς δευτέρας ἐπινεμήσεως τοῦ παρῳχηκότος κύκλου τῆς πρὸ ἐτῶν πέντε καὶ δέκα ».

2. « Ἴσμεν γάρ, ὡς καὶ Ἰωάννης... πρὸ τῆς συμπληρώσεως τοῦ αὐτοῦ μηνὸς τῆς ἄρτι παρελθούσης πρώτης ἐπινεμήσεως... »

3. *De dioecesi aegyptiaca lex*, ed. C. E. Zachariae von Lingenthal (1891), *praef.*, p. 5-6.

4. Schoell-Kroll, *Corpus juris civilis, Novellae*, p. 798.

5. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 22-28.

6. L. Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto*, III (*Mem. della R. Accademia dei Lincei, cl. di scienze mor., stor. e filol., ser.* 5, XIV, 7ª, p. 386).

7. *Justiniani Novellae*, I, p. 358.

auquel est adressé l'Édit XIII, ainsi qu'en témoigne la dédicace ? Jean fut en effet au pouvoir une première fois en 532, lorsqu'il provoqua l'insurrection Nika [1], puis, de nouveau, de 534 jusqu'en 541 [2], année où il fut renversé par Théodora. On ne trouve ensuite aucun préfet du prétoire répondant au nom de Jean, sous le règne de Justinien. En 553, Arcobindus était préfet ; en 555, c'était Pierre. Pour tourner la difficulté, Zachariae von Lingenthal suppose qu'un préfet inconnu nommé Jean aurait été au pouvoir entre la préfecture d'Arcobindus et celle de Pierre.

Il faut bien reconnaître que cette supposition purement gratuite n'est pas très satisfaisante. Aussi Zachariae von Lingenthal propose-t-il une autre hypothèse : la dédicace qui figure en tête de l'Édit XIII dans le *codex venetus*, a pu être composée par quelque bibliothécaire ignorant « invita Minerva » [3]. Mais, d'après le témoignage du bibliothécaire de la Marcienne, repris et reproduit par Cantarelli, un examen attentif du manuscrit réduit à néant une telle hypothèse : l'adresse de l'Édit est exactement de la même main que le texte lui-même, sans addition ni correction postérieure [4].

Gelzer, dans ses *Studien*, donne la préférence à l'opinion émise par Schoell-Kroll, dans l'édition de l'Édit. Kroll [5] remarque que la charge (ἀρχή) dont Stratégios était revêtu quinze ans au moins avant la promulgation de l'Édit peut ne pas être nécessairement celle de *comes sacrarum largitionum* dont il était titulaire en 536 ; il est possible que Justinien fasse allusion dans le passage en question aux fonctions d'augustal, dont Stratégios aurait pu être chargé avant de devenir *comte des largesses sacrées* en 538/539. Le cycle de l'indiction, précédant celui de la promulgation de l'Édit XIII, pendant lequel Stratégios aurait été augustal, se

1. Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 55-59.
2. *Ibid.*, p. 107.
3. ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *loc. cit.* « Nempe operam ejus minus eruditam prodit rubrica περὶ τῶν (sive τῆς) Ἀλεξανδρέων καὶ τῶν Αἰγυπτιακῶν ἐπαρχιῶν quae rubrica capiti primo quidem apta est, universae legi non item ».
4. L. CANTARELLI, *op. cit.*, p. 386. En outre, *ibid.*, p. 387, la mention des « éparchies égyptiennes », incorrecte suivant Zachariae von Lingenthal, s'applique bien à l'Égypte devenue, comme on le verra, selon les dispositions même de l'Édit XIII, une véritable réunion d'éparchies.
5. SCHOELL-KROLL, *loc. cit.*, p. 795.

placerait ainsi non pas en 538/539, mais sous le règne d'Anastase.

Gelzer pense, en outre, qu'on doit préférer la date de 538/539 si on considère l'ensemble de l'œuvre réformatrice poursuivie à ce moment par Justinien dans tout l'Empire. D'une façon générale, le *basileus* supprime les vicaires impériaux dans diverses provinces et réunit le pouvoir civil et militaire entre les mains d'un seul fonctionnaire ; il serait étrange que Justinien eût attendu jusqu'à l'année 554 pour réaliser en Égypte une réforme administrative qui était un fait accompli depuis 535/536 en Pisidie, en Lycaonie, en Thrace, en Isaurie, en Paphlagonie, en Cappadoce, etc. [1].

D'ailleurs, un papyrus de la collection du Caire [2], qui aurait été rédigé, d'après Jean Maspero, entre 522 et 537, accorde à Flavios Marianos, duc de Thébaïde, le titre de « duc et augustal », conformément aux prescriptions de l'Édit XIII. Jean Maspero [3], qui adopte pour l'Édit la date de 553/554, pense que Flavios Marianos a pu cumuler par exception les fonctions et les titres civils et militaires, avant la promulgation de l'Édit dans lequel Justinien n'aurait fait que régulariser « la situation en la reconnaissant formellement ». En rapprochant ce texte d'un papyrus de Londres [4], où figure un certain Ménas à la fois *scriniaire* et pagarque d'Antaiou, M. Gelzer a montré qu'on était amené à placer en 551 ledit texte ; Ménas y joue aussi un rôle fâcheux contre des gens d'Aphrodito.

Il semble donc à la fois simple et plausible de supposer qu'en 551 le duc et augustal de Thébaïde détient ses doubles fonctions de par le texte de l'Édit ; celui-ci ayant été promulgué en 538/539, au moment même où Justinien se préoccupait justement de fortifier dans les provinces les plus « difficiles » le pouvoir des représentants de Byzance, en supprimant les vicaires et en faisant des gouverneurs des chefs à la fois civils et militaires. Une telle réforme était d'ailleurs tout particulièrement opportune

1. *Nov.* XXIV ; XXVII ; XXVIII ; XXIX ; XXX. Cf. Ch. DIEHL, *L'Afrique byzantine*, p. 116 et 471.
2. *P. Caire*, 67.002.
3. J. MASPERO, *Études sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bull. de l'Inst. franç. d'archéol. orient.*, VII, p. 105-106).
4. *P. Lond.*, V, 1547. Cf. M. GELZER, *op. cit.*, p. 23-24.

en Égypte à la date de 538/539. Le besoin d'un gouvernement énergique ne se faisait-il pas spécialement sentir auprès les émeutes renouvelées et les inutiles répressions exercées par les envoyés de l'Empereur ? L'état troublé de la province et l'hostilité latente de la majorité de la population contre le gouvernement de Byzance y constituaient des obstacles sérieux à la levée des taxes, à la perception du blé de l'*annone* et au départ des bateaux chargés de transporter le grain jusqu'à la capitale. On ne conçoit guère comment Justinien, si vivement préoccupé de faire rendre à ses provinces la totalité des impôts qui leur incombaient, eût attendu jusqu'à l'année 554 pour prendre des mesures capables, selon lui, d'assurer la perception régulière dans une province telle que l'Égypte et aussi agitée qu'elle l'était depuis 536.

On peut se demander, il est vrai, si Gelzer n'exagère pas un peu la part des événements religieux qui ont suivi la mort du patriarche Timothée, parmi les causes qui pressaient Justinien de réorganiser l'Égypte. Il ne semble pas, en effet, comme le dit Gelzer, [1] que ce soit à cet état d'anarchie religieuse que l'Empereur fasse allusion lorsqu'il déclare au début de l'Édit XIII qu'on ne sait même pas à Byzance ce qui se passe « là-bas », tant le désordre y est grand [2]. On savait parfaitement à la cour ce qui se passait en Égypte ; on a même vu comment l'empereur intervenait dans les querelles intestines du pays pour lui imposer le patriarche de son choix. L'ignorance fâcheuse que déplore le réformateur se rapporte plutôt à l'incurie et au trouble qui régnaient en maîtres dans l'administration. Ces réserves faites, la crise suscitée en 536 par la question monophysite n'en garde pas moins son importance quand il s'agit de déterminer la date de l'Édit XIII.

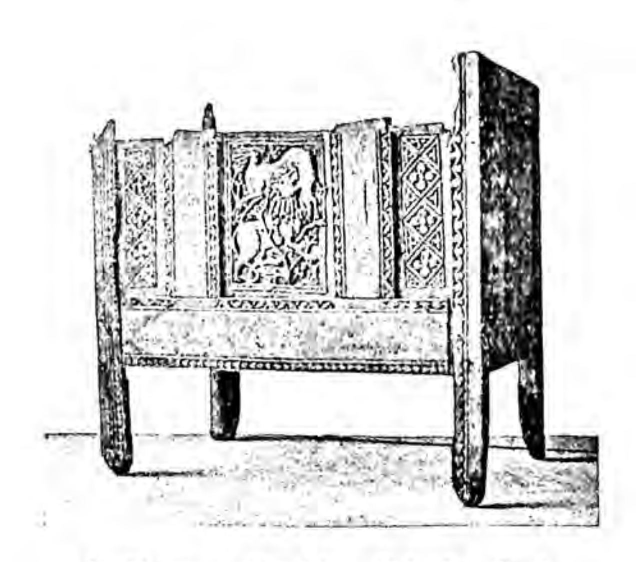
Elle contribue, en outre, pour une assez large part, à nous éclairer sur la situation intérieure de l'Égypte à la veille de la réforme ; par suite, sur la portée et le sens de l'Édit par lequel Justinien va essayer de réaliser dans cette province si importante les rêves d'ordre et d'unité qui dominent

1. M. Gelzer, *op. cit.*, p. 27.
2. *Édit* XIII, *préf.* : « οὕτως ἦν συγκεχυμένα, ὥστε μηδὲ ὅ τι πράττεται κατα χώραν ἐνταῦθα γινώσκεσθαι ».

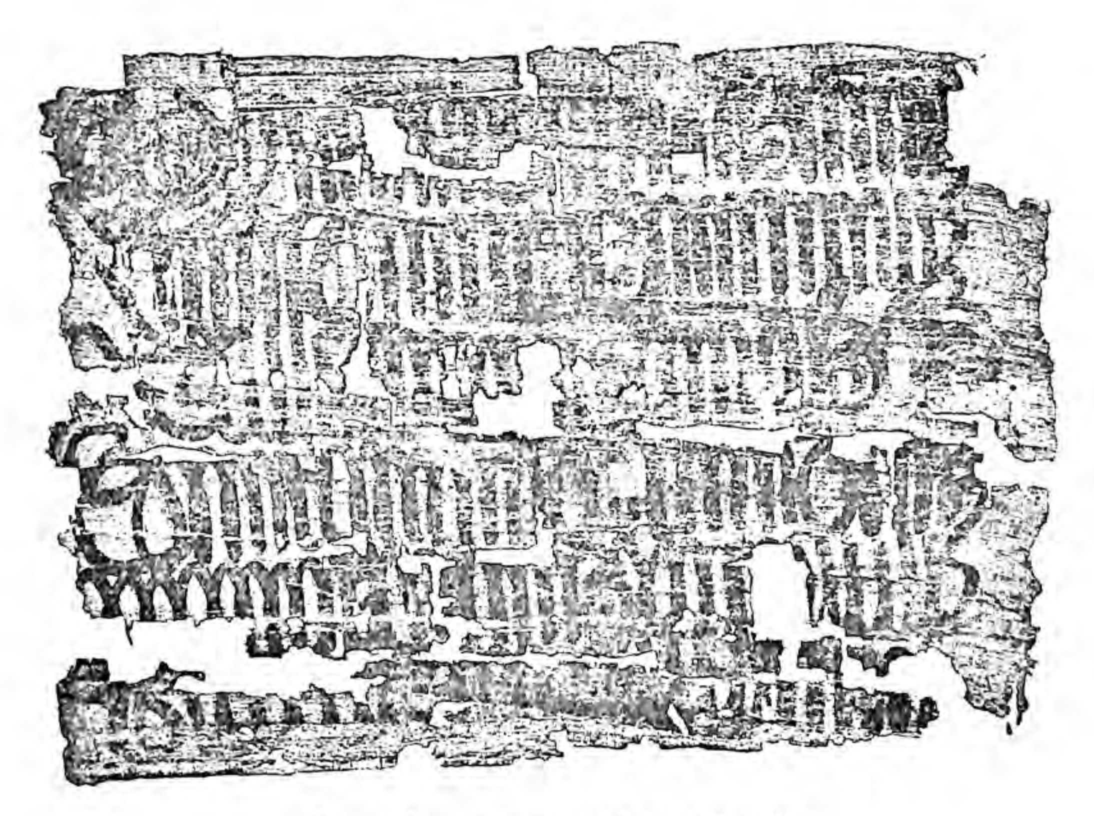
toute sa politique intérieure [1] et de rétablir entre les institutions et la pratique de l'administration un accord profondément troublé depuis la période d'anarchie du IIIe siècle.

En dépit de toutes les réformes tentées jusqu'alors, l'organisation civile est sapée progressivement par les fonctionnaires aussi bien que par les sujets de l'État. Pour ce qui concerne l'Égypte, en particulier, il semblerait qu'il fût désormais impossible de continuer à y appliquer des procédés administratifs uniformément élaborés pour toutes les provinces du Bas-Empire.

1. Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 269-313 ; du même, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* et *L'Afrique byzantine*, *passim*.



Meuble trouvé à Kom Ishgau (Aphrodito) d'après *Annales du service des antiquités*, III, 1902.



Protocole byzantin sur papyrus d'après *P. Caire*, II.

CHAPITRE PREMIER

LES CADRES ADMINISTRATIFS DANS L'ÉGYPTE BYZANTINE

I. — *Les grandes divisions administratives de l'Égypte.*

A la base des réformes entreprises par l'empereur Justinien en Égypte, vient se placer une réorganisation des cadres administratifs. Une fois de plus, on va donc transformer la géographie politique de la province avec l'espoir d'améliorer ainsi la situation intérieure.

Très désireux de rendre plus effective et plus éclairée l'autorité des

fonctionnaires, le *basileus* déterminera minutieusement la nature et l'étendue de leurs pouvoirs. Il s'avise tout d'abord de l'impossibilité où se trouve un seul homme d'appliquer son esprit aux multiples soucis et difficultés auxquels donne lieu l'administration du diocèse entier et de s'acquitter de sa charge de façon satisfaisante pour le gouvernement de Byzance [1]. L'unité administrative de l'Égypte, qui avait toujours été maintenue au cours de la domination romaine, va ainsi être brisée pour la première fois.

L'augustal du duché d'Égypte, qui était en même temps vicaire de l'empereur pour la province entière, deviendra donc un simple gouverneur dans sa circonscription [2] : la charge même de vicaire est ainsi supprimée et l'ensemble des diverses provinces qui composaient le diocèse relève directement, sans son intermédiaire, du préfet du prétoire d'Orient. C'est donc à ce dernier et non plus à son vicaire qu'est adressé l'Édit XIII [3]. Il n'est plus question désormais du diocèse d'Égypte, la province n'est plus qu'une réunion de duchés, ou plutôt d'éparchies, ayant chacune son administration particulière [4]. La ville d'Alexandrie a une place à part dans l'ensemble [5]. L'expression de diocèse d'Égypte survit d'ailleurs à l'unité administrative de la province ; Georges de Chypre l'emploie encore [6].

Une réelle unité morale subsistera dans le pays malgré la réforme justinienne [7]. La chose est bien naturelle si l'on songe à l'ensemble que forme la vallée du Nil au point de vue physique et ethnique. Son unité est trop réelle pour ne pas demeurer vivante au-dessus de toutes les divisions administratives. La Libye elle-même, annexée à l'Égypte sous l'empereur

1. *Édit* XIII, *proem.*
2. *Id.*, I, 1.
3. « πρὸς Ἰωάννην τὸν ἐνδοξότατον ὕπαρχον τῶν ἀνατολικῶν ἱερῶν πραιτορίων ».
4. *Édit* XIII, *préf.* : « Ἀρχὴ σὺν Θεῷ τοῦ... νόμου περὶ τῆς Ἀλεξανδρέων καὶ τῶν Αἰγυπτιακῶν ἐπαρχιῶν ».
5. *Ibid.*
6. Georg. Cypr., 685.
7. Jean Maspero (*Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 8) démontre que l'expression de « diocèse d'Égypte » est au VIe siècle autre chose qu'une « réminiscence historique », comme le prétend M. Gelzer (*Studien*, p. 29).

Anastase, se rattache aussi géographiquement à la vallée du Nil avec laquelle elle communique sans difficulté, alors qu'elle est isolée par les déserts des autres provinces d'Afrique.

Même au point de vue purement administratif, la portée de la réforme de Justinien comporte nécessairement des limites. Dans une certaine mesure, une unité demeure entre les provinces théoriquement indépendantes : les nécessités pratiques font que le duc augustal d'Égypte (au sens étroit) garde encore dans telle circonstance un rôle prépondérant ; ainsi, il est chargé, par exemple, de centraliser à Alexandrie le blé perçu dans le pays entier et de s'occuper de son envoi à Byzance [1].

Les divisions principales du territoire de l'Égypte ne sont pas modifiées elles-mêmes par la réforme de Justinien [2]. Comme au temps de la *Notitia dignitatum*, on retrouve dans l'Édit XIII, outre la Libye, la Thébaïde, l'Augustamnique et très vraisemblablement l'Arcadie. Les changements introduits par Justinien, laissant subsister dans leurs grandes lignes les anciennes provinces de l'Égypte, portent sur les subdivisions dont celles-ci sont l'objet et sur les titres et attributions des fonctionnaires préposés au gouvernement des unes et des autres.

Il n'y a pas, dans la terminologie byzantine, de terme qui s'applique spécialement aux diverses provinces de l'Égypte qu'on a coutume de désigner sous le nom de *duchés* [3]. Au cours de l'Édit XIII, du moins dans les parties qui nous ont été conservées, il n'est jamais question de duché, ni à propos des deux Égyptes, ni à propos de l'Augustamnique ; la Libye et la Thébaïde sont respectivement qualifiées de *limes* [4]. Dans l'adresse de l'Édit et dans les papyrus, ce ne sont pas les duchés mais les éparchies d'Égypte qui sont mentionnées [5]. Plusieurs

1. Voir plus bas, Chap. III.
2. Sur les *limites* de l'Égypte au VIe siècle, voir Jean MASPERO, *op. cit.*, p. 8-11.
3. Jean MASPERO, *op. cit.*, p. 72, note 5.
4. *Édit* XIII, II ; « τοῦ Λιβυκοῦ λιμιτοῦ » ; *id.* III : « τὸ Θηβαϊκὸν λιμιτόν ». Cf. *P. Caire*, 67076, 13 ; G. LEFEBVRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, nos 592, 598, 599, 600.
5. Aux textes cités par Jean MASPERO on peut ajouter : *P. Lond.*, V, 1797, *P. Oxy.*, XVI, 1964 (A. D. 518), 1965 (A. D. 553) où figure l'éparchie d'Arcadie ; *P. Lond.*, V, 1663, 1664, 1679 ; *P. Oxy.*, XVI, 1893 (A. D. 535) où il est question de l'éparchie de Thébaïde.

textes renferment l'expression assez vague de χώρα appliquée aux duchés [1].

Le chapitre premier de l'Édit est consacré au duché d'Égypte. Celui-ci comprend la partie occidentale du delta avec la grande ville d'Alexandrie. Les districts de Ménélaïtes et de Maréotis, qui faisaient encore partie de l'Égypte en 535 suivant le *Notitia* de Hiéroclès [2], sont rattachés dans l'Édit XIII à la Libye [3].

Justinien maintient la division de l'Égypte en deux éparchies : l'Égypte *première* et l'Égypte *seconde* [4], ainsi qu'il l'avait établie en 535 dans sa Novelle VIII [5].

A la tête des deux éparchies d'Égypte et de la ville d'Alexandrie, il place un duc et augustal auquel il confère simultanément les pouvoirs civils et militaires [6]. En sa qualité d'augustal, ce fonctionnaire a le titre de περίβλεπτος *(spectabilis)* et dirige les services civils [7] ; en sa qualité de duc, il a en même temps le commandement de toutes les troupes cantonnées dans les deux Égyptes et à Alexandrie, avec le titre de lieutenant du *magister militum praesentalis et per Orientem* [8].

L'*officium*, c'est-à-dire l'ensemble des bureaux du duc et augustal, est composé de fonctionnaires civils et militaires [9].

Après avoir ainsi fixé les pouvoirs de ce haut personnage, Justinien insiste sur ses propres intentions. Comptant ainsi maîtriser les émeutes populaires et faire régner enfin l'ordre dans la ville d'Alexandrie [10]. Il a voulu donner au duc augustal une autorité assez forte pour qu'elle fût effective.

L'expérience a mis en lumière l'erreur commise par les réformateurs

1. Jean MASPERO, *loc. cit.* Dans *P. Flor.*, III, 292 et 293, se trouve l'expression : « τοῦ Θηβ(αίων) ἔθνους ».
2. Éd. PARTHEY, p. 46 et 80.
3. *Édit* XIII, I, 1 ; II, 1.
4. *Id.*, I, 1.
5. *Nov.* VIII, 35, 36.
6. *Édit* XIII, I, 1.
7. *Ibid.*, 1.
8. *Ibid.*, 2 : ἐπέχοντα τὸν τόπον, ὅσον ἐπ' αὐτοῖς τοῖς στρατιώταις τοῖς τε ἐν Ἀλεξανδρείᾳ τοῖς τε ἐφ' ἑκατέρας Αἰγύπτου, καὶ τῶν ἐνδοξοτάτων καὶ ἀνδρειοτάτων στρατηγῶν τῶν πραισενταλίων, τῶν τε τῆς Ἑῴας.
9. *Ibid.*, 4.
10. *Ibid.*, 2.

du IVe siècle qui avaient séparé rigoureusement les fonctions civiles et militaires. Cette mesure, destinée à assurer la sécurité des empereurs régnants, s'était montrée peu favorable à la bonne administration des provinces troublées. D'ailleurs, la situation des *basileis* du VIe siècle n'est pas comparable à celle des empereurs qui régnaient au début du Bas-Empire après un siècle d'anarchie militaire ; les craintes que pouvaient alors inspirer à Byzance des fonctionnaires trop puissants ne sont plus maintenant aussi immédiatement redoutables. En outre, Justinien veillera soigneusement à ce que la puissance concentrée entre les mains d'un seul gouverneur de province soit contre-balancée par les plus lourdes responsabilités [1]. On avait eu l'occasion déjà de recourir, à titre exceptionnel, à la réunion des pouvoirs civils et militaires entre les mains d'un seul fonctionnaire [2] et l'on avait eu lieu, sans doute, de s'en montrer satisfait.

La mesure inaugurée par Justinien présentait au surplus un réel avantage : elle permettait de mettre fin aux conflits qui ne pouvaient manquer de se produire dans les deux Égyptes entre le duc et l'augustal et contribuaient à augmenter le désordre [3].

L'Augustamnique occupe la partie orientale du delta. C'est à cette province qu'est consacré très vraisemblablement le chapitre IV de l'Édit, chapitre qui présente, au début, une fâcheuse lacune.

Zachariae von Lingenthal a démontré que la province dont il est question au chapitre IV ne pouvant être que l'Arcadie ou l'Augustamnique, il faut se décider pour cette dernière [4]. Le texte de l'Édit mentionne en effet, au pluriel, les éparchies qui composent la province à laquelle est consacré le chapitre IV [5] ; or, l'Augustamnique était alors divisée en deux

1. *Ibid.*, 7, 8, 13.
2. Voir plus haut, Introduction, p. 3.
3. L. Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto*, III (*Memorie della R. Accademia dei Lincei.*, XIV, p. 393). Le même auteur remarque (*ibid.*, p. 415, n. 1) que Sévère d'Achmouneïn qualifie de gouverneur le duc Aristomaque alors que Dioscore exerçait les fonctions d'augustal ; ce serait un indice de la prépondérance prise par le duc et peut-être peut-on ajouter, de la confusion des pouvoirs.
4. *De dioecesi aegyptiaca lex*... éd. C. E. Zachariae von Lingenthal, p. 69, n. 225.
5. *Édit* XIII, IV, 3. Il est aussi question, dans le même chapitre, des *praesides* de la province et non pas du *praeses* ; au § 1 : οἰκείῳ κινδύνῳ καὶ τῶν ἐπιχωρίων ἀρχόντων ; § 2 : τε καὶ τοῖς ἐπιχωρίοις ἄρχουσι,

éparchies : l'Augustamnique *première* et l'Augustamnique *seconde*, d'après la *Notice* de Hiéroclès, alors que l'Arcadie ne fut divisée en éparchies à aucun moment de la période byzantine.

Si on admet ainsi qu'il s'agit de l'Augustamnique au chapitre IV de l'Édit, on peut encore se demander si l'empereur mit à la tête de cette province un seul fonctionnaire muni des pouvoirs civils et militaires. Zachariae von Lingenthal suppose qu'il donna aux *dux limitis Aegypti* le pouvoir civil sur les deux Augustamniques [1]. Gelzer admet cette hypothèse avec quelques réserves [2]. Mais, comme le fait remarquer Cantarelli [3], le *dux limitis Aegypti* est supprimé d'après les dispositions mêmes de l'Édit XIII : ses pouvoirs ont été transmis à l'augustal d'Alexandrie et l'autorité de ce dernier est strictement bornée aux deux Égyptes et à la ville d'Alexandrie. Cette objection de Cantarelli fait ressortir nettement l'autonomie de l'Augustamnique ; mais pour ce qui est du titre et des attributions exactes du gouverneur de cette province, elle n'apporte pas d'argument décisif ; il convient donc d'user de quelque prudence et d'attendre, avant de se prononcer, que de nouveaux textes nous fournissent des données plus précises sur la question. Tout au plus peut-on supposer avec quelque vraisemblance, à la suite de Zachariae von Lingenthal, que, par analogie avec les mesures qu'il avait prises pour les deux Égyptes, Justinien plaça à la tête des deux Augustamniques un gouverneur exerçant les fonctions civiles et militaires.

L'Arcadie qui s'étendait sur la rive gauche du Nil, depuis la pointe du delta jusqu'à Kynopolis, comprenait les grasses cultures de l'ancienne Heptanomie.

Le chapitre qui lui était consacré dans l'Édit XIII est entièrement perdu. Seuls les papyrus et les textes littéraires nous fournissent sur le gouvernement de l'Arcadie des renseignements fragmentaires, qui ont naturellement ouvert la voie aux discussions sans apporter de solution qui s'imposât.

1. *De dioecesi aegyptiaca lex...* éd. C. E. Zachariae von Lingenthal, p. 69, n. 225.
2. M. Gelzer, *Studien*, p. 28, 29.
3. L. Cantarelli, *loc. cit.*, p. 393, note 3.

Que l'Arcadie ait eu à sa tête un gouverneur muni des pouvoirs civils et militaires, c'est là un premier point sur lequel les historiens de l'Égypte byzantine sont d'accord. Il n'en est pas de même pour ce qui est du titre exact de ce fonctionnaire. Gelzer pense que c'était simplement un comte[1] ; Jean Maspero soutient, au contraire, que l'Arcadie était, dès le VI[e] siècle, gouvernée par un duc, tout comme les deux Égyptes ou la Thébaïde[2].

Un papyrus de Londres[3], cité par Gelzer comme étant adressé au comte d'Arcadie, Anatolios, est une pétition d'ordre civil ; rien n'empêche donc, selon Jean Maspero, de voir en la personne d'Anatolios un fonctionnaire purement civil, un *praeses*, subordonné au duc. La lecture et l'interprétation du second texte allégué par Gelzer[4] paraissent également discutables à Jean Maspero ; on n'en saurait conclure, à son avis, que l'Arcadie ait été gouvernée par un comte, au VI[e] siècle. Plus tard, au VII[e] siècle, on a des exemples de l'existence d'un duc d'Arcadie[5] ; Jean Maspero est porté à croire que l'institution datait du temps de Justinien, ce qui est une hypothèse très vraisemblable.

La Thébaïde occupait la partie méridionale de l'Égypte jusqu'à l'île de Philai. C'est une province frontière, un *limes*, voisine des régions désertiques d'où surgissent les pillards : elle est exposée à leurs razzias traditionnelles.

Le chapitre III de l'Édit XIII nous montre la Thébaïde gouvernée, comme les deux Égyptes, par un duc et un augustal[6] qui réside tantôt

1. M. GELZER, *Studien*, p. 29.
2. Jean MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 74-76.
3. *P. Lond.*, III, 1073 (p. 251).
4. *B. G. U.*, 836. Jean MASPERO propose de lire : κόμε(τι) κ(αὶ) ἄρχοντι, au lieu de κομε(τικῷ ?) βαρῶντι, dans l'en-tête de ce papyrus.
5. Jean DE NIKIOU (CXI ; CXX) cite des « préfets » d'Arcadie, chefs militaires, qui ne sauraient, d'après J. MASPERO, être autre chose que des ducs, étant donné que le duc d'Arcadie apparaît d'autre part dans des papyrus du VII[e] siècle : *Mitth. Rain.*, I, p. 5 sqq. ; *B. G. U.*, 750 : *P. Grenf.*, II, 100 ; *Wien. Stud.*, XXIV, p. 127.
6. *Édit* XIII, IV : « καὶ ἔσται καὶ αὐτὸς ἐπὶ τῆς τοῦ αὐγουσταλίου τιμῆς ὥσπερ ἂν εἰ καὶ αὐγουστάλιος ἦν...δίδομεν γὰρ καὶ πᾶσαν δικαιοδοσίαν τε καὶ ἐξουσίαν ἣν ὁ περίβλεπτος αὐγουστάλιος ἔχει ». Cf. *P. Caire*, 67.002 ss. ; G. LEFEBVRE, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 584 ; *P. Flor.*, 292, 293.

à Antinoé, tantôt à Ptolémaïs [1]. La Thébaïde demeure divisée en deux éparchies comme au v[e] siècle [2]. A ce moment-là, la Thébaïde inférieure, directement offerte aux attaques des Nobades et des Blemmyes, était placée sous l'autorité d'un duc et comte du *limes* de Thébaïde ; la Thébaïde supérieure étant gouvernée par un fonctionnaire civil, un *praeses*, dépendant du duc du *limes*. D'après l'Édit XIII, il n'en est plus ainsi : le duc et augustal de la Thébaïde, qui ne relève que du préfet de prétoire d'Orient, a l'autorité civile et militaire sur les deux éparchies qui la composent, chacune des éparchies étant gouvernée par un *praeses* civil, subordonné au duc et augustal de la province [3].

Dans le chapitre II de l'Édit XIII, Justinien s'occupe de la Libye, rattachée administrativement à l'Égypte depuis le règne de l'empereur Anastase. Cette province, également en danger de subir les incursions des bandes de nomades, a donc été érigée en *limes*. Déjà, la Libye Pentapole avait été organisée par Anastase qui avait donné au duc, placé à sa tête, l'autorité civile. Il en est de même d'après l'Édit XIII ; mais le duc de Libye ne dépend plus alors de l'augustal d'Alexandrie [4] et c'est en cela surtout que la réforme de Justinien modifie l'administration du *limes* de Libye. C'est Paratonium qui est la capitale [5].

Faut-il penser que Justinien réunit en un seul *limes* les pauvres régions désertiques qui composaient la Libye inférieure et la contrée fertile de la Libye Pentapole ? Divisa-t-il plutôt la Libye en deux éparchies distinctes placées sous l'autorité d'un seul duc ? Zachariae von Lingenthal soutient que les deux Libyes furent réunies par Justinien en une seule

1. Jean MASPERO, *Fl. Marianos, duc de Thébaïde* (*Bull. Inst. fr. d'arch. or.*, VII, p. 110) et HIÉROCLÈS, 731, 8.
2. M. GELZER, *Studien*, p. 10 ss.
3. *Édit* XIII, IV, 1. Il est assez singulier que dans les papyrus du VII[e] siècle figure toujours l'appellation défectueuse de : Θηβαίων ἐπαρχία. Cf. J. MASPERO, *op. cit.*, p. 72, note 5 et *P. Lond.*, V, 1663, 1664, 1679 ; *P. Oxy.*, XVI, 1893 : ἀπὸ τῆς Πτολεμαΐδος τῆς Θηβαίων ἐπαρχίας.
4. *Édit* XIII, II, 2 : « τοῦ περιβλέπτου αὐγουσταλίου παντελῶς οὐδεμίαν ἔχοντος μετουσίαν οὐδὲ τῆς αὐτοῦ τάξεως πρὸς τὸν εἰρημένον δοῦκα... ἀλλὰ αὐτοῦ τοῦ περιβλέπτου δουκὸς καὶ τοῦ τῶν Λιβύων πολιτικοῦ ἄρχοντος ἔχοντος πᾶσαν ἐξουσίαν ».
5. *Ibid.*, I.

province [1] ; H. Gelzer [2] et L. Cantarelli [3] défendent l'opinion contraire. H. Gelzer fait remarquer que tous les *laterculi*, avant et après Justinien, attestent l'existence de deux provinces libyques. Cantarelli ajoute que Justinien n'aurait pas été contraint de réunir Maréotis et Ménélaïtes à la Libye, en alléguant l'extrême pauvreté de cette province, incapable de pourvoir aux dépenses affectées au traitement du duc et de ses soldats, s'il ne s'agissait pas exclusivement de la Libye inférieure. On pourrait répondre, semble-t-il, que dans l'hypothèse de la réunion des deux Libyes en une seule province, la stérilité de la Libye inférieure ne pouvait être compensée pour le rendement de l'impôt par la richesse de la Libye Pentapole et nécessitait l'adjonction de Ménélaïtes et de Maréotis au *limes* de Libye. De plus, il est loisible d'opposer à la série des *laterculi* cités par H. Gelzer les passages des Novelles XVI et VIII où une seule Libye est mentionnée [4]. Quoi qu'il en soit, dans l'Édit XIII, Justinien ne parle jamais que d'un seul *praeses* soumis à l'autorité du duc de Libye [5].

Ainsi d'après l'Édit XIII, l'Égypte entière est divisée en cinq provinces ; à la tête de chacune est placé un gouverneur à la fois civil et militaire ; trois d'entre elles : l'Égypte au sens étroit, la Libye et la Thébaïde, sont des duchés ; il en est vraisemblablement de même pour l'Augustamnique et l'Arcadie.

Ces duchés sont divisés, à leur tour, en éparchies groupées deux à deux et gouvernées respectivement par un *praeses* purement civil, sauf l'Arcadie qui ne comprend qu'une éparchie, et aussi, semble-t-il, le *limes* de Libye.

Les éparchies sont divisées en circonscriptions plus petites : les pagarchies, les villes, villages et propriétés [6]. La nature de chacune de ces

1. *De dioecesi aegyptiaca lex*... éd. Zachariae von Lingenthal, p. 51.
2. H. Gelzer, *Berl. Phil. Woch.*, 1893, col. 12.
3. L. Cantarelli, *op. cit.*, p. 393, n. 2.
4. *Nov. Just.*, VIII, *notitia*, 34 : Λιβύης τῆς ἄνω ; cf. *Nov. Just.*, LXXIX : ταῖς διοικήσεσι τῆς τε Πηλουσίδος φαμὲν καὶ Λιβύης.
5. *Édit* XIII, II, 3, 4 : « ὁ ἐπιχώριος ἄρχων ».
6. *Édit* XIII, *passim*. Cf. *P. Lond.*, IV, 1461 : « ἀπὸ ποίου χωρίου καὶ ἐν ποίῳ τόπῳ καὶ ἐν ποίᾳ παγαρχίᾳ ». *Id.*, IV, 1332, 1460 ; ces textes remontent au début de l'époque arabe.

divisions administratives et les rapports qui existent entre elles seront examinés plus loin.

Les réformes apportées par Justinien aux grandes divisions administratives de l'Égypte n'ont d'ailleurs rien d'insolite ; elles rentrent bien dans le plan général de réorganisation appliqué par le *basileus* dans toutes les provinces orientales de l'Empire [1] : à peu près partout, le fait de briser l'unité politique du pays, en supprimant le vicaire impérial, et de donner aux gouverneurs le pouvoir civil et militaire parut à Justinien un moyen efficace pour atteindre le but qu'il poursuivait avec une tenacité et un optimisme imperturbables.

II. — *Les DUCS.*

Les ducs d'Égypte sont des personnages fort importants dans la hiérarchie byzantine. Ils reçoivent l'investiture de la cour [2] ; il semble même qu'ils soient directement choisis par l'empereur qui intervient également lorsqu'il s'agit de les destituer. Le patrice Libérios, qui fut peut-être le premier duc et augustal d'Alexandrie, est expressément désigné par Justinien en 539 : ayant appris la mort du diacre Psoios, exécuté d'après les ordres de l'augustal Rhodon, l'empereur fait appeler Libérios, le nomme augustal et l'envoie à Alexandrie [3]. Quelques années plus tard, Justinien

1. Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 281-282. En principe, la réforme d'après laquelle le pouvoir civil et militaire étaient donnés simultanément aux gouverneurs de province était limitée aux provinces orientales de l'Empire ; cependant, les difficultés de la situation firent qu'on l'appliqua momentanément même à l'Afrique. Cf. Ch. DIEHL, *L'Afrique byzantine*, p. 471.

2. *Édit* XIII, I, 5 : « ὁ ἄρχων δὲ ὁ παρὰ τῆς βασιλείας προχειριζόμενος βασιλικῆς ἄξιος κρίσεως παραλήψεται τὴν ἀρχήν ».

3. LIBERATUS, *Breviarium*, p. 1045 : « imperator vocavit Liberium et fecit augustalem, misitque eum Alexandriam inquirere causam. » PROCOPE, *Anecdota*, 27. D'après M. GELZER (*Studien*, p. 28), le premier duc et augustal aurait été Rhodon ; d'après L. CANTARELLI (*loc. cit.*, p. 418, note 3), ce fut Liberios. Il ne semble pas que les arguments de L. CANTARELLI soient décisifs ; il invoque en effet ce fait que Rhodon était déjà en charge l'année précédant la promulgation de l'Édit et fait remarquer que, s'il eût été le premier duc et augustal, les réformes n'eussent point été inaugurées sous d'heureux auspices. D'autre part, aucun texte ne prouve que Rhodon ait été investi de la dignité ducale lors de la promulgation de l'Édit XIII. La question reste actuellement à résoudre.

démet de ses fonctions Libérios pour le remplacer par Jean Laxarion [1]. Les successeurs de Justinien continueront à s'intéresser ainsi directement au choix des ducs d'Égypte [2].

L'un des fils du patrice Germanus, Justinus, fut envoyé à Alexandrie par son cousin, l'empereur Justin II, comme duc et augustal [2]. Plus tard, l'empereur Maurice, lors de troubles survenus à Alexandrie, destitue l'augustal Jean, nomme à sa place un certain Paul, et finit par rétablir Jean dans sa dignité [3]. Étant de hauts fonctionnaires, les ducs d'Égypte ont naturellement part aux honneurs de la cour. Dans l'Édit XIII et dans les papyrus, les ducs portent les épithètes honorifiques de ἐνδοξότατος [4] et même de περίβλεπτος [5]. Ils sont membres de la noblesse palatine à titre de *consuls* [6], de *consulaires* [7] ou de *patrices* [8]. Il se pourrait fort bien qu'en Égypte, comme en Italie et en Afrique, la dignité consulaire eût été habituellement conférée aux ducs [9]. Le *patriciat* paraît également avoir été en quelque sorte un apanage de la dignité ducale [10],

En leur qualité de chefs de l'armée dans leur province, les ducs ont parfois des titres spéciaux. Ainsi le duc de Thébaïde est-il qualifié de πραίφεκτος Ἰουστινιανῶν [11], titre où l'on voit une allusion à la réorganisation

1. PROCOPE, *Anecdota*, 29 : Τὸν Λιβέριον τοῦτον, οὗπερ ἐμνήσθην ἀρτίως, παραλύσας ἧς εἶχεν ἀρχῆς, Ἰωάννην ἀντ' αὐτοῦ κατεστήσατο Αἰγύπτιον γένος, ἐπίκλησιν Λαξαρίωνα.
2. THEOPH., 244 ; 1 ; CEDRENUS, I, 684, 8.
3. Jean DE NIKIOU, XCVII.
4. *Édit* XIII, III, 2 ; *P. Caire*, 67.024, 67.256.
5. *Édit* XIII, *passim*.
6. *P. Caire*, 67.002, III, 24 ; 67.004, 21 ; 67.097, *verso*, (B) 20, (C) II ; C. WESSELY, *Studien*, III, 86.
7. *P. Caire*, 67.002, 67.003, 67.004, 67.005, 67.008 ; *P. Oxy.*, I, 133, 134, 138, 139 ; VI, 999.
8. *P. Caire*, 67.002, 67.003, 67.004, 67.005, 67.008 ; *P. Oxy.*, I, 130 ; Jean DE NIKIOU, XCVII. Le duc Flavius Apion qui porte généralement le titre de patrice a dans certains textes celui de πρωτοπατρίκιος : *P. Oxy.*, I, 136, 137 ; XVI, 1898, 1976.
9. Ch. DIEHL, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 147. D'après N. H. BAYNES (*A note on Prof. Bury's « History of the Later Roman Empire »* (*Journal of Roman studies*, XII, 1922, p. 207-229) le titre de patrice, au ve siècle, n'était pas seulement un titre honorifique ; il aurait correspondu à des fonctions effectives, du moins en Occident, et il aurait entraîné la surveillance des forces militaires.
10. M. GELZER, *Studien* p. 32-33.
11. P. MÜNCHEN 2. Cf. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 80, note 9. Dans un papyrus du Caire (*P. Caire*, 67002), on trouve le titre de πραιφέκτου Ἰουστίνου ; ce titre s'applique peut-être à l'empereur Justin qui fut couropalate, c'est-à-dire *praefectus sacri palatii* sous le règne de Justinien ainsi que le suggère L. CANTARELLI, *La serie dei prefetti di Egitto*, III, p. 37, note 6.

de l'armée d'Égypte par Justinien : le duc serait *préfet des soldats justiniens*, c'est-à-dire des divers corps de troupe auxquels l'empereur imposa son nom.

Les titres portés par certains ducs d'Égypte permettent de conclure que ceux-ci devaient être assez souvent choisis parmi les fonctionnaires palatins. Une fois nommés en Égypte, ils gardent le titre correspondant à leur fonction à la cour, mais ce titre n'a plus qu'une valeur honorifique. On trouve parmi eux des fonctionnaires civils et des fonctionnaires militaires, un questeur [1], un référendaire [2], un domestique [3], un silentiaire [4], un décurion [5]. L'étude de ce dernier cas montre que les ducs pouvaient même être régulièrement choisis parmi les décurions ; une sorte d'équivalence existait, semble-t-il, entre les fonctions des uns et des autres puisque les décurions, pourvus de leur retraite, prennent rang à titre de fonctionnaires honoraires parmi les ducs sortis de charge [6]. Peut-être existe-t-il une semblable équivalence entre les fonctions ducales et les autres fonctions palatines exercées par les ducs d'Égypte.

De ce que les ducs d'Égypte étaient souvent d'anciens officiers de la cour [7], on n'en saurait conclure d'ailleurs que tous étaient pris hors de la province et spécialement dans l'entourage impérial ; nous verrons, au contraire, un certain nombre d'indigènes parvenir à la dignité ducale sans avoir nécessairement possédé, au préalable, une charge palatine.

Dans sa province, le duc a les pouvoirs les plus étendus ; c'est le représentant de l'autorité impériale, une sorte de vice-roi.

1. *P. Flor.*, 292. Sur la charge de questeur, voir J. BURY, *The imperial administrative system in the ninth century*, p. 377.
2. *P. Caire*, 67002, II, 1. Cf. le commentaire de H. GRÉGOIRE au nº 324 de ses *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie Mineure.*
3. *P. Caire*, 67005, 3.
4. *P. Caire*, 67184, *recto* (B) ; cf. *P. Caire* ,67289, *verso 2*, note 2.
5. G. LEFEBVRE, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 584. Cf. LETRONNE, *Matériaux pour servir à l'histoire d'Égypte*, p. 95. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 81 ; G. ROUILLARD, *De l'attribution du titre de décurion au duc de Thébaïde Théodore* (*Byzantion*, II, p. 141-148).
6. G. ROUILLARD, art. cité, p. 146.
7. Le fait a été signalé également pour Ravenne : Ch. DIEHL, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 145.

Il est à la tête de tous les services civils et militaires. Ses fonctions militaires, liées à ses fonctions civiles, n'en sont guère en réalité que le complément nécessaire ; c'est bien du moins ce qui ressort du texte même de l'Édit XIII. Chef suprême de l'administration, de la justice et de la police, le duc est avant tout, en effet, le grand administrateur financier de sa province : le concours des troupes qu'il commande lui permet surtout d'assurer l'ordre public dans les cités [1] et d'aider les agents de la perception des impôts à contraindre les contribuables récalcitrants [2]. Au point de vue purement militaire, Jean Maspero a montré combien le rôle des ducs égyptiens était secondaire dans la pratique ; on le considérait d'ailleurs comme tel à Byzance et on choisissait rarement les ducs d'Égypte parmi des hommes de guerre [3]. On ne connaît guère que des cas exceptionnels d'un pareil choix : Narsès, le général persarménien qui fut envoyé comme duc en Thébaïde au début de sa carrière, au moment où Justinien voulut chasser les prêtres blemmyes de Philai [4], le patrice Libérios, successeur de l'augustal Rhodon [5], le jeune cousin de Justin II que la cour voulait éloigner de Byzance [6]. Les ducs égyptiens sont donc des gens pacifiques malgré leurs charges militaires et l'on a vu qu'ils pouvaient même être choisis parmi les officiers civils de l'entourage impérial.

L'autorité ducale n'en est pas moins très fortifiée à l'intérieur par l'énergique concentration des pouvoirs opérée par Justinien ; l'empereur se flatte de ramener ainsi l'ordre en Égypte et de tirer paisiblement parti de cette précieuse province.

Mais le péril administratif est loin d'être conjuré pour cela ; en supposant que les habitants fussent réduits au calme et à la soumission aux lois fiscales, il n'y avait point à se dissimuler le danger que pouvaient

1. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 81.
2. *Id.*, p. 82.
3. *Ibid.*
4. PROCOPE, *Bell. Pers.*, I, 19, p. 106.
5. L. CANTARELLI, *Il patrizio Liberio e l'imperatore Giustiniano* (Ausonia, VI, 1911) = Studi romani bizantini p. 295 ss.
6. THEOPH., 244, 1 ; CEDREN., I, 684, 8.

éventuellement faire courir à l'État les ducs que l'empereur a voulu si puissants, d'autant plus que les habitudes des gouverneurs de province sont déplorables et que partout règne la corruption la plus éhontée. Avant tout, il importe que le Trésor ne soit point frustré par des fonctionnaires confiants dans l'impunité, à cause même de l'étendue de leurs pouvoirs, et tentés d'ailleurs de prendre une réelle indépendance à l'égard du gouvernement impérial et d'agir en véritables roitelets dans leur province.

Pour parer au danger et s'assurer du loyalisme des ducs, Justinien commence par augmenter considérablement leurs traitements ; par là il croit les dispenser du souci de faire fortune dans leur province aux dépens du Trésor et de leurs administrés. Il insiste sur ses intentions en précisant quel sera le traitement du duc et augustal d'Égypte [1] ; appliquant ainsi à un cas particulier la politique administrative poursuivie d'une façon générale dans tout l'Empire, le gouvernement se montre donc plein de magnificence à l'égard de ses fonctionnaires dans l'espoir de les inciter ainsi à garder « les mains pures ».

Les passages de l'Édit XIII relatifs au traitement des ducs de Thébaïde, des gouverneurs d'Augustamnique et d'Arcadie sont perdus, mais nous connaissons exactement les mesures prises par Justinien en ce qui concerne le duc et augustal d'Égypte et le duc de Libye.

Le duc et augustal d'Égypte recevra quarante livres d'or (2.880 *solidi*) à titre d'annone, de traitement et d'étrennes [2]. Ce traitement est sensiblement supérieur à celui du duc de Libye, qui reçoit seulement mille

1. *Édit* XIII, I, 5 : « Ὁ ἄρχων δὲ... καθαρὰς φυλάξει τὰς χεῖρας καὶ πανταχόθεν ἑαυτὸν ἄξιον τῆς βασιλικῆς δείξει κρίσεως· οὐδὲ γὰρ ἡμεῖς ἐκ τοῦ δημοσίου αὐτῷ ταύτην μόνην δώσομεν τὴν παραψυχήν, ἣν μέχρι νῦν ὁ περίβλεπτος αὐγουστάλιος ἔχει τὰς πεντήκοντα μὲν ἀννώνας καὶ τὰ πεντήκοντα κάπιτα, ἀλλὰ μεγάλῃ τῇ παραυξήσει... ».

2. *Édit* XIII, I, 5 : « ὑπὲρ σιτήσεων... καὶ ὑπὲρ συνηθειῶν καὶ καλανδικῶν ». Il semble que les καλανδικά désignent bien les *étrennes ;* ces gratifications figurent dans l'édit d'Anastase sur la Libye, III, 1. Cf. *Monatsberichte d. Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1879, p. 142 : « τῇ τάξει λόγῳ καλανδαρικῶν ». Le mot καλανδικά se trouve dans deux textes d'Oxyrhynchos : *P. Oxy.*, XVI, 1869 est une lettre adressée à un dioécète qui n'a pas payé les καλανδικά dues à un scriniaire. *P. Oxy.*, XVI, 1875 est une lettre adressée à un avocat qui reçoit la demande suivante : « Veuillez saluer pour moi l'économe et rappeler à sa pensée mes petites étrennes (τὰ ὀλίγα μοῦ καλανδικά) qu'il m'a promises en personne. »

quatre cent trente-cinq sous d'or [1]. Une telle différence paraît un peu singulière puisque le duc de Libye est également chargé, comme le duc d'Égypte, des fonctions civiles et militaires et qu'il ne relève directement, comme lui, que du préfet du prétoire d'Orient. On peut aussi remarquer que le traitement du duc d'Égypte est supérieur à celui des autres gouverneurs en Thrace, en Paphlagonie, en Lycaonie, en Isaurie, et même à celui du duc d'Afrique qui reçoit seulement quinze cent quatre-vingt-deux sous d'or, y compris les appointements des hommes d'armes attachés à sa personne [2]. Il semble plausible de supposer que le traitement des autres gouverneurs égyptiens, en Thébaïde, en Augustamnique, en Arcadie, devait être, comme celui du duc de Libye, inférieur à celui du duc et augustal d'Égypte.

Pour expliquer la faveur dont jouit ce dernier, il faut tenir compte sans doute du prestige qui restait encore à l'augustal d'Alexandrie, naguère vicaire de l'empereur pour l'Égypte entière, et supérieur de ce fait à tous les autres gouverneurs du pays ; mais cette raison n'est point suffisante pour expliquer la différence de traitement dont il bénéficie, d'autant plus que le titre d'augustal qui lui est conservé n'est plus son seul privilège : le duc de Thébaïde en jouit également.

En réalité, le duc augustal d'Égypte est chargé de fonctions plus lourdes que celles de ses collègues. Sans doute, il n'a plus sur eux la prépondérance, mais sa responsabilité paraît singulièrement plus grave si on considère que son rôle ne se borne point à percevoir les impôts, mais à les centraliser à Alexandrie et à les expédier à Byzance [3]. Peut-être, faut-il voir dans le rôle exceptionnel qu'il joue ainsi, dans une fonction si importante aux yeux de l'empereur, la principale raison du traitement de faveur qui lui est alloué.

D'une façon générale, le traitement des ducs, comme celui de tous les fonctionnaires d'Égypte, doit être payé partie en argent, partie en nature [4].

1. *Édit* XIII, III.
2. Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, p. 128.
3. Voir plus bas, chap. II, III.
4. *Édit* XIII, II, 1 : « τῶν ἐν εἴδει ἀννώνων... τῶν ἐν χρυσῷ ἀννώνων ». L'annone en nature subit l'*adaeratio*. Cf. *P. Caire*, 67.057. Dans *P. Flor.* 377, les intendants de trois propriétés versent pour l'annone du duc, du blé, de l'orge, de la paille.

Ayant ainsi réglé la question du traitement de ces hauts personnages, Justinien ne peut se défendre, selon sa coutume, d'une complaisance avouée pour la munificence « digne de son époque » dont il va faire preuve à leur égard [1].

Il n'a garde cependant d'oublier l'insuffisance essentielle d'une pareille mesure pour les maintenir sûrement dans le devoir ; aussi édicte-t-il contre les ducs prévaricateurs les plus graves sanctions [2].

Les affaires de la province sont expédiées par l'ensemble des bureaux du duc (τάξις ou *officium*).

Justinien insiste minutieusement dans l'Édit XIII sur la fusion qui doit être opérée désormais entre les services civils et militaires de ces bureaux, à propos de l'*officium* du duc augustal d'Égypte.

Parmi les six cents fonctionnaires qui le composent, cent ont le titre de πρωτεύοντες [3]. On aura soin d'établir une étroite unité entre les services civils et militaires en faisant figurer alternativement dans les cadres administratifs les πρωτεύοντες issus de l'un ou de l'autre service [4] ; une telle fusion est la conséquence naturelle de la réunion des pouvoirs entre les mains du duc augustal. L'organisation pratique de l'*officium* est laissée au duc [5] ; mais on sait combien Justinien était jaloux du soin de s'occuper par lui-même de tous les détails de l'administration : aussi oblige-t-il le duc augustal, une fois son *officium* constitué, à communiquer au préfet du prétoire d'Orient le résultat de son travail, afin que celui-ci puisse être approuvé par l'empereur lui même [6].

1. *Édit* XIII, I, 5 : « καὶ ἔσται τὸ πρᾶγμα λαμπρόν τε καὶ τῶν ἡμετέρων ἀξίως διῳκημένον χρόνων ».
2. Voir plus bas, ch. II, III.
3. *Édit* XIII, I, 4 : « οὕπερ ἄνδρες ἑκατὸν πρωτεύουσι ». Dans un papyrus, *P. Oxy.*, VIII, 1108, 3 et dans *P. Flor.* 377, 24, figure un chef de service (πρίγκιψ) qu'on peut rapprocher des πρωτευόντες de l'Édit XIII. Cf. *P. Caire*, 67.123 I. 3 où un scriniaire est qualifié de προέχων (?). Dans un texte du Caire (67.097, I, 23) on trouve un πριμίπιλος τάξεως qui est sans doute un des chefs militaires de l'*officium*.
4. *Édit* XIII, I, 4 : « πεντήκοντα μὲν [οἱ] πρῶτοι] τῆς αὐγουσταλιανῆς τάξεως πεντήκοντα δὲ οἱ πρῶτοι τῶν δουκικῶν ἀμοιβαδὸν ἐν ἀλλήλοις ταττόμενοι, ὥστε πρῶτον μὲν εἶναι τὸν αὐγουσταλιανόν, δεύτερον δὲ τὸν δουκικὸν καὶ, τοῦτο ἐφεξῆς παραφυλαχθῆναι τὸ σχῆμα τῶν ἑκατὸν τῶν ἐν αὐτοῖς πρωτευόντων ».
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*

Lorsque leur choix aura été sanctionné, les employés de l'*officium* recevront des *probatoriae* émanant de la chancellerie impériale, c'est-à-dire une nomination officielle, un certificat approuvant leur entrée dans le service pour lequel ils auront été choisis. Chacun des employés de l'*officium* ducal reçoit ainsi de Byzance sa nomination officielle [1].

L'Édit XIII fournit peu de détails sur les bureaux du duc de Libye [2] et, par suite des lacunes du manuscrit, nous ignorons ce qu'il contenait au sujet des bureaux des gouverneurs de Thébaïde, d'Arcadie et d'Augustamnique. Il est d'ailleurs très vraisemblable que ceux-ci étaient organisés comme l'*officium* mixte du duc augustal d'Égypte.

Le détail de la composition des bureaux d'un duc égyptien ne nous est pas donné d'ailleurs par l'Édit XIII. On a tenté de la reconstituer en se basant sur les cadres de la *Notitia dignitatum* et en utilisant ce que l'on sait au sujet des bureaux d'autres gouverneurs de province [3]. Les documents papyrologiques permettent de retrouver à peu près tous les différents bureaux composant, d'après la *Notitia*, l'*officium* d'un duc d'Égypte [4].

Il est question à maintes reprises, dans les papyrus, des scriniaires du duc de Thébaïde sans que leur affectation particulière soit indiquée [5] ; mais les textes mentionnent d'une façon précise parmi les fonctionnaires de l'*officium* ducal :

1° Les *numerarii* (νουμεράριοι), dont les bureaux sont spécialement affectés à l'administration financière du duché, surtout à la centralisation

1. *Ibid.* : « Μηδένα τῶν αὐγουσταλιανῶν γίνεσθαι χωρὶς προβατορίων ἐκ τῆς ἡμετέρας χειρὸς ὑπογραφομένων ».

En réalité, c'est le duc qui doit, dans la pratique, délivrer les *probatoriae* émanant en théorie de la chancellerie impériale. Cf. la loi de Zénon : *Cod. Just.*, XII, 36, 17 et *Nov. Just.*, XXIV et XXV.

2. *Édit* XIII, II, 1. L'*officium* du duc de Lybie recevra 187 sous d'or 1/2 de traitement.

3. Jean MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 85-88.

4. D'après l'énumération de la *Notitia dignitatum*, l'*officium* d'un duc de Thébaïde comporte, outre le *princeps* : 1° des *numerarii* et leurs *adjutores*, 2° un *adjutor*, 3° un *commentariensis*, 4° un *a libellis* ou *subscribendarius*, 5° des *exceptores* et divers *officiales*.

5. *P. Caire*, 67.023 ; 67.309 ; 67.313 ; 67.327 ; *P. Lond.*, V, 1714.

des impôts. Ils ont sous leurs ordres des fonctionnaires subalternes, les *adjutores* ou βοηθοί [1].

2° Les bureaux du *primiscrinius* mentionnés dans l'Édit d'Anastase sur la Libye [2] n'apparaissent point dans les textes du règne de Justinien actuellement connus. Le *primiscrinius* expédiait, de concert avec le *numerarius*, les *probatoriae* qui devaient être délivrées aux conscrits, c'est-à-dire les pièces certifiant qu'ils avaient l'aptitude physique et que leur engagement dans l'armée n'était point un subterfuge pour échapper aux charges municipales [3].

Peut-être, est-ce également des bureaux du *primiscrinius* que partent, pour être transmises aux intéressés, les προβατωρίαι des fonctionnaires civils. La chose paraît plausible puisqu'une étroite fusion existe depuis l'Édit XIII entre les services civils et militaires du duché.

3° Dans les bureaux du *commentariensis*, on s'occupe des affaires criminelles. Parmi ses subordonnés on connaît l'ἀπλικιτάριος [4].

4° Le *scrinium* de l'*ab actis*, où sont rédigés et conservés les actes officiels. Ce bureau est mentionné expressément dans deux textes [5].

5° Le *scrinium a libellis*, où sont adressées les requêtes et les plaintes en justice [6].

6° Il n'est pas question dans nos textes du *scrinium operum* où se traitaient les affaires relatives aux travaux publics. C'est par ses soins que furent exécutés, sans doute, les travaux de fortifications de Philai et ceux de l'hôtellerie d'Ombos, en Thébaïde. En Égypte *première*, c'est proba-

1. *P. Caire*, 67.057, II, 15 et 17 ; 67.058, II, 5 et III, 14, 20 ; 67.210 ; 67.330, IV, 5. *P. Jandanae*, 45 mentionne le βοηθὸς νουμεραρίου τῶν χρυσικῶν et le βοηθὸς νουμεραρίου τῆς κριθῆς qui appartiennent vraisemblablement à l'*officium* ducal.

2. Chap. 5 et 14.

3. Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 53.

4. *Édit* XIII, I, 15 ; II, 4 ; *P. Caire*, 67.054, I,3,4 ; 67,058, III, 2 ; 67.090 ; 67.284. IV, 1 ; 67.287 ; 67.335. L'ἀπλικιτάριος est mentionné dans *P. Caire*, 67.287, 30. Cf. Jean Lydus, *De magistr.*, III, 8, 16 ; H. I. Bell, *Jews and Christians in Egypt*, p. 63, note 44.

5. *P. Oxy.*, VIII, 1108, 11 : τὸν ἄβακτην ; *P. Flor.* 71. J. Maspero (*Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 87) considère l'existence du *scrinium ab actis* comme évidente, mais non attestée.

6. *P. Caire*, 67.009.

blement au *scrinium operum* du duc augustal qu'incomba la direction des travaux entrepris au VIe siècle [1].

7° Les impôts perçus dans le duché sont centralisés dans les bureaux des scriniaires préposés soit à la recette des impôts en espèces (χρυσικὸς σκρι[νιάριος]), soit à la recette des impôts en nature (ἀννωνιακὸς σκρ[ινιάριος]) [2].

Les papyrus mentionnent également divers employés compris dans la *Notitia dignitatum* sous la rubrique : *exceptores et ceteri officiales*. On connaît en effet un certain nombre d'*exceptores* ou greffiers attachés à la personne d'un magistrat et chargés de la rédaction des *acta* [3] ; de *singulares* [4], messagers qui font partie de l'escorte ducale et sont parfois employés au transport du montant des impôts ; de σύμμαχοι [5], courriers placés sous les ordres de l'ἀρχισύμμαχος [6].

Il est très probable que l'*officium* ducal comptait en outre des traducteurs pour la traduction en copte de certains textes officiels [7].

Tout un personnel subalterne d'assistants (βοηθοί) est compris sous l'expression de βοήθεια τῆς δουκικῆς τάξεως qui est employée dans les papyrus [8]. On peut citer aussi les hommes de garde (φρουροί) préposés

1. Jean MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 26. PROCOPE, *De Aedif.*, VI, 1. D'après des inscriptions d'Ombos et de Philai, (G. LEFEBVRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, n°s 561, 562, 584) ce sont les *singulares* de l'*officium* ducal qui paraissent s'occuper spécialement des travaux de construction.

2. *P. Caire*, 67.057, II, 11, 13.

3. *P. Caire*, 67.312 ; *P. Hambourg*, 23 ; *P. Lond.*, V 1714 ; *P. Oxy.*, XVI, 1865.

4. *P. Caire*, 67.105 7 ; 67.167 ; *P. Oxy.*, XVI, 1882 : ὁ αἰδέσιμος σιγγουλάριος τῆς μεγάλης αὐγουσταλειανῆς τάξεως. Cf. G. LEFEBVRE, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 561, 562, 584. Des *singulares* figurent aussi dans d'autres textes sans qu'il soit spécifié qu'ils appartiennent à l'*officium* ducal ; *P. Caire*, 67.139, V, *verso* 2 ; 67.210, l. 10 ; 67.282 (σιγγουλάρ ...ὁ κα[ὶ] ἀποσταλείς) ; 67.287 ; 67.330.

5. Un certain nombre de σύμμαχοι figurent dans les papyrus : *B. G. U.*, 305 ; C. WESSELY, *Studien*, III, 395 ; *P. Oxy.*, XVI, 1920.

6. C. WESSELY, *Studien*, III, 314 ; Les σύμμαχοι et les ἀρχισύμμαχοι cités dans les papyrus ne sont pas nécessairement des fonctionnaires civils ; un texte, *P. Oxy.*, XVI, 1933 mentionne un ἀρχισύμμαχος τῆς ἐκκλησίας qui appartient à la hiérarchie ecclésiastique. — Dans *P. Oxy.*, XVI, 1920 qui est un compte de dépenses relatif, semble-t-il, aux subordonnés du duc Athanase, on trouve, outre les σύμμαχοι, des *cursores*.

7. *P. Caire*, 67.031 fait allusion à la traduction, en copte, d'un édit du duc de Thébaïde sur les sportules. Cf. P. P., *Traductions et traducteurs dans l'hagiographie orientale à l'époque byzantine*, dans *Analecta bollandiana*, XL, p. 243.

8. *P. Caire*, 67.058, III, 11.

à la surveillance des bureaux de l'*officium* ducal [1] et commandés sans doute par l' ἀρχίφρουρος [2].

En dehors du personnel des bureaux proprement dits, un chancelier [3] est attaché à la personne du duc, ainsi que des assesseurs (παρεδρεύοντες) [4] Ces derniers fonctionnaires paraissent très importants ; Justinien les mentionne tout spécialement dans l'Édit XIII comme devant assister le duc avec l'*officium*. Ils recevront à ce titre cinq livres d'or [5].

Il se pourrait qu'il y ait eu, dans l'entourage immédiat des ducs égyptiens, des médecins et des protesseurs, comme en Afrique [6], mais, à vrai dire, les textes ne signalent jusqu'ici rien de tel. Les médecins publics dont il est question dans les papyrus [7] sont des fonctionnaires municipaux [8].

Ainsi le rôle de l'*officium* ducal est multiple : l'administration des finances,

1. *P. Caire*, 67.058, III, 23.
2. *P. Alex.*, 257 = *P. S. I.*, 938.
3. G. Lefebvre, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 562 ; *B. G. U.*, 669, 2 ; *P. Caire*, 67.005, 19 ; 67.057, II, 17 ; 67.185 (B) ; 67.279 ; 67.316. Dans *P. Amherst*, 158, figure un chancelier ; de même dans *P. Oxy.*, XVI, 1920.
4. *Édit* XIII, I, 3 ; *id.*, 5. — Les *assessores* sont les conseillers immédiats des gouverneurs de province en matière financière et juridique. Cf. Ch. Diehl, *Études sur la domination byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 150-151.
5. Zachariae von Lingenthal, supposant une lacune dans le texte de l'Édit XIII (1, 3), pense que Justinien a voulu placer près du duc augustal, outre les *assessores*, un adjoint dit *ad responsum*. D'après l'hypothèse de Zachariae von Lingenthal, il y aurait donc une lacune où il serait question des *assessores*, devant le passage commençant par les mots : « τε καὶ ἀδρεσπόνσουμ παρεῖναι αὐτῷ καὶ ὑπουργεῖν οἷς ἂν ἐπιτάξειεν ». Il peut sembler étrange de voir aussi figurer près du duc augustal un *apocrisiaire (ad responsum)*, puisque ce magistrat est ordinairement placé près du *magister militum* : *Nov. Just.*, CLVIII, III, 4 ; *Schol. ad Julian.*, éd. Haenel, p. 179). Zachariae von Lingenthal fait remarquer que divers chefs militaires ont le droit d'avoir près d'eux un apocrisiaire et que le duc augustal a ce privilège en tant qu'il représente le *magister militum*. Mais le duc augustal n'est, somme toute, que le lieutenant du *magister militum per Orientem* (cf. Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 78) et n'en a pas le rang à proprement parler. D'autre part, il est singulier qu'il ne soit plus question dans l'Édit de cet apocrisiaire qui serait placé auprès du duc augustal avec les *assessores*, lorsque Justinien fixe le traitement de ces derniers. Ne faudrait-il pas plutôt conclure, comme nous le suggère M. Ch. Diehl, que la lacune proposée par Zachariae von Lingenthal ne se justifie pas ? Le terme ἀδρεσπόνσουμ dans le passage discuté ne désignerait pas un fonctionnaire distinct des *assessores*, mais il se rapporterait tout simplement à ces conseillers eux-mêmes, jouant près du duc augustal le rôle de l'*ad responsum*. D'après *P. Caire*, 67.002, un dioécète serait attaché au service du duc (cf. *P. Oxy.*, XVI, 1835, note 10).
6. Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, p. 106
7. Voir plus bas, p. 64.
8. Nous ne parlerons pas ici de la maison ducale (οἰκία), composée d'une troupe d'élite jouant le rôle de garde d'honneur (cf. Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 85) ; elle est en dehors de l'*officium* ducal et son rôle est nul, semble-t-il, pour ce qui concerne l'administration civile.

de la justice, des travaux publics, l'administration militaire lui incombent. Le traitement de son personnel est fixé pour le duché d'Égypte à mille sous d'or, pour le duché de Libye à cent quatre vingt-sept sous et demi [1]. Les fonctionnaires qui le composent sont sujets comme le duc lui-même à de lourdes responsabilités.

L'Édit XIII ne reconnaît point au duc le droit de déléguer à sa place un lieutenant pour le représenter dans les villes de son duché ; du moins il n'en est point fait mention dans l'Édit, ce qui donne tout lieu de croire que les interdictions formulées à ce sujet dans la Novelle VIII [2], demeuraient toujours applicables en Égypte, en 538-539.

III. — *Les PRAESIDES.*

Les *praesides* ont une place fort modeste dans l'Édit XIII. On y voit que les deux *praesides* placés à la tête de l'Égypte *première* et de l'Égypte *seconde* relèvent du duc augustal d'Égypte en conservant les prérogatives qu'ils avaient [3]. Les *praesides* de Thébaïde sont subordonnés avec leur *officium* au duc [4]. Il en était de même pour le *praeses* de Libye [5] et pour les *praesides* des autres éparchies, dépendant chacun du gouverneur de leurs duchés respectifs.

Dans l'Édit XIII, le *praeses* est désigné sous le nom de ἐπιχώριος ἄρχων [6] ou de πολιτικὸς ἄρχων [7] ; dans les papyrus et même dans l'Édit XIII,

1. *Édit* XIII, I, 5 ; II, 1. Les employés de l'*officium* étaient autorisés à recevoir en outre des *sportules* ou frais de justice : *Cod. Just.*, I, 27 ; I, 17. Cf. *P. Caire*, 67.031 ; *P. Lond.*, V, 1703.
2. *Nov. Just.*, VIII, 4. La même défense est répétée en 545 (*Nov.* CXXVIII, 19).
3. *Édit* XIII, I, 1 : ὥστε τὸν ἄρχοντα τὸν ἐπιχώριον τῶν εἰρημένων δύο ἐπαρχιῶν ἐπ' αὐτῷ τετάχθαι καὶ μόνῳ, καθάπερ καὶ μέχρι νῦν σχήματος ἔχει.
4. *Id.*, III, 3.
5. *Id.*, II, 2. Le *praeses* d'Arcadie est mentionné dans *P. Lond.*, V, 1797. Il est question de l'*officium* de ce dernier dans *B. G. U.*, 306. — Ainsi le *praeses* subsiste même après l'attribution des pouvoirs civils au duc ; il n'y a donc pas lieu de supposer avec Jean MASPERO (*Bul. Inst. franç. arch. or.*, VII, p. 116) qu'en 522-523, au temps où le duc Flavios Marianos a le pouvoir civil en Thébaïde, à titre exceptionnel, le *praeses* a disparu momentanément, le duc en tenant lieu. La Thébaïde ne comprend alors, il est vrai, qu'une seule éparchie ; mais tel est aussi le cas de l'Arcadie, où nous trouvons un *praeses* en 546 après les réformes justiniennes.
6. *Édit* XIII, I, 1 et 13 ; II, 1, 2 ; III, 3, etc.
7. *Id.*, II, 2, 4.

il porte le nom d' ἄρχων [1] ou ἡγεμών [2]. Il a le titre de λαμπρότατος [3], de μεγαλοπρεπέστατος [4], parfois celui de comte [5]. Un *praeses* de Thébaïde, qui figure dans une pièce du poète local Dioscore a conservé le titre de *domestique* [6] et un *praeses* d'Arcadie celui de *comte des domestiques* [7]. Un autre porte le titre de *tribunus notariorum praetorianorum sacri palatii* [8]. Cela donnerait à penser que le *praeses*, comme le duc, pouvait être un fonctionnaire de carrière choisi parmi les officiers de la cour. D'autre part, on remarque que le choix du *praeses* fut laissé aux *provinciales*, sous le règne de Justin II seulement [9]. Il ne conviendrait donc pas d'exagérer outre mesure la médiocrité du *praeses* parmi les fonctionnaires provinciaux du VIe siècle. Cependant il est incontestable que la réforme justinienne diminue de manière très appréciable son importance en Égypte ; le duc possédant désormais le pouvoir civil dans toute sa province, le *praeses* est réduit, dans son éparchie, au rang de subordonné ; il dépend du duc alors qu'il ne relevait naguère que du vicaire de tout le diocèse. Sans doute, le *defensor* est depuis la réforme de 535 le lieutenant du *praeses*, mais cette mesure qui paraissait de nature à relever le prestige de ce fonctionnaire [10] est largement compensée par les changements apportés par l'Édit XIII. Dès lors le rôle du *praeses* passe nettement au second plan.

Dans son éparchie il exerce les fonctions de juge et de collecteur d'impôts

1. *Id.*, I, 15.
2. *P. Lond.*, V, 1650 ; 1651 ; 1679 ; 1828.
3. *Édit* XIII, II, 4. C'est le titre que porte le *praeses* dans un papyrus du ve siècle : *P. Oxy.*, XVI, 1881.
4. *P. Oxy.*, XVI, 1829 ; 1942 ; 1919. Le *praeses* portait ce titre de μεγαλοπρεπέστατος dans les textes antérieurs à la réforme justinienne : *P. Oxy.*, XVI, 1880 (A. D. 427) ; 1877 (vers 488) ; 1885 (509 A. D.).
5. *P. Lond.*, V, 1663 ; *P. Caire*, 67.030 ; 67.280 ; 67.281 ; 67.321.
6. *P. Caire*, 67.131 *verso*, A., 10.
7. *P. Oxy.*, XVI, 1942. Dans un texte du ve siècle (*P. Oxy.*, XVI, 1877, A. D. 488) un *praeses* porte le titre de *vir spectabilis comes sacri consistorii*.
8. *P. Lond.*, V, 1679.
9. *Nov.* CXLIX, 15. Cf. Jean MASPERO, *Études sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bull. Inst. franç. arch. or.*, VI, 1908, p. 106 ; F. LOT, *La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle* 149 *de Justin II* (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, XLVIII, 1924, p. 287-372).
10. E. CHÉNON, *Étude historique sur le Defensor civitatis* (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, I, 1889, p. 322 sqq.), p. 359.

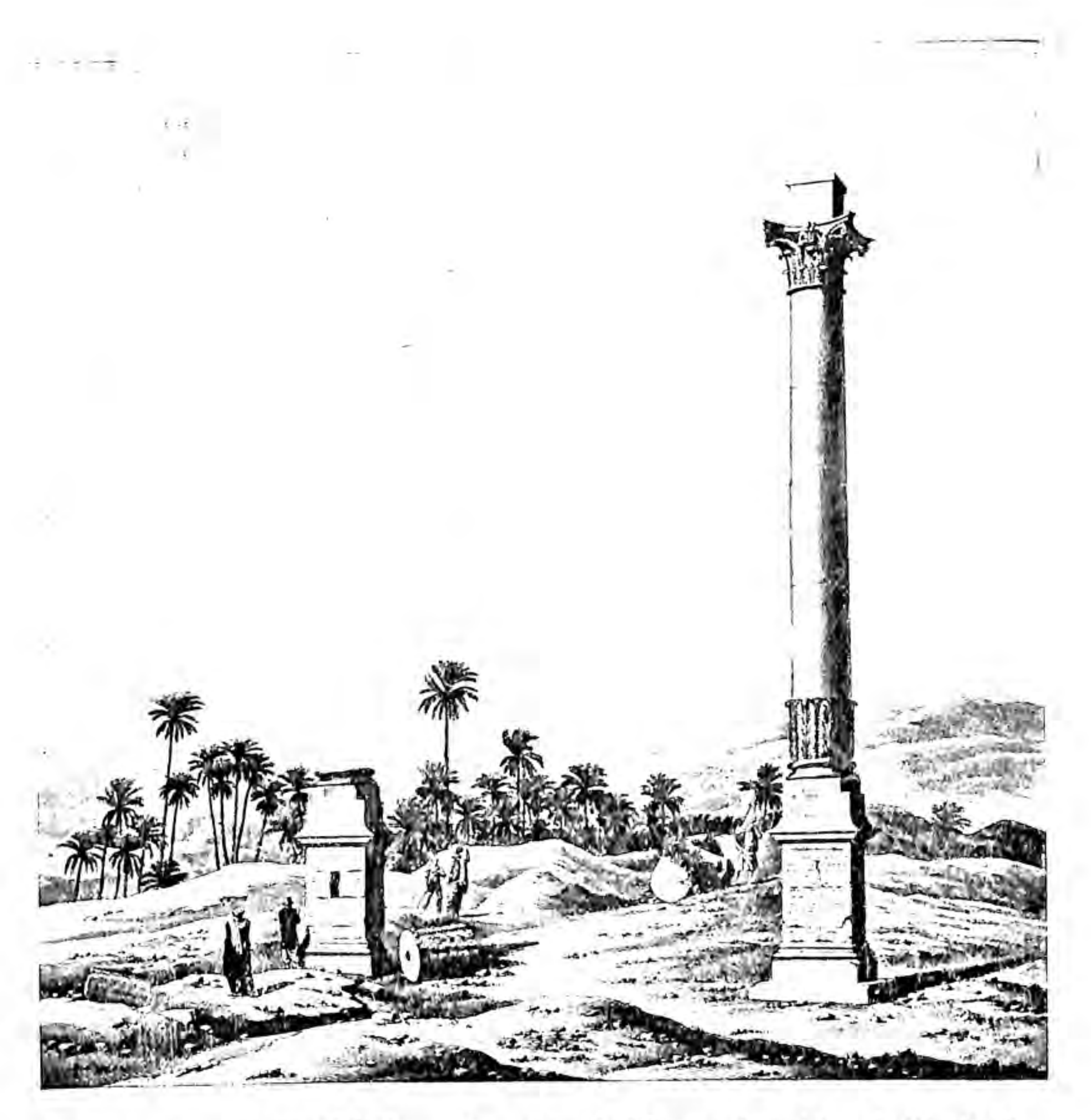


Planche II. — ANTINOÉ d'après *Description de l'Égypte, Antiquités,* vol. IV, pl. 59.

sous l'autorité ducale. Pour s'en acquitter il entreprend parfois des tournées (ἐπιδημίαι) dans le pays ; un bateau fluvial est à sa disposition [1].

Bien que le *praeses* soit un fonctionnaire purement civil, il y a évidemment des liens étroits entre les employés de ses bureaux et les officiers préposés à l'administration militaire ; lorsqu'il s'agit en particulier de lever des fournitures destinées aux soldats, c'est du bureau du *praeses* qu'émane l'ordre de perception *(praedelegatio)*. Le fait est constaté, par exemple, à Hermopolis ; les notables reçoivent ainsi l'ordre de réunir et de remettre à un *optio* les fournitures destinées à un corps de Numidiens, stationné à Hermopolis pour protéger la Thébaïde contre les incursions des barbares [2].

Un cas spécial se présente pour la Libye par suite de l'adjonction à cette province des districts de Ménélaïtes et de Maréotis [3]. Cette région étant trop éloignée de Paratonium, les habitants eussent été contraints à un long déplacement pour parvenir jusqu'au *praeses* lorsqu'ils avaient à recourir à son tribunal. D'autre part, le district est trop souvent troublé par la présence d'agitateurs venus d'Alexandrie pour s'y réfugier. Pour faire régner l'ordre particulièrement compromis dans le voisinage de la grande cité turbulente et rendre prompte justice aux habitants de Ménélaïtes et de Maréotis, le *praeses* résidant à Paratonium ne saurait suffire à la tâche. L'empereur l'autorise donc à choisir, à son propre risque, un homme actif qu'il déléguera à sa place comme lieutenant (τοποτηρητής) à Ménélaïtes et à Maréotis pour y rendre la justice et y assurer l'ordre.

Ce topotérète recevra un traitement de cent sous d'or. Pour l'assister dans ses fonctions, vingt employés détachés de l'*officium* du *praeses* de Libye lui sont attribués et les soldats cantonnés dans la région lui doivent assistance.

Il ne semble pas que la charge du *praeses* ait été annuelle, comme l'a

1. *P. Caire*, 67.058 *add. et cor.*, VII, 26 ; 67.287, II, 11 ; 67.136 (?)
2. *P. Lond.*, V, 1663. Cf. *P. Caire*, 67.320, 67.321.
3. *Édit* XIII, II, 4.

supposé Jean Maspero en alléguant une survivance possible des anciens usages romains, et qu'elle n'ait été renouvelable que dans la pratique [1]. Dans certains passages des papyrus, le nom du *praeses* est accompagné, il est vrai, d'une indication numérique, τὸ ϛ par exemple, ce qui signifierait : pour la sixième fois.

Le *praeses* peut être assisté d'un σύμπονος qui est peut-être son conseiller juridique. Le σύμπονος porte les épithètes de « très sage » [2], « très instruit » [3]. Il figure, avec le *praeses*, dans les reçus des sommes affectées aux dépenses du tribunal [4].

L'ensemble des bureaux qui assistent le *praeses* dans l'exercice de ses fonctions est désigné dans les papyrus sous le nom de πολιτικὴ τάξις [5], d'ἡγεμονικὸς τάξις [6] ou encore de ἐπιχώριος... πολιτικὴ τάξις [7] et les employés qui en font partie sous le nom de τῆς ἐπιχωρίας ταξεῶται [8].

L'Édit XIII ne fournit aucun détail sur la composition de cet *officium*, qu'il mentionne incidemment [9]. Les papyrus renferment heureusement à ce sujet quelques données précises. Ils nous apprennent que les employés d'un *praeses* de Thébaïde se répartissaient en quatre groupes ou *scholae* [10]. Par analogie avec ce qui se passe en Afrique, où les bureaux du gouverneur civil se divisent également en quatre sections [11], nous pouvons supposer que les quatre *scholae* composant l'*officium* d'un *praeses* de Thébaïde étaient formées par des fonctionnaires préposés à l'administration des finances, de la justice, à la conservation des archives, à diverses besognes plus secondaires.

1. *P. Lond.*, V, 1663, n. 1 : l'éditeur du texte expose et réfute l'hypothèse de J. Maspero, exprimée dans une lettre privée ; cf. *P. Caire*, 67.031 ; 67.032.
2. *P. Oxy.*, XVI, 1942 : τῷ σοφωτάτῳ συμπόνῳ.
3. *P. Oxy.*, XVI, 1919 : τῷ λογιωτά(τῳ) αὐτοῦ σ[υ]μπόνῳ.
4. *Id.*
5. *P. Lond.*, V, 1674, note 10 ; *P. Caire*, 67.002 ; III, 7 ; 67.019, 2.
6. *P. Caire*, 67.054, I ; 67.057, II, 18; *P. Oxy.*, VII, 1042 ; *P. Lond.*, V, 1701, 11 ; *B. G. U.*, 306.
7. *P. Caire*, 67.024, 30.
8. *P. Oxy.*, XVI, 1919.
9. *Édit* XIII, II, 1 ; III, 3 ; cf. *B. G. U.*, 749.
10. *P. Caire*, 67,057, II, 18.
11. Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, p. 111-112.

Les employés du premier groupe sont représentés dans les papyrus par des *numerarii* qui s'occupent des questions financières [1].

On a l'occasion de voir à l'œuvre les employés préposés à l'administration de la justice [2].

Quant au bureau où seraient conservées les archives, par analogie avec le *scrinium ab actis* de l'*officium* ducal, c'est de lui qu'il s'agit très vraisemblablement dans un texte du Caire [3] où il est stipulé que le testament de Flavius Phoibammon a été déposé ἐν δημοσίῳ καὶ πρακτικῷ τόπῳ.

Les divers employés subalternes qui constituaient le quatrième groupe dans l'*officium* présidial apparaissent également dans nos textes ; on y rencontre, un *subadjuva* de l'*officium* du *praeses* en Arcadie [4], un dactylographe [5], un porteur de lettres (γραμματηφόρος) [6] et des courriers : des *singulares* [7], des *cursores* [8] et un ταχυδρόμος [9].

Les chefs de bureau de l'*officium* du *praeses* correspondant aux *priores* de la τάξις ducale sont sans doute les *principes* qui sont connus au Ve siècle comme chefs de l'*officium praesidial* [10]. D'autre part, il est fait mention en effet, dans un papyrus de Londres, d'un *ordinarius* de l'*officium* du *praeses* [11] ; or, il ne peut être question d'identifier ce fonctionnaire avec les *ordinarii* qui remplissent alors dans l'administration militaire le rôle d'officiers

1. *P. Caire*, 67.131 ; 67.323. Cf. M. Gelzer, *Studien*, p. 37 ss.
2. *P. Caire*, 67.282 est le *duplicatum* d'un avertissement émanant des bureaux du *praeses* de Thébaïde inférieure au sujet d'un accusé qui devait être arrêté. Une lettre adressée aux protocomètes d'Aphrodito (*P. Lond.*, V, 1679) fut peut-être expédiée également par l'*officium* du *praeses*.
3. *P. Caire*, 67.151, 50.
4. *P. Oxy.*, VII 1042. D'après Jean Lydus (p. 182, l. 10), cet « attaché » de l'*officium* joue un rôle subalterne : ὁ γὰρ τῆς τάξεως προεστηκὼς (σουβαδιούβαν αὐτὸν ὠνόμασαν οἱονεὶ ὑποβοηθὸν...
5. *P. Oxy.*, XVI, 1965 : ταχυγράφος.
6. *P. Caire*, 67.323 ; cf. *P. Alex.*, 257 = *P. S. I.*, 938.
7. *Id.*, 67.054, I, 10, 11, 12. On trouve un *singularis* de l'*officium* praesidial de Thébaïde dans un texte d'époque arabe : *Archiv f. Papyrusforschung*, II, p. 183.
8. *P. Oxy.*, XVI, 1901 ; cf. *P. Oxy.*, XVI, 1958 ; ce texte est de l'année 476.
9. *P. Caire*, 67.131, 5.
10. Il semble, en effet, que les chefs du bureau de l'*officium* praesidial affecté à l'administration de la justice apparaissent dans les deux textes suivants : *P. Oxy.*, XVI, 1880 (A. D. 427) est une *dialysis* adressée : τῇ τάξει τοῦ πρίνκιπος τῆς ἐξουσίας τοῦ κυρίου μοῦ τοῦ μεγαλοπρεπεστάτου ἄρχοντος τῆς χώρας (cf. la note de l'éditeur). *P. Oxy.*, XVI, 1881 (A. D. 427) est un contre libelle adressé τῇ τάξι του πρίγκιπος.
11. *P. Lond.*, V, 1701 11. Un *ordinarius* accompagne le *praeses* dans ses tournées : *P. Caire*, 67.058, *add. et corr.*

subalternes [1]. L'*ordinarius* du *praeses* serait alors, comme le suppose H. I. Bell, un fonctionnaire civil, un chef de bureau, auquel on aurait donné le nom d'*ordinarius* par analogie avec ce qui se passait dans l'administration militaire.

Quant au πρόξιμος de l'*officium* praesidial d'Arcadie, qui apparaît dans un papyrus [2], c'était peut-être une sorte d'attaché à la personne du *praeses* [3], à moins que ce ne soit aussi un chef de bureau [4].

Le *praeses* avait aussi près de lui un chancelier [5] (καγκελλάριος), qui devait jouer à son égard un rôle analogue à celui du chancelier du duc.

Un contingent de police (πολιτικὴ βοήθεια) [6] est sous les ordres du *praeses*.

IV. — *Les PAGARQUES.*

Les pagarques existaient antérieurement à la promulgation de l'Édit XIII, mais on ne saurait préciser exactement la date de leur création. Aucune loi ne signale la réforme à la suite de laquelle la division des provinces égyptiennes en *pagi* cessa d'exister et fut remplacée par la division nouvelle en pagarchies.

On avait cru pouvoir faire état d'un texte de Vienne [7] où on lisait : « πραιπόσιτος ιδ πάγου Φλαουίου Ὠριγενίου βφ/τάξεως ἡγεμονίας ἐπαρχίας Ἀρκαδίας. pour conclure qu'en 411 le *praepositus pagi* existait encore. Mais d'après

1. Jean MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 106.
2. *B. G. U.*, 306.
3. SOPHOCLES, *Greek Lexicon, sub v*° ἔγγιστος.
4. J. BURY, *The imperial administrative system in the tenth century*, p. 55 (*The British Academy supplemental papers*, p. 55). Dans la vie de l'abbé Daniel (*Rev. de l'Orient chrétien*, V, 1900, p. 388), à la suite d'une lettre écrite au duc par l'économe du couvent du saint, des πρόξιμοι viennent se saisir de Daniel et l'accablent de mauvais traitements.
5. *P. Caire*, 67.057, II, 22.
6. *P. Caire*, 67.282, 6.
7. C. WESSELY, *Wien. Stud.*, XXIV, p. 125, *sub v*° *beneficiarius ; Führer*. 331. Cf. M. GELZER, *Studien*, p. 95. — L'emploi du terme *nome* persista longtemps après la création des pagarchies dans les textes du VI[e] siècle : *P. Caire*, 67.001 ; 67 005 ; 67 006 ; 67 032 ; 67.038 ; 67.039 ; 67.055 ; 67.087 ; 67.091 ; 67.092 ; 67.093 ; 67.094 ; 67.095 ; 67.096 ; 67.098 ; 67.102 , 67.104 ; 67.107 ; 67.110 ; 67.114 ; 67.117 ; 67.121 ; 67.123 ; 67.125 ; 67.127 ; 67.130 ; 67.151 ; etc *B G. U.*, 320.

une nouvelle lecture donnée par C. Wessely [1] on ne saurait plus utiliser ce papyrus pour déterminer la date de la disparition du *praepositus pagi* lequel n'y figure pas : « μετὰ παρόντ]ος καὶ συνευδοκο[ῦν]τ[ος] τ[οῦ] κυρίου ἑαυτῆς ἀνδρὸς Φλαουίου Ὠριγενίου βφ/ τάξεως ἡγεμονίας ἐπαρχίας Ἀρκαδίας ».

Il n'en est pas de même pour un autre texte lequel permet d'établir qu'il existait des pagarques en Thébaïde sous le règne de l'empereur Léon, c'est-à-dire avant l'année 474 [2]. D'après Gelzer [3], l'institution des pagarques daterait des dernières années du ve siècle. Il paraît plutôt qu'on doive se ranger à l'avis de Jean Maspero [4], qui placerait leur apparition vers 460 ou 470 en s'appuyant sur ce fait qu'il existait des pagarques en 474 et en remarquant, d'autre part, qu'en 551 le pagarque Ménas était le neuvième pagarque d'Antaiou [5].

Comment fut-on amené, au cours du ve siècle, à remplacer la division en *pagi* par la division en pagarchies ? M. H. I. Bell [6] suggère l'hypothèse suivante : peut-être y a-t-il des rapports entre la création du pagarque, affecté à l'administration des territoires « non exceptés », et le fait de l'autopragie. Les charges des curiales étant devenues plus lourdes par suite de l'établissement de l'autopragie, la classe sénatoriale se trouvait encore affaiblie ; dès lors son autorité aurait été limitée à la cité elle-même, tandis que le pagarque était affecté à l'administration financière des territoires ne jouissant pas de l'autopragie.

Il est en effet très possible que la création des pagarques ait été destinée à répondre au nouvel état de choses régnant en Égypte par suite de l'extension croissante du patronat. Dans la pratique, l'administration financière avait subi de sérieux changements à mesure que grandissait l'influence et le nombre des grands propriétaires percevant eux-mêmes l'impôt sur leurs terres, et qu'apparaissaient les communes autopractes. En 415,

1. C. Wessely, *Studien*, XX, nº 117 = *Führer*, 331.
2. *P. Caire*, 67.019.
3. M. Gelzer, *Studien*, p. 96₁
4. Jean Maspero, dans le compte-rendu des *Studien* de M. Gelzer (*Journ. des Savants*, 1911, IX, p. 183).
5. *P. Caire*, 67.002, II, 18.
6. H. I. Bell, *The Byzantine servile state in Egypt* (*Journ. Egypt. Archaeol.*, IV, p. 99).

le pouvoir central avait dû s'avouer vaincu dans sa lutte contre le patronat et sanctionner le fait accompli. Il est donc plausible de supposer qu'à partir du moment où le patronat, et par suite l'autopragie, furent reconnus officiellement en Égypte, on résolut à Byzance de modifier des cadres administratifs qui ne correspondaient plus aux besoins réels.

Quelles qu'aient été les causes de la création des pagarques, un fait est indéniable : c'est l'importance réelle de ces fonctionnaires dans la hiérarchie administrative. Dans l'Édit XIII, Justinien s'étend sur leur rôle beaucoup plus qu'il ne le fait pour les anciens *praesides*. D'ailleurs, les pagarques tiennent leur pouvoir de l'empereur lui-même ; dans le cas où un pagarque s'est mal acquitté de sa charge, le duc n'a pas le pouvoir de le destituer ; il doit se borner à s'assurer de la personne du coupable, à trouver des fonctionnaires propres à le suppléer, puis, il expédie un rapport au préfet du prétoire. Lorsque l'empereur aura pris connaissance de l'affaire, c'est lui qui décidera en personne de la destitution du pagarque coupable et de la nomination de son successeur [1].

Dans la pratique, sinon peut-être en règne générale, les pagarques sont choisis parmi les *officiales* [2] ou autres fonctionnaires [3]. Ils ont dans les papyrus les titres de λαμπρότατος [4], ἐνδοξότατος [5], ἰλλούστριος [6], μεγαλοπρεπέστατος [7] ; certains pagarques portent le titre de comte [8].

Le pagarque est officiellement le subordonné du duc [9]. Les textes papyrologiques [10] nous montrent dans la pratique l'application de ce principe posé par Justinien. Dans l'Édit XIII, les fonctions du pagarque sont essentiellement d'ordre financier ; dans les papyrus également, le

1. *Édit* XIII, I, 12 ; III, 3.
2. *P. Caire*, 67.313, note 26 : le pagarque d'Antaiou paraît avoir été scriniaire. Cf. *P. Caire*, 67.327, 37.
3. Le pagarque Julien est qualifié de ἀπὸ ἀρχόντων (*P. Lond.*, V, 1660,6 ; 1661, 5).
4. *P. Caire*, 67.005, 19 ; 67.068, 10 ; 67.021, 17.
5. *P. Caire*, 67.045 ; 67.047 ; 67.228 ; 67.325 ; *B. G. U.*, 305 ; 320 ; *P. Flor.*, 298.
6. *P. Caire*, 67.325, III, *verso* 9 ; VII, *verso* 25 ; VIII, *verso* 24 ; *P. Flor.*, 298.
7. *P. Lond.*, V, 1660 ; *B. G. U.*, 403 ; *P. Caire*, 67.094.
8. *P. Caire*, 67.120 *veiso* (F.) ; 67.325, VIII, *recto* 21 ; *P. Oxy.*, XVI, 1858.
9. *Édit* XIII, I, 12 ; III, 3.
10. *P. Caire*, 67.003.

pagarque apparaît surtout comme un agent important dans la perception de l'impôt [1], mais il paraît aussi avoir participé aux fonctions judiciaires en faisant exécuter par exemple les décisions émanant du tribunal ducal [2].

Le pagarque a sous ses ordres un certain nombre de fonctionnaires subalternes (ὑπουργοί) [3]. Parmi eux, on trouve des percepteurs (ὑποδέκται) [4], des contrôleurs (πρακτευταί) [5], des scribes (λογογράφοι [6], νοτάριοι [7]), des assistants (βοηθοί [8], μειζότεροι [9]).

Des bateliers et une embarcation doivent lui être spécialement affectés pour ses tournées dans le pays [10].

Des sanctions financières sont instituées contre les pagarques négligents ou malhonnêtes. Ils s'exposent ainsi à voir confisquer leurs biens, et c'est l'empereur lui-même qui se réserve de statuer sur l'attribution des biens appartenant aux pagarques destitués [11]. On a ainsi une nouvelle preuve de l'importance attachée par Justinien au rôle que devaient jouer les pagarques dans l'administration de l'Égypte. Sans doute ils ne dirigent point, comme le duc ou le *praeses*, la levée et la centralisation de l'impôt ; ils ne rendent point de sentences dans l'étendue de leur circonscription ; mais, du fait qu'ils procèdent directement à la perception du blé ou de l'argent, à l'exécution de la justice, leur tâche est particulièrement délicate : ce sont eux qui entrent en rapports immédiats avec les administrés.

Parfois deux pagarques sont placés dans une même pagarchie. Le fait n'est connu, au VIe siècle, que pour la région d'Antaiopolis, où on trouve en même temps les pagarques Julien et Ménas [12], plus tard, les

1. Voir plus bas, Chap. II.
2. *P. Caire*, 67.003.
3. *P. Caire*, 67.054, 25 ; 67.057, II, 25.
4. *Id.*, 67.054, 27 ; 67.045 ; 67.046 ; 67.047.
5. *Id.*, 67.054, 26.
6. *Id.*, 67.054, 28.
7. *Id.*, 67.325 ; III, *recto* 2.
8. *P. Lond.*, V, 1665 ; 1666.
9. *P. Caire*, 67.002, II, 9 ; C. Wessely, *Studien*, VIII, 960. Il se pourrait que le pagarque eût été assisté d'un chancelier ; le fait n'est attesté que pour l'époque arabe : *B. G. U.*, 304.
10. C. Wessely, *Studien*, III, 303. Ce texte est un reçu délivré au batelier du seigneur Ménas, pagarque.
11. *Édit.* XIII, I, 12.
12. *P. Lond.*, V, 1661.

pagarques Sérénos et Jean [1] ; mais rien ne prouve que le fait ait un caractère exceptionnel.

Comment expliquer cette dualité de fonctionnaires ? D'après un texte du Caire [2], où le pagarque Sérénos est qualifié de παγάρχος τοῦ τρίτου μέρους, alors que le pagarque Jean est intitulé παγάρχος τοῦ διμοίρου μέρους Ἀνταίου, il semblerait bien que la pagarchie eût été divisée en plusieurs circonscriptions territoriales, analogues aux σκέλη du VIIe siècle [3] et à la tête desquelles auraient été respectivement placés les pagarques Jean et Sérénos. Mais comment expliquer, si on admet cette division de la pagarchie, que Julien et Ménas, agissant simultanément dans les textes où ils figurent, signent tous les deux un même reçu d'impôt ? Jean Maspero suppose [4] que les contribuables auxquels est délivré un reçu de ce genre avaient peut-être des propriétés dispersées dans le nome Antaiopolite, ce qui justifierait l'intervention simultanée des deux pagarques. La division de la pagarchie d'Antaiou en deux parties, qualifiées « d'un tiers » (τοῦ τρίτου μέρους) et de « deux tiers » (τοῦ διμοίρου μέρους), n'en demeure pas moins inexpliquée. D'autre part, si les deux pagarques, qui résident d'ailleurs tous les deux à Antaiou [5], sont affectés à des circonscriptions différentes, on ne voit pas très bien comment des gens venus à Antaiou pour leurs affaires s'adressent aux deux pagarques [6], et pourquoi ceux-ci sont qualifiés de « maîtres communs » [7] par tels de leurs administrés.

Si bien que la présence de deux pagarques à Antaiou et les conditions

1. *P. Caire*, 67.325, III, *verso* 11 ; VIII a, 22 ; 67.045 ; et sans doute aussi 67.047 et 67.048. La mention de deux pagarques se trouverait dans un texte de la fin du Ve siècle (*P. Oxy.*, XVI, 1831) où on lit : τῶν ὑμῶν (ou ἡμῶν) παγάρχων *(sic)*.

2. *P. Caire*, 67.325. Cf. *P. Flor.*, 298.

3. *B. G. U.*, 304, 3 ; *P. Lond.*, IV, 1461, 14. Ces textes se rapportent à la région d'Hermopolis. Cf. *Führer*, 553, 557.

4. *P. Caire*, III, p. 120. Cf. *P. Caire*, 67.045, 67.047 : quittances délivrées par les pagarques d'Antaiopolis.

5. *P. Caire*, 67.068 : « ὑμῶν κατερχομένων ἐπὶ τὴν Ἀνταιοσεῶν πρὸς τοὺς λαμπροτάτους παγάρχους. »

6. *Ibid.* L'explication que propose J. Maspero pour les reçus d'impôts délivrés par les deux pagarques ne saurait non plus convenir à une pièce (*P. Lond.*, V, 1661), adressée à Julien et Ménas par deux percepteurs d'Aphrodito reconnaissant devoir dix *solidi* au sujet des liturges du village.

7. *P. Lond.*, V, 1660 : « τῶν μεγαλοπρεπεστάτων κοινῶν δεσποτῶν παγάρχων ».

dans lesquelles la pagarchie est subdivisée restent encore des points assez obscurs.

Il est une autre question plus importante, fort difficile à résoudre, et qui a été très controversée par les historiens de l'Égypte byzantine : quelle est l'étendue, la nature exacte de la circonscription administrative attribuée au pagarque ? Nulle part, le terme de *pagarchie* ne figure dans l'Édit XIII qui ne saurait d'ailleurs nous éclairer directement sur ce point.

Pour les uns, la pagarchie est l'équivalent de l'ancien nome, et le pagarque a sous son autorité la métropole du nome et les villages de la χώρα. Pour les autres, l'autorité du pagarque s'oppose nettement à celle des municipalités administrées par les πολιτευόμενοι. L'autorité de ceux-ci se borne exclusivement à la ville et celle du pagarque aux territoires ruraux qui l'entourent. Jean Maspero et H. I. Bell, dont l'opinion diffère d'ailleurs sur certains points de détail, soutiennent la première théorie ; Matthias Gelzer au contraire défend la seconde.

Dans un article publié en 1908, Jean Maspero [1] admet que la pagarchie est l'équivalent de l'ancien nome et le pagarque l'héritier de l'ancien stratège préposé à l'administration du nome ; seules les communes autopractes échapperaient à l'autorité du pagarque. Ainsi les πόλεις, c'est-à-dire les subdivisions de l'éparchie qui figurent dans le *Synecdemos* de Hiéroclès, comprendraient chacune la pagarchie, reste du nome, et les cantons autopractes qui s'en sont séparés.

H. I. Bell [2] pense également que le *pagus*, étant une subdivision de l'ancien nome, peut être l'équivalent de l'ancienne toparchie, la pagarchie correspond au nome tout entier et non pas au *pagus* [3] ; le pagarque n'est donc pas le successeur de l'ancien *praepositus pagi*. H. I. Bell retrouve

1. Jean MASPERO, *Études sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bull. Inst. fr. arch. orient.*, VI, p. 101 ss.). Cf. *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 77.

2. H. I. BELL, *Journ. Hell. Stud.*, XXVIII, 1908, p. 103 ss. et *P. Lond.*, IV, *General Introduction*, p. XXI.

3. J. G. MILNE (*A history of Egypt under Roman rule*, p. 13) admet l'équivalence de la pagarchie et du *pagus* ; J. MASPERO (*Rev. Étud. grecq.*, 1912, p. 219) soutient, contre Bell, que la pagarchie a dû s'appeler d'abord *pagus* : le mot πάγαρχος en serait la preuve.

dans un certain nombre de textes la trace d'une transformation des circonscriptions administratives ; à l'appui de sa thèse, il note ce fait, que les noms de pagarchies que nous connaissons sont tous des noms d'anciens nomes.

Dans ses *Studien*, Matthias Gelzer [1] se refuse à admettre la théorie de Bell, du moins pour la période antérieure à la domination arabe. Il conçoit tout autrement que ce dernier les changements qui ont suivi la disparition du nome. D'après lui, voici comment il convient de se représenter les choses : au temps de Maximin Dasa, entre 307 et 310, le nome n'a plus d'existence officielle : il est remplacé par la division en πόλεις, comprenant chacune la cité elle-même et l'ensemble des villages et territoires qui l'entourent. En 415, lorsque les *latifundia* autopractes avec leurs clients se détachent des πόλεις, celles-ci ne comprennent plus que la cité et les bourgs non autopractes. Ce sont ces derniers seuls qui sont attribués au pagarque : celui-ci est uniquement un fonctionnaire d'État qui n'a rien à voir avec l'administration municipale, ainsi qu'en témoignent les textes.

Jean Maspero, dans son compte-rendu des *Studien* de Gelzer, maintient contre ce dernier sa théorie de l'identité de la pagarchie et de l'ancien nome [2]. La coexistence dans la cité de l'autorité du pagarque et de celle de la curie paraissait à Gelzer impossible à admettre ; Jean Maspero répond que la chose n'a rien d'inconcevable [3] : les curiales sont les organes de la population, le pagarque représente le pouvoir central. D'autre part, la pagarchie est désignée par le nom de la ville correspondant à la capitale de l'ancien nome ; en outre, le pagarque, que nous voyons agir dans la cité elle-même, paraît y avoir, au point de vue civil, un rôle analogue à celui du tribun militaire ; la πόλις équivalant au district militaire est donc administrée par le pagarque et le tribun, par l'un à titre civil, par l'autre à titre militaire.

1. M. Gelzer, *Studien*, p. 90 ss.
2. Jean Maspero, *Journ. des Savants*, 1911, p. 180 ss
3. Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 89 ss.

D'ailleurs, l'autorité du pagarque, réduite ainsi que le veut Gelzer à quelques portions de territoire dispersées autour de la cité, serait vraiment bien infime. Enfin, dans un des textes allégués par Gelzer [1] pour démontrer l'autonomie dont jouissent les municipalités à l'égard du pagarque, l'expression πολιτικὴ τάξις a été comprise à tort par lui comme désignant la curie, alors qu'il s'agit de bureau du *praeses*.

Il est d'autant plus difficile de prendre parti dans la discussion, que les documents relatifs aux pagarques du VIe siècle, en Égypte, ne sont complétés par aucun renseignement provenant d'une autre province orientale de l'Empire [2]. Il a d'ailleurs été toujours un peu délicat de déterminer la part respective des curiales et celle des fonctionnaires d'État dans la perception de l'impôt [3]. Toutefois, il paraît incontestable que la cité elle-même ait joui d'une réelle indépendance à l'égard du pagarque en ce qui concerne la perception des impôts.

Certains textes cités par Gelzer à l'appui de sa thèse sont évidemment des plus discutables ; mais il faut bien reconnaître avec lui que, dans l'Édit XIII, les curiales sont cités à plusieurs reprises à côté des pagarques comme les agents responsables de la perception des impôts [4]. On peut ajouter que, dans l'Édit XIII, les curiales apparaissent comme directement soumis aux ducs. Des paragraphes spéciaux y sont même consacrés à l'autorité exercée par ceux-ci sur les curiales et les pagarques [5]. Enfin, l'étude de la perception de l'impôt nous montre en fait la part qu'y prennent les municipalités [6]. Il semble également qu'il y ait dans l'Édit XIII une

1. *P. Caire*, 67.002, III, 7.

2. En fait, les pagarques ne nous sont connus que pour l'Égypte, on n'en saurait évidemment conclure, comme semble le faire M. Gelzer (*Studien*, p. 91), qu'ils n'ont existé dans aucune autre province orientale.

3. *Cod. Theod.*, XI, 7, 12.

4. *Édit* XIII, *préf.*, I, 12 ; III, 3. — Zachariae von Lingenthal (*De dioecesi aegyptiaca lex...*, p. 11, note 4) cite un texte d'Isidore de Péluse, qu'on pourrait invoquer à l'appui de la thèse de Gelzer : « πάγαρχοι καλοῦνται παρά τισιν οἱ τῶν κωμῶν ἢ τόπων τινῶν ἄρχοντες » (Isidorus Pelus., II, 91). H. I. Bell fait remarquer (*P. Lond.*, IV, *Intr.*, p. XXI, note 8) que, d'après un texte copte (*P. Lond.*, IV, 1614), il semble que même dans l'acception populaire la pagarchie n'était pas l'équivalent du nome.

5. *Édit* XIII, I, 12 ; III, 3.

6. Voir plus bas, Chap. II. Au sujet des dépenses effectuées par le pagarque, on voit, d'après l'*Édit* XIII, I, 12, que celles-ci étaient faites κατὰ χώραν.

sorte d'opposition entre les πόλεις et les τόποι, qui sont toujours mentionnés séparément au sujet de la perception des impôts [1]. Il est vrai aussi que les exemples cités par J. Maspero ne prouvent pas d'une façon irréfutable que le pagarque ait été investi d'une autorité dans la cité elle-même [2]. Cependant, il n'est pas démontré pour cela, comme le pense Gelzer, que l'autorité du pagarque soit strictement limitée aux territoires non autopractes de la πόλις et qu'elle ait été nulle dans la cité elle-même. Dans les passages en question de l'*Édit*, les τόποι peuvent être considérés comme des subdivisions des πόλεις, au même titre que les grands domaines autopractes (πρόσωπα) avec lesquels ils sont énumérés, et les πόλεις y sont citées comme des divisions des éparchies qui figurent en tête de l'énumération (éparchies, villes, πρόσωπα et τόποι) des circonscriptions où doit se faire la levée.

On voit, d'après un texte de Londres, que les communes autopractes elles-mêmes, indépendantes du pagarque pour ce qui concerne la levée de l'impôt, n'en sont pas moins soumises à son autorité en matière financière [3]. C'est également le pagarque qui perçoit les ἀστικά pour la cité [4]. D'ailleurs, comme le fait remarquer H. I. Bell [5], étant donné que les grands propriétaires ont le droit de percevoir l'impôt dans les villages qui sont sous leur dépendance et que les pagarques sont généralement eux-mêmes de grands propriétaires, la distinction entre les villages rattachés à des domaines autopractes et les villages dépendant des pagarques est, somme toute, plus théorique que réelle.

En principe, il semblerait que la pagarchie, c'est-à-dire la cité et tous

1. *Édit* XIII, I, 6, 7, 8 ; II, 2 ; IV, 2, 3 ; IV ; I : χωρία τε καὶ πόλεις. Dans le même texte (III, 3), il n'est question que des éparchies et des τόποι pour la levée des *largitionalia*. Cf. A. Steinwenter, *Studien z. d. Koptischen Rechtsurkunden aus Oberaegypten*, p. 11, pour l'époque arabe.

2. Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 91-92 : *B. G. U.*, 305, mentionne un stratélate et pagarque d'Arsinoé ; dans Jean de Nikiou (trad. Zotenberg, p. 544), on lit ceci : « les habitants de Nikious... et toutes les villes d'Égypte firent cause commune avec les insurgés à l'exception de Paul, préfet (pagarque) de la ville de Semnoud, qui avait été investi par Phocas et qui était aimé de tous les habitants de la ville, tandis qu'on avait nommé le commandant militaire Lîwnâkis (?) parce qu'il était méchant et brutal et « une tête de chien ».

3. *P. Lond.*, V, 1661, 1674.

4. Voir plus bas, chap. III, § 3.

5. *P. Lond.*, V, p. XXII.

les territoires environnants, eût été considérée comme une véritable circonscription financière placée sous la surveillance générale du pagarque [1], la perception elle-même n'incombant directement au pagarque que dans les cantons « non exceptés ».

Au surplus, si le rôle du pagarque se bornait uniquement à percevoir les impôts dans ces cantons, on comprend mal que Justinien paraisse attacher à ses fonctions une telle importance, et que dans telle pagarchie il fût nécessaire d'entretenir simultanément deux pagarques.

En résumé, bien que l'autorité du pagarque dans la cité n'apparaisse point comme absolument évidente, il ne semble pas impossible de supposer que le pagarque ait représenté le gouvernement de Byzance dans la πόλις tout entière.

Ce double rôle du pagarque, agent du pouvoir central dans la cité et dans les territoires environnants et percepteur de l'impôt dans les cantons non autopractes, s'explique assez bien, semble-t-il, si on suppose que les pagarques ont été créés pour répondre aux besoins administratifs résultant de l'extension de l'autopragie. Comme percepteur de l'impôt, le pagarque remplirait ainsi les fonctions de tous les *praepositi pagi* naguère établis dans l'étendue de l'ancien nome ; le nombre croissant des autopractes, soustraits à l'autorité du *praepositus pagi*, ayant réduit considérablement son rôle, il paraît assez naturel de supposer qu'on ait songé à fondre ainsi les cantons auxquels étaient affectés naguère plusieurs *praepositi*.

1. Dans un texte de la collection de Vienne (*Führer*, 420 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 206), qui renferme une liste de contribuables, le nom de chaque personne est suivi du nom de la pagarchie. Cette dernière est désignée par le nom de la métropole de l'ancien nome : Oxyrhynchos, Héracléopolis, etc.

On peut aussi rapprocher ce texte d'une expression analogue : παγαρχία Ἀνταίου (*P. Caire*, 67.002, I, 10) et d'autres passages où c'est le nom du pagarque lui-même qui est suivi de celui de la cité : *P. Caire*, 67.024, *recto* 21 : παγαρχὴν τῆς Ἀνταιοπολιτῶν; *P. Caire*, 67.003 : παγαρχῇ τῆς Ἀνταίου ; C. WESSELY, *Studien*, III, 392 : παγάρχῳ ταύτης τῆ[ς] Ἀρσινοι[τῶν ; *id*. 421. Dans un texte de Vienne (*Führer*, 474 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 240), Flavius Ménas est qualifié de pagarque τῆς Ἀρσινοιτῶν καὶ Θεοδοσιουπολιτῶν.

Sans doute, ces textes ne constituent pas des arguments décisifs en faveur de la thèse de J. MASPERO ; cependant, on peut remarquer qu'il eût été peut-être un peu singulier de désigner habituellement la circonscription attribuée au pagarque par le nom de la cité de l'ancien nome, si le pagarque eût été complètement dépourvu d'autorité dans cette dernière. Il semble au contraire plus naturel de supposer que l'autorité de pagarque s'étendant à la πόλις entière, c'est-à-dire à la cité et aux territoires environnants, on le désignait par le nom de la cité.

D'autre part, l'affaiblissement progressif des municipalités, l'espèce de désagrégation, d'anarchie administrative qui dut se produire à mesure que se multipliaient les domaines ou les communes autopractes, a pu rendre opportune, ou même nécessaire, la présence d'un représentant du pouvoir central, le pagarque, dans chacune des divisions de l'éparchie; la πόλις aurait retrouvé ainsi son unité compromise. La création des pagarques eût été ainsi un nouvel expédient auquel aurait eu recours, dans sa faiblesse incurable, l'administration impériale. Contrainte d'accepter l'autopragie, effet et cause de sa propre impuissance, elle aurait ainsi cherché à pallier ce mal nécessaire par le moyen des pagarques [1].

V. — *Les MUNICIPALITÉS.*

A l'époque de la réforme justinienne, la vie municipale est en pleine décadence dans les bourgs et les cités de l'Égypte ; le mouvement apparu dès le IIIe siècle n'a fait que s'accentuer. Peu à peu, les curiales, dépouillés de leur prestige et de leurs attributions au profit des représentants de l'État, tombent en une sorte de tutelle [2].

Il va sans dire que Justinien devait se préoccuper fort peu de réagir contre la torpeur où sont plongées les municipalités égyptiennes. La mainmise du pouvoir central sur les organes de l'administration locale répondait trop bien au désir d'ordre et d'unité qui inspirait toutes ses réformes.

En fait, la complète indifférence de Justinien à l'égard des libertés municipales paraît hors de doute. Dans l'Édit XIII, il confirme la mesure prise par l'empereur Anastase contre les curiales d'Alexandrie en leur substituant le *vindex*, agent du pouvoir central placé sous l'autorité de l'augustal, pour l'administration des finances [3]. Sans doute, le cas de la

1. Cf. M. GELZER, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 89 ss.
2. P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 462 ss. La décadence du régime municipal n'est point particulière à l'Égypte. Cf. Ch. DIEHL, *Études sur la domination byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 93 ss. ; J. DECLAREUIL, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales...* (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, 1902, 1904, 1907, 1908).
3. *Édit* XIII, I, 13.

ville d'Alexandrie peut paraître exceptionnel ; on conçoit sans peine que la présence active du *vindex* impérial y ait semblé particulièrement opportune à Justinien, alors que les désordres et les révoltes fréquentes dans la cité fanatique et insoumise menaçaient continuellement la rentrée régulière des impôts et le bon ordre du pays.

Les prescriptions de la Novelle XV, relative au *defensor* et promulguée un peu avant l'Édit XIII, ont un caractère plus général que le maintien du *vindex* à Alexandrie ; en modifiant l'institution des *defensores*, l'empereur s'efforce de rendre plus étroit encore le réseau qui enserre de toutes parts les communes rurales [1].

Dans le besoin pressant où l'on est à Byzance de tirer le plus grand parti possible des provinces égyptiennes, il est une question qui l'emporte sur toute autre considération : en matière d'administration municipale, il s'agit, avant tout, de trouver et de réaliser les mesures les plus propres à faire des curiales, de bon ou mauvais gré, des agents fidèles et zélés du pouvoir central ; il faut surtout trouver en eux des auxiliaires utiles pour la levée des impôts et, subsidiairement, des défenseurs de l'ordre public nécessaire au bon fonctionnement de l'administration financière.

Dans l'Édit XIII, Justinien se borne donc à rappeler et à préciser les devoirs des curiales lors de la perception des impôts [2], à déterminer l'étendue des pouvoirs que les ducs pourront à ce propos exercer sur eux.

A l'aide des prescriptions de la Novelle XV, de l'Édit XIII, et grâce aux renseignements épars dans les papyrus, on peut tenter de reconstituer dans leurs grands traits les institutions municipales.

Dans chacune des πόλεις, dont se compose l'éparchie, on trouve, à côté du pagarque, les curiales. Ils sont désignés sous le nom de πολιτευόμενοι [3] ou de *bouleutes* [4].

1. Il semble cependant que la Novelle CXXVIII ait rendu un simulacre d'autonomie aux budgets municipaux pour ce qui concernait les dépenses locales.
2. *Édit* XIII, *préf.*, I, 12 ; III, 3.
3. *Ibid. P. Lond.* V, 1689 ; *B. G. U.*, 669 ; *P. Caire*, 67.327.
4. *P. Caire*, 67.004.

Ils apparaissent, dans l'Édit XIII, exclusivement comme des agents de la perception des impôts avec les pagarques et les *practores*[1]. Ils ont ainsi l'occasion de se rendre dans la capitale du duché pour y conférer avec les représentants du pouvoir central au sujet des impôts[2].

Les curiales devaient être assistés d'une sorte d'*officium* municipal dont on connaît au moins certains membres : le ταβουλάριος[3] qui est un agent comptable, le rédacteur (σκρίβας)[4], le greffier (γραμματεύς)[5], le διαστολεύς[6] préposé à la centralisation de l'impôt, le κελλαριτής qui remplit sans doute des fonctions analogues[7], et aussi un certain nombre d'*adjutores* ou βοηθοί[8].

Un médecin en chef (ἀρχίατρος) est attaché à la cité. On possède le testament de Flavius Phoibammon, ἀρχίατρος de la ville d'Arsinoé[9] ; il recevait en cette qualité cinquante sous d'or de traitement annuel. A Hermopolis[10], à Oxyrhynchos[11], un ἀρχίατρος est aussi chargé de veiller à la santé publique et il en était vraisemblablement de même dans toutes les cités égyptiennes. Les fonctionnaires auxquels est confié l'entretien des digues, les ποταμῖται, qui ont à leur tête un *épistate*, sont peut-être des

1. *Édit* XIII, *préf.*, I, 12 ; III, 3.
2. Dans *P. Caire*, 67.004, les bouleutes de la ville d'Ombos déclarent qu'ils se trouvaient à Antinoé, au sujet des impôts, lorsque survinrent des troubles dans la ville.
3. *P. Lond.*, I. 113, p. 208, cite un ταβουλάριος de la ville d'Arsinoé. Cf. *P. Caire*, 67.353, *verso* (A), 25.
4 *P. Caire*, 67.353, *verso* (A), 25 ; *P. Oxy.*, VIII, 1108 ; Jean DE NIKIOU, CVII, 33.
5. C. WESSELY, *Studien*, III, 201.
6. C. WESSELY, *Studien*, III, 201.
7. Dans une lettre d'un entraîneur de chevaux au *scholastichus* Marinos, il est dit que le κελλαριτής d'Héracléopolis a volé le montant des sommes à payer (τεσσάρων μηνῶν ἀναλώματος) en laissant seulement de quoi faire face aux dépenses pendant deux mois (*P. Oxy.*, XVI, 1862) ; un texte d'Arsinoé (C. WESSELY, *Studien*, III, 40) est un reçu délivré par un κελλαριτής à un *grammateus* pour l'orge et l'argent de la 11e indiction. Cf. C. WESSELY, *Studien*, VIII, 100. ordre de fourniture à un κελλαρι-καρ(ίου) (ve s.) ; *P. Lond.*, V, 1414 ; 1434 (époque arabe).
8. *P. Caire*, 67.057, II, I, 6, 12, 14 ; les βοηθοί qui apparaissent dans ce texte touchent des traitements différents ; *B. G. U.*, 727 : « βοη]θῷ καθόλου τῆς αὐτῆς πόλεως».
9. *P. Caire*, 67.151.
10. C. WESSELY, *Studien* III, 77.
11. *P. Oxy.*, I, 126 ; VIII, 1108. — On voit figurer l'ἀρχίατρος dans C. WESSELY, *Studien*, III, 77 ; VIII, 1175 ; *P. Caire*, 67.077 ; *P. Lond.*, III, 1032, p. 283.

fonctionnaires municipaux [1], de même que les stratèges qui dirigent les bains de la ville [2].

Dans la cité, les attributions de la municipalité sont singulièrement diminuées par la présence du *defensor civitatis* (ἔκδικος), dont Justinien vient tout récemment de modifier le caractère.

Déjà, dans la Novelle VIII, l'empereur s'était préoccupé de mettre un frein aux exactions financières que les *defensores* ne réprimaient point et dont il leur arrivait même d'être les auteurs [3]. Avec la promulgation de la Novelle XV, un changement sérieux se produit dans les institutions municipales : la *defensio civitatis* devient un véritable *munus* qui incombe aux notables. Dès lors, le *defensor* a perdu son caractère traditionnel ; il n'est plus question d'en faire un instrument de la tardive sollicitude du pouvoir central pour les contribuables molestés par les fonctionnaires ; représentant le gouvernement de Byzance dans la cité, il est essentiellement un magistrat municipal d'après les termes mêmes de la Novelle XV [4].

Dès lors, il est vraisemblable que son influence se ressent de la décadence générale des institutions municipales en face de la puissance des grands propriétaires qui s'affirme de plus en plus [5].

La place que tient le *defensor* dans les municipalités est cependant considérable ; président de l'assemblée des curiales [6], il a part à l'administration des finances [7] et de la justice [8].

1. *B. G. U.*, 295 ; *id.*, 818 : τῶν ποταμιτῶν.
Le dioecète d'Héracleopolis Magna qui figure dans un texte de Vienne (*Führer*, 561) n'est peut-être pas un fonctionnaire municipal ; d'après H. I. Bell, *The Aphrodito papyri* (*Journ. of Hell. Stud.*, XXVIII, 1908, p. 101), ce dioecète d'Héracleopolis était probablement le pagarque.
2. A. Calderini, *Bagni pubblici nell' Egitto greco-romano* (*Reale Istituto lombardo di scienze e lettere. Rendiconti*, p. 316 à 317).
3. *Nov. Just.*, VIII.
4. *Nov. Just.*, XV, 1. D'après Ch. Diehl (*Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p 102), le mot ἄρχων a dans ce passage le sens de magistrat municipal et non de gouverneur. E. Chénon (*Étude historique sur le defensor civitatis*, dans *Nouv. Rev. hist. dr. franç. et étr.*, 1889, p. 359) adopte le sens de gouverneur. Les papyrus mentionnent le défenseur d'Arsinoé : C. Wessely, *Studien*, VIII, 1306 ; celui d'Apollonopolis : *P. Mün.* 11 ; celui d'Antaiopolis : *P. Caire*, 67.254.
5. *P. Oxy.*, XVI, 1987 (A. D. 587) : le représentant de l'ἔκδικος a seulement l'épithète de αἰδέσιμος.
6. *Nov. Just.*, XV, 3.
7. *Nov. Just.*, XV ; voir plus bas, Chap. III.
8. *Nov. Just.*, XV ; voir plus bas, Chap. IV.

Il est élu selon une liste dressée d'avance et sur présentation des propriétaires fonciers, des clercs et des notables de la cité [1].

Le *defensor* peut se faire représenter par l'ἀντέκδικος [2]. Il dispose d'un certain nombre d'employés qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions. Les renseignements que l'on possède sur ses bureaux sont bien fragmentaires et l'on est assez empêché de se faire une idée un peu précise de leur composition. L'*exceptor* [3] et le βοηθός [4] nous sont connus par les papyrus. En outre, d'après la Novelle XV, un *exceptor* et deux ταξεῶται de l'*officium* du *praeses* doivent être mis à sa disposition [5].

Le *curator*, dont les attributions avaient envahi au IVe siècle les provinces du stratège et de la βουλή, au point que les magistrats municipaux en étaient réduits à subir sa surveillance [6], subsiste encore dans l'Égypte du VIe siècle.

Il apparaît très rarement d'ailleurs dans les textes papyrologiques [7] et nous n'avons ainsi aucun détail sur lui. On peut, tout au plus, supposer qu'il en était des curateurs d'Égypte comme de ceux des autres provinces et qu'ils avaient été dépouillés par la législation justinienne au profit du *defensor*.

L'influence grandissante de l'Église dans la société du VIe siècle se traduit en particulier par le rôle que lui attribue la législation justinienne dans l'administration municipale. L'évêque peut, en effet, se joindre aux notables pour nommer certains fonctionnaires [8] ; il jouit d'un droit

1. *Nov. Just.*, XV, 1, épilogue ; cf. E. CHÉNON, *art. cit.*, p. 355, note 1. Les papyrus mentionnent des *defensores* sortis de charge (ἀπὸ ἐκδίκων) : *P. Caire*, 67.055, 10 ; 67.327, 21 ; *P. Lond.*, V, 1676, 5.
2. *P. Oxy.*, XVI, 1987 ; cf. *P. Lond.*, V, 1709, l. 80.
3. *P Oxy.*, VI, 942 ; VIII, 1108, 13 ; 1139 ; *P. Hambourg*, 234.
4. *P. Caire*, 67.087 et 67.357 ; *B. G. U.*, 1094 (βοηθὸς τῆς ἐκδικίας) ; *P. Caire*, 67.329 (*peradiutor* du *defensor*).
5. *Nov.* XV, 3.
6. P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 463.
7. *P. Caire*, 67.074 ; *P. Lond.*, V, 1787, 23 ; C. WESSELY, *Studien*, III, 67, 176. D'après M. GELZER (*Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptische Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913, p. 357, n. 3), il s'agirait peut-être du *curator* dans un texte (*P. Oxy.*, I, 125) où figure l'ἐπιμελητὴς τοῦ δημοσίου λογιστηρίου.
8. *Cod. Just.*, I, 55, 8 : nomination du *defensor civitatis* ; *Nov. Just.*, CXXVIII, 16 : nomination du *pater civitatis*.

de contrôle dans les finances de la cité [1], il veille avec le concours de trois citoyens à l'entretien des bains, des greniers municipaux, des aqueducs, des ponts et doit assurer la vérification des poids et mesures en usage dans la ville [2].

Ces dispositions générales s'appliquent naturellement à l'Égypte ; aussi voit-on le patriarche d'Alexandrie, saint Jean l'Aumônier, envoyer à travers toute la cité ses économes et ses chanceliers préposés à l'administration de la ville (τὴν διοίκησιν τῆς πόλεως πεπιστευμένους) [3] pour réglementer les poids et mesures.

La vie municipale continue dans les bourgs épars dans le territoire des πόλεις, qu'ils soient ou non autopractes en matière d'impôts.

Il est encore assez difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de déterminer d'une manière précise et détaillée la liste et les attributions des fonctionnaires municipaux dans les bourgs. L'obscurité de la question provient, en bonne partie, du flottement qui existe parfois dans le vocabulaire administratif. D'une façon générale, il arrive, en effet, qu'un même terme soit employé tantôt avec un sens large, tantôt avec un sens restreint ou qu'il ait des sens variés. Des confusions peuvent également se produire du fait que tel fonctionnaire de l'administration civile a son homonyme parmi les fonctionnaires de l'Église ou dans la hiérarchie des fonctionnaires privés au service des grands propriétaires fonciers.

A la tête du bourg, se trouvent les notables ; certains d'entre eux ont une situation prépondérante ou bien ils jouent le rôle de commissaires exécutifs. Le collège des notables est assisté d'un *officium* local. Ces points essentiels de l'organisation municipale dans les bourgs apparaissent nettement dans les textes ; il n'en est point toujours de même lorsqu'on examine chacun d'eux en détail.

Les notables sont désignés sous les noms divers de οἱ ἀπὸ κώμης [4],

1. *Nov. Just.*, CXXVIII, 16. Voir plus bas, p. 72, n. 3.
2. *Cod. Just.*, I, 4, 26.
3. Leontios von Neapolis, *Leben d. heilig. Iohannes d. Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, c. III.
4. *P. Caire*, 67.087 2, etc:

comarques [1], et protocomètes, ces derniers formant le κοινόν des protocomètes [2]. Le terme de protocomète semble bien, comme l'a montré M. Steinwenter [3], être usité tantôt au sens large, celui de « grand propriétaire du bourg », tantôt au sens restreint, celui de « administrateur de la κώμη ». Le κοινόν des protocomètes serait alors l'ensemble des *possessores* du bourg et non pas une assemblée municipale.

Les protocomètes des bourgs participent à l'administration financière [4] ; ils interviennent à propos de la perception des fournitures destinées aux soldats [5]. Ils contribuent à l'organisation de la police rurale [6]. C'est l'assemblée des notables qui désigne à certaines charges, celle de *riparios* notamment [7]. En dehors de leurs fonctions proprement administratives, les protocomètes paraissent officiellement qualifiés pour prêter leurs bons offices à tel de leurs compatriotes. Les notables d'Aphrodito, par exemple, servent d'intermédiaires en faveur d'un habitant de leur village, Aurelios Anouphios, qui loue un terrain appartenant à l'église d'Antinoé [8].

Quant aux comarques, il est évident qu'ils font partie du corps des protocomètes au sens général de « notables » d'après un papyrus d'Oxyrhynchos, une lettre adressée à un dioécète par un fonctionnaire qui lui enjoint de remettre en liberté provisoire les femmes des protocomètes qui ont été arrêtées ; parmi elles se trouvent la femme de Phoibammon, le comarque, la femme de Pamouthios l'autre comarque, la femme d'Enoch,

1. *P. Giessen* 126 ; *P. Lond.* V, 1673 ; W. E. CRUM, *Catalogue of the Coptic manuscripts in the British Museum* 470 ; *P. Flor.* III, 359 ; *P. Oxy.*, I, 133 ; XVI, 1930, etc.
2. *P. Caire* 67.001 ; *P. Oxy.*, I, 133.
3 A. STEINWENTER, *Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten*, p. 39-40. M. GELZER est d'une opinion contraire (*Archiv für Papyrusforschung*, V, p. 372 ss.) ; cf. H. I. BELL, dans *P. Oxy.*, XVI, p. 16.
4 *P. Caire*, 67.323 : lettre adressée à un protocomète d'Aphrodito par un *numerarius* au sujet de l'état financier (κατάστασις) du bourg. Voir plus bas, ch. II, p. 91, 98 ; ch. III, p. 131, 132.
5. *P. Caire*, 67.137 ; 67.292 ; 67.332. Jean MASPERO (*Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 110) fait remarquer qu'on ne trouve pas dans les textes du VIe siècle, comme dans ceux du IVe, des *épimélètes*, liturges civils percevant les fournitures.
6. Voir plus bas, ch. IV, p. 164-165.
7 *P. Caire*, 67.281. Le choix fait par les *protocomètes* d'Aphrodito est ratifié par le *praeses*. Cf. *P. Oxy.*, VI, 904, 9.
8. *P. Caire*, 67.101.

le comarque [1]. Mais à quel titre les comarques se distinguent-ils des autres protocomètes, le comogrammate, les μείζονες, le « grand agrophylax » qui figurent dans le même texte ?

Quels sont donc les rôles respectifs des protocomètes, des comarques, et des μείζονες ? Il semblerait qu'il n'y eût point de différence entre les comarques et les protocomètes au sens restreint ; un texte d'Oxyrhynchos [2], un reçu délivré par le κοινόν des protocomètes par l'intermédiaire du μείζων contient les noms de divers protocomètes suivis de la mention : καὶ λοιπῶν κομαρχῶν.

Que faut-il penser du μείζων ou μειζότερος que l'on trouve également parmi les autorités municipales ? Le mot est en usage dès le IIIe siècle ; il désigne un fonctionnaire supérieur [3] quelconque et l'on a pensé qu'il pourrait ainsi avoir été employé d'une façon vague, comme le mot ὀφφικιάλιος, sans se rapporter à un fonctionnaire déterminé [4]. Au VIe siècle, il semble bien que le terme de μείζων ait été usité dans des cas assez différents ; mais il devait avoir un sens bien précis dans chacun de ces cas. Tantôt le μείζων apparaît comme une sorte de majordome employé à titre privé par des particuliers [5], tantôt c'est un fonctionnaire placé sous les ordres d'un autre, du pagarque par exemple [6], et lui-même peut avoir le titre de comte [7]. D'autres fois, le μείζων est un fonctionnaire municipal du bourg [8]

1. *P. Oxy.*, XVI, 1835. Au IIIe siècle, puis au IVe, on trouve à la tête de la κώμη deux, puis plusieurs comarques ; ils sont associés au IVe siècle au *quadrarius*, à l'éphore et à trois autres personnes pour administrer le bourg (P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine* p. 392-393).

2. *P. Oxy.*, I, 133.

3. *P. Lond.*, II, 214, p. 161 ; *P. Oxy.*, I, 86 ; X, 1204. Cf. A. STEINWENTER, *op. cit.*, p. 41.

4. Note de H. I. BELL à *P. Oxy.*, VI, 900, 19.

5. *P. Oxy.*, I, 131 ; XVI, 1849 ; 1850 ; 1851 ; 1852 ; 1854.

6. *P. Caire*, 67.002, II, 9. Dans *B. G. U.*, 368, un μειζότερος est attaché à la personne d'un fonctionnaire qui a le titre de patrice ; A. STEINWENTER (*op. cit.*, p. 42, note 3) se demande s'il ne s'agirait pas du pagarque lui-même. D'après *P. Caire*, 67049 un μειζότερος serait sous les ordres de l'hypodecte du bourg.

7. *B. G. U.*, 368 ; *P. Oxy.*, I, 158 ; XVI, 1858.

8. *P. Jand.*, 25 : μείζων du bourg d'Ophis ; *Id.*, 25, 38 : μείζων du bourg de Leukion ; C. WESSELY, *Studien*, III, 95 : μειζότερος du bourg de Πσέρης (?) ; *P. Oxy.*, I, 158 ; XVI, 1147 : μείζων de Tampeti, *P. Oxy.*, I, 133 ; XVI, 1147 : μείζων de Takona ; 1866 : μείζων de Spania ; 2005 : μείζων de Sephthla ; U. WILCKEN, *Chrestomathie*, 134 : μείζων du bourg de Pinar, lequel semble appartenir à un monastère, ce dernier texte a été rapproché d'une inscription p. p. H. GRÉGOIRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie Mineure*, 47, où figure comme juge le mizotère d'un village appartenant à un monastère.

et il reçoit peut-être à ce titre un traitement afférent à ses fonctions [1]. Celles-ci relèvent tantôt de l'administration de la justice [2], tantôt de celle des finances [3].

Ainsi le μείζων fait partie du collège des protocomètes ou comarques ; ses attributions, concernent l'administration des finances et de la justice, comme celles des protocomètes ; mais il se distingue d'eux [4] et semble leur être supérieur. Ses fonctions seraient d'un ordre plus élevé, au moins en ce qui concerne la justice, puisque nous le voyons jouer le rôle d'arbitre et de juge et non pas seulement s'occuper comme les protocomètes des questions de simple police. D'autre part, c'est lui qui représente le κοινόν des protocomètes et joue le rôle de commissaire exécutif [5]. Il ne serait donc pas impossible, comme le suppose Oertel [6], que le μείζων eût été le président de l'assemblée des protocomètes, l'équivalent du proèdre qui figure dans certains textes du Caire [7]. L'existence du *proèdre*, président du conseil local du bourg, paraît contestable, il est vrai, à M. A. Steinwenter. Celui-ci fait remarquer [8] que la présence d'un *proèdre* à la tête du collège des *protocomètes* ne s'accorde pas avec le fait que l'administration du bourg, celui d'Aphrodito en particulier, est dirigée, non point par un seul personnage président d'un collège, mais par deux ou trois *protocomètes* fonctionnaires liturgiques. Quelques *protocomètes* suffisent pour mener à bien les affaires du bourg, notamment la levée du blé dont il est question dans *P. Caire* 67030 portant mention

1. *P. Oxy.*, VIII, 1147 · μείζ(ονι) Ταμπέτι ὑπὲρ μειζονίας.
2. Voir chap. IV, p. 156.
3. Voir chap. II, p. 97 ; chap. III, p. 133. *P. Caire* 67.040, est une quittance adressée au βοηθός d'Aphrodito par l'intermédiaire du βοηθος. Dans *P. Oxy.*, XVI, 2005, un μείζων du bourg de Sephtla a reçu d'un βοηθός une certaine somme pour la réparation du mur des magasins à provisions du bourg.
4. A. Steinwenter, *Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten*, p. 43, pense que les mots μείζων et protocomète pourraient être synonymes ; l'un et l'autre ayant tantôt un sens large, tantôt un sens restreint.
5 *P. Oxy.*, I, 133. Dans *P. Caire*, 67.281, des commissaires exécutifs (σύνδικοι) représentent le κοινόν des notables d'Aphrodito.
6. F. Oertel, *Die Liturgie*, p. 366, note 4.
7 *P. Caire*, 67.030 ; 67.080.
8. A. Steinwenter, *op. cit.*, p. 46.

d'un *proèdre*. Mais comment expliquer que dans cette pièce, émanant des bureaux du *praeses*, le soin de procéder à la perception du blé soit confié expressément au *proèdre* ? M. A. Steinwenter propose cette solution : le terme *proèdre* était employé à juste titre dans les pièces analogues, lorsque l'ordre d'effectuer la levée du blé s'adressait au président de la curie d'une cité ; lorsque l'ordre était adressé à un bourg, ainsi qu'il arrive dans *P. Caire* 67030, le mot *proèdre* demeurait cependant dans la pièce officielle et désignait alors, en fait, non pas le président d'un collège, mais le *protocomète* préposé à la levée.

Il semble bien difficile d'admettre qu'une pièce administrative soit rédigée sous une forme aussi approximative et que le mot *proèdre*, qui figure dans *P. Caire* 67030, dans *P. Flor.* 293, et qui peut être restitué sûrement dans *P. Caire* 67280, ne soit qu'une expression impropre dans des circulaires officielles mal adaptées au cas particulier des bourgs autopractes.

Quoi qu'il en soit, que l'on admette ou non l'existence du proèdre dans les bourgs, il est plausible de supposer que le μείζων était le président du conseil des notables. Dans le cas où il y a plusieurs μείζονες dans le même bourg, ils auraient formé sans doute une sorte de commission exécutive [1].

Il semble bien qu'il existe dans chaque bourg un *officium* local : ce serait la κωμητικὴ τάξις [2], dont il est question dans certains textes, et qui correspondrait, pour la κώμη, à la τάξις municipale de la cité.

On connaît quelques-uns des membres de cet *officium* communal. Il comprend des employés préposés à l'administration des finances : des percepteurs (ὑποδέκται) [3], des secrétaires (γραμματεῖς) [4],

1. H. I. Bell dans *P. Oxy.*, XVI, 1835. Cf. *P. Oxy.*, I, 132 ; VI, 843 :
2. *P. Lond.*, V, 1681.
3. *P. Caire*, 57.033 ; 67.044 ; 67.052 ; 67.053 ; 67.137 ; 68.284 ; 67.285 ; 67.319. Il y a aussi les πρακτευταί de la commune : *P. Caire*, 67.289, II, 6, 8.
4. C. Wessely, *Studien*, III, 2, 82b ; 381. *Id.*, VIII, 833. *P. Caire*, 67.002, III, 19. Dans C. Wessely, *Studien*, VIII, 847 figure un πραγματευ̃ς. Le γνωστήρ (C. Wessely, *Studien*, III, 95 et *P. Lond.*, V, 1673) doit exercer des fonctions analogues : il écrit pour des μείζονες illettrés.

des *adjutores* (βοηθοί) [1], des courriers (σύμμαχοι) [2] et des διακονηταί [3]. Les employés de la police locale [4] sont peut-être rattachés à cet *officium* municipal.

Il est assez probable que la composition de ce dernier doit varier suivant que le village est autopracte ou non.

Dans le cas où le bourg est autopracte, les protocomètes ont des rapports fréquents, pour l'administration des affaires financières de la commune, avec l'*officium* du *praeses*. C'est de ce bureau qu'ils reçoivent des ordres [5], des admonestations [6], au sujet de la perception de l'impôt ou du service de la police [7]. Parfois, on leur enjoint d'avoir à se rendre à la ville auprès du représentant du pouvoir central pour y conférer avec lui des questions d'intérêt local [8].

Ils sont également en relation avec le pagarque qui exerce son autorité sur les bourgs de la pagarchie, même s'ils sont autopractes [9].

Au VI[e] siècle, le soin d'assurer certains services publics incombe toujours, à titre de liturgie, aux individus appartenant à la classe aisée. Il

1. C. Wessely, *Studien*, III, 92, 371 ; *P. Oxy.*, VIII, 1147 ; *P. Caire*, 67.049 ; 67.058, II, 12 ; III, I : 67.088 ; 67.090 ; 67.117 ; 67.118 ; 67.124.

2. *P. Caire*, 67.049 ; 67.058, II, 12 ; III, 15 ; 67.088 ; 67.090 ; 67.117 ; 67.118 ; *P. Lond.*, III, 1035, p. 245 ; *P. Lond.*, V, 1677 ; 1753. Ces courriers étaient sans doute placés sous les ordres d'un *archisummachos* ; dans *P. Oxy.*, XVI, 1866, l'ἀρχισύμμαχος de Meskanounis doit se rendre dans un village pour reprendre des biens volés.

3. *P. Caire*, 67.002, III, 19 ; 67.069. Le διακονητής qui figure dans ces textes est peut-être un fonctionnaire religieux, comme dans *P. Caire*, 67.139, III, 2 ; 67.286 ; 67.325, VI, 2 ; 67.347, I, 5. S'il renseigne le pagarque sur les affaires financières du bourg, ce serait, d'après U. Wilcken (*Chrestomathie*, n° 297), en vertu de la Novelle CXXVIII (16) qui donne à l'évêque le droit de contrôle sur les impôts municipaux. Il s'agit d'ailleurs, à proprement parler, dans ce texte des dépenses municipales.

4. Voir plus bas, ch. IV.

5. Voir plus bas, ch. II, III.

6. Voir plus bas, ch. II, III.

7. Voir plus bas, ch. IV.

8. *P. Caire*, 67.061. — Cf. les lettres adressées aux protocomètes pour des questions administratives. *P. Caire*, 67.073 ; 67.075 ; 67.084. Dans *P. Caire*, 67.060, c'est le διακονητής qui informe des affaires du bourg d'Aphrodito un personnage qui est sans doute le pagarque d'Antaiou. Ce fonctionnaire se plaint aux gens d'Aphrodito : « οὐδὲν παντελῶς ἐσήμανέν (= ἐσήμανέν) μοι ὁ θεοφιλέστατος διακονητὴς ὑπὲρ τῆς κώμης ὑμῶν ». Cf. *P. Caire*, 67.002, III, 19.

9. *P. Lond.*, V, 1661 : les ἀπαιτηταὶ τῶν λειτουργῶν reconnaissent devoir une certaine somme au pagarque par l'intermédiaire des protocomètes. *P. Caire*, 67.094 est un acte de cautionnement adressé au pagarque par Dioscore et Apollos, protocomètes d'Aphrodito, qui répondent de la personne d'un moine.

est probable que les règles qui président à la désignation des liturges et leur mode d'élection n'ont pas subi de grands changements depuis l'époque romaine [1]. Les textes du VIe siècle fournissent peu de détails sur le sujet.

Ils nous montrent qu'on ne pouvait être désigné à la fois pour deux liturgies [2]. D'autre part, quelques liturgies étaient héréditaires, celle d'*exactor* par exemple [3] ; celle de rameur sur le vaisseau ducal l'était sans doute aussi, comme au Ve siècle [4]. On jouissait encore vraisemblablement de la faculté de se faire remplacer dans l'exercice de diverses fonctions liturgiques [5].

En fait, les textes de l'époque byzantine mentionnent un certain nombre

1. N. Holwein, *Les liturgies dans l'Égypte romaine* (*Musée belge*, XII, 1908, p. 89 ss.) ; P. Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 97 ss. ; U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 339 ss. ; F. Oertel, *Die Liturgie*, p. 62 ss.

2. *P. Grenfell*, II, 82. Un rameur du vaisseau ducal, qui exerce ses fonctions en vertu d'une liturgie héréditaire, a été désigné à tort pour une autre liturgie ; la personne chargée de recruter les rameurs réclame contre cette illégalité.

3. *P. Oxy.*, VII, 1042, 7 : « ἐξακτ[ορ]ικὴ τά[ξ]ις μερίδος καὶ οἴκου τοῦ τῆς περιβλέπτου μνήμης Θέωνος ». D'après M. Gelzer (*Archiv. für Papyrusforschung*, V, 1913, p. 357, note 4), le mot paraît ici synonyme de *part-d'héritage*, comme μοῖρα dans *P. Amherst* 154, 1.

4. *P. Grenfell*, II, 82 (an 400).

5. Peut-être s'agit-il d'un remplacement dans l'exercice des fonctions liturgiques, dans un texte (*P. Lond.*, V, 1661) qui a donné lieu à diverses interprétations ; deux personnages, qualifiés de ἀπαιτηταὶ τῶν λειτουργῶν pour le village d'Aphrodito, se reconnaissent redevables envers les pagarques Julien et Ménas d'une somme de douze sous d'or ὑπὲρ τῶν αὐτῶν λειτουργῶν ἤτοι φυλ[άκ]ων du bourg. Kenyon propose de voir dans ce texte un contrat de fermage pour les taxes, mais l'éditeur, H. I. Bell, a démontré qu'une telle explication était un peu difficile à admettre, les ἀπαιτηταί étant bien connus comme des percepteurs de taxes et le système de la ferme n'étant point en usage pour les δημόσια à l'époque byzantine. Hunt suppose que les ἀπαιτηταί étaient ici chargés de lever les sommes destinées à indemniser les liturges. H. I. Bell pense qu'ils recueillaient peut-être les sommes déposées à titre de cautionnements par les liturges. On pourrait peut-être voir, dans ces ἀπαιτηταί des liturges, des percepteurs par lesquels ces derniers se faisaient remplacer pour la collecte des impôts. Mais de quels impôts s'agirait-il ? Bien que les protocomètes s'engagent à verser la somme en question aux trois échéances de l'impôt (καταβολαὶ τοῦ δημοσίου), il ne saurait s'agir de l'impôt foncier ; les gens d'Aphrodito jouissant de l'autopragie (voir plus bas § 3) versent directement le montant de cet impôt au chef-lieu de l'éparchie ; puisqu'il s'agit ici d'un versement à faire au pagarque, il est peut-être question des impôts municipaux dont la perception incombe régulièrement à ce fonctionnaire, même dans les bourgs autopractes (voir plus bas § 3). Comment expliquer alors que les liturges soient des phylacites : « ἤτοι φυλάκων » ? Les φύλακες chargés d'assurer la police en vertu d'une liturgie auraient-ils été préposés aussi à la levée de certains impôts ? La chose ne paraît guère vraisemblable, à moins qu'il ne s'agisse de droits de péage ou de douane.

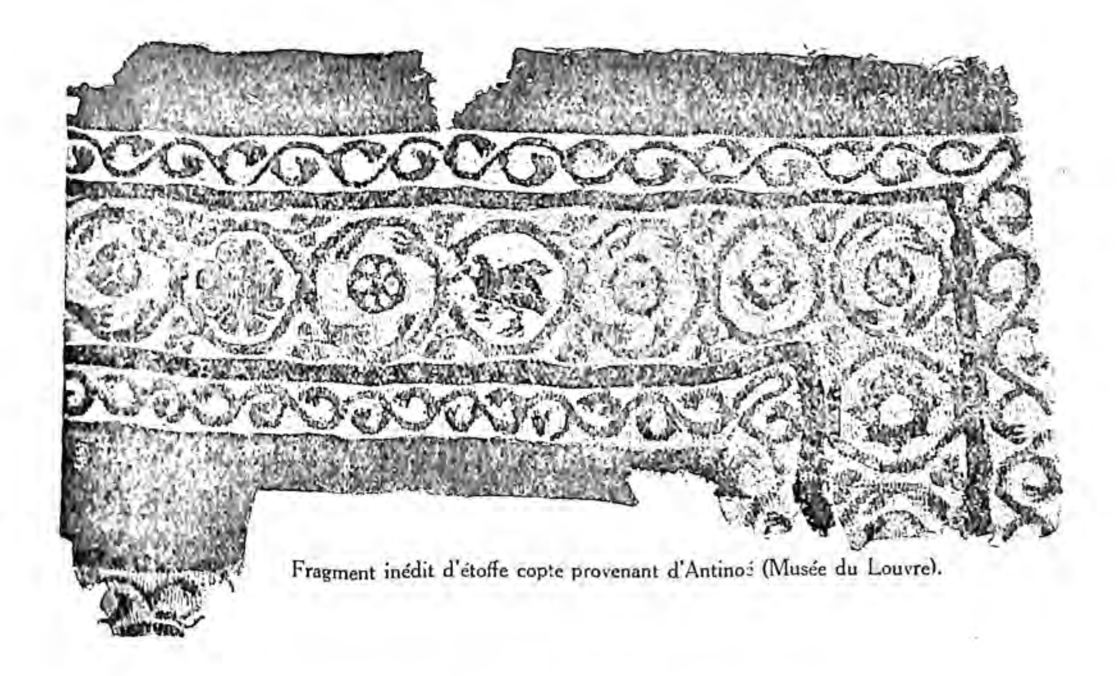
Il serait aussi vraisemblable de supposer que les liturges pouvaient verser une taxe de remplacement ; dans un texte du Ve siècle, C. Wessely, *Studien*, XIII, 761, un particulier verse « ὑπὲρ λειτουργίας » ; dans un autre papyrus (*P. Hambourg* 56, VI), on reçoit des liturges une somme qui est ensuite remise en partie à l'*hypodecte*.

de liturgies locales, exercées dans les cités et les villages, et de liturgies d'État. Parmi les premières, figurent toujours sans doute la charge de φύλαξ [1], celle de *riparios* [2]. La charge de rameur sur le bateau ducal [3] doit être parmi les secondes, comme celle d'*exactor* [4]. La *defensio civitatis* est alors une des liturgies les plus importantes ; sa durée est de deux années, et ceux auxquels elle incombe ne sauraient s'y soustraire en invoquant des prétextes ingénieux [5]. L'obligation de transporter jusqu'à Byzance le blé de l'annone pèse toujours sur les naviculaires, mais ils sont indemnisés par l'État [6].

1. Du moins en était-il ainsi à l'époque romaine : N. HOLWEIN, *Les liturgies dans l'Égypte romaine Musée belge*, XII, 1908).
2. *P. Oxy.*, VI, 904. Ce texte remonte, il est vrai, au ve siècle. Dans un texte du vi^e siècle relatif aux désordres survenus dans un village (*P. S. I.*, 71), il est question de l'utile intervention des liturges : il s'agit vraisemblablement des fonctionnaires de la police locale.
3. *P. Grenfell*, II, 82.
4. *P. Oxy.*, VII, 1042, 17.
5. Justinien énumère dans la Nov. XV, 1, tous les prétextes que les notables des cités ne sauraient invoquer pour exercer à tour de rôle la *defensio civitatis*.
6. Voir plus bas. chap. III.



Lampe copte (Musée du Louvre) (inédite).



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoë (Musée du Louvre).

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE L'ÉGYPTE BYZANTINE

I. — *Les divers impôts perçus en Égypte.*

Il ne semble pas qu'au VI[e] siècle l'Égypte ait été accablée du poids de nouveaux impôts. Si pressants que fussent les besoins d'argent à Byzance, au moment même de la promulgation de l'Édit XIII [1], Justinien ne paraît point avoir justifié vraiment les amères récriminations de Procope [2] en aggravant les charges des contribuables. Sa politique financière révèle

1. En 538 Justinien poursuivait la guerre contre les Goths et les Maures, ce qui rendait plus pesantes encore les charges déjà si lourdes du Trésor.
2. A maintes reprises, Procope dénonce, dans l'*Histoire secrète*, toutes les mesures fiscales qui opprimaient les sujets de l'Empire.

plutôt un désir sincère et judicieux de ne point épuiser les ressources des habitants des provinces ; il s'efforce de ne pas augmenter le nombre des impôts établis au IVe siècle [1] et s'attache surtout à réaliser une réforme fiscale qui assure la perception intégrale des impôts déjà existants.

La liste des impôts exigés en Égypte, qui n'offre d'ailleurs rien de bien particulier en dehors de la fourniture du blé pour l'annone et de l'obligation d'entretenir les digues, est donc restée, au VIe siècle, sensiblement la même que sous les prédécesseurs de Justinien.

Sur ce point, les textes relatifs à l'Égypte byzantine peuvent tout au plus illustrer de détails précis la connaissance générale que l'on a des impôts dans l'Empire byzantin.

L'ensemble des impôts payés en argent est désigné dans les papyrus sous le nom de δημόσια [2], de χρυσικά [3] ou de ἀργυρικά [4], par opposition aux fournitures qui devaient être payées en nature, sauf à subir l'*adaeratio*.

Parmi les impôts directs, le plus important est l'impôt foncier, perçu partie en nature [5], partie en espèces. Les sommes exigées à ce dernier titre des contribuables d'Égypte sont de deux sortes : les unes constituent les impôts réguliers, les χρυσικὰ δημόσια [6] ; les autres sont les contributions extraordinaires désignées sous les appellations de ἐξτραορδινάρια, συνήθειαι [7].

D'après M. Gelzer, U. Wilcken et P. Meyer [8], les συνήθειαι s'appliqueraient aux traitements ou aux gratifications habituelles faites aux

1. Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 296. *Nov. Just.*, VIII, 11.
2. *Édit* XIII, *passim* : *P. Oxy.*, I, 26 ; U. WILCKEN, *Chrestomathie*, 180 ; *P. Hambourg*, 56 ; *P. Caire*, 67.057 ; I, 1 ; 67 138.
3. *P. Caire*, 67.033 ; 67.034 ; 67.035 ; 67.039 : « κανονικῶν καὶ παντοίων χρυσικῶν ».
4. *P. Oxy.*, I, 143 ; VIII, 1138.
5. Voir plus haut, ch. II ; *Nov. Just.*, XVII, 8 : CXXVIII, 1.
6. *P. Caire*, 67.049, 9 ; 67.053, 2.
7. *P. Caire*, 67.054, 1 : « γνῶσις τῶν ἐξτρ[α]ορ[δι]ναρ/ καὶ ἑτέρων συνηθειῶν » ; suit une liste de fonctionnaires avec le traitement atttribué à chacun d'eux. Cf. *P. Hambourg*, 56 col. I ; *P. Caire*, 67.049, 9 ; 67.053, 2 ; 67.138.
8. M. GELZER, *Altes und Neues aus der byzantinisch-ägyptischen Verwaltungsmisere* (*Archiv. für Papyrusforschung*, V, 1913, p. 346 ss., p. 353 ss., 358, 365) ; V. WILCKEN, *Chrestomathie*, p. 222 ; *P. Hambourg*, p. 199 ; *P. Jandanae*, 37, note 7.

fonctionnaires et aux soldats. D'une façon générale, le mot συνήθεια a bien en effet le sens de gratification habituelle et volontaire [1], puis de traitement régulier [2], mais ces acceptions ne sauraient convenir dans tous les cas. En Égypte, en particulier, si le terme est employé pour désigner le traitement de divers fonctionnaires civils et militaires [3], on le trouve avec des sens différents. Dans un texte de la collection de Hambourg, il paraît s'appliquer à un impôt relatif à l'entretien d'un canal et peut-être des bains [4]. ailleurs la συνήθεια apparaît comme un supplément à l'embolè [5] ou bien le mot semble désigner, d'une façon très générale, certains versements faits par les contribuables en sus des δημόσια [6] ; enfin il figure dans un papyrus du Caire comme rubrique générale à côté des *extraordinaria* [7].

Or on remarque qu'en Égypte, au VIe siècle, la charge des traitements des fonctionnaires d'État : employés de la pagarchie, de l'éparchie, du duché incombe directement aux bourgs et aux cités ; cette charge retombe donc en grande partie sur les contribuables, sans qu'ils soient exemptés pour cela du paiement des *arcarica* dont on devait précisément user pour solder les traitements des fonctionnaires. Par suite de la crise financière qui sévissait de façon aiguë à Byzance, on avait dû, en effet, se résoudre à employer autrement que pour les traitements l'argent versé à l'*arca*

1. *Cod. Just.*, I, 2, 24 ; XII, 43, 13.
2. *Cod. Just.*, III, 2, 4 ; X, 56, 1. *Nov.* 30, 7 ; *Nov.* VIII, 7. DITTENBERGER, *Or. Graec. inscr.*, 521 = H. GRÉGOIRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie-Mineure*, 4 (dons habituels faits par les marins aux équipages gardant l'Hellespont).
3. *P. Caire*, 67.057, II : traitement d'un βοηθός, d'un scriniaire de l'annone et d'un scriniaire des χρυσικά, *P. Caire* 67.058, II : traitement d'un expelleutès, d'un tracteutès ; *P. Caire*, 67.287 : traitement d'un comte, d'un *defensor* ? ; *P. Caire*, 67.040 : traitement d'un tribun ; *P. Caire*, 67.284 : traitement d'un *commentariensis* ; *P. Caire*, 67.057, II ; *P. Oxy*, XVI, 1908, 1909 : traitement d'un *embolator*.
4. *P. Hambourg*, 56, VI, ὑπ(ὲρ) τῆς συνη(θείας) τῆς διώρυγος ; C. WESSELY, *Studien*, IX, 1.887 : PREISIGKE, 5.296, ordre de paiement : τοῦ βαλαν(είου) ἀ(πὸ) συνη(θείας) θ ἰνδ/.
5. *P. Oxy*, XVI, 1909 : ἀπόδειξις τῶν συνη(θειῶν) ἐμβολῶν ; *P. Oxy.*, XVI, 2.009 (ὑπὲρ) συνη-θ(είας) τοῦ ἐμοῦ σκα(ίβα?) κάνο(νος) ἐμβολῆ(ς).
6. *P. Oxy.*, XVI, 1907, remise d'impôts : χρυσικ(ῶν) δημοσί(ων) ἑκάστ(ου) τίτλου σὺν τῇ τιμ(ῇ) τῆς δημοσ(ίας) κριθ(ῆς) (κα) τῶν συνη(θειῶν) ταξεωτ(ῶν) (κα) ἄλλ(ων) ; *P. Hambourg* 56, I : συνηθείας τῶν κτητόρ(ων) ; id. τῶν οἰκητόρων ; Cf. *Nov.* 163 : remise de δημόσια : συναπομειοῦντες καὶ τὰς ὁπωσοῦν ὑπὲρ τούτων παρεχομένας τισὶ συνηθείας. En sus de leur loyer, certains locataires paient des συνήθειαι : *P. Caire*, 67.307 ; *P. Alex.*, 255 = *P. S. I.*, 936.
7. *P. Caire*, 67.054 : γνῶσις τῶν ἐξτρ[α]ορ[δι]ναρ/ καὶ ἑτέρων συνηθειῶν.

praefecturae et demander de nouvelles ressources aux contribuables pour payer les fonctionnaires [1].

D'autre part, on sait qu'à une époque postérieure, au XI[e] siècle, le mot συνήθεια est demeuré dans l'administration financière de Byzance pour désigner un impôt complémentaire proportionnel à la somme versée par chaque contribuable [2]. Il ne serait pas impossible que l'état lamentable des finances publiques eût amené les basileis du VI[e] siècle et leurs successeurs à continuer la politique des empereurs du Bas-Empire [3], en établissant peu à peu comme un impôt régulier, sous le nom de συνήθειαι, une contribution exigée d'abord à titre exceptionnel pour couvrir des dépenses provinciales auxquelles ne suffisaient plus les *arcarica*. Aux impôts payés en sus des *largitionalia* et des *arcarica*, aux *superindicta* et aux *extraordinaria*, serait venu se joindre un impôt destiné à payer les traitements (συνήθειαι) des fonctionnaires. Le mot συνήθεια a pu ainsi être employé également, au VI[e] siècle, pour désigner cet impôt lui-même, payé en sus des impôts en argent [4] ou en blé [5], puis les impôts extraordinaires en général [6].

Dès lors on pourrait peut être supposer que la συνήθεια du temps des Comnènes a ses origines dans l'administration provinciale du VI[e] siècle.

Parmi les redevances qui venaient s'ajouter aux taxes ordinaires. l'impôt

1. M. GELZER (*Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913. p. 365 ss.) a rassemblé un certain nombre de textes montrant les expédients et les moyens de fortune auxquels on avait dû souvent avoir recours : JEAN LYDUS (III, 43), rappelle combien furent pesantes les dépenses suscitées par la guerre des Vandales sous l'empereur Léon ; PROCOPE (*Bell. Vand.*, I, 6, 2) nous apprend que le déficit fut comblé par les contribuables qui témoignent d'une juste indignation (MALCHUS DE PHILADELPHIE, *F. H. G.* IV, p. 114, fr. 2a.). D'après le même auteur (fr. 12), Zénon, pour se procurer de l'argent, aurait demandé à l'augustal comme don d'entrée en charge cinq cents livres d'or au lieu de cinquante. Il n'y a donc rien d'étonnant, au VI[e] siècle où les besoins d'argent sont particulièrement pressants, à ce que les ressources de l'*arca praefecturae* soient insuffisantes pour payer les fonctionnaires et qu'on doive faire appel aux contribuables.

2. ZACHARIAE, voir LINGENTHAL, *Jus Graeco-romanum*, III, p. 391-391.

3. M. ROSTOVTZEV, *The social economic history of the Roman empire*, p. 461.

4. *P. Oxy.*,XVI, 1907 ; *Nov.* 163 ; *P.Oxy*, XVI, 1909, où il est payé en sus des χρυσικά 15 sous 1/4 par mille.

5. *P. Oxy.*, XVI, 1909, où sont employées indifféremment les deux expressions συνηθειῶν τοῦ ἐμβολάτορος et συνηθειῶν ἐμβολῶν ; cf. *P. Oxy.*, XVI, 2.009 : συνη(θείας) τοῦ ἐμοῦ σκρ(ίβα?) κάνο(νος) ἐμβολῆ(ς).

6. Ceci expliquerait l'expression συνήθεια τῆς διώρυγος appliquée à un impôt payé par des συντέχνιται (*P. Hambourg*, 56, VI, 15-23).

si impopulaire connu sous le nom de ἀερικόν [1] doit être rattaché, semble-t-il, à l'impôt foncier. Pour l'Égypte, du moins, la propriété foncière s'étendait en effet non seulement au sol et au sous-sol mais à l'air lui-même (τοῦ ἀέρος αὐτοῦ). Cet espace fait partie de la propriété ; il est utile, il est donc vendable et imposable [2]. L'ἀερικόν n'est pas mentionné dans les textes du VI[e] siècle, mais il est question des ἀέρικά dans un papyrus d'époque arabe [3].

En dehors de l'impôt foncier, retrouvons-nous en Égypte, parmi les impôts directs, la *capitatio* et le chrysargyre du Bas-Empire ? L'impôt personnel dit de capitation a donné lieu, comme on sait, à maintes discussions théoriques relatives à la nature exacte et aux formes qu'il peut prendre [4]. En outre, la *capitatio* a soulevé des discussions particulières en ce qui concerne l'Égypte.

D'après Otto Seeck [5], la *capitatio* n'y aurait point été introduite au IV[e] siècle, mais il est possible qu'elle y ait été remplacée par un autre impôt personnel.

C'est à cette dernière opinion que se rallie U. Wilcken [6]. Selon lui, à la place de l'ancienne λαογραφία, on aurait établi un impôt par tête, celui-là même dont on constate l'existence à l'époque arabe, sous le nom de διάγραφον. On a d'ailleurs pour la période byzantine un certain nombre de textes où figure un impôt appelé διαγραφή [7] ou διάγραφον [8]. Si on admet,

1. PROCOPE, *Histoire secrète* 119, 131 ; *Nov. Just.*, CXXVIII, 78.
2. F. PREISIGKE, *Die Begriffe* ΠΥΡΓΟΣ *und* ΣΤΕΓΗ *bei der Hausanlage (Hermes*, LIV, 1919, p. 423-432). D'après J. MONNIER, *Études de droit byzantin (Nouv. rev. hist. de dr. franç. et étranger*, XVI, 1892, p. 106), l'ἀερικόν portait sur la propriété bâtie.
3. *P. Lond.*, IV, 1357, 8 : τῶν χρυσικῶν δημοσίων τῆς διοικη/σοῦ καὶ ἀερικῶν ; l'éditeur de ce papyrus le rapproche d'un autre texte, *P. Lond.*, IV, 1338, 5 : χρυσικῶν δημοσίων καὶ ἐξτραορδιναρίων, et se demande si ἀερικά au pluriel n'est pas synonyme de *extraordinaria*.
4. F. THIBAULT, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain*, p. 7 ; A. PIGANIOL, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain.*
5. O. SEECK, *Die Schatzungsordnung Diokletians*, p. 295 *(Z. f. Sozial-u. Wirtschaftsgesch.*, 1895, p. 275 ss.).
6. U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 221.
7. *P. S. I.*, 67 ; 68 ; 69 ; C. WESSELY *(Studien*, III, 636 ; 647 ; 650 ; 651 ; 653 ; 654 ; 655 ; 656 ; 666 ; 671 ; 677) a réuni des reçus pour la διαγραφή qu'il attribue au VI[e] ou au VII[e] siècle ; de même dans *Studien*, VIII, 702 ; 709 ; 712 ; 717 ; 719 ; 720 ; 721, etc...
8. *P. Hambourg*, 56, VII, 1-27 ; *P. Caire*, 67.058 ; *add.* VIII, 8 ; 67.228.

avec H. I. Bell [1], l'existence de rapports étroits entre les institutions financières de l'époque arabe et celles de l'époque byzantine, voire même l'identité des impôts, on est amené à supposer que la διαγραφή du VI[e] siècle est un impôt personnel, l'équivalent en Égypte de la *capitatio* du Bas-Empire.

Nous n'avons point, au sujet de la διαγραφή de l'époque qui nous occupe, des renseignements de nature à confirmer définitivement cette hypothèse. Les textes dont on dispose sont extrêmement pauvres en détails, souvent même dépourvus de précisions.

On peut remarquer toutefois que le montant de cet impôt est versé par tels contribuables en même temps que l'ensemble de l'impôt foncier et en dehors de cet impôt [2]. D'autre part, dans un grand nombre de comptes du VI[e] siècle relatifs à la διαγραφή, les contribuables sont groupés par rues [3] ; nous possédons des textes absolument semblables pour l'époque arabe [4].

Cela tendrait bien déjà à démontrer que la διαγραφή de l'époque byzantine n'était point différente du διάγραφον connu pour l'époque suivante et qu'elle était un impôt personnel. En outre, on peut noter que cet impôt est versé par des gens de métier [5].

Plusieurs textes, où il n'est pas expressément question, il est vrai, de la διαγραφή, semblent bien relatifs à un impôt par tête [6].

1. *P. Lond.*, IV, *Introduction*, p. 169.
2. Dans une liste des contributions acquittées par les habitants du bourg d'Aphrodito (*P. Caire*, 67.059, I. 1, 15) on voit figurer la *diagraphè* avec les δημόσια : « δημόσ(ια) κ(αὶ) διαγρ(αφή). Cette expression se retrouve dans d'autres comptes relatifs aux impôts : C. WESSELY, *Studien*, III, 597 ; 598 ; 604. A l'époque arabe, l'ἀνδρισμός est également distinct de l'impôt foncier (δημόσια γῆς) et l'un et l'autre impôt sont payés souvent par le même contribuable ; l'ἀνδρισμός est compté par *caput* ou fraction de *caput*, les δημόσια γῆς sont comptés suivant l'étendue de la terre imposée (H. I. Bell, dans *Journal of Egyptian archaeology*, VI, 1920, p. 137).
3. C. WESSELY, *Studien*, III, 604 ; 651 ; 657 ; 664 ; 667 ; 669; 670 ; 673 ; 680 ; 682 ; 685 ; 687 ; 696 ; 698 ; 700 ; *Id.*, VIII, 702 ; 707 ; 709 ; 712 ; 717 ; 719 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723 ; 724 ; 727 ; 735 ; 740 ; 756 ; *P. S. I.*, 67 ; 68 ; PREISIGKE, 5133.
4. C. WESSELY, *Studien*, III, 667 ; 693.
5. C. WESSELY, *Studien*, VIII, 704 (στυλοποιός) ; 707 et 716 (ταρσικάριος) ; 719 (jardinier) ; 765 σιλ[ι]γνάριος ; 839 ῥάπτ(ης) ; PREISIGKE, 5132 (boulanger) ; *B. G. U.*, 738 (ταρσικάριος).
6. Dans un acte de cautionnement (*P. Lond.*, V, 1793) qui remonte au V[e] siècle, un certain Aurelius Banus se porte garant d'Aurelius David, du village d'Akis dans le nome Hermopolite, au sujet des impôts ὑπὲρ τῶν δημοσίων τῆς αὐτοῦ κ[ε]φαλῆς ἑκάστου μερισμοῦ. L'éditeur de ce texte le rapproche de

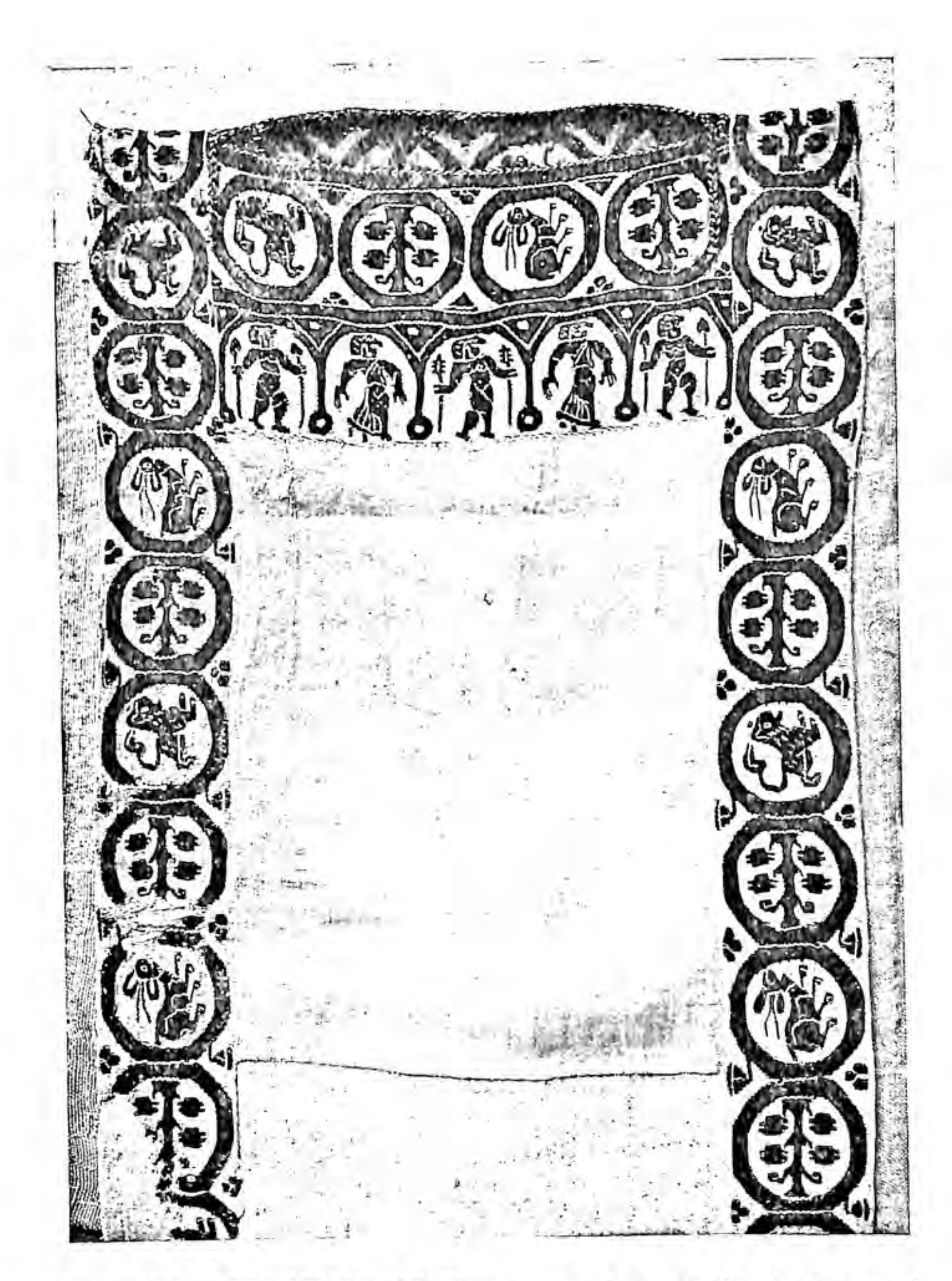


PLANCHE III. — TUNIQUE INÉDITE provenant d'Antinoé. (Musée du Louvre).

Si ces menus faits ne prouvent pas d'une manière définitive l'existence d'un impôt personnel, appelé διαγραφή, en Égypte, du moins permettent-ils de l'envisager avec une grande probabilité.

Quant au chrysargyre qui pesait sur les gens de métier réunis en corporations [1], il n'est mentionné dans aucun des textes du VI[e] siècle relatifs à l'Égypte, puisqu'il a été aboli par l'empereur Anastase [2]. Ainsi, il est très vraisemblable que ce n'est pas de cet impôt qu'il s'agit dans les papyrus contenant des reçus pour des taxes payées par diverses corporations [3]. Sans doute ces textes se rapportent-ils à la *diagraphè*, bien que celle-ci n'y soit pas expressément mentionnée.

Parmi les impôts indirects, les droits de douane sur les marchandises qui entraient en Égypte ou qui en sortaient, devaient tenir une place importante dans l'administration financière du VI[e] siècle. Le trafic commercial qui a lieu à travers le pays est en effet considérable [4].

D'Alexandrie, et des ports égyptiens de la mer Rouge, les marchands s'embarquent pour aller chercher les produits précieux de l'Asie qui alimentent le luxe de Byzance : la myrrhe et les parfums de l'Arabie heureuse, les épices et les perles de l'Inde, et la soie de Chine dont on

deux papyrus : *P. Oxy.*, X, 1331 : « ὑπὲρ συντερίας (l : συντελείας) τῆς καιφαλῆς (l : κε) et *P. Lond.*, V, 1807, où se trouve l'expression : « ὑπὲρ ἀστικῶν κεφαλῶν ». Un des textes coptes de Wadi Sarga (W. E. CRUM and H. I. BELL, *Wadi Sarga*, n° 369, p. 211) est un « reçu (du) frère Pisoou pour (son) *caput* (= κεφ.) pour la 4[e] indiction. On pourrait citer en outre un papyrus de Vienne *(Führer* 436 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 222) relatif à la part d'impôts (μερισμός) payée par les cultivateurs (γεωργοί) du bourg de Buto ; chaque personne figure pour un ὄνομα : un tel et son fils comptent pour deux ὀνόματα, un tel et ses cinq enfants pour six ὀνόματα, etc. Il ne saurait évidemment être question ici de donner au mot ὄνομα son sens ordinaire : nom du titulaire des impôts pesant sur une propriété (*P. Oxy.*, I, 126 ; *P. Caire*, 67.117 ; 67.118 ; 67.119). On aurait plutôt l'identité ὄνομα = κεφαλή ; le mot ὄνομα signifiant, comme il arrive parfois en grec moderne, *personne*.

1. O. SEECK, dans PAULY-WISSOWA, *Realencyklopaedie*, IV, p. 370 ss.

2. EVAGRIUS, III, 39 ; CEDRENUS, 627 ; PRISCIAN, *Panegyr. in Anast.*, 149 ss. ; *Cod. Just.*, XII, 1.

3. *P. Caire*, 67.288 : liste des contribuables ressortissant au bourg d'Aphrodito, beaucoup sont des artisans ; *P. Hambourg* 56, VI, 1-14 ; C. WESSELY, *Studien*, VIII, 836 ; 838 ; 840 ; 841 ; 842 ; 850 ; 852 ; 878. Cf. U. WILCKEN, *Archiv*, V, p. 296 ; *P. Jandanae*, 66 : quittance ὑπὲρ ῥόδων ; l'éditeur suppose, à tort semble-t-il, qu'il s'agit d'une quittance pour le χειρωνάξιον. — On s'est demandé s'il ne fallait pas voir un impôt analogue à l'*aurum coronarium* dans P. Oxy., XVI, 2002 ; il s'agit d'un versement pour la θεία δωρεά.

4. L'importance du trafic commercial en Égypte a été mise en lumière par HEYD, *Histoire du commerce du Levant*. Trad. Furcy-Rainaud, I, p. 19 ; LOUIS C. WEST, *Phases of commercial life in Roman Egypt* (*Journal of Roman Studies*, VII, 1917, p. 45-58) ; J. EBERSOLT, *Les arts somptuaires à Byzance*, p. 121.

fait une énorme consommation dans les gynécées impériaux [1]. Les Byzantins en étaient réduits, pour le commerce de la soie, à recourir à l'intermédiaire des Perses [2], qui en gardaient jalousement le monopole ; l'inconvénient était assez grave, d'autant plus que la guerre avec les Perses était fréquente ; si bien qu'en 532, Justinien avait tenté d'ouvrir une nouvelle route pour le trafic de la soie à travers l'Égypte par le moyen des Éthiopiens, avec lesquels il avait conclu un traité d'alliance [3]. La tentative n'avait point réussi pour le commerce de la soie : lorsque les marchands éthiopiens arrivèrent dans les ports où touchaient les bateaux venant des Indes, les Perses étaient déjà maîtres du marché [4]. Cependant, pour les autres marchandises, les Éthiopiens faisaient aux Perses une réelle concurrence, et le trafic entre les ports égyptiens et le grand port éthiopien d'Adoulis était intense [5]. C'est de là que sont dirigés sur l'Égypte les produits de l'intérieur de l'Afrique, les émeraudes du pays des Blemmyes, l'ivoire et l'or. En échange, les navires égyptiens apportent aux indigènes de la viande, du sel, du fer, des esclaves.

L'Égypte pratiquait en effet pour son propre compte l'exportation des produits de son sol. Une fois que le blé destiné à l'alimentation de Byzance était expédié, l'exportation était autorisée [6] ; aussi les cultivateurs égyptiens envoyaient-ils vers l'Orient, en Arabie [7] et aussi vers l'Occident, les produits de leurs champs [8]. Le papyrus qui croissait sur les bords du Nil [9],

1. Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 536.
2. Heyd, *op. cit.*, p. 6
3. *Id.* ; Jean Malalas, XVIII, p. 433 ; Paulus Diaconus, XVI, p. 461 ; Jean de Nikiou, 90.
4. Procope, *De bel. Pers.*, I, 20.
5. Cosmas, 97, 99, 101, 107, 149.
6. *Édit XIII*, I, 6.
7. Procope, *De Aed.*, 310 ; 330 ; 331.
8. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen Erzbischofs von Alexandrien*, hrg. von Heinrich Gelzer, XXVIII, p. 60 : une flotte marchande appartenant à l'Église perdit dans l'Adriatique son chargement, soit du blé, de l'argent, des tissus et autres précieuses denrées. Une autre fois (X), un navire portant du blé est poussé par la tempête jusque sur les côtes d'Angleterre ; il revient avec une cargaison d'étain.
9. Grégoire de Tours raconte que de son temps le papyrus d'Égypte arrivait par mer jusqu'à Marseille : *Hist. Franc.*, V, 5. Cette exportation se pratiquait malgré la crise du papyrus dont il est souvent question dans les textes ; cf. H. Sottas, *Une nouvelle pièce de la correspondance de saint Pésunthios (Recueil d'études*

les poteries fabriquées dans le pays [1], les tissus de soie étaient aussi exportés d'Alexandrie vers les ports de la Méditerranée occidentale. Alexandrie possédait en effet une manufacture d'étoffes de soie [2] et les vêtements « égyptiens » qu'elles servaient à confectionner se vendaient à Byzance [3].

On conçoit que le pouvoir central ait été préoccupé de tirer parti de l'activité commerciale du pays en frappant les marchandises de droits de douane productifs. Si nous en croyons Procope, ces droits auraient été exorbitants sous le règne le Justinien [4]. Il est permis de supposer que, selon sa coutume, Procope pousse quelque peu au noir le tableau des institutions contemporaines. On peut d'ailleurs constater que dans l'Édit XIII, Justinien, soucieux de réprimer les désordres auxquels donnait lieu l'ἐξαγώγιον, réduit le montant de cet impôt portant sur les marchandises exportées d'Alexandrie [5]. Des droits analogues à l'ἐξαγώγιον devaient être établis sur les denrées qui sortaient des autres ports égyptiens et d'autres droits sur celles qui y entraient. On sait, par exemple, qu'une station de douane se trouvait près de l'île de Jotabé ; les vaisseaux qui se dirigeaient sur Klysma devaient y acquitter les droits frappant les marchandises venues des Indes [6]. A l'intérieur même du pays, il est probable que subsistaient encore au VIe siècle les péages établis au temps de

égyptologiques dédiées à la mémoire de Champollion,, fasc. 234 de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études, sc. hist. et phil.*, 501-502).

Le commerce avec la Gaule était pratiqué par les marchands nommés γαλλοδρόμοι : LEONTIOS' v. NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen...* hrg. v. H. GELZER, XXXI, p. 68 Il y avait aussi les σπανοδρόμοι qui allaient commercer en Espagne : PALLADIOS, 1035 D. Alexandrie était également en relations commerciales avec l'Italie : LEONTIOS' V. NEAPOLIS, *op. cit.*, XXVII.

1. Dans l'*Édit XIII*, 1, 14, les poteries (κέραμοι) sont citées parmi les objets frappés de l'ἐξαγώγιον à leur sortie d'Alexandrie.
2. J. EBERSOLT, *Les arts somptuaires à Byzance*, p. 12.
3. *Ibid.*, p. 75.
4. Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 545.
5. *Édit XIII*, 1, 14 : « ἐκ τῆς ὅλης ποσότητος τῶν χιλίων ὀκτακοσίων ὀγδοήκοντα ἐννέα νομισμάτων κουφισθῆναι τριακοσίους ἑξήκοντα ἐννέα χρυσοῦς βουλόμεθα γὰρ καί τι φιλανθρωπότερον τῆς ἀκριβείας πρᾶξαι ».
6. HEYD, *op. cit.*, p. 10.

la domination romaine [1]. Les textes font seulement allusion aux droits de péage relatifs aux marchés [2].

Quelle que soit l'indigence des renseignements que nous possédons sur les impôts indirects dans l'Égypte byzantine, nous ne saurions méconnaître leur importance, que nous fait pressentir l'activité du trafic à travers le pays et en particulier dans le port d'Alexandrie. La question de l'ἐξαγώγιον est telle, que Justinien lui consacre spécialement un passage de l'Édit XIII [3]. D'ailleurs, le fonctionnaire qui dirige l'administration des douanes, l'*alabarque*, paraît un personnage considérable. Justinien le nomme à côté du duc augustal d'Alexandrie et du *préposé aux trésors sacrés*, en enjoignant à ces hauts fonctionnaires de veiller à ce que les impôts soient payés en bonne monnaie par les contribuables d'Égypte [4].

Les contribuables que leur revenu ne classe point parmi les liturges sont astreints à diverses corvées ; ils sont toujours tenus de pourvoir à l'entretien des digues et canaux nécessaires à l'irrigation [5]. D'autre part, l'obligation de cultiver les terres publiques incombe encore à certains propriétaires [6]. En dehors des impôts dus à l'État, les habitants de l'Égypte paraissent payer des impôts municipaux établis dans les bourgs et les cités pour contribuer aux dépenses locales.

Dans l'Édit XIII, il n'est question des finances municipales qu'à propos

1. R. CAGNAT, *Le portorium (douanes, péages, octrois chez les Romains)*, p. 83.
2. LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, XV, p. 31. Il est peut-être fait allusion aux droits de péage pesant sur les marchés dans un papyrus du Caire *(P. Caire* 67.002) ; les gens d'Aphrodito venus à la foire de This en Thébaïde supérieure se voient infliger une amende de 118 sous d'or ; J. MASPERO *(Études sur les papyrus d'Aphrodité, Bulletin de l'Institut fr. d'arch. or.*, VI, p. 88, note 1) suppose qu'ils s'étaient attiré la chose en se rendant dans une province autre que la leur, parce qu'ils frustraient ainsi le Trésor d'Antinoé des droits de péage.
3. *Édit XIII*, 1, 14.
4. *Édit XI*, 2, 3.
5. Les taxes de remplacement peuvent être payées par les individus soumis aux corvées sur les digues ; dans un texte du VIe siècle *(P. Hambourg*, 56, VI, 15-23), les gens du village appartenant à divers corps de métiers versent certaines sommes « pour l'entretien du canal ».
6. D'après un papyrus du Caire (67.006), une veuve s'est vu imposer, à tort prétend-elle, « τοιοῦτο γεωργικὸν λειτούργημα καὶ φρόντισμα ». La culture des terres publiques, dont on opère le transfert d'une commune à l'autre en vertu d'une décision du *defensor* *(P. Caire*, 67.329), est sans doute imposée aux habitants.

d'Alexandrie [1]. Plus tard, en 545, Justinien pose nettement en principe la séparation des impôts d'État et des impôts municipaux, qui devait être parfois méconnue dans la pratique [2].

Dans les papyrus, nous voyons les habitants des κῶμαι payer un impôt appelé κωμητικόν [3]. Ils doivent en outre verser le montant des ἀστικά pour l'entretien de la métropole ; ainsi les habitants du bourg d'Aphrodito contribuent aux dépenses de la cité d'Antaiopolis [4].

Certains tels que M. Gelzer, U. Wilcken, J. Maspero pensent que les κωμητικά ne sont autre chose que les taxes communales des bourgs [5]. D'autre part, B. P. Grenfell et A. S. Hunt ainsi que H. I. Bell, s'appuyant sur ce fait qu'à l'époque romaine les κωμητικά désignent d'une façon générale la part des impôts d'État payée par les bourgs, jugent qu'il en est de même à l'époque byzantine [6]. Il est vrai que, dans un certain nombre de textes, le mot κωμητικά peut être synonyme de δημόσια quand il s'agit des versements faits par une κώμη [7], que le κωμητικόν peut être payé en nature, en blé [8], en foin par exemple [9], et que les ἀστικά comportent une fourniture de blé [10] alors que d'autres fois ces impôts sont payés en espèces. On a pu ainsi se demander si les ἀστικά n'auraient point comporté diverses espèces de versements, comme les impôts d'État : les χρυσικά, la διαγραφή, l'ἐμβολή avec son supplément (προσθήκη) et les ναῦλα [11]. En outre, les impôts municipaux comportent, comme les impôts d'État, trois levées par an [12].

1 *Édit XIII*, 1, 14.
2. *Nov. Just.*, CXXVIII.
3. *P. Caire*, 67.060 ; 67.138 ; 67.285 ; *P. Lond.*, V, 1665 ; 1666 ; C. Wessely, *Studien*, III, 78.
4. *P. Caire*, 67.045 ; 67.046 ; 67.047 ; 67.138. Les ἀστικά figurent aussi dans *P. Flor.*, 296.
5. M. Gelzer, *Archiv*, V, 363 ; U. Wilcken, *Chrestomathie*, 267 ; J. Maspero, dans *P. Caire*, 67060.
6. *P. Oxy.*, XII, p. 69-71 ; *P. Lond.*, V, 1686.
7. *P. Caire*, 67.060 ; 67.045 ; 67.046 ; 67.285 ; 67.313 ; *P. Lond.*, V, 1666 ; 1419.
8. *P. Caire*, 67.285 v. Cf. C. Wessely, *Studien*, III.
9. C. Wessely, *Rev. Égypt.*, IV, p. 64, l. 18, p. 66, l. 17 : l'impôt local (κωμητικὸν λῆμμα) payé en foin contribue à déterminer pour le village la valeur du fourrage. Le κωμητικόν paraît bien être un impôt foncier ; cf. *P. Caire*, 67.313 ; l. 19 : τοῦ τελοῦντος κτήματος εἰς τὸ κωμητικὸν τῆς ἐμῆς κώμης.
10. *P. Caire*, 67.139, II ; 67.347.
11. *P. Lond.*, V, 1686.
12. *P. Caire*, 67.045 (3e versement) ; 67.046 (2e versement) ; 67.047 (3e versement) ; *P. Lond.*, V, 1665 (3e versement).

Un tel parallélisme entre ces derniers d'une part, les κωμητικά et les ἀστικά de l'autre, pourrait nous inciter à penser qu'il s'agit en réalité d'une seule catégorie d'impôts ; les scribes employant indifféremment les mots δημόσια, κωμητικά et δημόσια κωμητικά [1]. Mais, à supposer qu'une semblable confusion existe dans la terminologie administrative, cela ne nous explique pas pourquoi le bourg d'Aphrodito, par exemple, fait des versements pour les ἀστικά de la ville d'Antaiou [2]. Si le mot ἀστικά désigne la part versée par Antaiou pour les δημόσια, le bourg d'Aphrodito, qui verse de son côté sa part pour les δημόσια sous le nom de κωμητικά ou δημόσια, paierait ainsi deux fois les mêmes impôts [3].

En outre, pour ce qui concerne le bourg autopracte d'Aphrodito, où la levée des impôts d'État doit être faite par les notables et non par le pagarque [4], on constate que la perception des ἀστικά et κωμητικά est confiée à ce dernier [5] ou faite par ses agents *hypodectes* [6] ou βοηθοί [7]. Devant ces difficultés, il ne semble pas possible de conclure d'une manière définitive que les ἀστικά et les κωμητικά se confondent avec les δημόσια,

Aux impôts ci-dessus énumérés vient encore s'ajouter, pour les contribuables égyptiens, l'obligation de pourvoir au recrutement de l'armée et à son entretien au moyen des fournitures en nature, ainsi que le montre l'étude de l'organisation militaire de l'Égypte byzantine [8].

1. *P Lond.*, V, 1665 : δημοσιων κωμητικ/ κωμ/ Φθλα ; *P. Lond.*, V, 1666 : *ibid.*
2. *P. Caire*, 67.045, 67.046. Dans *P. Caire*, 67.138, 67.139 et 67.347, les versements sont faits non pas par le bourg d'Aphrodito mais par un grand propriétaire, le comte Ammonios. Dans *P. Lond.*, V, 1686, les ἀστικά sont dûs par le village de Phthla.
3. Dans *P. Caire*, 67.061, ce sont, au contraire, de « grands propriétaires de la ville » qui paient pour le κωμητικόν d'Aphrodito ; mais dans ce cas on pourrait supposer qu'ils ont des terres dans le bourg et qu'ils sont contribuables à la fois dans la ville et dans le bourg.
4. Voir plus bas, p. 98.
5. *P. Caire*, 67.045 ; 67.046 ; 67.047 ; 67.060 : versements effectués par les gens d'Aphrodito.
6. *P. Caire*, 67.046.
7. *P. Lond.*, V, 1665 ; 1666 ; recu pour les κωμητικά du bourg de *Phthla*. Pour Aphrodito, cf. *P. Caire*, 67.060.
8. Nous n'avons point de textes relatifs aux revenus de la *res privata* (O. SEECK dans PAULY-WISSOWA) *Realencyklopaedie*, IV, 665), si ce n'est un texte de Vienne (*Führer* 357 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 143) où figure un receveur τῶν δεσποτικῶν προσόδων.

II. — *La répartition des impôts.*

Les principes généraux de la répartition de l'impôt foncier ont subi, depuis le IVe siècle, quelques modifications. Le sol de l'Égypte demeure bien divisé en unités cadastrales, comme au temps de Dioclétien [1], mais l'impôt foncier, dû par les *possessores*, n'est plus à vrai dire un impôt de répartition, c'est un impôt de quotité. Il n'est pas question dans l'Édit XIII du système de répartition de l'impôt foncier, mais Justinien en précise, dans la Novelle CXXVIII, les bases et le mécanisme. Dans les *delegationes* envoyées chaque année, en juillet et en août, aux gouverneurs des provinces, le préfet du prétoire d'Orient indique, non pas quelle sera la part d'impôt imputable à la province et à ses subdivisions, mais combien il sera perçu en nature ou en espèces pour chaque unité foncière [2]. Le montant de la quotité correspondant à chacune de ces unités est fixé par l'usage, mais le mode de paiement, en espèces ou en nature, est variable suivant les cas. La Libye, par exemple, qui est impropre à la culture du blé, acquitte ses impôts en espèces exclusivement [3]. Les *delegationes* annuelles expédiées en Égypte par les bureaux du préfet du prétoire contenaient les indications relatives au mode de paiement pour les diverses provinces. A ce propos, Justinien exprime, dans la Novelle CXXVIII, la volonté formelle de voir établir une rigoureuse égalité entre les charges des unités foncières d'une même province, fussent-elles payées de manières différentes [4].

En second lieu, les rôles pour l'impôt foncier, qui étaient encore personnels au IVe siècle [5], sont devenus réels. Dans l'Édit XIII, Justinien insiste sur ce principe, que ce n'est pas le domicile, mais la possession de la terre qui détermine le régime de l'impôt ; il revient sur cette dis-

1. Cf. Piganiol, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*, p. 74-77.
2. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1 La *delegatio* porte aussi le nom de θεία διατύπωσις : *P. Caire*, 67.054, 13. Cf. *B. G. U.*, 836.
3. *Édit XIII*, 11, 2.
4. *Nov. Just.*, CXXVIII.
5. *Cod. Theod.*, XI, 3, 1 ; XI, 16, 4.

tinction à propos des impôts perçus dans les deux Égyptes [1], en Libye [2] et en Thébaïde [3]. Dans les Novelles CXXVIII [4] et XVII [5], l'empereur formule de nouveau cette règle. On en voit l'application dans un papyrus du Caire : un grand propriétaire de la Thébaïde, le comte Ammonios, possède des biens sis à la ville, au village, et une propriété désignée sous le nom de Peto ; ces terres sont alors réparties en trois catégories et taxées séparément d'après les comptes dressés par l'intendant d'Ammonios [6].

Il n'est point question, dans l'Édit XIII, des attributions du préfet du prétoire d'Orient qui fixe chaque année, dans les *delegationes*, le montant de l'impôt foncier exigible pour chaque unité cadastrale, mais elles sont mentionnées dans la Novelle CXXVIII [7] ; Justinien confirme ainsi une réforme réalisée dès 468 [8]. Au temps de Constantin, c'étaient en effet les gouverneurs de province qui décidaient ce que devaient être le taux et le mode de paiement de l'impôt foncier. Une telle mesure était peu compatible avec les tendances à la centralisation qui s'affirment au cours du Bas-Empire ; on avait donc retiré au *praeses* ses prérogatives pour les transmettre au préfet du prétoire. Il était dans l'ordre que Justinien rappelât et adoptât cet état de choses, qui était conforme au souci d'unité et au désir de centralisation régnant dans sa politique administrative.

Le rôle des gouverneurs se borne donc à recevoir des *delegationes* envoyés de Byzance en juillet ou en août, et à les faire publier dans chacune des circonscriptions de la province en septembre ou en octobre [9].

Il semble bien que les *delegationes* soient toujours adressées, au temps de Justinien, aux *praesides* d'Égypte et non pas aux ducs, bien que ceux-ci soient devenus les véritables gouverneurs civils du pays, et que le soin

1. *Édit XIII*, 1, 12 : les propriétaires de terres sises dans les deux Égyptes sont responsables de l'impôt, même s'ils n'habitent plus dans ces éparchies.
2. *Id.*, II, 2.
3. *Id.*, III, 3.
4. *Nov. Just.*, CXXVIII, 3, 4, 8.
5. *Nov. Just.*, XVII, 8.
6. *P. Caire.* 67.138 : *ἀστικὰ κτήματα, κωμητικὰ κτήματα,* Πετο.
7. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1.
8. *Cod. Just*, X, 23, 4. Cf. F. THIBAULT, *Les impôts sous le Bas-Empire romain*, p. 56.
9. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1.

de faire la répartition entre les pagarchies, les villes [1] et les villages paraisse également confié aux *praesides* [2].

A l'intérieur de la pagarchie, la répartition est exécutée par le pagarque sous le contrôle d'un fonctionnaire supérieur, qui est vraisemblablement le *praeses*, mais elle n'est point établie par lui. On voit ainsi, dans une pétition des gens d'Aphrodito, que le pagarque Julien a élevé les taxes avec l'agrément des ἄρχοντες et qu'il n'a pas le droit d'en modifier le taux ; celui-ci est fixé par une décision supérieure (διαλαλιά) que Julien est chargé seulement de promulguer par un arrêté (δέκρητον) [3].

Le taux de l'impôt foncier en espèces pour la pagarchie n'est pas uniforme, puisqu'il est basé sur les qualités productives des terres. Dans la pétition en question, les gens d'Aphrodito exposent au duc de Thébaïde que le sol du village, étant sablonneux et peu fertile, a été taxé, comme tout le reste de la pagarchie, à raison de deux carats par aroure de terre arable et à huit carats par aroure pour les vignobles. Ces chiffres ont été fixés à la suite d'une visite des inspecteurs impériaux chargés d'établir le taux de l'impôt pour toute la pagarchie [4].

On fait également des distinctions, pour l'établissement du cadastre entre les terres improductives (ἄσπορα) et les terres non atteintes par l'inondation mais pouvant être irriguées artificiellement (ἄβροχα) [5].

Il résulte du principe de la répartition du taux de l'impôt d'après la fertilité des terres qu'un dégrèvement peut être accordé à tel village de la pagarchie, soit à titre définitif, soit à titre exceptionnel, à la suite d'une mauvaise récolte [6].

1. *P. Oxy.*, XVI, 1909 contient une liste des charges imposées pour les χρυσικά à diverses villes : Oxyrhynchos, Kynopolis, Héracléopolis et Nilopolis.
2. *Édit XIII*, IV, 1.
3. *P. Lond.*, V, 1674.
4. *Id.* ; cf. PREISIGKE, 4894 ; la nature des cultures est mentionnée dans un reçu : « (ὑπὲρ) δημοσ(ίου) ἀμπ(ελικοῦ) χωρ(ίου) ».
5. Dans une lettre d'un fonctionnaire au sujet de l'arpentage des terres, les deux catégories sont opposées l'une à l'autre : καὶ γεωμετρηθῆναι τὰ ἄβροχα καὶ τὰ ἄσπορα : Au sujet de la première catégorie, cf. WESTERMANN dans *Classical Philology*, XV, 1890, p. 120-137 ; XVI, p. 169-188.
6. Il est fait allusion à un dégrèvement (κουφίζεσθαι) dans *P. Caire*, 67.055, I, l. 1 et 2, pour la ville d'Antaiou. Cf. *P. Caire*, 67.057 : « λαργιτιάλ/ τίτλ/ μετὰ τὸν κουφ(ισμόν) ». Peut-être ce dégrèvement a-t-il été accordé à la ville à la suite d'une incursion des pirates du désert qui l'a réduite à la pau-

Une fois que le taux de l'impôt est fixé pour les divers cantons de la pagarchie, il ne reste plus, pour déterminer la part (μερισμός) [1] imputable à chaque village, qu'à procéder à l'évaluation de la superficie de ses terres [2].

En vertu de la responsabilité collective qui pèse sur les contribuables de tout l'Empire, depuis le règne de Constantin, on tient compte pour la répartition de l'impôt de toutes les terres de la commune, fussent-elles incultes et sans maître [3]. Pour assurer le recouvrement de l'impôt, en dépit de la fuite des propriétaires qui abandonnent leurs terres afin de ne pas payer les taxes, et pour remédier à la décadence croissante de l'agriculture, le pouvoir central avait eu recours à l'ἐπιβολή, c'est-à-dire à l'attribution forcée aux cultivateurs demeurés au village des terres abandonnées et en friche qui constituent τὸ ἄπορον τῆς κώμης [4]. Justinien, adoptant l'institution de l'ἐπιβολή, la développa et la systématisa dans les Novelles [5] et il est probable qu'elle ne fut pas supprimée par ses successeurs [6].

Un papyrus du Caire nous donne un exemple de ce transfert de responsabilité fiscale ; il montre que les propriétaires, renonçant à la possession d'une terre improductive pour la mettre à la charge de la κώμη, perdent de ce fait tous les biens qu'ils possèdent dans la commune ; les autres

vreté : *P. Caire*, 67.009, verso. M. GELZER *(Altes u. Neues a. d. byzant.-ägyptischen Verwaltungsmisere, Archiv. f. Papyrusforschung* V, 1913, p. 353) suppose qu'il y aurait quelque rapport entre le rôle de l'inspecteur (ἐπόπτης) chargé d'établir les rapports en vue des dégrèvements *(Cod. Just.*, X, 16, 13) et la dépense qui figure au budget d'Antaiou sous la rubrique : ἐποψίας. Il s'agirait du traitement de l'ἐπόπτης. On peut citer un autre texte : *P. Caire*, 67.291, qui est une lettre émanant de l'*officium* du *praeses* : le village d'Aphrodito devra bénéficier d'un dégrèvement d'impôt qu'il a réclamé

1. U. WILCKEN, *Ostraka*, I, p. 256-258, détermine le sens du mot.

2. *P. Caire*, 67.329. II. Il est question de l'ensemble des impôts qui pèsent sur le bourg καθ' ὁμοιότητα πάσης τῆς ἀρουρατιόνος τῆς κώμης.

3. *Cod. Just.*, XI, 59, 1. Cf. H. MONNIER, *Études de droit byzantin.* L'ΕΠΙΒΟΛΗ *(Nouv. rev. hist. dr. franç. et étranger*, XVI, 1892, p. 125 ss., 330 ss., 497 ss., 637 ss.) ; F. de ZULUETA, *De patrociniis vicorum*, p. 68 ss. *(Oxford Studies for social and legal history)* ; M. GELZER, *Studien*, p. 75.

4. L'expression τὸ ἄπορον τῆς κώμης désigne bien les terres incultes du bourg *(Nov. Just.*, XVIII, à propos de l'*épibolè)*, et non pas comme le suggère J. MASPERO *(P. Caire*, 67.106, note 11) : « la partie de la vallée qui avoisine le désert, la terre pauvre, sans ressource ».

5. *Nov. Just.*, CXXVIII, 7, 8. PROCOPE, *Hist. secr.*, éd. de Bonn, III, p. 31, fait une peinture navrante des misères des contribuables responsables de l'impôt des champs abandonnés, et ne manque pas de faire remarquer que l'ἐπιβολή a surtout été pratiquée sous le règne de Justinien.

6. *Ernst* STEIN, *Des Tiberius Constantinus Novelle* περὶ ἐπιβολῆς *und der Edictus domini Chilperici regis (Klio*, XVI, 1919, p. 72-74).

habitants, étant tenus de payer l'impôt pour la terre abandonnée, sont ainsi quelque peu indemnisés par l'abandon forcé des terres fertiles appartenant au contribuable qui se dérobe [1].

Lorsque la part d'impôt foncier attribuée à la commune est fixée, il s'agit d'opérer la répartition entre les habitants du village, dont la liste a été établie vraisemblablement par les soins des protocomètes [2]. Il n'est évidemment question que des propriétaires (συντελεσταὶ καὶ κτήτορες), auxquels s'opposent les simples habitants (οἰκήτορες), qui ne sont pas des *possessores* [3].

Pour déterminer les charges (βάρος) [4] pesant sur les biens de chacun, on tient compte à la fois de l'étendue des terres et de leur fertilité.

On arrive ainsi à dresser le cadastre (δημόσιος κώδιξ) [5] du village, contenant sans doute pour chaque terre la cote suivant laquelle elle est taxée et le chiffre de sa superficie ; de façon à établir la somme due par chaque contribuable. Le personnage qui rédige le cadastre (πρακτευομένου κώδικος) pour le bourg est qualifié dans certains textes de σχολαστικὸς καὶ κηνσίτωρ [6]. Il est question ailleurs du paiement des *canonica* « selon l'évaluation du *scholastichos* Mammas » [7] et d'autre part il semblerait que les protocomètes eussent également part à la répartition des impôts [8].

1. *P. Caire*, 67.313.

2. Dans une lettre d'un *numerarius (P. Caire*, 67.323), il est enjoint aux ἀπὸ κώμης, aux ἐξπελλευταί et aux protocomètes de s'occuper de la condition (κατάστασις) du village d'Aphrodito en matière d'impôts. Les déclarations pour transfert d'impôts sont adressées aux protocomètes représentant l'administration financière du bourg : *P. Caire*, 67.117 ; 67.118 ; 67.119. *P. Caire*, 67.288 est une liste des contribuables du bourg d'Aphrodito.

3. Dans *P. Caire*, 67.020, les gens de métier s'opposent aux propriétaires fonciers : « οὐ καθ' ὑποτελεῖς [τυ]γχάνουσιν ἀλλὰ μόνον χειρότεχνοι τυγχάνουσι. Les ὑποτελεῖς doivent être soumis à l'impôt foncier comme les συντελεσταί *(P. Caire*, 67.001) et les κτήτορες *(P. Caire*, 67.002, I, 16 ; III, 23 ; 67.067 ; 67 088, 7, 18, 20). Cf. Gelzer, *Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913, p. 374. Dans *P. Hambourg*, 56, I, les contribuables du village sont divisés en κτήτορες et οἰκήτορες : cf. *Nov.*, CXLIX, 1 : κτητόρων τε καὶ οἰκητόρων.

4. *P. Caire*, 67.002, III, 5 ; 67.006 ; 67.007.

5. *P. Caire*, 67.097 ; 67.329; *P. Lond.*, V, 1686.

6. *P. Caire*, 67.097 recto ; 67.140 ? ; *P. Lond.*, V, 1686.

7. *P. Caire*, 67.037 ; 67.041 ; 67.042 ; 67.043 ; πρὸς μέτρησιν Μάμμας σχολ/.

8. *P. Caire*, 67.200 : Dioscore fils d'Apollos, inscrit sur une liste de contribuables, a été rayé, puis désigné de nouveau par ordre d'Hérakleinos qui paraît un protocomète. (Cf. *P. Caire*, 67.055, *recto* II, 16).

Dans une lettre d'un fonctionnaire, qui donne l'ordre à un subordonné de procéder à l'arpentage des terres, il est question des scribes que ce dernier a sous ses ordres [1]. Dans les cités, c'est le *tabularius* qui est préposé à la garde de l'original du rôle de l'impôt foncier ; on y porte, avec les opérations précédentes, les modifications survenues par suite des ventes ou achats de biens déclarés par les contribuables. Les déclarations de ce genre qui se trouvent dans les papyrus sont adressées au δημόσιος λόγος du bourg [2], aux protocomètes [3], aux bureaux de la *taxis* de *l'exactor* [4] qui a la garde des listes de contribuables [5].

Pour tenir au courant le rôle de l'impôt foncier, on ne se contente pas, sans doute, des déclarations spontanées faites par les propriétaires ; les membres de la curie doivent procéder à des inspections pour réviser le nombre d'unités fiscales imputables aux divers contribuables [4].

III. — *La perception des impôts.*

Alors que la perception de l'impôt foncier en nature commence au début de chaque indiction, la levée des impôts en espèces a lieu à un moment déterminé, après l'arrivée des *delegationes* envoyées par le préfet du prétoire [6].

On maintient au VIe siècle la règle, établie par l'empereur Anastase, suivant laquelle toutes les contributions sont payées en trois termes (καταβολαί) [7]. On ne trouve pas en Égypte d'exception à cette règle à la faveur d'usages locaux [8].

1 *P. Oxy.*, XVI, 1842 : περὶ τῆς γεομετρίας ὥστε ὑμᾶς ἀπελθεῖν μετὰ τῶν θαυμασιωτάτων γραμματέων.
2. *P. Caire*, 67.117 ; 67.118.
3. *P. Caire*, 67.119.
4. *P. Oxy.*, I, 126. Le dégrèvement par suite du transfert de la propriété porte le nom de κουφισμός. Cf. *P. Lond.*, V, 1676.
5. F. Thibault, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain*, p. 58.
6. *Nov. Just.*, CXXVIII, 2.
7. *Cod. Just.*, X, 16, 13 : le premier versement a lieu aux calendes de janvier, le second aux calendes de mai, le troisième aux calendes de septembre.
8. *P. Hambourg*, 56, II, 1 ; *P. Caire*, 67.058 ; II, *verso* ; 67.138 ; 67.330.

Suivant les prescriptions de l'Édit XIII, la perception de l'impôt foncier en espèces s'effectue sous l'autorité directe du préfet du prétoire ou elle est confiée aux ducs, suivant les cas. Les impôts réguliers ou χρυσικά se divisent en effet en *canonica* ou *largitionalia*, qui sont versés à la caisse des largesses sacrées [1], et en *arcarica* [2], destinés à la caisse du préfet du prétoire *(arca praefecturae)*.

Il est formellement stipulé dans l'Édit XIII que le duc augustal et son *officium* ne peuvent s'immiscer en quoi que ce soit dans la perception des *arcarica*, si ce n'est pour prêter main forte aux employés de la préfecture du prétoire. Sur un ordre émanant du préfet, ou même sur la demande de ses employés ou de leurs subordonnés, le duc devra se mettre à la disposition de ces derniers et leur assurer le concours des tribuns et des soldats placés sous ses ordres, ainsi que celui de son *officium*. Les agents du fisc auront ainsi l'aide assurée des fonctionnaires civils et militaires pour contraindre les contribuables retardataires, ceux qui oseraient se montrer récalcitrants, frustrer le Trésor ou susciter des désordres [3].

Les employés chargés par le préfet du prétoire de diriger la levée des *arcarica* dans les duchés d'Égypte, sont les πρακτευταί et les σκρινιάριοι. Qu'étaient au juste ces fonctionnaires et quels étaient leurs rôles respectifs dans la perception de l'impôt ?

On a remarqué que, dans l'Édit XIII, le πρακτευτής est souvent nommé au singulier à côté des *scriniarii* ; on en a conclu qu'il ne devait y avoir qu'un seul πρακτευτής dans chaque circonscription administrative [4] ; il y aurait au contraire plusieurs *scriniarii*, ceux-ci étant des fonctionnaires inférieurs aux *tracteutai* qui sont qualifiés pour requérir l'aide du duc,

1. *Édit XIII*, I, 11 ; *P. Oxy.*, I, 126, 12 : ὑπὲρ κανονικῶν. *P. Caire*, 67.057. Dans un texte de Vienne *(Führer* 357, C. WESSELY, *Studien*, XX, 143) : ὑποδέκτης λαργιτιωναλικῶν.
2. *Édit XIII*, I, 8 ; IV, 3. *P. Oxy.*, I, 126, 14, ὑπὲρ ἀρκαρικῶν. Parfois les *arcarica* sont désignés par l'expression δημόσιοι φόροι. Cf. M. GELZER, *Studien*, p. 37 ; U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 222.
3. *Édit XIII*, I, 8 ; IV, 3.
4. *M.* GELZER, *Altes u. Neues a. d. byzant. ägyptischen Verwaltungsmisere (Archiv f. Papyrusforschung* V, 1913, p. 350-351). Il semble bien cependant qu'il y ait eu plusieurs *tracteutai* dans chaque éparchie ; cf. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1 : « οἱ δὲ ἑκάστης ἐπαρχίας πρακτευταί ».

de son *officium* et des soldats pour soutenir les *scriniarii* [1]. Ces derniers n'en sont pas moins des personnages importants parmi les agents de l'administration financière [2]. D'ailleurs, même si les *tracteutai* sont les supérieurs des *scriniarii*, il ne semble pas que les fonctions des uns et des autres soient identiques. D'après la Novelle CXXVIII, les *tracteutai* sont des receveurs généraux, chargés de centraliser le montant des recettes et de le faire parvenir à Byzance [3] ; ils jouent ainsi pour les *arcarica* un rôle analogue à celui des *palatini* pour les *largitionalia* [4]. Quant aux *scriniarii*, ils seraient plutôt des contrôleurs et semblent se confondre avec les διαψηφισταί [5].

Il faudrait préciser, en outre, quelle est la qualité des *scriniarii* que l'on rencontre dans les papyrus parmi les employés de l'*officium* ducal. Appartiennent-ils simplement à cet *officium* et sont-ils placés à ce titre sous les ordres du duc, se distinguant ainsi des scriniaires dépendant directement du préfet du prétoire et qualifiés pour réclamer d'office l'assistance du duc, de la τάξις et des soldats ? Faut-il voir plutôt dans les scriniaires de l'*officium* ducal et les *scriniaires* délégués en Égypte par le préfet du prétoire des personnages identiques ? Les scriniaires envoyés par le préfet seraient alors placés, en tant que fonctionnaires financiers, à côté des fonctionnaires d'ordre purement administratif de l'*officium* comme représentant le pouvoir central [6].

1. *Édit* XIII, 1, 8 ; IV, 3 Cf. *Nov. Just.*, CXLVII : les πρακτευταί y sont nommés avec les *scriniarii*.
2. M. Gelzer *(loc. cit.*, p. 351) fait remarquer que Marinos, le grand réformateur financier sous l'empereur Anastase, et Jean de Cappadoce furent *scriniaires* avant d'être préfets du prétoire : Jean Lydus, III, 36 et 37. Cf. Malalas, p. 400, 13 (Bonn) : Marinos était *scriniaire* en Syrie.
3. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1. M. G. Millet a montré quelle fut l'importance considérable prise peu à peu par les *tracteutai* au siège central de la préfecture du prétoire où ces techniciens usurpèrent peu à peu le pouvoir du préfet *(L'origine du logothète général chef de l'administration financière à Byzance* dans *Mélanges Lot*, p. 566).
4. *Édit XIII*, I, 11.
5. M. Gelzer, *loc. cit.*, p. 351, admet l'identité διαψηφισταί = σκρινιάριοι dans un passage où Jean Lydus (III, 68) raconte que Jean de Cappadoce n'avait pas confié l'exécution de ses ordres aux fonctionnaires des provinces qu'on appelle *tracteutai*, ou aux διαψηφισταί (πρακτευτάς ἀντὶ τοῦ κλιματτάρχας — ἢ διαψηφισταῖς), car il préférait charger de la chose des particuliers, pour s'approprier les sportules. Cf. M. Gelzer, *Studien*, p. 45.
6. M. Gelzer *(Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere, Archiv.* V, 1913, p. 351 note 3) cite à l'appui de la première hypothèse un passage de l'*Etymol. Magn. s. v° scriniarius* : τῆς δουκικῆς ὑπάρχων τάξεως, et en faveur de la seconde le texte même de l'*Édit XIII* et Jean Lydus.

On inclinerait à penser que les scriniaires de la τάξις étaient des fonctionnaires tout différents des agents du préfet. N'y a-t-il pas en effet dans l'Édit XIII une opposition bien marquée entre les scriniaires du préfet et les employés de l'*officium* qui leur doivent assistance ?

Parmi les fonctionnaires chargés de faire rentrer les *arcarica*, il faut mentionner l'ἐξπελλευτής [1], qui a sous ses ordres l'*embolator* [2]. L'ἐξπελλευτής est spécialement chargé de la perception des arriérés [3]. Il fut supprimé en 545 [4].

Le soin d'assurer la levée des impôts en espèces destinés, non pas à l'*arca praefecturae*, mais à la caisse des *largesses sacrées*, incombe au duc et à son *officium* avec l'aide des soldats [5]. C'est là une lourde charge qui compense bien les restrictions apportées aux attributions financières du duc au sujet des impôts de l'*arca praefecturae*. Il est stipulé dans l'Édit XIII que les pouvoirs du duc d'Égypte s'étendent, pour la perception des *largitionalia*, sur tous les contribuables possédant des terres dans les deux Égyptes, même s'ils sont domiciliés hors de son duché. Ils pourraient, dans ce dernier cas, récuser l'autorité de l'augustal. Justinien, prévoyant la chose, cherche à prévenir les dommages qui en résulteraient pour le fisc. Ainsi, le duc augustal d'Égypte ou le duc de Libye, dont les pouvoirs sont en général strictement limités à leur propre duché, ont dans cette circonstance la faculté d'intervenir dans les autres duchés ; ils ont le droit de faire ramener de vive force dans les territoires qui leur sont soumis les propriétaires fugitifs et de les contraindre à payer leurs impôts [6].

Le *praeses* dirige la levée des impôts dans son éparchie. Il est difficile

1. *P. Caire*, 67.054 ; 67.057 ; 4 ; 67.330, II, 5. Dans l'introduction de *P Caire*, 67.295, il est question d'un papyrus inédit où figure un ἐξπελλευτής portant le titre de comte.
Le terme d'ἐξπελλευτής peut être employé aussi pour désigner des fonctionnaires subordonnés ; dans un papyrus publié par Vitelli *(Ausonia*, II, p. 137), un *singularis* du bureau du *praeses*, qui reçoit des gens d'Aphrodito une somme destinée au *scriniaire* du bureau ducal, est aussi ἐξπελλευτής.
2. *P. Caire*, 67.057, II, l. 4. L'*embolator* figure aussi dans *P. Caire*, 67.054, I, 7 et dans *P. Oxy*., I, 126, l. 15 : τῷ ἀρκαρικαρίῳ ἤτοι ἐμβολάτορι ; dans *P. Oxy*., XVI, 1908, 1911, 1914, 1919, 1999. D'après *Cod. Just*., XIX, 9, l'ἐξπελλευτής est le chef du *canonicarius*, de même dans la Novelle CXXVIII de Justinien (6).
3. *Nov. Just*., CXXVIII, 6.
4. *Ibid.*
5. *Édit XIII*, I, 10, II, 2.
6. *Id*., I, 2 ; II, 2.

de préciser son rôle, auquel il est seulement fait allusion dans l'Édit XIII [1]. En ce qui concerne les *autopractes*, il est vrai, nous avons quelques renseignements sur ce sujet ; les textes papyrologiques montrent que les municipalités des bourgs autopractes reçoivent directement du *praeses* de l'éparchie les ordres relatifs à la perception des impôts [2]. Dans les cités et dans l'ensemble du territoire de la pagarchie, le *praeses* ne paraît pas devoir exercer son autorité à propos de la perception, puisque les pagarques et les *curiales* sont directement soumis au duc [3].

A l'intérieur de la pagarchie, la perception des δημόσια est dirigée par le pagarque. C'est lui qui délivre des reçus aux contribuables [4], exception faite pour ceux qui habitent des bourgs ou des grands domaines autopractes. Même dans ce cas, le pagarque semble responsable dans une certaine mesure de la perception régulière, et il perçoit même directement les impôts sur tels propriétaires des bourgs autopractes qui ne participent point au privilège d'autopragie [5], lève les ἀστικά et κωμητικά [6] et paraît recevoir des sommes relatives aux liturgies [7]. Pratiquement, sauf dans les cas où il intervient en personne pour faire un exemple [8], le pagarque n'opère pas lui-même dans les villages de sa circonscription la levée ; celle-ci est faite par ses employés : *hypodecte* [9], πρακτευτής [10], βοηθός [11], νοτάριος [12],

1. *Id.*, II, 1.
2. *P. Caire*, 67.323.
3. *Édit XIII*, I, 12 ; III, 3.
4. *P. Caire*, 67.325, III b, 7 ; C. WESSELY, *Studien*, VIII, 1192 b.
5. *P. Caire*, 67.021 : un couvent, situé sur le territoire du village autopracte d'Aphrodito, verse cependant ses impôts (δημόσια) au pagarque.
6. Voir plus haut, p. 86.
7. *P. Lond.*, V, 1661.
8. *P. Caire*, 67.002.
9. *P. Caire*, 67.228. L'*hypodecte (P. Hambourg* 56) qui lève les impôts d'un bourg, et le χρυσυποδέκτης (C. WESSELY, *Studien* VIII, 1128) qui délivre un reçu à l'ἀπαιτητής d'un village, sont peut-être des employés du pagarque. L'*hypodecte* figure aussi dans deux textes : *Führer* 442 ; 490 = C. WESSELY, *Studien*, XX, 228 et 256).
10. *P. Lond.*, V, 1660 : τῶν.. παγάρχων καὶ πρακτευτῶν αὐτῶν. Le *tracteutès* du pagarque délivre au βοηθός d'un village un reçu pour les εὐμένειαι *(P. Lond.*, V, 1753).
11. *P. Caire*, 67.325, VI, 2, VIII, 11 ; *P. Flor.*, 298, 38. Dans *P. Caire*, 67.049, le βοηθός d'Aphrodito verse le « reste » des impôts de la 14[e] indiction au percepteur ; le reçu est signé du μειζότερος.
12. *P. Flor.*, 298, 60 ; *P. Caire*, 67.325. Dans *P. Lond.*, V, 1660, un collecteur de taxes pour le village de Phthla devra, semble-t-il, verser sa recette au pagarque.

qui délivrent en son nom des reçus. Ceux-ci opèrent dans les bourgs de la pagarchie et doivent généralement recevoir le montant de l'impôt des fonctionnaires du village, du βοηθός [1], du γραμματεύς [2], du μείζων [3], auxquels les habitants font leurs versements.

Dans les cités égyptiennes, sauf dans la ville d'Alexandrie, où les curiales sont toujours dépossédés au profit du *vindex* du droit de percevoir les impôts [4], la levée est faite par les curiales placés sous l'autorité directe du duc [5]. Leurs pouvoirs sont limités ainsi au territoire qui entoure la ville, à la banlieue où les citadins ont leurs terres (περιπρακτορία) [6]. Les papyrus signalent les *hypodectes* [7], les ἀπαιτηταί [8], les πρακτευταί [9], l'*exactor* [10] et l'*expelleutès* [11] parmi les percepteurs municipaux. On sait, d'après la Novelle XV, que le *defensor* de la cité doit leur prêter son concours [12] ; en fait, le rôle du *defensor* dans la perception des impôts n'apparaît pas jusqu'ici

1. *P. Oxy.*, VIII, 1137 : reçu délivré par le βοηθός du village de Sérapion pour les impôts relatifs à une propriété ; le reçu est rédigé par un σύμμαχος et un μείζων.

2. C. Wessely, *Studien*, III, 3 ; 5 ; 6 ; 14 : le γραμματεύς du bourg de Tamanis remet une somme à un σύμμαχος ; *Id.*, VIII, 833 ; *Ibid.*, 847 : versement fait par un πραγματευτής.

3. *P. Jandanae*, 38. Parmi les percepteurs figurent aussi le παραλήμπτης *(P. Lond.*, V, 1803 ; 1805 ; C. Wessely, *Studien*, III, 166). Le διάκων qui délivre un reçu à un πρεσβύτερος pour les impôts est peut-être seulement chargé d'en transporter le montant (C. Wessely, *Studien*, VIII, 860). Dans C. Wessely, *Studien*, VIII, 1192 b, le pagarque délivre un reçu pour les impôts versés par l'intermédiaire du διάκων. Cf. *Führer*, 422 ; C. Wessely, *Studien*, XX, 208 : compte de versements faits par un διάκων qui est aussi γραμματεύς.

4. *Édit XIII*, I, 13.

5. *Édit XIII*, I, 12 ; III, 2. — On ne saurait dire en quoi consistait le privilège (προνόμιον) dont jouissait Antaiopolis *(P. Caire*, 67.009 ; *P. Lond.*, V, 1678) ; le mot est employé dans nos textes pour désigner l'autopragie du bourg d'Aphrodito.

6. *P. Caire*, 67.009 : ἡ ἀθλία πόλις καὶ ἡ ταύτης περιπρακτορία.

7. C. Wessely, *Studien*, III, 342 *(hypodecte* d'Hermopolis). Dans un texte de Vienne *(Führer* 357 ; C. Wessely, *Studien*, XX, 143) qui provient d'Hermopolis, on voit figurer un certain Flavios Dositheos qui est hypodecte des *largitionalia*. Dans *P. Oxy.*, XVI, 1919, un fonctionnaire auquel on a versé les impôts au nom d'un certain nombre de contribuables est à la fois percepteur et trésorier : χρυσών(η) καὶ ὑποδέκτ(η) τῶν κανονικ(ῶν) δημοσί(ων) ; dans le même texte figurent également des épimélètes et des hypodectes qui perçoivent aussi des impôts.

8. *P. Caire*, 67.058, VI, 15 : ἀπαιτητής d'Antaiou.

9. Un *adjutor* du bureau des comptes d'Antaiou est en même temps πρακτευτής : *P. Caire*, 67.329.

10. *P. Oxy.*, I, 126 ἐξακτ[ορ]ική τά[ξ]ις ; *P. Oxy.*, VII, 1042, 17. L'*exactor* est peut-être encore chargé comme précédemment de faire rentrer les arriérés ; cf. Collinet-Jouguet, *Un papyrus bilingue au Musée du Caire (Archiv*, III, 1906, p. 347-348).

11. *P. Flor.*, 291 : ἐξπελλευτοῦ τῆς Ἀνταίου πόλ/.

12. *Nov.*, *Just.* XV, 3.

dans les textes papyrologiques, si ce n'est dans une déclaration des impôts payés pour une propriété [1] qui est adressée à ce fonctionnaire.

Dans les bourgs autopractes, comme Aphrodito, les protocomètes sont responsables de la perception sous l'autorité du *praeses* [2]. La levée doit être faite par le *practor* [3], le βοηθός [4], jouant le rôle d'*exactores*. Peut-être y a-t-il aussi dans le bourg des ἀπαιτηταί [5]. On constate aussi la présence d'ἐξπελλευταί [6] et de πρακτευταί [7] parmi les personnages préposés à l'administration financière de la commune.

En outre, depuis que le village d'Aphrodito, recherchant le patronage impérial, a été annexé à la *domus divina*, on constate que les fonctionnaires préposés à l'administration des domaines impériaux ont part à la perception [8] ; sans doute, ces δεσποτικοί sont-ils choisis parmi les habitants du village. Il semble bien qu'ils aient été dirigés par un intendant en chef [9].

Dans les grands domaines autopractes, les contributions en espèces sont levées sur les colons qui habitent les terres du *possessor*, par ses percepteurs privés. Les agents du fisc ne pénètrent point dans les domaines jouissant de l'autopragie.

Les percepteurs privés portent le nom d'*hypodectes* [10], de διοικόντες [11],

1. *P. Flor.*, 377.
2. *P. Caire*, 67.283. C'est l'*officium* du *praeses* qui est compétent en la matière : ἡ ἐπιχώ[ριο]ς ἁρμοδία τάξις. *Id.*, 67.024, 4.
3. *P. Caire*, 67.005, I, 12. Une variante de πράκτωρ est la forme πράκτης : *P. Oxy.*, XVI, 1829 ; cf. *P. Caire*, 67.295 ; *P. Lond.*, V, 1676.
4. *P. Caire*, 67.049 ; 67.330 ; IV, 3,7 : les βοηθοί semblent verser des sommes relatives aux impôts ; dans *P. Caire*, 67.070 : ils délivrent une quittance.
5. *P. Caire*, 67.054 ; dans *P. Lond.*, V, 1661, les ἀπαιτηταί τῶν λειτουργῶν sont des gens d'Aphrodito.
6. *P. Caire*, 67.323.
7. *P. Caire*, 67.329, II, 6, 8 : (τῶν αἰδεσίμων πρακτευτῶν τῆς τάξεως, τῆς τάξεως πρακτευτῶν ; il est probable qu'il s'agit de la *taxis* communale.
8. *P. Caire*, 67.283. La *domus divina* (θεῖος οἶκος) figure parmi des contribuables dans *P. Oxy.*, XVI, 2020.
9. Ce serait d'après J. Maspero, ὁ διοικητὴς τῆς κώμης (*P. Caire*, 67.088, 10). Cf. *P. Oxy.*, VIII, 1134, 3 et 16 : διοικῶν τὰ πράγματα τῆς θειοτάτης οἰκίας.
10. *B. G. U.*, III, 738 ; C. Wessely, *Studien*, III, 153.
11. *P. Flor.*, 377.

d'ἐνοικολόγοι [1], de *pronoetai* [2]. Ils délivrent des reçus aux paysans qui leur ont remis le montant de leurs impôts [3] et tiennent les comptes des sommes perçues [4]. Celles-ci sont versées aux caissiers particuliers (τραπεζῖται) des « maisons » auxquelles appartiennent les percepteurs [5]. D'après un texte, le versement est fait au μείζων d'un bourg [6] ; ce dernier appartient sans doute au grand propriétaire qui y fait faire la levée par ses gens. D'autres fois le montant des impôts est transmis à divers fonctionnaires du bourg [7] ou à des *singulares* [8] dont la qualité n'est pas autrement précisée. Il est vraisemblable qu'il s'agit de receveurs de l'éparchie dépendant des bureaux du *praeses*, si l'analogie est étroite entre l'autopragie des bourgs et celle qui est accordée aux grands propriétaires fonciers. Les topotérètes d'Antaiou qui contraignent un fermier des héritiers du comte Phoibammon, habitant le village de Poukhis, à payer des impôts qu'il prétend à la charge de ses maîtres, sont sans doute les délégués du *praeses* de l'éparchie [9].

Les renseignements dont on dispose au sujet de la perception des impôts autres que l'impôt foncier sont extrêmement fragmentaires.

Les reçus délivrés pour la *diagraphè* sont signés par un βοηθός [10] ou par

1. *P. Oxy.*, VI, 1038. Cf. *B. G. U.*, III, 7 ; *P. Oxy.*, VII, 1043 ; *P. Strasbourg*, 14, 1 ; *P. Goodspeed*, 15, 3 ; *P. Oxy.*, XVI, 1904.
2. *P. Lond.*, III, 780, p. 245 ; V, 1759 ; *P. Oxy.*, I, 143 ; XVI, 1147 ; 1840 ; 1868 ; 1915 ; 1916. Dans *P. Oxy.*, XVI, 1844, il semble que le mot παραπομπός désigne un percepteur privé (cf. la note 1 de ce texte où παραπομπός est rapproché de καταπομπός qui signifie parfois collecteur).
3. *P. Oxy.*, I, 138.
4. *P. Caire*, 67.138 VI, 2 ; 67.139 ; *P. Jandanae*, 45 ; *P. Oxy.*, XVI, 1912 ; 1916 ; 1917 (compte de versements en blé et en argent des divers domaines de trois villages) ; 2024 ; 2027, 2032.
5. *P. Oxy.*, I, 136, est un contrat passé entre les héritiers de Flavius Apion et un certain Sérénos, qui devient intendant de certains de leurs domaines et percepteur ; il s'engage à remettre l'impôt ἐπὶ τὸν λαμπρότατον τραπεζίτην τοῦ αὐτοῦ ἐνδόξου οἴκου. Des trésoriers privés figurent dans *P. Oxy.*, I, 144 ; XVI, 1914 (?) ; 1931 ; 1932 ; 1936 (?) ; 1970 ; 2010 ; 2011 ; 2024 ; *P. Lond.*, III, 780, p. 245 (?)
6. *P. Oxy.*, XVI, 1855.
7. *P. Oxy.*, XVI, 2032 : des paiements sont faits par un grand propriétaire, au βοηθός de Takona (l. 3, 4), au *grammateus* du bourg de Sesphtha (l. 60), à l'ἐνοικολόγος, (l. 66)), au zugostate (l. 69).
8. *P. Caire*, 67.139, V, verso, 2.
9. *P. Caire*, 67.279. Le *praeses* de l'éparchie auquel les gens de l'Aphrodito envoient le montant de leurs impôts *(P. Caire*, 67.041), réside à Antinoé ; il est donc possible qu'il envoie des délégués à Antaiou.
10. C. Wessely, *Studien*, VIII, 839 : versement fait par les ῥάπτ(αι) par l'intermédiaire de leur épistate.

un *hypodecte* [1], sans qu'on puisse préciser à quel bureau ces fonctionnaires se rattachent.

Les sommes exigées des gens de métier à titre d'impôt sont généralement versées par l'*épistate* de la corporation [2], mais on ne sait quel en était le percepteur.

L'administration des taxes mises sur la circulation est dirigée par l'*alabarque* [3]. Sans doute y a-t-il plusieurs *alabarques* dans l'Égypte entière ; dans l'Édit XI, il est question des *alabarques* au pluriel [4] ; de plus, on voit qu'un *alabarque* exerçait ses fonctions à Antinoé [5]. Peut-être y avait-il un *alabarque* par duché, ou tout au moins un de ces fonctionnaires devait-il être préposé à l'administration des douanes pour l'Égypte propre et un autre pour la Thébaïde. Il est en effet très probable que les postes de douane les plus importants se trouvaient, comme à l'époque romaine, au nord, dans le voisinage d'Alexandrie [6] et à Klysma [7] ; au sud, à la frontière de Thébaïde, pour les marchandises importées d'Éthiopie ou exportées d'Égypte. Sans doute, le poste de Syène, installé jadis à la porte sacrée perçée dans la muraille séparant l'Égypte de l'Éthiopie [8], avait-il été reporté à Philai au temps de Justinien [9].

On ne possède pas de renseignements sur les douaniers, naguère recrutés parmi les Arabes [10], placés sous les ordres de l'*alabarque*. Les papyrus

1. *P. S. I.*, 67 ; 68 ; 69 ; On voit dans un texte (C. WESSELY, *Studien*, III, 31) un personnage qui s'intitule διαγραφάριος délivrer un reçu à un ὀρβιοπώλης ; le διαγραφάριος serait-il le percepteur qualifié pour recevoir la διαγραφή ?
2. C. WESSELY, *Studien*, VIII, 850 ; 852.
3. Les textes et les études relatifs à la question de l'alabarque ou arabarque ont été recueillis et commentés par Jean LESQUIER (*L'armée romaine d'Égypte d'Auguste à Dioclétien*, p. 421 ss.), qui précise le rôle de l'arabarque.
4. *Édit* XI, 2, 3.
5. *P. Caire*, 67.166 : τῷ ἐνδοξ/ ἀραβάρχῃ πράττοντι τὴν ἀρχ(ὴν) ἐπὶ ταύτης τῆς Ἀντι/πόλεως. Cf. *P. Lond.*, V, 1677, 16, où un duc de Thébaïde est aussi arabarque.
6. STRABON, XVII, 1, 16.
7. HEYD, *op. cit.*, p. 10.
8. FROEHNER, *Ostraca*, p. 45 et 56.
9. Philai est la ville fortifiée la plus avancée à la frontière de Nubie. Cf. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine* ,p. 25-26.
10. J. LESQUIER, *op. cit.*, p. 426. — Peut-être les fonctionnaires de police exerçaient-ils parfois les fonctions de douaniers.

de l'époque byzantine ne mentionnent plus le παραλήμπτης Ἐρυθρᾶς θαλάσσης de l'époque romaine [1].

Les commerciaires paraissent bien dans un texte [2], mais, comme l'a démontré M. G. Millet, les commerciaires du VI[e] siècle ne sont que des agents commerciaux et n'exercent point encore, ainsi qu'ils le feront plus tard, les fonctions de collecteurs d'impôts [3].

Nous avons peu de détails, au VI[e] siècle, sur la manière dont étaient perçus pour la *res privata* les revenus qui lui étaient spécialement attribués : les produits des terres impériales et les biens confisqués. Les intendants des terres impériales figurent dans les textes [4]. On possède, en outre, un compte relatif à une terre impériale trouvé dans les archives des Apion ; il semble probable que cette terre était administrée par les Apion pour le Domaine impérial auquel on rendait de temps en temps des comptes [5].

Les conditions suivant lesquelles l'impôt était perçu en Égypte : le mode d'évaluation des monnaies fournies par les contribuables, les délais dont ils peuvent bénéficier, la forme des reçus qui doivent leur être délivrés, préoccupèrent Justinien. Soucieux de sauvegarder les intérêts fort compromis du Trésor et aussi de protéger les habitants des provinces, il prétend régler les moindres détails de la perception, dans son désir de conjurer la crise financière qui mine l'État byzantin.

En Égypte, les embarras de la situation sont encore compliqués et aggravés du fait de la crise monétaire. Aussi Justinien promulgue-t-il, en 559, l'Édit XI, dans l'espoir de remédier aux inconvénients qui résultent pour le fisc et pour les contribuables de la complexité et de la dépréciation du système monétaire propre à l'Égypte.

1. U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 190 ; J. LESQUIER, *L'armée romaine*, p. 426, n. 3.
2. *B. G. U.*, 972 : ἀπὸ κομμερκίω[ν.
3. G. MILLET, *Sur les sceaux des commerciaires byzantins* (*Mélanges Schlumberger*, p. 303-327).
4. *P. Caire*, 67.283, I, 3 (δεσποινικοί) ; *P. Oxy.*, VIII, 1138. Dans un texte (*Führer*, 357 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 143), une curiale est hypodecte des *largitionalia* καὶ δεσποτικῶν προσόδων (= *res privata* ?). Les δεσποτικοὶ πρόσοδοι sont mentionnés dans *P. Caire*, 67.054.
5. *P. Oxy.*, XVI, 1915.

La crise monétaire a en effet la plus fâcheuse répercussion sur la rentrée exacte des impôts [1].

La livre d'or qui circule en Égypte, étant frappée à un titre inférieur, est dépréciée, la bonne monnaie fait prime et la livre d'or, au lieu d'être normalement évaluée à soixante-douze sous d'or, subit une plus-value de neuf sous et est comptée quatre-vingt-un sous d'or [2]. Il existe en outre, toute une série de systèmes locaux [3], dans lesquels le taux de la monnaie s'écarte, parfois très sensiblement, du taux officiel [4].

Dans l'Édit XI, Justinien ordonne donc aux ζυγοστάται et aux χρυσῶναι, chargés de peser les monnaies et d'estampiller les lingots d'or [5], d'inscrire le poids réel des pièces qui leur sont présentées et non la valeur nominale [6]. C'était en effet une perte réelle pour le Trésor que de recevoir des contribuables égyptiens, au cours de quatre-vingt-un sous, une livre d'or qui, à Byzance, ne valait plus, selon le cours normal, que soixante-douze sous. Il était également onéreux d'accepter des contribuables une monnaie dépréciée, évaluée à soixante-douze sous la livre, alors qu'en réalité sa valeur était inférieure. Ces inconvénients sont supprimés si on se base uniquement sur le poids des pièces versées par les habitants de l'Égypte.

Les agents des finances n'ont donc plus lieu de spéculer sur le change

1. Ch. Diehl, *Une crise monétaire au* VIe *siècle* (*Rev. Ét. grecques*, 1919, XXXII, p. 158-166) a réuni les textes relatifs à cette question, en exposant dans le détail la crise que Justinien s'efforcera d'atténuer.

2. *Édit XI*, 2. Cf. *P. Oxy.*, I, 144 ; *P. Caire*, 67.057, qui font mention de la prime à payer ὑπὲρ ὀβρύζης. La distinction entre la bonne et la mauvaise monnaie était de tradition en Égypte ; cf. E. Naville, *L'or bon d'Égypte (Comptes-rendus de l'ac. des Insc. et Belles-Lettres*, 1915, p. 278-286).

3. *P. München*, p. 36-38 : l'éditeur à rassemblé les textes montrant l'usage de systèmes locaux différents de ville à ville. Il existe même des habitudes spéciales dans les bourgs ; cf. *P. Caire*, 67.127 : πρὸς τὴν συναλλαγὴν τῆς κώμης et il semblerait que certains grands propriétaires eussent battu monnaie (J. G. Milne, *Feudal currency in Egypt*, dans *Ancient Egypt*, 1926, I, p. 5-9).

4. Ch. Diehl, *op. cit.*, p. 162. Cf. Kubitschek, dans *Numism. Zeitschrift*, XXIX, 1897, p. 163 ss. ; C. Wessely, *Führer*, 114.

5. *Cod. Theod.*, XII, 7, 2 ; *Cod. Just.*, X, 73, 2. Les ζυγοστάται figurent dans les papyrus : C. Wessely, *Studien*, III, 178 ; 179 ; 592 ; 690 ; *Id.*, VIII, 835 ; 846 ; 1192 b ; *Id.*, XX, 231 ; 268 ; *B. G. U.* 937 ; *P. Oxy.*, XVI, 2032 ; G. Lefebvre, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, n° 95 ; l'employé du zugostate (ὁ μίσθιος). est mentionné dans un texte : *P. Oxy.*, XVI, 1886. On rencontre également les χρυσῶναι dans : *P. Lond.*, V, 1664 ; *P. Caire*, 67.033 ; 67.034 ; 67.035 ; 67.037 ; 67.038 ; 67.039 ; 67.041 ; 67.057, I, 29 ; 67.058, II, 3.

6. *Édit* XI, 2.

en réclamant aux contribuables une prime pour l'or fin (ὀβρύζῃ)[1] ; ils touchaient ainsi en effet quatre-vingt-un sous par livre, alors qu'ils n'en versaient que soixante-douze aux caisses impériales.

Dès lors, il est loisible aux contribuables égyptiens d'acquitter leurs impôts avec des monnaies frappées à un taux inférieur, mais elles ne seront point évaluées selon la valeur nominale : on ne tiendra compte que de la valeur intrinsèque des versements.

Les contribuables ne seront donc plus exposés à se voir obligés de payer une prime pour l'*obryzum*. Avec l'intérêt des contribuables, les intérêts de l'État sont sauvegardés, théoriquement du moins, par les mesures qui sont de rigueur à partir de 559.

La crise de la monnaie avait naturellement amené les particuliers à pratiquer de plus en plus l'antique habitude égyptienne des échanges en nature[2]. Il semblerait, qu'au VIe siècle, l'État lui-même eût accepté des contribuables des paiements en nature à la place des paiements en espèces. Ce serait le procédé contraire à celui de l'*adaeratio*. Jean Maspero a signalé la chose à propos d'un texte renfermant les comptes de l'intendant d'Ammonios[3] : une certaine Tsenbictora, qui figure parmi les colons du comte, doit à l'État quarante-sept *keratia* pour les χρυσικά ; or, il semble bien

1. *Édit* XI. — Dans une lettre adressée à un personnage d'Aphrodito (*P. Caire*, 67.070), il est dit que les βοηθοί ont refusé de délivrer une quittance d'impôt tant qu'on n'aura pas versé sept *keratia* en surplus : les pièces avec lesquelles le paiement a été effectué ont été trouvées trop légères. D'après un autre texte (*P. Caire*, 67.139), l'administration réclame cinq *nomismata*, moins quatorze *keratia*, pour un impôt qui s'élève seulement à quatre *nomismata*, parce qu'il est acquitté en mauvaise monnaie. Dans les reçus d'impôt, il est parfois stipulé si le paiement a été fait en pièces de bon aloi (εὐστάθμα) ou au contraire en monnaie dépréciée (ἀστάθμα, ῥυπαρά) ; on a des exemples du premier cas dans : *B. G. U.*, IV ; *P. Flor.*, III, 291 ; *P. Lond.*, V, 1664 ; *P. Caire*, 67.033 ; 67.034 ; on peut citer *P. Lond.*, V, 1686, l. 31 ; C. WESSELY, *Studien*, III, 694 ; 697 ; *Id.*, VIII, 835 ; 846 ; 848 ; 1192 b ; *Id.*, XX, 231 pour le second.

2. Louis C. WEST, *The cost of living in Roman Egypt* (*Classical Philology*, XI, 1916, p. 293-314). Cf. *P. Caire*, 67.141 : exemple de dépenses soldées en nature ; *P. Oxy.*, XVI, 1968 : le loyer d'un champ est payé en nature ; W. E. CRUM and H. I. BELL, *Wadi Sarga*, n° 164, p. 134 : contrat entre un monastère et un marchand de sel qui sera payé en nourriture, vêtements et chaussures ; n° 166, p. 136 : promesse de rendre le montant d'un prêt d'argent en... fromages.

3. *P. Caire*, 67.138, I, recto. Comme le fait remarquer J. MASPERO, les quatre *artabes* de blé en question sont estimées à un prix très bas : quatre *keratia*, alors qu'elles en valaient en réalité douze, si bien qu'on ne saurait guère supposer que c'est l'intendant du comte qui avait fait vendre ces grains pour en remettre ensuite le prix au percepteur de l'impôt.

qu'elle se soit acquittée en versant seulement vingt *keratia*, plus vingt-cinq *artabes* et demie d'orge et quatre de blé, qui sont d'ailleurs estimées fort au-dessous de leur valeur. Ce système d'*adaeratio* à rebours a pu être, en effet, toléré en Égypte par suite de la crise monétaire, d'autant plus qu'il ne portait point préjudice aux intérêts de l'État si les denrées en nature fournies à la place des espèces étaient évaluées à un taux avantageux. Il ne s'agit évidemment que d'une hypothèse vraisemblable qui aurait besoin d'être confirmée par d'autres textes et d'une façon plus explicite.

La perception des impôts donnait lieu à un abus qui était bien de nature à troubler l'esprit de vigilante économie de Justinien. C'était l'usage immodéré que faisaient les contribuables du droit d'asile dont jouissaient les églises.

D'après le Code Théodosien, les esclaves fugitifs, les criminels même, trouvaient un refuge dans les lieux consacrés, mais il n'en était pas de même pour les débiteurs du fisc [1].

Avec nombre de mesures promulguées par les Empereurs pour lutter contre les répugnances des contribuables à s'acquitter de leurs devoirs, les constitutions du IVe siècle étaient devenues lettre morte ou du moins étaient fréquemment violées.

Dans l'Édit II, Justinien signale les difficultés et les abus qui résultent de l'existence du droit d'asile en matière fiscale : les fonctionnaires des éparchies (ἄρχοντες) donnent ce droit à qui bon leur semble ; quant à ceux qui perçoivent les impôts, ils gardent pour eux la plus grosse partie des recettes et abusent ensuite du droit d'asile qui leur est accordé bien à tort [2]. L'empereur se voit donc obligé de renouveler la défense faite à

1. *Cod. Theod.*, IX, 45, 1 et 3 ; *Cod. Just.*, I, 12. Le droit d'asile s'étend aux enceintes sacrées (ἅγιοι περίβολοι) et aux icones (θεῖοι χαρακτῆρες) placés dans les églises : *P. Caire*, 67.089 ; 67.296 ; 67.328. Cf. *P. Strasbourg* 46-51.

2. οἷς ἂν ἐθέλοιεν λόγον ἀσυλίας παρέχοντας τὴν ἐξ αὐτοῦ γὰρ τοὺς ὑποδεχόμενους τοὺς δημόσιους φόρους προβαλλομένους ἀσφάλειαν μὴ ἐκπέμπειν τὸ ἐπ' αὐτοὺς καταβαλλόμενον χρυσίον πλείστην δὲ μοῖραν αὐτοὺς παρακατέχειν, καὶ ἐπειδὰν ὀφλήσειαν χρυσίον ἀποκεχρῆσθαι τῷ κακῶς αὐτοῖς τῆς ἀσυλίας παρεχομένῳ λόγῳ.

tous les fonctionnaires d'accorder le droit d'asile aux contribuables [1] ; mais il paraît bien que cette mesure resta sans résultat puisque Justinien se résout ensuite à composer avec l'adversaire en admettant l'habitude prise par les débiteurs de l'État contre les volontés impériales. Au moins lui reste-t-il la faculté d'établir un compromis entre les justes prétentions du fisc et la tenace ardeur avec laquelle les contribuables saisissent tous les moyens d'échapper à leurs obligations.

Justinien déclare donc, dans l'Édit XIII, que le patriarche d'Alexandrie n'a pas plus que le duc augustal le droit de soustraire un débiteur du fisc aux exigences des agents du préfet du prétoire et de lui donner asile [2]. Cependant, si le préfet du prétoire, ses *tracteutai*, ses *scriniaires* ou leurs subordonnés consentent à délivrer, sous leur propre responsabilité, des lettres de sursis (λόγος) à un contribuable, le patriarche pourra donner asile à ce dernier suivant les conditions fixées par les employés du préfet. Dans ce cas seulement, le λόγος sera valable. Le bénéficiaire du droit d'asile sera tenu de payer sa dette à l'expiration du sursis accordé par le patriarche d'accord avec les agents du préfet du prétoire, ou de fournir à ces derniers une caution suffisante. On devra pouvoir constater sa présence dans l'enceinte sacrée pendant la durée du sursis.

Le bénéfice du droit d'asile peut également exister à propos de la perception des *largitionalia*, sous certaines conditions. Les lettres de sursis ne peuvent être accordées que dans certains cas et jamais contre la volonté des *palatini*. Le λόγος est nul si la loi n'est pas observée dans tous ses détails [3].

D'autre part, Justinien reprend la lutte contre la négligence voulue des hypodectes qui rédigent des reçus sans précision pour mieux dissimuler l'illégalité de leurs exigences. Une fois de plus, il reprend les prescriptions édictées par ses prédécesseurs en fixant la forme des reçus (πιττάκια, ἐπιστάλματα) que les agents percepteurs des impôts doivent délivrer aux

1. *Cod. Just.*, I, 12 ; *Édit* II ; *Édit* X.
2. *Édit* XIII, I, 9 ; IV, 4.
3. *Id.*, I, 11 ; II, 3.

particuliers. Ces reçus seront minutieusement précis ; ils indiqueront le nombre d'unités foncières pour lesquelles la somme en question est versée, en suivant la coutume locale, le nom du propriétaire, en disant de quelles propriétés il s'agit [1] ; les percepteurs inscriront distinctement sur les quittances ce qui revient à la caisse du préfet et ce qui revient à la caisse des largitions pour éviter tout transfert possible d'une caisse à l'autre [2]. Ces règles générales ne concernent pas spécialement l'Égypte, mais elles y sont applicables. Il en est de même d'une défense qui devait être des plus opportunes ; à savoir que les percepteurs n'ont pas le droit d'exiger des contribuables plus que ceux-ci ne doivent [3].

IV. — *La centralisation de l'impôt et les dépenses publiques.*

Suivant un principe généralement appliqué dans l'Empire byzantin, les impôts perçus dans les provinces égyptiennes ne sont pas intégralement versés à Byzance dans les diverses caisses de l'État ; une partie des recettes, affectée aux besoins de la province, est dépensée sur place ; le reste seulement parvient aux caisses du *comte des largesses sacrées* ou à celle du préfet du prétoire.

Il s'agit donc d'établir théoriquement un départ exact entre ces diverses sommes. Les *delegationes* envoyées chaque année par la préfecture du prétoire aux gouverneurs des provinces égyptiennes, doivent mentionner quelle partie des impôts à percevoir doit être versée au Trésor, quelle partie doit être dépensée en Égypte et quelles seront les sommes attribuées à chaque éparchie [4].

L'établissement des comptes pour les diverses provinces du pays est, pour Justinien, une occasion de réprimer et de prévenir les fonctionnaires enclins aux opérations plus ou moins louches.

1. *Nov. Just.*, CXXVIII, 3 et XVII, 8. Cf. H. GRÉGOIRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie Mineure*, 240.
2. *Édit* III.
3. *Nov. Just.*, XVII, 8.
4. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1.

L'empereur insiste dans l'Édit XIII sur la nécessité d'établir très exactement en Libye la balance des recettes et des dépenses, pour éviter les machinations de ceux qui pourraient être tentés d'augmenter le chiffre, des dépenses en diminuant celui des recettes [1]. La notice annexée à l'Édit indiquait avec précision ce qui devait revenir à la caisse de la préfecture pour la Libye, Maréotis et la région de Ménélaïtes, puis quel était le chiffre des dépenses à faire dans le duché pour les traitements des fonctionnaires, de leurs *officia* et pour l'entretien des soldats cantonnés sur les lieux, enfin pour les σολέμνια qui paraissent affectés à l'entretien des cités [2]. Il est probable que dans la notice faisant suite à l'Édit XIII, Justinien avait pris soin de régler minutieusement le *canon* de chacune des provinces égyptiennes. Mais pourquoi prescrit-il spécialement dans le texte même de l'Édit l'obligation de se conformer exactement, pour la Libye, aux indications de la notice annexe ? Peut-être les malversations étaient-elles particulièrement faciles et nombreuses dans cette province dont le régime financier était un peu spécial [3].

On établissait évidemment, dans chacune des circonscriptions administratives où étaient centralisés les impôts, des états récapitulatifs pour les recettes perçues et les dépenses provinciales. Ainsi, le bureau des comptes (λογιστήριον) de la cité d'Antaiopolis résume l'état des sommes levées en les répartissant en trois classes : tant pour les *annones* et traitements des fonctionnaires (ἀννῶναι, συνήθειαι), tant pour les impôts généraux de l'Empire (κανονικά), tant pour la pagarchie (ὑπὲρ παγαρχίας) [4]. Cette dernière rubrique concerne les traitements des fonctionnaires de la pagarchie dont Antaiopolis est la métropole ; les traitements désignés sous le

1. *Édit* XIII, II, 2.

2. Tel est du moins le sens du mot dans la Novelle CXXVIII, 16 : τῶν δὲ πόλεων τῆς ἡμετέρας πολιτείας καὶ τῶν οἰκούντων αὐτὰς τελείως προνοοῦντες κελεύομεν μηδεμίαν παντελῶς εἶναι ἄδειαν τοῖς τῶν δημοσίων ἀπαιτηταῖς ἐπικοινωνεῖν τοῖς χρήμασι ἅτινα τοῖς ἔργοις καὶ σιτωνικοῖς τῶν πόλεων ἤτοι ἀγωγοῖς ἢ ἄλλοις οἱοισδήποτε σολεμνίοις ἢ σαλαρίοις ἀφωρίσθησαν. Cf. DU CANGE *s. v.* Le mot signifie également honoraires, don, en particulier don fait par l'empereur aux églises (SUIDAS, *s. v.*).

3. En Libye ,on ne perçoit pas de blé pour l'ἐμβολή, mais seulement des impôts en argent.

4. *P. Caire*, 67.057.

nom de συνήθειαι seraient ceux des fonctionnaires de l'éparchie ou du duché. Cet état des dépenses de la cité d'Antaiou a été dressé « selon la loi impériale et la nouvelle organisation » (πρὸς τ[ὸ]ν θεῖον νόμον καὶ νέαν διοίκησιν) ; il s'agit très vraisemblablement de l'Édit XIII [1].

Dans un autre compte, qui provient d'Oxyrhynchos [2], nous trouvons la liste des dépenses qui ont été faites pour la prison de la ville et ses employés, pour le *praeses*, pour son σύμπονος et le tribunal, pour la nourriture des fonctionnaires de la *taxis* de l'éparchie.

Dans les bourgs autopractes, on trouve une caisse municipale (δημόσιος λόγος) avec un bureau des comptes (λογιστήριον), où sont inscrites en bloc les recettes et les dépenses [3]. Les employés chargés d'établir les comptes sont sans doute les logographes [4]. On dresse d'autre part les listes des impôts payés par les contribuables avec le nom de chacun d'eux [5]. L'*hypodecte* du bourg verse les fonds recueillis au trésor local et les transmet au chef-lieu de l'éparchie. C'est ce qui ressort d'un certain nombre de reçus d'impôts délivrés par le χρυσώνης de l'éparchie de Thébaïde aux notables d'Aphrodito qui ont envoyé, par l'intermédiaire de l'*hypodecte*, les sommes levées dans le bourg [6]. Pratiquement, ce sont peut-être les *numerarii* de la κώμη [7] qui sont chargés de transporter le montant des impôts jusqu'à Antinoé.

Dans chaque cité, les recettes sont centralisées à la caisse municipale.

1. Cette hypothèse est adoptée par l'éditeur du texte, Jean MASPERO, et par M. GELZER (*Archiv*, V, p. 346).
2. *P. Oxy.*, XVI, 1919.
3. *P. Caire*, 67.058 ; 67.330. Le δημόσιος λόγος d'Aphrodito figure dans *P. Caire*, 67.103 ; *P. Lond.*, V, 1687. L'*adjutor* du bureau des comptes du bourg apparaît dans *P. Caire*, 67.054, 5.
4. *P. Caire*, 67.057.
5. *P. Hambourg*, 56 (σαλάρια τῶν δημοσίων) ; *P. Caire*, 67.059 ; quatre bandes de cuir conservées à la Bibliothèque Nationale (suppl. gr. 1100), contiennent des listes de contribuables avec les sommes payées par chacun d'eux.
6. *P. Lond.*, V, 1664 ; 1667 ; 1668 ; 1669 ; *P. Caire*, 67 033 (WILCKEN, *Chrestomathie*, 282) ; 67.034 ; 67.035 ; 67.037 ; 67.038 ; 67.039 ; 67.041 ; 67.042 ; 67.044 ; Dans un autre texte, *P. Caire*, 67.049, le βοηθός d'Aphrodito verse le « reste » des impôts de la 14ᵉ indiction à l'*hypodecte*, qui lui délivre un reçu par l'intermédiaire de son μειζότερος.
7. *P. Caire*, 67.287, II, 4 ; 67.330, IV, 5. Le βοηθὸς νουμεραρίου τῶν χρυσικῶν figure dans *P. Jandanae*, 45.

Le bureau des comptes est dirigé, semble-t-il, par l'*archiupêrétès*[1]. Il existe un ἐπιμελητής τοῦ δημοσίου λογιστηρίου dont la présence est signalée à Oxyrhynchos[2]. On connaît également le *magister*[3] du bureau des comptes d'Antaiopolis, qui est assisté par un *adjutor*. Parmi les trésoriers figure aussi le τραπεζίτης[4]. L'ensemble de l'administration financière de la cité est désigné, semble-t-il, à Oxyrhynchos, par le mot οἶκος[5].

Dans chaque éparchie, il devait y avoir deux receveurs. L'ἀρκαρικάριος centralise les recettes des *arcarica*[6]. Le trésorier (ἐθνικὸς χρυσώνης) de l'éparchie[7] est assisté d'un διάδοχος[8]. Il reçoit les fonds levés dans son éparchie pour les *canonica* ou *largitionalia*, du moins ceux qui proviennent des bourgs et aussi sans doute des domaines autopractes. La chose n'est rien moins qu'assurée pour les versements faits par les pagarques et

1. Des actes de cautionnement sont adressés au δημόσιος λόγος d'Antinoé par l'intermédiaire de l'ἀρχιυπηρέτης : *P. Strasbourg*, 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51.

2. *P. Oxy.*, I, 125 : déclaration sous serment, faite par Aurelios Pambechis τῷ ἐπιμελητῇ τοῦ δημοσίου, garantissant qu'il n'éprouvera aucun tort en se portant caution pour Pambechis qui va devenir βοηθός L'épimélète de la cité dont il est question dans *P. Oxy.*, I, 126, est évidemment le même fonctionnaire : il s'agit d'une déclaration en vue de l'impôt faite à la τάξις de l'*exactor* par l'intermédiaire τοῦ αἰδε[σί]μου μοῦ ἐπιμελ[η]τοῦ ταύτης τῆς νέας Ἰουστίνου πόλεως. M. Gelzer (*Altes u. Neues a. d. byzant. ägyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913, p. 357, n. 3), émet à ce propos l'hypothèse suivante : l'expression ἐπιμελητὴν τοῦ δημοσίου λογιστηρίου serait la traduction exacte de : *curator rei publicae*.

3. *P. Caire*, 67.057, II, 10 : βοηθὸς μαγίστερος λογιστηρίου. Cf. *P. Lond.*, III, 1035, p. 245 : reçu donné par un *magister* au βοηθός du village de Sinapé. Le διαστολεύς qui délivre parfois des reçus (*P. Lond.*, III, 1310, p. 250 ; V, 1758 ; 1760, C. Wessely, *Studien*, III, 297) paraît être un fonctionnaire préposé au bureau des comptes.

4. *P. Oxy.*, I, 145. Cf. *P. Lond.*, III, 780, p. 245 ; *P. Oxy.*, I, 143.

5. *P. Oxy.*, I, 127 : συντελεῖ ὁ ἔνδοξ(ος) οἶκ(ος) Ὀξυρυγχιτῶν. Le mot οἶκος serait synonyme de δημόσιος λόγος (*P. Strasbourg* 48 ; 51) ou de δημοσία ἀγορά, que l'on trouve dans d'autres textes (*P. Strasbourg* 46 ; 47).

6. *P. Oxy.*, I, 126. Cependant des versements en nature (ἀννωνιακὰ εἴδη) sont fait à l'ἐθνικός χρυσώνης de l'éparchie de Thébaïde : *P. Caire*, 67.038 ; 67.039. Dans *P. Caire*, 67.036, il reçoit une somme εἰσ]λόγον πυρ(οῦ). Cf. *Nov. Just.*, CXLVII, 2 : πρακτευταὶ ἢ σκρινιάριοι ἢ ἀρκάριοι.

7. *P. Oxy.*, I, 126 : les κανονικά sont payés à l'ἐθνικὸς χρυσώνης. Cf. *P. Caire*, 67.033 ; 67.035 ; 67.037 ; 67 039 ; 67.041 ; 67.042 ; 67.044 ; *P. Lond.*, V, 1664 ; 1667 ; 1668 ; 1669. M. Gelzer, *Studien*, p. 61, suppose que les χρυσῶναι sont des liturges, successeurs des δημόσιοι τραπεζῖται. *P. Oxy.*, XVI, 1843, est une lettre de fonctionnaire accusant réception à un collègue de 2.016 sous : une moitié pour le premier versement d'Oxyrhynchos pour la 12e indiction et l'autre moitié pour le même versement fait pour Kynopolis.

8. *P. Caire*, 67.035 ; 67.037 ; 67.344. Les peseurs d'or (ζυγοστάται) qui sont nommés dans l'Édit XI de Justinien avec les χρυσῶναι, sont probablement attachés au trésor de l'éparchie. Cf. plus haut, p. 102.

les curiales des cités. Peut-être ceux-ci transmettent-ils directement le montant des impôts à l'*officium* ducal, puisque le duc est le fonctionnaire dont ils dépendent.

Un bureau spécial de l'*officium* ducal est affecté à la centralisation des impôts sous la direction d'un *scriniaire* [1].

Le duc est chargé de verser la totalité des impôts perçus dans son duché sous sa direction, c'est-à-dire les *largitionalia*, au *palatinus* délégué en Égypte par le *comte des largesses sacrées* [2]. Le duc augustal d'Égypte opère ses versements à la caisse (θησαυρός) du *palatinus* qui réside à Alexandrie. On sait qu'en Libye il n'y a point de préposé au trésor des *largitionalia* ; l'*officium* ducal est ainsi obligé de faire transporter les recettes jusqu'à la ville d'Alexandrie pour les remettre au *palatinus* [3]. L'Édit XIII ne fournit aucun détail à ce sujet pour la Thébaïde, l'Arcadie et l'Augustamnique, mais il est fort probable qu'en Égypte, contrairement à ce qui avait lieu pour d'autres provinces, le *comte des largesses sacrées* ne déléguait qu'un seul préposé pour le pays entier ; l'Édit XIII [4], de même que l'Édit XI [5], ne fait mention que d'un seul préposé. La chose s'explique aisément, semble-t-il, si on considère que tous les impôts levés dans les divers duchés devaient nécessairement être envoyés d'abord à Alexandrie pour être ensuite transférés à Byzance. Par suite de la configuration du pays, Alexandrie se trouvait la seule cité tout naturellement désignée pour la centralisation des *largitionalia*.

Les *arcarica* doivent être versés directement par les *scriniaires* et πρακτευταί, délégués en Égypte par le préfet du prétoire, à l'*arca praefecturae* [6] ou aux fonctionnaires préposés aux dépenses, suivant les ordres du préfet [7].

1. *P. Caire*, 67.057, II, 13 : χρυσικὸς σκρ(ινιάριος).
2. *Édit* XIII, I, 11. Dans un texte du Caire (*P. Caire*, 67.057, II, 5) figure un κανονικάριος καὶ παλλατῖνος d'après *Cod. Just.*, X, 19, 9, le *canonicarius* est envoyé par le *comte des largesses sacrées* pour percevoir les impôts dans les provinces. Peut-être, faut-il identifier avec le *canonicarius* l'ἐπιμελητὴς τῶν κανονικ(ῶν) (*P. Oxy.*, I, 149).
3. *Édit* XIII, II, 3.
4. *Id.*, I, 11 ; II, 3.
5. *Édit* XI, 1 et 2.
6. *Édit* XIII, I, 9.
7. *Édit* XIII, I, 9 : « καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπιδιδόναι οἷς ἂν αὐτὸς διατυπώσειας ».

L'*arca praefecturae* comprend deux caisses : ἡ γενικὴ τράπεζα, ἡ ἰδικὴ τράπεζα [1] mais nous ne sommes point encore fixés d'une manière bien précise sur leurs attributions respectives [2] indiquées dans la notice annexée à l'Édit XIII. On y stipulait exactement sur quelles recettes devaient être prélevées les dépenses en précisant les lieux, les chapitres de l'impôt, le but des dépenses, les catégories de personnes. Le montant exact des dépenses était aussi ajouté, avec la façon dont elles devaient être effectuées [3]. C'est le duc qui est l'ordonnateur des dépenses pour le duché. Celles-ci sont réglées par le duc et par son *officium* sous leur entière responsabilité [4].

Le duc ayant à la fois le pouvoir civil et militaire, Justinien supprime, dans l'Édit XIII, le *scriniaire* délégué par le préfet du prétoire en Égypte pour administrer les dépenses destinées à l'entretien des troupes. Les pouvoirs de ce fonctionnaire, le στρατιωτός, sont dès lors transmis aux membres de l'*officium* ducal : ceux-ci distribueront les sommes nécessaires à l'entretien des soldats cantonnés dans le duché [5].

Les dépenses à faire dans le duché sont de trois sortes : les dépenses à titre militaire, les dépenses à titre civil, et les σολέμνια [6].

1. *Édit* XIII, I, 8 : ταῖς τραπέζαις τῆς σῆς ὑπεροχῆς τῇ τε γενικῇ καὶ ἰδικῇ ; Nov. CXLVIII : εἴτε τὴν γενικὴν εἴτε τὴν ἰδικὴν τράπεζαν τῆς σῆς ἐνδοξότατος ταῦτα ὁρᾷ. Il est question dans un papyrus (*P. Flor.*, III, 377) des *arcarica* ressortissant à la plus *grande caisse* : ἀρ[κ]αρικοῖς [τε]λέσμ[ασ]ιν ἀνήκουσι τῇ μεγίστῃ τραπέζῃ. Ne s'agit-il point ici de la caisse dite γενική ?

2. Sur cette distinction, voir M. Gelzer (*Altes u. Neues a. d. byzant. ägyptischen Verwaltungsmisere, Archiv V*, 1913, p. 352) ; d'après la Novelle CXXX (3), si une province est susceptible de nourrir les soldats qui la traversent, il faut y subvenir par des ressources tirées de la caisse du préfet du prétoire ; en conséquence, ἡ ἰδικὴ τραπεζα fait les paiements nécessaires, ἡ γενικὴ τράπεζα fait tous les autres. D'après E. Stein (*Studien zur Geschichte des byzantinisches Reiches...*, p. 149 ss.), ces deux caisses seraient issues de la caisse dite στρατιωτικόν ; au VII[e] siècle, chacun de ces trois services aurait pris assez de développement pour devenir autonome et le logothète τοῦ γενικοῦ qui apparaît plus tard serait le successeur du fonctionnaire préposé à la γενικὴ τράπεζα et non pas, comme on le croit généralement, le successeur du *comes sacrarum largitionum*. G. Millet (*L'origine du logothète général chef de l'administration financière à Byzance* dans *Mélanges Lot*, p. 563-573) n'adopte pas cette thèse : il pense que le logothète général a hérité des fonctions du *tracteutès* et fait remarquer que nous ne saurions identifier à l'ἰδικὴ τραπέζα l'εἰδικὸς λόγος d'après ce que nous savons de ce dernier.

3. *Édit* XIII, I, 13.

4. *Id.*, I, 13.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.* : « στρατιωτικῆς δαπάνης... τῶν πολιτικῶν καὶ σολεμνίων τελῶν ».

C'est à la seconde catégorie qu'il faut rattacher les traitements du duc et celui de son *officium*.

En fait, le traitement du duc d'Égypte est prélevé en partie sur les recettes de l'ἐξαγώγιον [1].

D'autre part, les textes provenant de Thébaïde et d'Oxyrhynchos montrent comment les habitants des cités [2] et des bourgs [3] contribuaient par le paiement des συνήθειαι au traitement des fonctionnaires du duché.

Les *praesides* sont chargés de répartir sous leur propre responsabilité les fonds destinés aux dépenses dans les cités [4] et de pourvoir au paiement des fonctionnaires de l'éparchie [5]. Les ressources proviennent des fonds versés par les villes [6]. Aux pagarques incombe le soin de s'occuper des dépenses relatives à l'ensemble de la pagarchie, à l'exclusion des cités. Ils joueraient ainsi le rôle de trésoriers-payeurs [7]. Les cités contribuent avec les bourgs à l'entretien du pagarque et de ses employés [8].

1. *Id.*, I, 14 : douze cents sous d'or sont prélevés à ce titre sur les recettes de l'ἐξαγώγιον.

2. *P. Caire*, 67.057 : la cité d'Antaiou contribue à payer certains fonctionnaires du duché de Thébaïde : le *canonicarius* (II, 5), l'ἀννωνιακὸς σκρινιάριος (II, 11) et son *adjutor* (II, 12), le χρυσικὸς σκρινιάριος (II, 13), le *numerarius* de l'*officium* ducal (II, 15) et son *adjutor* (II, 16), le chancelier du duc (II, 17). Dans un compte de dépenses qui se rapporte vraisemblablement aux comptes de la ville d'Oxyrhynchos (*P. Oxy.*, XVI, 1919) on mentionne des paiements qui ont été faits pour le *praeses* et son σύμπονος, pour la nourriture des fonctionnaires de son *officium*, pour l'*embolator*, pour les dépenses du tribunal.

3. Le bourg d'Aphrodito paie deux sous d'or affectés au traitement du *commentariensis* de l'*officium* ducal (*P. Caire*, 67.284). La somme est versée par l'*hypodecte* du bourg à un *singularis* et *apaitètès* préposé à la perception de cet impôt. Le bourg contribue également à l'entretien de certains fonctionnaires subalternes du duc en versant ὑπὲρ τοῦ λόγου τῆς βοηθείας τοῦ... δουκός (*P. Flor.*, III, 291). Il paie une somme par l'intermédiaire de l'*officium* du *praeses*, pour le traitement de l'ἀπλικιτάριος (*P. Caire*, 67.287). Il contribue aussi à l'entretien du bateau destiné aux tournées du duc de Thébaïde (*P. Caire*, 67.136) et aux frais de celles-ci (*P. Caire*, 67.058, VII, 26 *(add. et corr.)* : 67.287, II ; 67.289.

4. *Édit* XIII, I, 13 : « δηλαδὴ τῶν σολεμνίων καὶ ὅσα πολιτικὰ καθέστηκε δαπανήματα ἐπὶ [τῶν] δύο Αἰγύπτων κινδύνῳ τοῦ ἐπιχωρίου τῶν ἐπαρχιῶν τούτων ἄρχοντος ἐπιδιδομένων ταῖς αὐταῖς πόλεσιν ».

5. *Édit* XIII, II, 1. Du moins c'est ainsi que les choses se doivent passer en Libye, ou le *praeses* joue, avec le duc, le rôle d'ordonnateur des dépenses : « ὁ πολιτικὸς ἄρχων ἅμα τῇ οἰκείᾳ τάξει... καὶ ἐπιδώσουσι τὸ συναγόμενον τοῖς τε στρατιώταις καὶ ἑαυτοῖς... »

6. *P. Caire*, 67.057, II : la cité d'Antaiou contribue à l'entretien de la prison du *praeses* (8) ; des quatre *scholae* de son *officium* (18) et de son chancelier.

7. *Édit* XIII, I, 12. Sans doute le *praeses* est-il l'ordonnateur des sommes payées par le ζυγοστάτης (C. WESSELY, *Studien*, VIII, 977), puisque ce dernier semble un fonctionnaire de l'éparchie.

8. *P. Caire*, 67.057 : parmi les dépenses d'Antaiou figurent (II, 26 ; 27 ; 36) les sommes versées « pour la pagarchie », pour les employés du pagarque (II, 25).

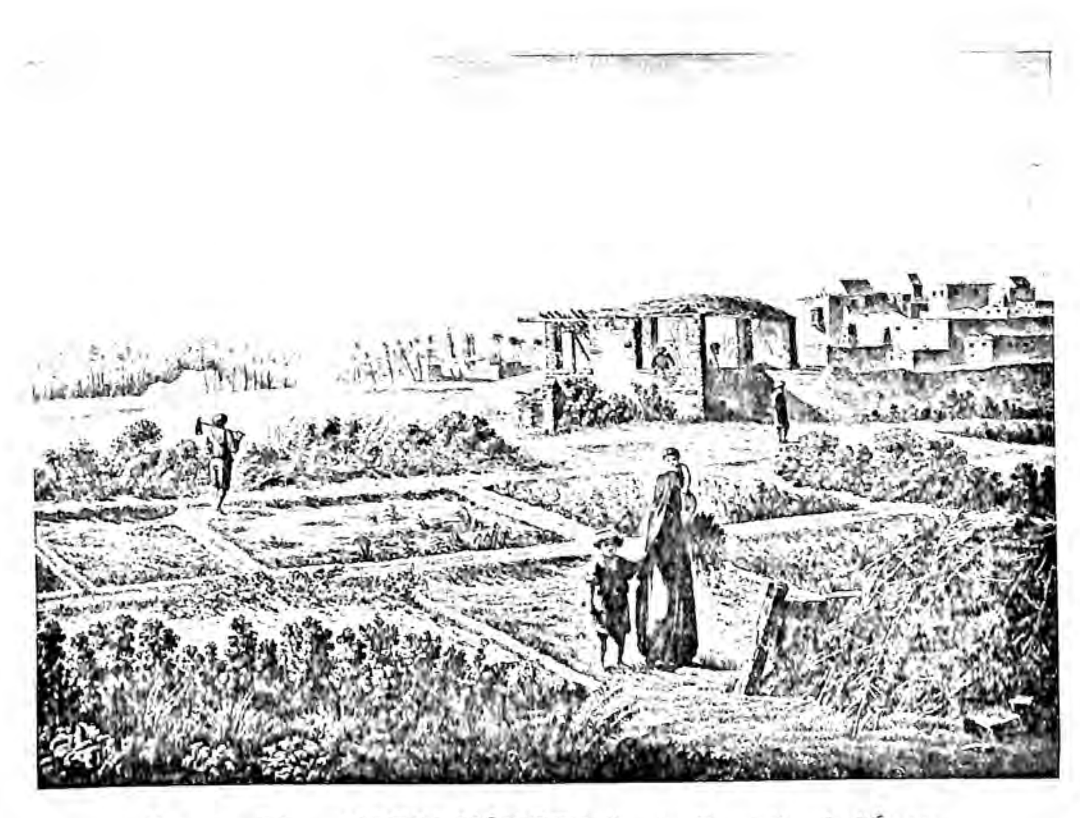


Planche IV. — JARDIN D'ÉGYPTE d'après *Description de l'Égypte, État moderne*, vol. II, pl. XXIX.

On ne possède aucun renseignement sur le mode de centralisation des impôts autres que les *arcarica* et les *largitionalia*.

La part des recettes qui demeurait en Égypte pour y subvenir aux dépenses publiques faisait l'objet d'indications minutieuses.

Les dépenses propres à la cité comprennent les traitements de certains fonctionnaires municipaux [1], l'entretien des services publics, *cursus publicus* [2], écoles [3], certaines dépenses somptuaires relatives aux bains [4], aux jeux du cirque [5]. Pour les couvrir, le trésor municipal dispose sans doute de taxes municipales qui sont peut-être désignées sous le nom d'ἀστικά [6]. Il est probable qu'il a aussi la jouissance du revenu des propriétés communales [7].

Les quelques renseignements que l'on possède ainsi sur les finances municipales en Égypte ne contribuent point à expliquer que dans la Novelle CXXVIII, en 545, Justinien ait assuré les dépenses communales par les sommes que les *exactores* laissaient entre les mains de *curiales* [8].

1. *P. Caire*, 67.057 : la cité d'Antaiou paie le traitement d'un médecin (II, 13), d'un garde de la ville (II, 14). Les bourgs contribuent à payer les fonctionnaires de la cité : le bourg d'Aphrodito verse pour le traitement du défenseur d'Antaiou (*P. Caire*, 67.058, III, 19, IV, 1 ; 67.287, 21).

2. La charge et la surveillance de la poste incombaient entièrement aux communes (*Cod. Theod.*, VIII, 5, 51 ; *Cod. Just.*, XII, 51, 7) avant la promulgation d'une constitution, attribuée à Léon, d'après laquelle l'*arca praefecturae* paierait le salaire dû aux locateurs des attelages et des voitures : *Cod. Just.*, XII, 51, 22. D'après ce que nous savons d'autre part sur les insuffisances des ressources de la caisse du préfet pour subvenir aux dépenses publiques, il se pourrait bien qu'au VIe siècle le service de la poste fût retombé, au moins en partie, sur les municipalités. Les papyrus fournissent un exemple de mémoire relatif, semble-t-il, au *cursus publicus* ; cf. C. WESSELY, *Studien*, VIII, 1197 : mémoire remis au βοηθὸς λογιστηρίου par les τροχασταί pour le prix du foin λόγῳ τῶν ἐν ἔθνει ἀλόγων. Dans un texte de Vienne (*Führer*, 409 ; C. WESSELY, *Studien*, XX, 194) on lit : καὶ τροφ(ίμα) ἀλόγ(ων).

3. Dans *P. Caire*, 67.309, figure un ψηφιστὴς παιδευτηρίου d'Antinoé.

4. Les bains publics d'Antaiou (δημόσια λουτρά), ont été dévastés par les Blemmyes (*P. Caire*, 67.009) ; on connaît les bains publics d'Arsinoé (*P. Lond.*, I, p. 214, 12), ceux d'Alexandrie (*Édit* XIII, I, 14), de Bousir (Jean DE NIKIOU, XCVII). Il est question d'une fourniture pour la porte d'un bain public dans C. WESSELY, *Studien*, VIII, 947 ; ailleurs, d'un paiement effectué pour le bain sur les impôts (ἀ(πὸ) συντελείας) de la 9e indiction (PREISIGKE 5296 ; C. WESSELY, *Studien*, IX, 1887) ; ailleurs encore, du salaire payé au βαλανέως et au περιχύτης d'un bain public (*Id.*, VIII, 980). *P. Lond.*, V, 1136 b : mention du περιχύτης du bain public.

5. *Édit* XIII, I, 14. Dans un papyrus d'Oxyrhynchos, il est dit que le banquier Anastase a payé un sou d'or et trois carats pour une *embrocation* destinée au cirque de la ville (parti des Verts) : μέρους Πρασίνων (*P. Oxy.*, I, 145).

6. Voir plus haut, p. 85-86.

7. Les propriétés communales ne sont connues en fait, d'après les papyrus, que pour un bourg : voir plus bas, p. 116 ; mais il est très vraisemblable qu'elles existaient également dans les cités.

8. *Nov. Just.*, CXXVIII, 16.

Il se pourrait que, dans la pratique, les ressources des cités eussent diminué au point de rendre nécessaire en Égypte, comme dans les autres provinces, la mesure prise par Justinien. Peut-être le cas de la ville d'Antaiou, dont les finances sont en si piteux état qu'elles n'ont point permis de rétablir les bains détruits lors d'une razzia de Blemmyes [1], n'est-il pas seulement une fâcheuse exception dans l'Égypte du VIe siècle.

Les dépenses de la cité doivent être réglées par les agents percepteurs des impôts, qui sont en même temps des trésoriers-payeurs. Du moins les fonctionnaires touchent leur traitement chez le percepteur. Le duc augustal d'Égypte reçoit son traitement du *vindex* d'Alexandrie, qui perçoit l'impôt à la place des curiales [2]. Le médecin en chef d'Antinoé, Phoibammon, prie dans son testament un certain Apa Besa de se faire payer, chez l'*hypodecte* Pierre, cinquante sous d'or sur les soixante qui représentent le traitement annuel du testateur [3]. C'est un trésorier (τραπεζίτης) qui verse une somme destinée à l'entretien des chevaux du cirque d'Oxyrhynchos [4].

L'administration des dépenses de la grande cité d'Alexandrie sollicite tout particulièrement, par son importance, l'attention de Justinien dans l'Édit XIII [5]. C'est le *vindex* qui est chargé de la plupart d'entre elles sous la direction de l'augustal : il pourvoira donc au chauffage des bains publics, aux dépenses somptuaires (πολέμνια) et civiles qui lui incombent en propre d'après la notice de l'Édit. Les autres dépenses seront faites par les curiales, très vraisemblablement. A ce propos, Justinien prend des mesures préventives contre une résistance possible de la part des curiales. Ceux-ci pourraient en effet se dérober, sous prétexte qu'ils ne sont point soumis à l'augustal ; aussi, l'empereur a-t-il soin de renforcer encore la part attribuée au pouvoir central dans l'administration de la ville, en établissant

1. Voir p. 113, note 4.
2. *Édit* XIII, I, 5 : « quadraginta librarum auri... λαμβάνειν ὑπὲρ σιτήσεων βουλόμεθα καὶ ὑπὲρ συνηθειῶν καὶ καλανδικῶν παρὰ βίνδικος. »
3. *P. Caire*, 67.151. Cf. C. WESSELY, *Studien*, VIII, III : ordre de paiement adressé à un χρυσοϋποδέκτης.
4. *P. Oxy.*, I, 145. Dans *P. Oxy.*, XVI, 1919, un même fonctionnaire est à la fois trésorier (χρυσώνης) et percepteur (hypodecte).
5. *Édit* XIII, I, 14.

formellement la dépendance des curiales d'Alexandrie à l'égard de l'augustal.

Un certain nombre des dépenses à faire dans la ville devront être couvertes par les recettes fournies par l'ἐξαγώγιον. Le tableau fixant la répartition des fonds dont on dispose ainsi avait été établi sous l'empereur Anastase, lorsque Potamon était *vindex*. D'après ce tableau, le chapitre de l'ἐξαγώγιον se montait à mille huit cent quatre-vingt-neuf sous d'or. Sur cette somme, quatre cent quatre-vingt-douze sous étaient attribués aux bains publics, quatre cent dix-neuf à l'ἀντικάνθαρον, cinq cent cinquante-huit et demi à l'*apodecte* des ναῦλα. Peu à peu, par suite de la négligence des uns, des manœuvres intéressées des autres, les ressources provenant de l'ἐξαγώγιον se trouvèrent diminuées. Les bains publics ne bénéficièrent plus de la somme qui leur était régulièrement allouée, pas plus que l'*apodecte* des ναῦλα ne reçut la somme à laquelle il avait droit. Si les choses en étaient venues à ce point, c'est que des exemptions étaient accordées abusivement soit par la cour, soit par le préfet du prétoire, et qu'on exportait d'Alexandrie les poteries et autres objets sujets à l'impôt, sans payer les droits de sortie.

L'attention de Justinien a été attirée par le préfet lui-même sur cette cause de désordre dans les finances. L'empereur entreprend donc de réagir contre les complaisances préjudiciables aux intérêts publics ; il décide de revenir à l'ancien système établi sous Anastase ; on cessera d'accorder des exemptions pour l'ἐξαγώγιον ; les droits de sortie seront exigés de tous.

D'autre part, l'augustal ne pourra faire sur le chapitre de l'ἐξαγώγιον des dépenses s'élevant à un chiffre supérieur à celui qui était indiqué dans le tableau du préfet Stratègios, sous Anastase, ni se servir de la somme qui lui est attribuée pour de nouvelles dépenses. En revenant strictement à l'état de choses anciennement établi, on supprimera toute discussion et protestation de la part de l'augustal et de l'*apodecte* des ναῦλα ; l'un ne pourra se plaindre de n'avoir rien reçu, l'autre ne réclamera plus sous prétexte qu'il n'a pas touché entièrement son dû. Cependant Justinien décide, pour faire preuve de bienveillance, d'alléger de trois cent

soixante-neuf *aurei* la somme totale exigée pour l'ἐξαγώγιον, sur laquelle l'augustal recevra toujours les trois cent vingt sous d'or nécessaires à l'entretien des trente-six poulains à fournir au cirque. Les douze cents sous d'or qui resteront seront attribués à l'augustal pour son *annone*. Les dépenses nécessitées pour le chauffage des bains publics, pour l'ἀντικανθάρου et les ναῦλα, seront imputées à d'autres chapitres de l'impôt, conformément à la notice annexe.

Pour faire face aux dépenses communales, les bourgs disposent, en dehors des recettes provenant des κωμητικά, des revenus des propriétés communales. Celles-ci sont rattachées au δημόσιος λόγος du bourg et administrées par les ἀπαιτηταί et les ἐξπελλευταί [1]. Il semble difficile d'admettre que le pagarque, qui perçoit les κωμητικά même pour les bourgs autopractes [2], n'ait point joui d'un certain droit de contrôle et de surveillance sur les dépenses communales. Peut-être est-il, d'une façon générale, l'ordonnateur des dépenses. On le voit parfois agir comme trésorier-payeur [3]. Dans les cas particuliers, les papyrus provenant d'Aphrodito montrent que ce sont les protocomètes qui délivrent les mandats de paiement ; l'*hypodecte*, qui exerce sous leur autorité le rôle de trésorier-payeur en même temps que de percepteur [4], paie directement sur ses recettes telles dépenses communales. Ainsi une part des impôts, au lieu d'être versée en pratique à la caisse du pagarque, ou à celle du *praeses*, est dépensée dans le bourg même.

1. *P. Caire*, 67.105. D'après un autre texte (*P. Caire*, 67.106), deux paysans louent de concert une terre communale d'Aphrodito, moyennant un loyer annuel, au δημόσιος λόγος représenté par le βοηθός τοῦ λογιστηρίου ; cf. *Id.*, 67.103 ; *P. Lond.*, V, 1687 est la reconnaissance d'une dette pour loyer adressée au δημόσιος λόγος d'Aphrodito représenté par le *riparios*.
2. Voir plus haut, p. 86.
3. *P. Lond.*, V, 1753 : reçu pour les ἐρμένειαι données au βοηθός d'un village par le pagarque d'Hermopolis. Cf. C. WESSELY, *Studien*, III, 94.
4. *P. Caire*, 67.052 ; 67.053 ; *P. Lond.*, V, 1667 ; 1668. Dans le nº 1669, les protocomètes, qui ont vraisemblablement avancé de l'argent de leur poche (note de l'éditeur) pour un service public, autorisent l'hypodecte à les rembourser sur sa recette (ὑποδοχή). Parmi les dépenses particulières au bourg, il faut peut-être placer l'entretien des postes : on voit en effet le percepteur d'un bourg (ἀπαιτητής) verser une certaine somme pour le salaire des ἱπποκόμοι. Les paiements sont effectués dans la pratique par le βοηθός du bourg (C. WESSELY, *Studien*, VIII, 1050) ou le *grammateus* (*Id.*, III, 90, 91, 92 : paiement du traitement d'un courrier).

L'exemple du bourg d'Aphrodito permet de conclure qu'en matière de recettes et de dépenses, un même principe règne en Égypte dans toutes les circonscriptions administratives comme pour le pays entier : on prélève sur les recettes une certaine somme qui sera dépensée sur place dans le bourg, dans la cité, dans la pagarchie, dans l'éparchie ou dans le duché. D'autre part, le trésorier-payeur est un des percepteurs de l'impôt.

V. — *Les sanctions relatives à l'administration des finances.*

Justinien se flatte, à plusieurs reprises, de voir ses réformes financières produire les effets les plus souhaitables ; grâce à elles, les fraudes et les malversations disparaîtront des pratiques administratives, tout se fera le plus honnêtement du monde pour le plus grand bien de l'État, au milieu de l'ordre enfin rétabli [1]. L'empereur fait confiance à la clairvoyance des fonctionnaires qui reconnaîtront la nécessité d'accomplir leur devoir ; mais il compte surtout, et à juste raison, qu'ils auront aussi en vue leur intérêt bien entendu. Ils savent, en effet, qu'ils risquent la perte de leurs fonctions, de leurs biens et le dernier supplice, non seulement s'ils se livrent à de louches manœuvres, mais même s'ils se rendent coupables de négligence

Tout d'abord, si les *delegationes* annuelles ne sont pas envoyées à temps, les employés du sacré prétoire paieront une amende de trente livres d'or et les πρακτευταί de chaque éparchie vingt livres [2]. Si le *praeses* n'affiche pas dans son éparchie les *delegationes*, il paiera dix livres d'or et sera destitué ; son *officium* paiera cinq livres d'or [3]. En réglant tout ce qui concerne la perception des *arcarica*, Justinien édicte minutieusement les sanctions applicables à ceux qui se rendraient coupables, à des titres divers, à l'égard de l'État dont ils sont débiteurs [4].

Il peut arriver que des contribuables fassent preuve de négligence, s'avisent de résister aux agents du préfet. Dans ce cas, l'augustal, les fonc-

1. *Édit* XIII, I, 13 ; 14 ; 15.
2. *Nov. Just.*, CXXVIII, 1.
3. *Ibid.*
4. *Édit* XIII, I, 8.

tionnaires civils et militaires qui composent son *officium* et les chefs des soldats devront user de contrainte envers eux sous peine de se voir destitués et obligés à payer les amendes imposées aux contribuables eux-mêmes. S'ils négligent de répondre à l'appel des employés du préfet, en cas de désordres suscités par la levée des impôts, les chefs militaires se verront privés de leurs *annones*, qui seront retenues par le duc augustal et transmises sous sa responsabilité à la caisse du préfet. Les tribuns négligents auront leurs biens confisqués, et ils sont exposés au dernier supplice. Leur τάγμα tout entier sera transporté, loin de l'Égypte, sur les rives du Danube, pour y garder la frontière [1].

Justinien s'efforce de détourner les dignitaires ecclésiastiques et les fonctionnaires civils de donner aux contribuables des lettres d'exemption en dehors des cas autorisés par la loi impériale. Si le patriarche d'Alexandrie s'est rendu coupable d'une telle faiblesse envers un débiteur du fisc, les économes et les *défenseurs* de l'Église seront condamnés à réparer à leurs frais le dommage ainsi causé à l'État. Au cas où leur fortune ne leur permettrait point la chose, on prendra sur le trésor de l'Église la somme destinée à indemniser le fisc. Si des ecclésiastiques se sont permis d'accorder indûment à des contribuables le droit d'asile, contrairement à la volonté du patriarche, ils seront en outre destitués et chassés de l'Église [2].

L'augustal ou les chefs militaires coupables du même méfait seront relevés de leurs fonctions, perdront leurs dignités et paieront en outre une amende. Si celle-ci n'est point entièrement payée lorsqu'ils auront été rendus à la vie privée, ils continueront à être regardés comme les débiteurs du fisc. Après leur mort, leurs héritiers et leurs biens répondront de leur dette tant que celle-ci ne sera point complètement éteinte [3].

La perception des *largitionalia* charge aussi d'une lourde responsabilité le duc et son *officium*. S'ils commettent quelque négligence, ils sont menacés de perdre leurs fonctions et leurs biens. Lorsqu'ils ont quitté

1. *Id.*, I, 10.
2. *Id.*, I, 9 ; IV, 4
3. *Id.*, I, 9.

leur charge, leur responsabilité pécuniaire persiste et ils la transmettent à leurs représentants et héritiers s'ils n'ont pas entièrement réparé le tort commis envers la caisse des *largesses sacrées* [1].

Les soldats cantonnés dans le duché sont soumis aux mêmes sanctions s'ils ne viennent point en aide aux percepteurs des *largitionalia* [2].

Bien que le pagarque soit placé sous la dépendance du duc, ce dernier n'a pas le pouvoir de le révoquer au cas où il manquerait de zèle dans la perception des impôts ou le règlement des dépenses publiques. Justinien montre quelle importance on attache à Byzance à l'administration financière en se réservant à lui-même le droit de juger les pagarques négligents [3].

Dans la Novelle CXXVIII, l'empereur, s'attachant avec insistance à la question des reçus qui doivent être délivrés aux contribuables, se préoccupe des sanctions applicables aux fonctionnaires qui auraient transgressé ses ordres [4]. Ils s'exposent à une amende de dix livres d'or et à la torture. Le *praeses* paiera également dix livres s'il ne sévit pas contre les coupables et s'il ne les oblige pas à rédiger les reçus suivant les prescriptions impériales [5].

Ce n'est point aux seuls fonctionnaires qu'il importait d'inspirer au moyen d'une crainte salutaire le respect des intérêts de l'État ; Justinien se préoccupe donc d'édicter les sanctions applicables aux contribuables qui se déroberaient à leurs obligations.

S'ils résistent aux agents du préfet du prétoire, leurs biens sont confisqués et ils sont bannis de l'Égypte. Pour ceux qui iraient jusqu'à provoquer des troubles au point qu'une exécution à main armée fût nécessaire, à la confiscation des biens s'ajoute un exil perpétuel à Sébastopolis ou à Pityunte, sur les bords du Pont-Euxin [6].

Les contribuables qui ont obtenu d'une façon irrégulière le droit d'asile seront poursuivis sans ménagements par les agents percepteurs. S'ils

1. *Id.*, I, 11 ; II, 3.
2. *Ibid.*
3. *Id.*, I, 12 ; III, 3.
4. *Nov. Just.*, XVIII, 8.
5. *Nov. Just.*, CXXVIII, 3.
6. *Édit* XIII, I, 8, 10.

bénéficient régulièrement de la protection de l'Église, ils n'ont pas le droit de franchir l'enceinte sacrée. Celui de leurs amis qui s'aviserait de les en faire sortir ou d'entraver de quelque façon l'action des percepteurs sera lui-même regardé comme le débiteur du Trésor et puni dans ses biens, même après sa mort [1].

Beaucoup de contribuables sans scrupules abandonnent leurs terres pour échapper aux impôts et aux liturgies. Pour les atteindre, on a vu que Justinien accordait à l'augustal le droit de les poursuivre jusque dans les régions qui n'étaient pas soumises à sa juridiction [2].

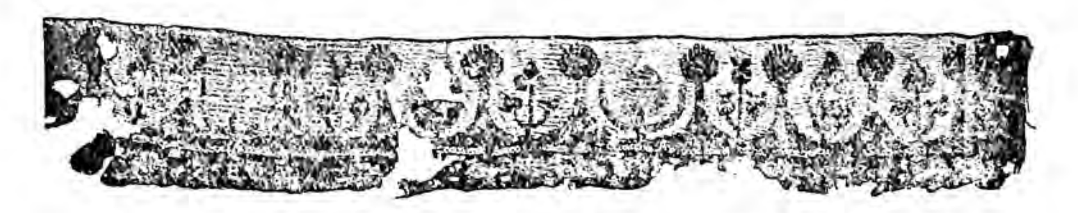
Avec une persévérance constante, un souci perpétuel de l'ordre, Justinien s'applique donc à obtenir le rendement intégral des impôts. L'existence même de l'Empire n'est-elle pas intéressée au premier chef à ce que cesse enfin le gâchis administratif ?

Cependant, soit qu'il eût vraiment le sens de la justice, soit que, par le fait d'une politique avisée, il préférât « tondre ses brebis plutôt que de les écorcher », Justinien montre à leur égard certaine sollicitude. Prétendant les défendre contre l'avidité brutale des percepteurs, il songe aussi à leur ménager un recours contre les exactions des fonctionnaires. Ceux-ci ne peuvent même pas se flatter d'échapper aux justes réclamations de leurs administrés en quittant la province [3].

1. *Id.*, I, 9.
2. *Id.*, I, 12, 15.
3. *Nov. Just.*, CXXVIII, 23 ; 24. Cf. *Id.*, 13 et 15.



Monnaies byzantines (Tibère II, Phocas, Héraclius), d'après W. WROTH, *Catalogue of the impérial Byzantine coins in the British Museum*, I.



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).

CHAPITRE III

« L'ANNONA CIVICA »

I. — *Importance de l'* « *annona civica* ».

De tout temps, les maîtres de l'Égypte s'étaient préoccupés d'exploiter de façon exceptionnelle les grasses cultures qui s'allongeaient entre les berges du Nil et les déserts, en obligeant les cultivateurs égyptiens à remplir les greniers de l'État.

Depuis que Constantinople était devenue la résidence impériale, les blés d'Égypte perçus pour l'*annone* avaient cessé d'être envoyés à Rome. Dès lors, chaque année l' « heureux transport » (αἴσια ἐμβολή) quittait Alexandrie pour faire voile vers le Bosphore [1]. L'administration de l'*annone* sollicitait tout spécialement le zèle réformateur de Justinien. On conçoit aisément quelle importance devait avoir aux yeux de l'empereur une question qui intéressait non seulement l'approvisionnement régulier de Byzance, mais aussi celui d'Alexandrie. En effet, depuis que Dioclétien avait accordé à cette ville la faveur de l'*alimonia* [2], en l'an 302, une partie

1. *Cod. Theod.*, XIV, 16, 1 ; O. Hirschfeld, dans *Philologus*, XXIX, 1870, p. 85 ss. Le mot ἐμβολή, qui désigne parfois dans les papyrus le paiement d'un impôt quelconque (*P. Caire*, 67.070), s'applique généralement à l'impôt en blé.

2. *Cod. Theod.*, XIV, 26, 2 ; Procope, *Histoire secrète*, XXVI, 11 ; 12 ; *Chronique Pascale*, p. 514. D'après Procope *(loc. cit.)*, Justinien, suivant le conseil de l'augustal Héphaistos, aurait supprimé l'*alimonia* d'Alexandrie. Il semble bien que cette suppression n'ait été que passagère et que ce fut seulement

du grain fourni par les contribuables égyptiens y était distribuée aux citoyens nécessiteux. Il était donc urgent pour les administrateurs du pays de prévenir les insuffisances, les retards même apportés à l'*alimonia* ; ne fallait-il pas éviter soigneusement tout incident capable de susciter le désordre dans une cité cosmopolite d'humeur violente, où les querelles religieuses envenimaient les haines de l'indigène contre le pouvoir central, où couvait perpétuellement le feu de la révolte ?

La question de la fourniture du blé était encore bien plus importante à Byzance ; la bonne administration de l'*annone* demeurait l'une des plus graves préoccupations des *basileis*.

Que le blé d'Égypte vînt à faire défaut, ou que son arrivée fût seulement retardée, et la populace de Byzance, prompte à l'émeute, créait au palais de lourdes inquiétudes. Les pires éventualités pouvaient s'ensuivre.

Lorsque les événements permettaient de relâcher les rigueurs de la politique financière en accordant aux contribuables des remises d'impôts, on n'en exigeait pas moins la fourniture intégrale de l'annone [1]. Lorsque l'Égypte fut prise par les Perses, en 618, on tenta en vain, à Byzance, de faire face au déficit en levant un impôt extraordinaire de trois sous d'or sur quiconque avait droit aux distributions de pain ; on dut suspendre le service de l'annone de la capitale [2]. Dans des circonstances moins graves, dans les années de mauvaise récolte, si la flotte frumentaire n'apportait pas le grain nécessaire à l'alimentation de Byzance, on devait, pour

une mesure vexatoire destinée à mater une révolte d'Alexandrie. On a l'exemple d'un tel châtiment sous Marcien (PRISCUS, f. 22 ; EVAGRIUS, *Hist. eccl.*, II, 5). Sans doute, les papyrus du VI[e] siècle où il est question de l'*alimonia* (C. WESSELY, *Studien*, III, 328 ; VIII, 1208, 1344) ne sont pas exactement datés. On ne connaît pas non plus avec précision le moment où Héphaistos était en charge, mais on sait qu'il était augustal avant la promulgation de l'Édit XIII (cf. L. CANTARELLI, *La serie dei prefetti di Egitto*, III, dans *Mem. della R. Accademia dei Lincei, clas. di scieuze mor., stor. e fil., ser.* 5[e], XIV, mem. 7[a], p. 413), où Justinien se préoccupe à diverses reprises (I, 2, 6) de la fourniture de blé à Alexandrie. Plus tard, la *Chronique* de Jean de Nikiou (XCVII, 7) et les textes sur papyrus font encore allusion à l'*alimonia*.

1. *Nov.* CLXIII (relative aux remises d'impôts) : τῆς ἐτησίας ἐμβολῆς κατ' οὐδένα τρόπον ἐλαττουμένης. δεῖ γὰρ τὸ μέτρον ἅπαν τοῦ τε σίτου καὶ τῶν ἄλλων εἰδῶν καὶ συντελεσθῆναι καὶ εἰσκομισθῆναι κατὰ τὸ εἰωθός. Il peut arriver, il est vrai, que les charges de l'annone soient sinon supprimées, du moins allégées avec celles des autres impôts. C'est le cas qui se présente dans *P. Oxy.*, XVI, 1907 (compte de remise de l'*embolè* pour un quart de la fourniture totale) et *P. Oxy.*, VI, 899.

2. *Chron. Pascale*, 711, 11-15. Cf. PERNICE, *Eraclio*, p. 100-101 ; J. KOULAKOVSKY, *Istoriia Vizantii*, III, p. 48.

conjurer le péril, recourir à des expédients. On pratiquait un système de réquisitions en Thrace, en Bithynie, en Phrygie [1]. Procope, qui exagère peut-être d'ailleurs, prétend qu'on ne reculait pas devant les mesures les plus vexatoires à l'égard des malheureux habitants de ces provinces ; victimes de la réquisition, ceux-ci étaient en outre obligés de transporter eux-mêmes leur blé, au prix de dures fatigues, jusqu'au port d'embarquement. De là, on dirigeait sur Byzance les récoltes en se contentant de les payer à leurs propriétaires un prix dérisoire.

Fort heureusement pour les cultivateurs, établis dans les régions où se pratiquaient les réquisitions, lorsque survenaient les terribles périodes des « vaches maigres », il n'était pas toujours nécessaire d'user de pareilles mesures d'exception. Il arrivait même, dans les années d'abondance, que le blé fourni par l'Égypte dépassât les besoins de la population de Byzance. Dans ce cas, le gouvernement impérial n'en avait pas moins intérêt à ce que les contribuables égyptiens envoyassent bien exactement jusqu'à la capitale la part de leurs récoltes régulièrement exigée par le fisc. Le préfet du prétoire d'Orient pouvait alors accumuler dans les greniers impériaux de grandes quantités de blé ; il obligeait ensuite les provinciaux à les racheter fort cher [2]. C'était là pour l'État une occasion inespérée de se livrer à de fructueuses spéculations, dont s'acquittaient habilement des fonctionnaires habitués aux malversations qui ne laissaient point « les mains pures ». On remplissait donc ainsi de façon fort ingénieuse les caisses du Trésor, dont le vide sans cesse renaissant causait les préoccupations que l'on sait aux maîtres de l'Empire.

Hanté comme tous les *basileis* par ce fâcheux souci, et désireux d'assurer l'approvisionnement de Byzance et d'Alexandrie, Justinien va recourir, avec sa confiance habituelle, aux prescriptions soigneusement élaborées. Il entreprend donc, dans l'Édit XIII, d'organiser à nouveau l'administration de l'*annone*. La perception du blé, son transport à travers les canaux qui sillonnent le pays, puis sur le Nil, son embarquement pour Byzance

1. PROCOPE, *Histoire secrète*, XXII, 6.
2. *Id.*, CXXV.

sont réglés par l'empereur avec un soin méticuleux. Justinien insiste tout particulièrement sur les lourdes sanctions et les mesures sévères destinées à maintenir dans leur devoir contribuables et fonctionnaires [1], tant la question de l'*annone* est importante, primordiale même ; l'empereur va donc en faire, d'une manière explicite, l'objet principal des préoccupations des hauts fonctionnaires du diocèse. L'envoi du blé à Byzance tiendra la première place parmi les devoirs d'un duc de Thébaïde [2] ou d'Augustamnique [3], de l'augustal d'Égypte [4], dont le rôle est tout particulièrement chargé en la matière.

Une des principales occupations des troupes cantonnées dans le pays, c'est d'assister dans la perception de l'annone les fonctionnaires de l'administration civile [5].

II. — *La répartition des charges de l'*annona civica.

La quantité de blé que l'Égypte devait annuellement fournir à Byzance, le *canon frumentarius*, avait été fixée par Constantin et réglée par ses successeurs [6]. Il est vraisemblable que l'Édit XIII n'apporte pas sur ce point de modification importante à l'administration de l'*annone* ; il nous apprend que le montant de l'impôt dit de *naulage*, destiné à subvenir aux frais de transport du blé, s'élève à quatre-vingt mille sous d'or pour une quantité de blé exprimée par le nombre de huit millions [7]. Reste à savoir à quelle mesure de capacité se rapporte ce chiffre. Sont-ce des *artabes* ou des *modii* ?

1. *Édit* XIII, III, 2.
2. *Id.*, III, 2.
3. *Id.*, IV, I.
4. *Id.*, I, 6 : « πρώτην δὲ εἶναι φροντίδα τῷ τὴν τοιαύτην ἀρχὴν ἔχοντι βουλόμεθα τὴν τῆς αἰσίας ἐμβολῆς διοίκησιν ».
5. *Id.*, I, 6 ; III, I ; IV, I.
6. *Cod. Theod.*, XIV, 14, 17.
7. *Édit* XIII, I, 7.

D'après Matthias Gelzer [1], qui adopte l'opinion formulée par Mommsen [2], il s'agit d'artabes.

Il semblerait, il est vrai, assez naturel que la mesure dont il est ainsi question dans l'Édit XIII fût la même que celle dont se servaient les fonctionnaires de l'*annone* lorsqu'ils évaluaient les apports des contribuables. Or, les renseignements fournis par les papyrus donneraient à penser que, dans ce dernier cas, on usait du *modius*. Ainsi l'intendant qui administre les domaines du comte Ammonios, en Thébaïde, compte par *artabes*, suivant l'habitude locale, en relevant les quantités de blé versées par les colons de son maître [3] ; mais il établit une table de concordance où les *artabes* sont converties en *modii*. Ne serait-il point obligé d'agir ainsi pour se mettre d'accord avec le percepteur de l'*annone* ?

La chose est possible. Cependant les comptes de l'intendant d'Ammonios ne suffisent point à prouver que le *modius* ait été l'unité officiellement adoptée en Égypte ; d'autant plus que, dans d'autres textes, les fonctionnaires usent eux-mêmes de l'*artabe* et que dans l'Édit XIII il est question de cette mesure [4]. En outre, le chiffre de huit millions d'*artabes*, c'est-à-dire vingt-quatre millions de *modii*, est plus vraisemblable que celui de huit millions de *modii*. A l'époque du Haut-Empire, l'Égypte fournissait en effet à Rome vingt millions de *modii* par an [5] ; il est bien peu probable que son fardeau ait été allégé par les empereurs byzantins et en particulier par Justinien, soucieux de tirer tout le parti possible de ses provinces.

Les papyrus nous apportent à ce propos des précisions qui paraissent assez concluantes. Ils nous apprennent par exemple que la πόλις dont Antaiou est le chef-lieu envoie chaque année à Alexandrie 61.674 *artabes* [6] ;

1. M. Gelzer, *Altes und Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere (Archiv für Papyrusforschung*, V, 1913, p. 348).
2. Mommsen, *Roem. Gesch.*, V, p. 360, n., 3e éd.
3. *P. Caire*, 67.131, III, recto ; dans *P. Lond.*, V, 1663, le compte est établi en *modii*.
4. *Édit* XIII. I, 6 ; *P. Caire* 67.030 ; 67.057 ; 67.138 III recto etc... *P. Lond.* V, 1895 ; *P. Oxy.*, I, 127 ; 142 ; *Führer* 486 = C. Wessely, *Studien*, XX, 252 ; Preisigke 4888.
5. Aurelius Victor, *Epitome*, I.
6. *P. Caire*, 67.057. La ville d'Oxyrhynchos fournit 87.818 artabes 1/2 ; la cité de Kynopolis, 52.800 (*P. Oxy.*, I, 127).

or, d'après la Notice de Georges de Chypre, il y avait environ quatre-vingts πόλεις égyptiennes ; on aurait ainsi pour l'ensemble, un chiffre grossièrement approximatif de 4.933.920 *artabes* ou 14.801.760 *modii* [1]. Il semble donc impossible de supposer que le chiffre de huit millions, donné par l'Édit pour la fourniture totale, ait désigné des *modii* [2].

L'obligation de contribuer à la fourniture de l'*annone* était partagée entre les deux Égyptes [3], la Thébaïde [4], l'Arcadie et l'Augustamnique [5], à l'exception de la Libye.

Associée aux destinées de l'Égypte, la Libye n'en est pas moins profondément différente au point de vue de la nature du sol et des cultures. Les oasis du désert libyque et les jardins habilement irrigués en bordure des sables ou de la côte méditerranéenne, ne sauraient se prêter à la production du blé comme les plaines limoneuses inondées par le Nil. Aussi le chapitre de l'Édit XIII consacré à la Libye ne fait-il aucune mention de l'ἐμβολή. D'ailleurs cette province fait, comme on l'a vu, assez pauvre figure parmi les débiteurs du fisc et n'est guère en état de compenser

1. M. Gelzer s'étonne de constater que la quantité de blé fournie par Antaiou ne représente que la cent trentième partie de la fourniture totale, alors que, d'après Georges de Chypre, il y aurait quatre-vingts πόλεις en Égypte. Mais il est probable que dans les 61.674 artabes qu'elle envoie à Antinoé, n'est pas compris le nombre d'artabes levées dans les bourgs et propriétés autopractes du canton, qui embarquent directement le blé pour la capitale du duché (voir plus bas § 4) ; d'ailleurs, comme M. Gelzer le fait lui-même remarquer (*Altes und Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere, Archiv f. Papyrusforchung*, V, 1913, p. 348), Antaiou ne compte pas parmi les *civitates* les plus importantes. En outre, d'autres villes fournissent des quantités de blé inférieures à celle que fournit Antaiou d'après le texte de *P. Caire*, 67.057 ; on a le chiffre de 52.800 artabes pour Kynopolis (*P. Oxy.*, I, 127), de 1.000 artabes pour Nilopolis (*P. Oxy.*, XVI, 1909) ; il est au contraire des cités qui apportent davantage : Oxyrhynchos fournit 87.818 artabes (*P. Oxy.*, I, 127) ; Oxyrhynchos et Kynopolis réunies 350.000 artabes, Héracléopolis seule 350.000 artabes.

2. On ne saurait utiliser pour élucider la question le fait que, d'après le texte de l'Édit XIII (I, 7), le rapport entre les sommes payées pour le transport du blé et la quantité transportée est de 1/100 ; on constate bien d'après un texte d'Oxyrhynchos (*P. Oxy.*, I, 142), que l'administrateur d'un grand domaine remet à un batelier, en même temps que 1.485 *artabes* 1/4, 11 sous d'or et 3 κεράτια 1/2 pour le naulage ; ces chiffres fournissent très approximativement le rapport de 1/100 entre les sous d'or et les *artabes*, ce qui tendrait à prouver que dans l'Édit XIII il s'agit également d'*artabes*. Mais il n'est pas sûr que le montant des droits de transport du blé perçu chez les particuliers représente le centième de leur fourniture évaluée en artabes ; on verra (cf. plus bas, § VI, p. 144) que les ressources auxquelles on a recours pour payer le transport des grains ne proviennent pas seulement des sommes perçues directement à cet effet.

3. *Édit* XIII, I, 6.

4. *Id.*, III, 2.

5. *Id.*, IV, 1.

l'indigence de ses ressources agricoles par l'abondance des impôts en espèces.

On voit, dans l'Édit XIII, avec quel soin méticuleux Justinien organise l'administration de l'*annone* dans les deux Égyptes, dans les deux Augustamniques et en Thébaïde. Le chapitre relatif à l'Arcadie est perdu, mais il est certain que ce duché contribuait à la fourniture du blé de l'*annone* ; les cultures du Fayoum comptent parmi les plus riches du pays, et d'ailleurs on possède nombre de reçus de blé délivrés aux contribuables de la région [1]. Pour ce qui concerne la quantité de blé respectivement levée dans chacun des quatre duchés frumentaires, on est réduit à des hypothèses. On peut seulement supposer que le nombre d'*artabes* à réclamer pour chacun d'eux était signifié au duc, après avoir été préalablement fixé à Byzance dans les bureaux du préfet du prétoire.

La répartition était faite ensuite entre les πόλεις qui composent l'éparchie, puis entre les bourgs et les domaines autopractes. Aux termes de l'Édit XIII, le duc augustal d'Égypte doit faire la perception dans la χώρα et dans les πόλεις [2] ; le duc de Thébaïde est tenu d'expédier vers Alexandrie le blé provenant des éparchies, villes et τόποι qui sont sous son autorité [3]. Dans cette énumération, l'expression πόλεις désigne naturellement la circonscription territoriale dont la cité est le chef-lieu. Le mot τόποι désignerait alors les subdivisions des πόλεις, bourgs et grands domaines.

Les textes sur papyrus retrouvés jusqu'ici nous mettent en présence de comptes ou de rôles concernant l'*annone*, dressés soit pour des πόλεις [4], soit pour des κῶμαι [5] ou des domaines privés [6].

1. *P. Oxy.*, I, 126 ; 127 ; 142.
2. *Édit* XIII, I, 6.
3. *Id.*, III, 2. Il ne semble pas que la répartition ait été faite d'abord dans l'éparchie avant d'être opérée dans les cités, bourgs et domaines qui la composent, puisque les ordres contenant l'indication de la quantité de blé à fournir par tel bourg n'émanent plus, depuis l'Édit XIII, du *praeses* de l'éparchie, mais viennent directement de l'*officium* ducal.
4. *P. Caire*, 67.057 ; PREISIGKE 4888 ; *P. Oxy.*, XVI, 1909 ; C. WESSELY, *Denk. Ak. Wien*, 1889, XXXVII, p. 224 : comptes de blés relatifs à divers bourgs.
5. *P. Caire*, 67.030 ; 67.059 ; *P. Flor.*, 292 ; 293.
6. *P. Caire*, 67.138.

L'obligation de fournir du blé pour l'*annone* grève sans distinction toute propriété foncière. Chaque fois qu'un terrain passe d'un possesseur à un autre, on voit figurer, parmi les stipulations essentielles du contrat, l'engagement assumé par l'acheteur d'acquitter exactement les impôts qui pèsent sur la propriété, notamment la fourniture du blé pour l'ἐμβολή. Tout transfert de propriété à la suite d'une vente [1] ou d'un héritage [2] donne ainsi lieu, comme pour l'impôt foncier en espèces, à une déclaration faite aux agents du fisc, dans laquelle le nouveau propriétaire se déclare responsable de l'*annone* parmi les impôts attachés à la terre. De même que les χρυσικά, l'impôt en blé est réparti proportionnellement à la superficie et suivant la nature des terrains.

Par le caractère tout spécial de ses cultures, qui sont à la rigoureuse merci des crues du Nil, l'Égypte, moins que toute région, se prête à une répartition de l'impôt foncier en nature basée sur la seule étendue des propriétés. La loi de Dioclétien avait respecté sur ce point les antiques traditions égyptiennes et on continue, au VIe siècle, à tenir compte de la fertilité plus ou moins grande des terres soumises à l'impôt. Ainsi pour le canton d'Antaiopolis, par exemple, on a établi le nombre d'*aroures* qu'il contient respectivement en terres arables (σπορίμου), en îles (νήσου), en marais (θρυώδ[ιδος]), en vignes (ἀμπε[λικοῦ]) et en vergers (παραδείσου) ; puis, on a dressé le compte des *artabes* de blé à réclamer par *aroure* pour chacune de ces catégories de cultures [3]. On constate que les *îles*, c'est-à-dire les terrains qui émergent seulement à la période des basses eaux et qui reçoivent ainsi d'une façon particulièrement abondante le limon du fleuve, représentent la partie la plus productive du canton, partant celles dont les charges sont les plus élevées pour la fourniture de l'*annone*.

Des fonctionnaires spéciaux, les *géomètres impériaux* [4], sont chargés

1. *P. Caire*, 67.097 ; 67.117 ; 67.118 ; 67.119.
2. *P. Oxy.*, I, 126.
3. *P. Caire*, 67.057, III. Cf. *addenda*, p. 206. Pour les terres arables, on exige 1 *artabe* 1/4 par *aroure ;* pour les *îles*, 1 *artabe* 1/2 ; pour les *marais*, 1/2 + 1/20 + 1/40 d'*artabe ;* pour les *vergers*, 1/2 + 1/12 d'*artabe*.
4. *P. Lond.*, V, 1674, l. 30. Dans ce texte, il est question uniquement, il est vrai, de l'impôt en espèces, mais les fonctionnaires préposés à l'évaluation des terres (βασιλική γεωμετρία) pratiquaient aussi évi-

d'inspecter les terres de la pagarchie ; ils doivent en évaluer la valeur pour fixer la quotité de l'impôt.

Si avide qu'on fût à Byzance, de mettre à profit l'exceptionnelle fertilité des terres arrosées par le Nil, on devait cependant encore au VI[e] siècle se résigner, selon la traditionnelle coutume, à tenir compte des effets désastreux d'une crue insuffisante ou trop abondante, laissant les terres improductives ou réduites à une maigre récolte.

Comment procédait l'administration byzantine, lors des années de disette, envers les cultivateurs éprouvés ? Les papyrus nous laissent sur ce point dans une ignorance à peu près complète et ne contiennent pas, pour le VI[e] siècle, de renseignements sur les inspections annuelles (ἐπίσκεψεις) jadis pratiquées en Égypte [1]. L'Édit XIII ne nous éclaire pas davantage sur les dégrèvements dont les contribuables auraient pu bénéficier dans les mauvaises années. Certes, Justinien ne passe point pour avoir été libéral envers ses sujets, fussent-ils malheureux, et cette omission n'a rien d'étonnant.

On constate bien, il est vrai, que dans la pratique on ne paraît pas exiger toujours les mêmes quantités de blé de tel colon établi sur les terres d'un grand propriétaire [2] et des remises d'impôts sont accordées à des cultivateurs dont les terres ont été insuffisamment irriguées [3]. Mais, d'autre part, il semble que, dans un contrat de bail, au cas où le terrain en question ne recevrait pas le flot du Nil, le preneur s'engage à n'en pas moins fournir le blé pour l'*annone* [4]. De plus, dans un passage de la vie de saint Jean l'Aumônier, il est dit que le gouvernement réclame les

demment leurs inspections pour l'établissement de l'impôt en nature (cf. U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 172, pour l'époque ptolémaïque). Ils figurent en outre pour le VI[e] siècle dans des fragments appartenant à la collection de l'archiduc Rainer : C. WESSELY, *Studien*, III, 83 ; VIII, 1227 : συνόψεσιν τῶν γεωμετρ/ ; cf. *Id.*, 1258 b.

1. U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 228.

2. *P. Caire*, 67.138 : le terrain cultivé par Tsenbictora, établie sur le domaine du comte Ammonios est taxé tantôt pour 20 *artabes*, tantôt pour 16 *artabes* 2/3 ; il est vrai que la différence entre ces deux chiffres pourrait provenir d'une erreur dans les comptes de l'intendant d'Ammonios qui sont dressés, comme le remarque l'éditeur (*P. Caire*, I, p. 29), avec une grande négligence.

3. Voir p. 122, note 1, 224, note 8.

4. *P. Caire*, 67.109, l. 37.

impôts avec la même insistance quand la crue du Nil a été insuffisante [1]. S'agit-il d'un usage légalement établi ou d'un de ces abus de pouvoir trop fréquents chez les fonctionnaires de l'Égypte, enclins à mépriser les droits des petites gens ?

C'est dans les bureaux de l'*officium* ducal que sont dressés, sans doute d'après les données fournies par les *géomètres*, les rôles destinés aux communes autopractes et vraisemblablement aussi aux pagarchies et aux cités. Par suite de la réforme justinienne, qui met entre les mains du duc les pouvoirs civil et militaire, c'est désormais à l'*officium* du duc et non plus à l'*officium* du *praeses* que revient l'obligation d'établir les rôles de l'impôt en nature pour les subdivisions du duché. C'est ainsi qu'émanent des bureaux du duc de Thébaïde, conformément aux dispositions énoncées dans l'Édit XIII [2], les avertissements adressés aux notables d'Aphrodito pour les aviser d'avoir à lever pour l'*annone* telle quantité de blé [3]. Antérieurement à l'Édit XIII, les ordres de ce genre sont élaborés, comme on pouvait s'y attendre, dans les bureaux du *praeses* [4].

Le nombre d'*artabes* de blé exigé de chaque propriétaire foncier, d'après les registres (δημόσιος κῶδιξ) du *censitor* [5], est basé sur l'étendue de la terre et la fertilité relative du sol, comme pour la répartition de l'impôt foncier en espèces. Les domaines du comte Ammonios sont ainsi soigneusement divisés en catégories diverses : champs labourés, jardins, vignobles marais, palmeraies.

1. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, *hrg.* v. H. Gelzer, XXX.
2. *Édit* XIII, I, 6 ; III, 2.
3. *P. Flor.*, 292 ; 293
4. *P. Caire*, 67.280.
5. Dans le bourg d'Aphrodito, le rôle des impositions qui grèvent chaque propriété a été dressé pour le blé, comme pou les impôts en espèces, par Jean σχολαστικὸς καὶ κηνσίτωρ. (Cf. *P. Caire*, 67.097, recto, l. 38 ss. ; 67.118 ; 67.119 ; 67.140). Pour les grands domaines, le registre du *censitor* renferme la liste des différentes terres, leurs noms, celui des colons qui les occupent, le nombre d'*aroures* qu'elles comportent. Parfois, la provenance des terres acquises par héritage est indiquée (cf. *P. Caire*, 67.140, qui contient un recensement des propriétés foncières du comte Ammonios).

III. — *La perception du blé.*

Le montant de l'impôt en nature est exigible dans le courant même de l'année pour laquelle il est dû [1]. Avant la promulgation de l'Édit XIII, alors que le duc n'était qu'un chef militaire, c'est au *praeses* qu'incombait la charge de la perception de l'*annone* [2]. Depuis les réformes de Justinien le duc a la haute main sur les opérations relatives à la perception du blé dans les pagarchies, cités et bourgs autopractes de son duché [3].

Chaque année part des bureaux de son *officium*, à destination des communes autopractes, l'ordre de procéder à la collecte du blé. Cet ordre émane très probablement du bureau du fonctionnaire spécialement chargé de l'impôt foncier en nature : ὁ σκρινιάριος ἀννωνιακός [4].

Les papyrus fournissent quelques exemplaires de ces avis (προστάγματα). L'un d'eux est adressé au collège des notables d'Aphrodito qui est responsable de la levée des impôts [5]. C'est sur le *proèdre*, président de l'assemblée sans doute, que retombent tout d'abord les risques de la perception ; il est assisté d'un de ses collègues, l'*épimélète de l'annone* ; à ce dernier incombent tout spécialement la direction et le soin de l'opération en vertu d'une liturgie qui pèse sur lui [6].

Les employés de l'*officium* ducal n'ont garde d'oublier de rappeler

1. *P. Lond.*, V, 1686, l. 27.
2. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280.
3. *Édit* XIII, I, 6 ; III. 2 ; IV, 1 ; *P. Flor.*, 292 ; 293. Cependant, en Augustamnique (*Édit* XIII, IV, 1), les *praesides* sont responsables de la perception du blé et de son envoi à Alexandrie en même temps que le duc : « ἐκπέμπειν αὐτὸν οἰκείῳ κινδύνῳ καὶ τῶν ἐπιχωρίων ἀρχόντων. »
4. *P. Caire*, 67.057, I, 11. C'est peut-être ce fonctionnaire qui figure dans la *Chronique* de Jean de Nikiou, CVII, où il est question d'un *préposé aux grains* à Alexandrie.
5. *P. Caire*, 67.030 (daté de 531) est un ordre du *praeses* de Thébaïde, mais les détails qu'il fournit sur la levée du blé dans le bourg d'Aphrodito n'en illustrent pas moins par des faits précis les prescriptions générales formulées quelques années plus tard dans l'Édit XIII ; seule la qualité du fonctionnaire qui préside à la perception (le duc au lieu du *praeses*) sera changée en 538-539. Les ordres relatifs à la perception du blé envoyés aux notables des bourgs autopractes doivent être renouvelés lors de chaque levée ; les gens d'Aphrodito sont avisés d'avoir à procéder à la perception comme ils l'ont fait lors de la précédente indiction.
6. Du moins en était-il ainsi au IV[e] siècle : M. GELZER, *Studien* p. 42 ss.

aux notables d'Aphrodito les châtiments qu'ils encourent si leur zèle est en défaut : « Ne vous exposez pas au reproche de négligence, craignez les rigueurs de la loi [1]. »

Pour la perception du blé sur les domaines des grands propriétaires ayant le droit d'autopragie, les données dont on dispose n'ont pas la même précision. Nous savons seulement que les fonctionnaires chargés de recueillir les grains n'opèrent pas directement sur les terres des *possessores*. Chaque colon établi sur le domaine remet la quantité de blé qu'il doit entre les mains de l'intendant qui administre les propriétés ou d'un percepteur particulier [2].

Mais à qui ce dernier verse-t-il ensuite le blé recueilli aux noms respectifs de tous les colons ? A l'*embolator* semble-t-il d'après deux textes d'Oxyrhynchos [3].

Nous ne sommes pas renseignés sur le détail de la perception dans les cités. On connaît seulement les *sitomètres*, chargés d'évaluer le blé versé par les contribuables [4], et l'ἐξπελλευτής [5], qui est spécialement

1. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280. On peut rapprocher de ce texte une lettre adressée aux protocomètes où il leur est enjoint d'envoyer beaucoup de blé au port d'embarquement : πέμψαι πολλὴν *(sic)* σῖτον εἰς τὸν ὅρμον (*P. Caire* 67.075) ; cf. *P. Alex.* 258 = *P. S. I.*, 939 : εὐχαριστῆσαι ὑμῖν καὶ πρὸ διαφαύματος πέμψαι πλέον σῖτον εἰς τὸν ὅρμον.

2. *P. Caire*, 67.138 ; C. Wessely, *Studien*, III, 158 ; *P. Oxy.*, I, 142 ; XVI, 1909 *(recto)* : dans ces textes la levée est faite par un προνοητής ; *P. Oxy.*, XVI, 1147, paiements faits à un *pronoètès* pour le blé et les *naula*. Le παραλήμπτης (C. Wessely, *Studien*, VIII, 1066 ; 1067 ; 1068) qui reçoit l'ordre de remettre du blé au boulanger doit être également un percepteur particulier. Cf. *P. Oxy.*, XVI, 1909 *(verso)* ; 1911 ; 1912 ; 2026 où sont relevées dans les comptes de grandes propriétés les quantités de blé perçu s ou versées.

3. *P. Oxy.*, XVI, 1914, l. 5-6, mentionne un versement de blé, fait pour le compte d'un grand propriétaire, à l'*embolator*, le grain étant remis à un batelier : σίτου ῥ(υπαροῦ) κ(αγκ.) (ἀρτ.) ιβ, αἱ καὶ παραθ(εῖσαι) τῷ λαμπρο(τάτῳ) Κωσταθίῳ ἐμβολάτορ(ι) κα(ὶ) δοθ(εῖσαι) Ἀνδρονίκῳ ναύτ(ῃ) ; *P. Oxy.*, XVI, 1999 est un reçu de deux *embolatores* à un épimélète de la maison de Théon : ὑπὲρ συνηθειῶν ἐμβολῶν ; au *verso*, l. 6 : ἀπόδειξις τῶν συνηθειῶν τοῦ ἐμβολ(άτορος).

4. Les textes mentionnent les *sitomètres* d'Arsinoé : *B. G. U.*, 399 ; C. Wessely, *Studien*, III, 124. Les *sitomètres* figurent dans *P. Caire*, 67.125 ; 67.139 ; C. Wessely, *Studien*, III, 48 ; 49 ; 77 ; VIII, 1187 ; 1275 ; 1282. On voit d'après un texte de Berlin (*B. G. U.*, 838) que les *sitomètres* formaient une sorte de corporation dirigée par un épistate (ἐπιστάτης ἐργασίας σιτομέτρων), comme les gens appartenant aux divers corps de métiers.

Le *sitomètre* doit être placé sous les ordres de l'*hypodecte*, d'après des reçus (C. Wessely, *Studien*, III, 48 ; 49 ; 77) délivrés, pour le blé de l'ἐμβολή, par l'*hypodecte* par l'intermédiaire du *sitomètre*.

5. *P. Lond.*, III, 1038 : reçu donné par l'ἐξπελλευτής d'Hermopolis.

affecté à la perception des arriérés ; il a sous ses ordres un percepteur (ἀπαιτητὴς τοῦ σίτου) [1].

La perception du blé dans la χώρα se fait sous la direction et la responsabilité du pagarque [2]. Pas plus que pour la perception des impôts en espèces, celui-ci ne préside en personne à la collecte du blé, sauf dans les cas exceptionnels [3]. Il existe, en effet, sous les ordres du pagarque, des fonctionnaires spécialement préposés à la perception du blé : le πρακτευτής délivre des reçus au nom du pagarque [4].

Dans d'autres cas, les reçus de blé sont délivrés par des hypodectes [5] ou par le *grammateus* du bourg [6] qui remet sans doute ensuite le grain au percepteur du pagarque. Un texte d'Oxyrhynchos est un reçu d'une certaine somme payée pour l'*embolè* à un *dioécète* par les gens de quatre villages, par un *pronoètès* et par un μείζων ; le dioécète remet ensuite la somme à deux ὀσπριγῖται [7].

Parmi les conditions dans lesquelles doit s'opérer la levée du blé, une des plus importantes est l'obligation pour les agents percepteurs de s'assurer de la bonne qualité du grain. On se réservait bien en haut lieu le droit de vendre aux sujets le blé plus ou moins avarié, amassé durant les années d'abondance dans les greniers impériaux [8], mais l'administration n'en avait pas moins le souci d'écarter les fraudes possibles de la part des cultivateurs. Il est donc fait mention, sur un certain nombre de

1. *P. Lond.*, III, 1038. Cf. C. Wessely, *Studien*, VIII, 1182.
2. *Édit* XIII, I, 7, 12. Dans *P. Oxy.*, I, 133, les gens du bourg de Takona s'engagent à rendre, en même temps qu'ils paieront leurs impôts, du blé qu'ils ont emprunté pour les semailles à Flavius Apion qui semble leur pagarque.
3. *P. Caire*, 67.002.
4. *P. Lond.*, V, 1865. Dans un autre texte (*P. Lond.*, V, 1660), un personnage qui s'engage par contrat à remplir le rôle d'un subordonné du pagarque doit percevoir entre autres taxes le blé de l'ἐμβολή ; d'après l'éditeur de ce papyrus, il s'agit sans doute du βοηθός du pagarque, que l'on voit d'autre part lever les impôts (*P. Lond.*, V, 1665 ; 1666) dans le village en question.
5. C. Wessely, *Studien*, III, 476 ; 478 ; 527 ; 529 ; 531 ; VIII, 952.
6. C. Wessely, *Studien*, VIII, 775 ; *P. Oxy.*, XVI, 1934 ; 1997 ; 1998 (reçu du *grammateus* d'un bourg à un *pronoètès* qui a fait livrer le blé par un nauclère).
7. *P. Oxy.*, XVI, 2000 ; cf. *P. Oxy.*, XVI, 2021, où les versements sont faits à l'ὀσπριγίτης et C. Wessely, *Studien*, III, 473 ss. ; *P. Jandanae*, 38, reçu délivré par le μείζων du bourg de Leukion à un monastère pour le blé de l'*embolè*.
8. Procope, *Histoire secrète*, CXXV.

reçus, du bon état du blé mesuré par les *sitomètres*. Lorsque le grain livré n'a point été criblé, le fait est également signalé dans les reçus [1]. La diversité des mesures locales usitées en Égypte au VIe siècle ne devait pas simplifier la tâche des *sitomètres* ; la variété des mesures de capacité ne le cède point en effet à celle des monnaies ; elle est bien de nature à mécontenter un maître épris jusqu'à la minutie d'ordre et d'unité, tel que l'était Justinien. On voit figurer, dans les comptes relatifs au blé de l'*annone*, tantôt des *modii*, tantôt des *artabes* [2]. Dans certains textes, une mesure est qualifiée de καγκέλλῳ [3] et de μεγάλῳ καγκέλλῳ [4] ; ailleurs, une autre a l'épithète de δοκιμός [5] ou de Ἀθηναῖος [6]. Il existe également une *petite* mesure [7]. Les usages locaux des Égyptiens en la matière ont évidemment des effets moins fâcheux que s'il s'agissait des monnaies ; aussi l'Édit XI, promulgué au sujet de celles-ci, n'a-t-il jamais eu son équivalent pour les mesures de capacité.

Les prescriptions de Justinien relatives au soin avec lequel les quittances doivent être rédigées, s'appliquent également aux reçus délivrés pour l'impôt en nature [8].

Les papyrus offrent quelques exemples du remplacement de la fourniture du blé par un impôt en espèces [9]. Mais ces textes ne permettent pas de voir d'une manière précise dans quel cas l'*adaeratio* avait lieu.

1. *P. Oxy.*, I, 142 : σίτου καθαροῦ ἀκάκου ; *P. Oxy.*, XVI, 2021. Cf. *P. Lond.*, V, 1755 ; 1756 ; 1757 ; 1760. Dans une liste de versements de blé (texte de la collection de l'archiduc Rainer : *Führer* 486 = C. WESSELY, *Studien*, XX, 252), il est fait mention au contraire de l'état du grain qui n'a pas été nettoyé (ῥυπαρός). Cf. *P. Oxy.*, I, 133, l. 14.

2. Voir plus haut, p. 125.

3. *P. Oxy.*, I, 127 ; XVI, 1856 ; 1906. C. WESSELY, *Studien*, III, 328 ; 421 ; 471 ; 473 ; VIII, 952. On peut remarquer que tous ces textes proviennent de l'Arcadie.

4. *P. Oxy.*, XVI, 1906.

5. *P. Lond.*, III, 1038, p. 246 (Hermopolis).

6. *P. Lond.*, V, 1865 : 3 *artabes* μέτρ(ῳ) Ἀθηναίῳ. Cf. C. WESSELY, *Studien*, III, 311, pour le Ve siècle. La même mesure figure dans *P. Grenfell*, I, 57, qui est un acte de location.

7. *P. Oxy.*, XVI, 2027.

8. *Nov. Just.*, CXXVIII, 3.

9. *P. Lond.*, V, 1673 ; 1758 ; *P. Giessen* 106 ; C. WESSELY, *Studien*, III, 43 ; *P. Oxy.*, I, 127 ; XVI, 1907, 1909 (pour Oxyrhynchos, Kynopolis, Héracléopolis, Nilopolis) ; 2000 ; 2002 ; 2023. Peut-être est-il aussi question de l'*adaeratio* (ἀπαργυρισμός) de l'*embolé* dans *P. Flor.*, III, 377 : ἀπαργ[υ]ρισμόν et dans *P. Caire*, 67.036, où l'on voit les gens d'Aphrodito verser une certaine somme εἰς λόγον τοῦ πυρ(οῦ) et dans *P. Oxy.*, XVI, 2020 : comptes ὑ]πὲρ παντοίων ἐξαργυρισμ(ῶν).

Les villes d'Oxyrhynchos et de Kynopolis fournissent tantôt du blé [1], tantôt une taxe de remplacement [2]. On a quelques indications sur la valeur moyenne de l'artabe d'après les estimations variables du fisc. [3]

Un *hypodecte* est chargé sans doute de recueillir les sommes correspondant à l'*adaeratio* de l'*embolè* [4]. Les espèces sont centralisées au bureau des comptes, où les reçus sont établis par un fonctionnaire spécial, le διασταλεύς [5].

Celui-ci exerce aussi ses fonctions dans les bureaux où sont établis les comptes relatifs à l'*embolè* (χειρογραφεία τῆς ἐμβολῆς) [6]. Ces bureaux sont sans doute adjoints aux greniers publics (δημόσιοι ὅρριοι) [7], où le blé est recueilli en attendant le moment où il sera embarqué pour Alexandrie. Il est parfois question dans les papyrus de ces magasins à blé. Les

1. *P. Oxy.*, I, 127.
2. *P. Oxy.*, XVI, 1909.
3. D'après un texte de Londres (*P. Lond.*, V, 1673 ; l. 159) nous voyons qu'un contribuable a versé, pour 33 *artabes*, 4 sous d'or et 6 *keratia* ; en tenant compte de la valeur relative de la monnaie avec laquelle le paiement est effectué, on constate que pour 11 *artabes* 1/3 on paie un sou d'or. Dans un autre texte (*P. Oxy.*, XVI, 1909), Oxyrhynchos et Kynopolis d'une part, Héracléopolis de l'autre, versent respectivement 35.000 sous pour 350.000 artabes, soit 1 sou pour 10 artabes. D'après *P. Lond.*, V, 1907 ; *P. Oxy.*, XVI, 2023, l'équivalence est de 12 artabes pour 1 sou d'or (système monétaire local) et d'après *P. Oxy.*, XVI, 1907, 1 sou d'or de « bonne monnaie » (νόμισμα ὄβρυζον) équivaut à 9 1/6 artabes dites καγκέλλῳ. On voit que ces chiffres diffèrent de ceux qui nous sont donnés dans d'autres textes ; l'*artabe* est estimée moins cher pour l'annone militaire (*P. Caire*, 67.320, où 13 *artabes* 1/3 valent 1 sou d'or), et plus cher dans les transactions entre particuliers, où 1 sou d'or équivaut à 8 *artabes* (*P. Caire*, 67.062 ; 67.289 ; 67.320). Cf. A. Segré, *Circolazione monetaria e prezzi nel mondo antico ed in particolare in Egitto.*
4. *P. Caire*, 67.036 : un *hypodecte* reçoit l'*adaeratio* pour l'*embolè* et la verse au χρυσοχοικός.
5. *P. Lond.*, V, 1755, 1756, 1758, 1857 ; C. Wessely, *Studien*, III, 43. Les sommes perçues pour l'*adaeratio* à Antaiopolis sont versées au bureau des comptes (ἐν...κοιν[ῷ] λογιστη[ρ](ίῳ) de la ville : *P. Giessen*, 106 (Cf. M. Gelzer, *Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv f. Papyrusforschung*, V, 1913, p. 357). La somme payée pour l'*adaeratio* par la ville d'Oxyrhynchos (*P. Oxy.*, I, 127) est transférée à Alexandrie par les soins du notaire, qui est attaché sans doute au λογιστήριον de la cité, pour être remise aux ἀργυροπράταις. Ces derniers, qui ont le titre de λαμπρότατοι, sont peut-être des employés du préfet du prétoire.
6. *P. Lond.*, V, 1755 ; 1756 ; 1757 ; (μεγάλη χειρογραφεία). Cf. C. Wessely, *Studien*, III, 118 ; *P. Leipz.*, 90 ; ce sont les mêmes pour les versements en blé ou en espèces. On a l'exemple de comptes de blé dans *Führer* 486 = C. Wessely, *Studien*, XX 252 ; *P. Oxy.*, XVI, 1906 ; 1917 ; 2021.
7. Preisigke 4502 ; C. Wessely, *Studien*, III, 398 ; 581. Parfois les greniers publics sont qualifiés de πολιτικά : C. Wessely, *Studien*, III, 579 ; 580 ; VIII, 962 ; 973 ; 1024 ; 1176. Les πολιτικὰ ὅρρια sont probablement les greniers des cités (πόλεις) par opposition aux greniers des bourgs (C. Wessely, *Studien*, III, 432 : « ἀπὸ τῶν ὁρρίων κώμη[ς] »).

grands greniers [1] y sont distingués des *petits* [2]. Quelle était la destination respective des uns et des autres ? Y aurait-il quelque rapport entre les *grands greniers* et la *grande annone* dont il est fait mention dans un papyrus provenant d'Aphrodito ? [3]. Les *grands greniers* seraient ainsi affectés au magasinage du blé qui devait être envoyé à Byzance, par opposition à celui qui était destiné au τρόφιμον d'Alexandrie. D'autres textes permettraient de distinguer, on l'a vu, les greniers de la ville et les greniers du bourg.

Les fonctionnaires vraisemblablement affectés à la mesure et à l'examen des grains sont les μεσῖται des greniers publics [4].

La perception dans tous les bourgs et les cités du pays doit être terminée assez tôt pour que les convois de barques chargées du blé venu de tous les points de l'Égypte arrivent à temps dans la grande ville d'Alexandrie où les attend l'augustal.

IV. — *Le transport du blé de l'annone à travers l'Égypte.*

La totalité du blé amassée dans les greniers publics des villages et des cités d'Égypte ne doit pas être embarquée pour Alexandrie ; une partie du grain fourni par les cultivateurs est laissée dans le pays pour y être dépensée sur place, sous forme de traitements en nature payés aux fonctionnaires. Dans ce cas, le blé est délivré aux intéressés par le percepteur lui-même au reçu d'un ordre de paiement [5].

1. C. Wessely, *Studien*, III, 476 : « τὰ μεγάλα ὅρρια ». Dans un texte Vienne (*Führer* 480 = C. Wessely, *Studien*, XX, 246), il est question de charger sur trois bateaux le blé provenant des grands greniers.
2. C. Wessely, *Studien*, III, 382. Il semble que dans un papyrus d'Alexandrie, le mot ἀποθήκη puisse désigner un magasin à blé : *P. Alex.* 258 = *P. S. I.*, 939 : « ὡς φθάσαντα τὴν ἀποθήκην διὰ μηδὲν ἄλλο ἀνελθεῖν εἰ μὴ διὰ τὴν ἐμβολήν... »
3. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280. Cf. J. Maspero, *Bull. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, VII, p. 127.
4. C. Wessely, *Studien*, III, 398 ; 580 ; 581 ; 962 ; VIII, 973 ; 1024 ; 1286. Il est question dans un texte du préposé aux greniers : ἐπικειμένῳ τῶν ὑπὲρ ὁρρ(ίων) (Preisigke 4889 = C. Wessely, *Denk. Akad. Wien*, XXXVII, 1887, p. 225, nº 72, 2).
5. Dans un fragment de brouillon d'une requête à l'empereur (*P. Caire*, 67.352), il semble que le requérant réclame un traitement prélevé sur l'*annone* du nome Hermopolite. On possède un certain nombre d'ordres de paiement de blé adressés soit à l'ἀπαιτητής (C. Wessely, *Studien*, VIII, 960 ; 11 72 : paiement aux μεσῖται de la pagarchie) ; soit à l'*hypodecte* (*Id.*, 953 : paiement aux âniers ; *Id.*, 954 ;

En outre, une certaine part de la fourniture de l'*annone* est destinée aux monastères, auxquels la pieuse générosité des empereurs accorda une rente annuelle [1]. L'église d'Alexandrie figure parmi celles qui bénéficient des annones civiles [2] et c'est sans doute aux fournitures de blé qui lui sont faites que se rapportent les versements désignés sous le nom de προσφορά Ἀλεξανδρείας [3].

Ainsi, le village d'Aphrodito est tenu de fournir chaque année 5.739 artabes de blé au couvent de la Métanoia situé près d'Alexandrie [4]. Le transport et les frais accessoires sont à la charge des habitants du bourg [5]. Le comte Ammonios doit verser pour sa part cent huit *artabes*, que son *hypodecte* transmet au moine économe qui représentait le couvent [6]. Ce dernier délivre également le reçu du blé aux protocomètes d'Aphrodito, responsables de la fourniture pour le bourg.

Mais ce sont là des côtés accessoires, en quelque sorte, de la fourniture de l'*annone*. La grande affaire, une fois que le blé est réuni par les protocomètes, les curiales ou les employés du pagarque, c'est l'embarquement pour Alexandrie.

Avant de tirer le blé des greniers, on l'examine de manière à éliminer celui qui pourrait être avarié [7].

paiement au chancelier ; *Id.*, 981 ; 1040 : paiement à l'ἀπαιτητής) ; soit aux μεσῖται des greniers (*Id.*, VIII, 962 ; 1176 ; *Id.*, XX, 168) ; soit au βοηθός (C. WESSELY, *Studien*, VIII, 965). — Comme le fait, remarquer J. Maspero (*P. Caire*, 67.057, III, *addenda*, p. 1204), les 759 artabes de blé annuellement perçues à Antaiopolis, en sus des 61.674 artabes embarquées pour Antinoé, doivent être employées sur place pour des dépenses locales.

1. MANSI, VI, p. 1025 : requête au concile de Chalcédoine contre le patriarche Dioscore I, qui a détourné le blé destiné par l'empereur aux églises de Libye Il est dit, dans la vie de saint Théodore Sicéate (*Bolland.*, 22 avril), que l'empereur Maurice accorde à un monastère une rente annuelle en blé à l'usage des pauvres.

2. *Nov. Just.*, VII, 8, accorde des *annones* civiles à des couvents et cite notamment la ville d'Alexandrie. SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, II, 17.

3. *P. Oxy.*, XVI, 1906. Comme le fait remarquer l'éditeur de ce texte, le mot προσφορά est employé pour désigner les œuvres charitables (*P. Oxy.*, XVI, 1898).

4. *P. Caire*, 67.286 ; 67.347 ; *P. Lond.*, III, 1152 ; 996 ; 995, p. 247 ss. ; *P. Flor.*, 298.

5. « σὺν ναύλοις κ(αὶ) ἑκατοσταῖς κ(αὶ) πᾶσι ἀναλώ(μασι) ».

6. *P. Caire*, 67.138.

7. Dans un papyrus de Vienne déjà cité (*Führer* 480 = C. WESSELY, *Studien*, XX, 246), on compte pour le déchet (εἰς κάθαρσιν σίτου) 200 artabes, ce qui donne 2.436 artabes (͵βυλϛ) de blé passé au crible, κ[εκ]οσκινευμένου) σί(του).

La centralisation du blé dans la capitale de chaque province, où le rassemblement s'opère sous la direction du duc et de son *officium*[1], se fait de manière beaucoup plus directe que celle des impôts en espèces. Ainsi le blé recueilli dans la commune d'Aphrodito, embarqué sous la surveillance du *proèdre* et de l'*épimélète de l'annone*, est accompagné par eux jusqu'à Antinoé, où les employés de l'*officium* ducal prendront livraison du chargement[2].

On ne voit pas exactement quel est, dans la perception du blé, le rôle du fonctionnaire appelé ἐμβολάτωρ ou ἀρκαρικάριος, à qui on adresse des déclarations pour le transfert des charges de l'ἐμβολή. Peut-être est-il, comme l'*exactor* auquel sont envoyées les déclarations relatives au transfert de l'impôt foncier en espèces[3], un employé du préfet du prétoire. En outre, comme le fait remarquer M. Gelzer[4], l'ἐμβολή se paie à l'*arca praefecturae* ; l'*embolator* pourrait être ainsi un contrôleur pour les *arcarica*.

Il est également assez difficile d'interpréter un compte de blé provenant d'Oxyrhynchos où paraît le καθολικός auquel on a « mesuré le grain »[5]. On connaît le *catholicos* ou *rationalis summarum Aegypti* qui dépend du comte des largitions et le *catholicos rerum privatarum*[6] ; mais puisque l'*embolè* est du ressort de l'*arca praefecturae*, il ne saurait être question ici de l'un ou l'autre de ces importants fonctionnaires. La chose est d'autant moins plausible que les contributions en nature pour le service de la poste, auxquelles semblent se rapporter les versements faits au *catholicos* du texte d'Oxyrhynchos, tombent dans la caisse du préfet et non dans celle du comte des largitions ou dans celle de la *res privata*.

1. *Édit* XIII, I, 36 ; III, 2 ; IV, 1
2. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280.
3. On a un exemple de ces deux espèces de déclaration dans *P. Oxy.*, I, 126. L'*embolator* figure dans *P. Caire*, 67.054, I, 7 ; 67.057, II, 2 ; *P. Oxy.*, XVI, 1908, 1909.
4. M. Gelzer, *art. cit.* (*Archiv*, V, p. 353). Il ne semble pas, comme le suggère M. Gelzer, que l'*embolator* soit chargé de recevoir le blé de l'*embolè*, puisque la direction de la perception incombe au duc
5. *P. Oxy.*, XVI, 1906, l. 14 : ἔστιν τὸ μετρηθ(ὲν) μέτρ(ημα) Μηνᾷ καθολικ(ῷ) ιε ἰνδ(ικτίονος) σί(του) μεγάλ(ῳ) ν(αυ) etc. *P. Oxy.*, XVI, 1997, est un reçu délivré par le *grammateus* du bourg de Spania, appartenant (?) au *catholicos* Jean, pour le blé de l'*embolè*.
6. M. Gelzer, *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, *addendum* à la p. 41.

Le blé perçu pour l'ensemble d'un grand domaine autopracte peut être remis, sans intermédiaire, par l'administrateur du domaine au capitaine de la flottille ducale qui délivre en échange un reçu en bonne forme [1].

Nous n'avons point, pour le VIe siècle, de détails sur les bateliers auxquels on confiait le blé de l'annone. Sans doute sont-ils, comme les ναῦται des époques précédentes, des membres des corporations des bateliers du Nil, tenus de prêter leurs services à l'État [2]. Suivant les cas, leur responsabilité est plus ou moins grande ; les patrons des barques sur lesquelles on charge le blé perçu dans tels grands domaines, sont seuls à répondre de la livraison des grains [3] ; tandis que la responsabilité des bateliers qui convoyent le blé d'Aphrodito est diminuée par la présence du *proèdre* et de *l'épimélète de l'annone*, qui les accompagne jusqu'à Antinoé [4].

Les flottilles venant de tous les points du duché se rencontrent à la date fixée dans la capitale, d'où elles descendent de conserve le long du grand fleuve.

Les envois de blé à Alexandrie se font en deux fois. Il est spécifié, dans l'Édit XIII, que le blé de Thébaïde destiné à *l'heureux transport* devra être rassemblé à Antinoé le 9 août et parvenir à Alexandrie avant le 10 septembre [5] ; pour le blé de l'*alimonia*, le délai fixé pour son arrivée est reculé jusqu'au 10 octobre [6]. Aussi, dans la notice qui suit un ordre adressé aux notables d'Aphrodito pour la perception des grains, voyons-nous qu'il est question d'un premier envoi de 4.053 *artabes* pour la *grande*

1. *P. Oxy.*, I, 142. Dans *P. Oxy.*, I, 136, un percepteur privé entrant au service de la maison des Apion s'engage à verser le blé de l'ἐμβολή au batelier public.
2. *P. Amherst*, II, 138 ; *P. Lond.*, II, p. 256 ; *P. Goodspeed*, 14 (IVe s.). Cf. P. JOUGUET, *Revue critique*, 1904, II, p. 35.
3. *P. Oxy.*, I, 142
4. *P. Caire*, 67.030.
5. *Édit* XIII, III, 2. J. MASPERO (*Bul. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, VII, p. 213) montre que les dispositions indiquées dans *P. Caire*, 67.030 coïncident avec celles de l'Édit, malgré les différences apparentes des dates.
6. *Ibid.* Le blé perçu en Augustamnique pour l'*alimonia* d'Alexandrie doit être parvenu à destination avant le 15 octobre : *Édit* XIII, IV, 1.

annone, puis d'un second envoi de 2.000 *artabes* qui sera chargé sur de petites barques [1]. Ces deux envois successifs se rapportent évidemment, comme l'a suggéré J. Maspero, l'un à l'*heureux transport* destiné à Byzance, l'autre à l'*alimonia* d'Alexandrie [2].

Le trajet des flottilles frumentaires jusqu'à la grande ville d'Alexandrie eût été simplifié si, dans toutes les provinces, l'*officium* ducal avait eu soin, comme en Thébaïde, de faire charger le blé sur de petites barques. Celles-ci pouvaient en effet parvenir jusqu'à Alexandrie, tandis que les grandes embarcations, auxquelles était inaccessible le canal reliant le Nil à la cité devaient s'arrêter à Chairemon, où des manœuvres les déchargeaient et transportaient le blé jusqu'à des bateaux spéciaux, les διαρήματα, qui le convoyaient jusqu'à Alexandrie [3].

Il arrivait, dans les régions où le réseau des canaux était moins dense, que l'on fût obligé de transporter le blé par terre jusqu'à un port d'embarquement où se trouvaient les greniers. On y entassait les grains jusqu'à ce qu'on pût les charger sur les bateaux. Sans doute, pratiquait-on dans ce cas la réquisition des ânes ou des chameaux, comme on le faisait avant le VI[e] siècle [4].

Il est fait allusion, sans doute, aux dépenses faites pour les bêtes de somme dans un texte du Caire [5] et dans un compte d'Oxyrhynchos relatif à des transports de blé pour divers bourgs [6].

Pour assurer la perception régulière et le rassemblement du blé dans toutes les provinces égyptiennes, Justinien s'est efforcé d'enserrer dans

1. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280 : μικροῖς σκάφεσιν. D'après l'*Édit* XIII, I, 2, le blé sera chargé dans des barques fluviales : ποταμίαις.
2. J. Maspero, *Étude sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bull. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, VII, p. 127).
3. Procope, *De Aedif.*, VI, 1. — Les διαιρέματα qui figurent dans un papyrus du IV[e] siècle où ce terme paraissait obscur (*P. Théad.*, 26) : « καὶ τὰ ναῦλα τῶν διαιρεμάτων », sont aussi évidemment des barques fluviales.
4. Le transport du blé par terre (καταγωγὴ τοῦ σίτου) était une liturgie : U. Wilcken, *Gründzüge*, p. 378.
5. *P. Caire*, 67.057 : ναύλων (καὶ) φολέτρ(ου) καὶ ἐμπετι(μένων).
6. *P. Oxy.*, XVI, 2018, I. 1 : compte d'un μειζότερος (ὑπὲρ) μεταφορ(ᾶς) τῶ[ν κα]μήλ(ων) ; l. 11 : λόγ(ος) Γεωργίου οἰκονόμου (ὑπὲρ) μεταφορ(ᾶς) τῶν καμήλ(ων) Λὺβ (ὑπὲρ) ἐμβολῆς ð ἰνδ(ικ).

un filet subtil de responsabilités tous ceux qui participent à l'administration de l'*annone*.

Les protocomètes des villages autopractes [1], les pagarques [2], les soldats et les tribuns [3] qui peuvent être appelés à leur prêter main forte, tous sont responsables, et leur zèle est stimulé par de dures sanctions. La responsabilité des ducs et de leur *officium* est particulièrement grave. S'ils apportent du retard pour rassembler la quantité de grain exigée et la diriger sur Alexandrie, leur situation, leurs biens, leur vie même sont en péril, et leurs héritiers auront également à répondre du tort fait ainsi à l'État par négligence. Les amendes qu'ils devront payer pour le déficit seront calculées à raison d'un sou d'or pour trois *artabes* [4].

V. — *L'envoi du blé à Byzance.*

La responsabilité du duc augustal d'Égypte est tout particulièrement lourde. Non seulement il est chargé de recueillir et de distribuer le blé de l'*alimonia* de façon que la ville d'Alexandrie ne manque de rien, mais surtout il doit, après avoir rassemblé tout le blé destiné à Byzance, vers la mi-septembre, faire procéder sans délai à l'appareillage de la flotte, de façon que l'*heureux transport* ne subisse aucun retard par sa faute ou par celle de son *officium* [5].

Il est préférable, d'ailleurs, de ne point garder inutilement dans les greniers ou dans le port de la ville les moissons d'Égypte ; il suffirait d'une émeute particulièrement violente pour qu'elles devinssent la proie d'une populace surexcitée [6].

C'est le duc augustal qui veille avec le plus grand soin à ce qu'aucun

1. *P. Caire*, 67.030 ; 67.280.
2. *Édit* XIII, I, 12 : il est question des mesures à prendre contre les pagarques qui se seraient montrés négligents dans la question du blé.
3. *Id.*, I, 6 ; III, 2 ; IV, 1.
4. *Id.*, I, 6 ; III, 2 ; IV, 1 ; *P. Caire*, 67.024 ; 67.026 ; *P. Flor.*, 292, 293.
5. *Édit* XIII, I, 6.
6. Procope (*De Aedif.*, VI, 1) raconte que Justinien avait fait fortifier Phialé, où étaient amassés les blés amenés à Alexandrie, pour éviter qu'ils fussent saccagés lors des fréquentes émeutes.

chargement de blé ne puisse quitter les berges ou les bouches du Nil avant que les flottes frumentaires n'aient levé l'ancre pour prendre la mer [1].

D'ailleurs, même après le départ de celles-ci, des mesures restrictives règlementent l'exportation des blés. Le duc augustal fera respecter les volontés impériales : il se conformera aux ordres du préfet du prétoire d'Orient pour savoir jusqu'à quel point il pourra laisser sortir les blés d'Égypte [2]. Ainsi le rôle de l'augustal, aidé de son *officium*, est-il singulièrement plus important que celui des autres ducs.

Puisqu'il est tenu d'assurer le transport du blé, la responsabilité des capitaines de la flotte en est peut-être quelque peu allégée.

Depuis la fondation de Byzance, la flotte d'Alexandrie, secondée par les deux flottes auxiliaires de Carpathos et de Syrie, transportait chaque année le blé jusqu'à la capitale [3].

Les *navicularii* d'Alexandrie, qui avaient toujours formé, comme ceux d'Afrique, un corps spécial de contribuables plutôt qu'une corporation d'armateurs, continuent toujours, au VIe siècle, à pourvoir à l'entretien et à la direction des flottes frumentaires, moyennant certains privilèges et au prix des plus pesantes responsabilités. Mais on sait combien s'étaient affirmés, au cours du Ve siècle, les efforts des *navicularii* pour échapper aux obligations attachées à leur patrimoine [4]. Justinien, dans l'Édit XIII, ne peut que sanctionner les faits accomplis sous ses prédécesseurs, qui avaient usé tour à tour de la rigueur et des faveurs pour engager les capitaines de navires à s'acquitter de leurs charges

L'Édit XIII ne mentionne plus les flottes publiques, et le corps des

1. *Édit* XIII, I, 6 : « πανταχοῦ πρόνοιαν ποιούμενον τοῦ μηδὲν ἐκφόριον γίνεσθαι ἐκ τῶν ὑποτεταγμένων αὐτῷ πόλεών τε καὶ ἐπαρχιῶν καὶ τόπων καὶ ὅρμων καὶ στομίων, πρὶν τὴν αἰσίαν ἐμβολὴν ἀποπλεῦσαι τῆς Ἀλεξανδρέων πόλεως ».

2. *Ibid.* : « μηδὲ μετὰ ταῦτα πλὴν εἰ μὴ κατὰ τὸ παρ' ἡμῶν ἐπιτετραμμένον ἢ ἐπιτραπησόμενον ἐκ θείων μὲν ἡμῶν τύπων, προσταξέων δὲ τῶν θρόνων τῶν σῶν ».

3. *Cod. Theod.*, XIII, V, 32. Cf. *Cod. Theod.*, XIII, V, 7, 14 ; 18 ; 20 (constitutions relatives aux naviculaires d'Égypte). On fut contraint, en 399, d'en revenir aux réquisitions : *Cod. Theod.*, XIII, VII, 1.

4. H. PIGEONNEAU, *L'annone romaine et les corps de naviculaires particulièrement en Afrique* (Extr. de *Rev. de l'Afrique française*, IV, 1886) ; F. de ZULUETA, *De patrociniis vicorum*, p. 6 (*Oxford Studies in social and legal history*, I).

navicularii semble être devenu un simple collège d'armateurs auxquels l'État paie un fret à peu près normal, à raison d'un sou d'or pour cent *artabes* [1]. Toutefois, leurs vaisseaux sont soumis à la réquisition permanente ; ils sont tenus de transporter, chaque année, le blé de l'*annone* en partageant la responsabilité de l'opération avec l'augustal.

D'après la *Chronique* de Jean de Nikiou, c'est seulement l'empereur Maurice qui aurait abrogé la loi rigoureuse selon laquelle les capitaines des flottes frumentaires sont responsables et condamnés à la restitution en cas de naufrage. La perte était désormais supportée par le fisc [2]. On conçoit que le gouvernement impérial ait eu lieu de se méfier de la bonne foi des *navicularii* et qu'il ait jugé prudent de les mettre en garde contre les tentatives de naufrage simulé. Il pouvait arriver cependant que la flotte partie d'Alexandrie se trouvât aux prises avec de réelles difficultés par exemple, lorsqu'elle arrivait près de Ténédos ; Procope [3] raconte que, par suite du peu de largeur du détroit, les navires ne peuvent remonter vers Byzance, à moins que les vents ne soufflent du sud. Il arrive ainsi, lorsque les vents sont contraires, que la flotte frumentaire subisse d'inquiétants retards. Pour remédier à ce fâcheux inconvénient, Justinien s'avisa de faire construire d'immenses greniers à Ténédos. En cas de vent contraire, on y déchargeait le blé et, dès que le temps le permettait, on l'embarquait sur des bateaux qui pouvaient arriver jusqu'à Byzance.

VI. — *Les droits de naulage.*

La perception des ναῦλα, c'est-à-dire des impôts destinés à couvrir les frais de transport des blés, se rattache d'une façon étroite à l'administration de l'*annone*. Dans l'Édit XIII, Justinien montre toute l'importance qu'il attachait à la levée régulière des ναῦλα, en traitant tout spéciale-

1. *Édit* XIII, I, 6. Cf. *Cod. Just.*, XI, I.
2. Jean DE NIKIOU, *Chronique*, CIII, 1-3.
3. PROCOPE, *De Aedif.*, V, I.

ment la question pour la régler aussi complètement que possible [1].

La grande préoccupation du pouvoir central étant d'assurer la fourniture du blé en temps voulu et sans que rien vînt à manquer au nombre d'*artabes* exigé des contribuables, il importait que le transport ne subît ni entrave, ni retard.

Justinien fixe donc à 80.000 sous d'or le chiffre des impôts de *naulage*, avec l'intention de mieux assurer la régularité dans la livraison du blé [2].

La lourde responsabilité qui pèse sur le duc, sur son *officium* et sur l'*apodecte* des ναῦλα est encore une preuve de l'importance de cet impôt. Justinien déclare d'ailleurs, dans l'Édit XIII, que sa perception doit être, avec celle du blé, le premier souci des ducs d'Égypte [3].

L'impôt de *naulage* est réparti entre les éparchies, les cités, les τόποι et les grands domaines [4]. On peut remarquer que Justinien donne à ces diverses circonscriptions où devaient être levés les ναῦλα l'épithète de *réservées* (ἀφωρισμένοι). Dans le chapitre consacré à l'Augustamnique, il indique d'une façon précise, que la perception se fera dans les πόλεις, τόποι et grands domaines *réservés* pour cet impôt et expressément désignés dans la notice annexée à l'Édit [5]. Faut-il entendre par là que certains cantons particulièrement pauvres étaient exonérés de l'impôt de *naulage* en même temps que de la fourniture du blé ?

On voit dans l'Édit XIII que les ressources dont disposait l'*apodecte* des ναῦλα pour payer aux *nauclères* les sommes nécessaires au transport du blé jusqu'à Byzance, ne provenaient point uniquement des impôts levés spécialement dans ce but. Une partie des bénéfices provenant de l'ἐξαγώγιον était affectée aux frais de *naulage*. Justinien a décidé de ne plus prélever sur ce chapitre, dont il diminue d'ailleurs le chiffre total, les

1. *Édit* XIII, I, 7 : « Ἐπειδὴ δὲ ἡ ἐπὶ τῆς αἰσίας ἐμβολῆς φροντὶς συνημμένον τε καὶ ἀχώριστον ἔχει τὸν τῶν ναύλων τίτλον, βουλόμεθα καὶ τὰ περὶ τούτου διατυπῶσαι, ὥστε ὁλόκληρον τῷ πράγματι καὶ προσήκουσαν ἐπιθεῖναι τὴν πρόνοιαν. »
2. *Ibid.*
3. *Ibid.* : « καὶ αὕτη μὲν πρώτη φροντὶς καὶ διοίκησις αὐτῇ συνημμένη γενήσεται, ἥ τε τῆς αἰσίας ἐμβολῆς ἥ τε τῶν ναύλων ».
4. *Édit* XIII, I, 7 IV, 2.
5. *Id.*, IV, 2.

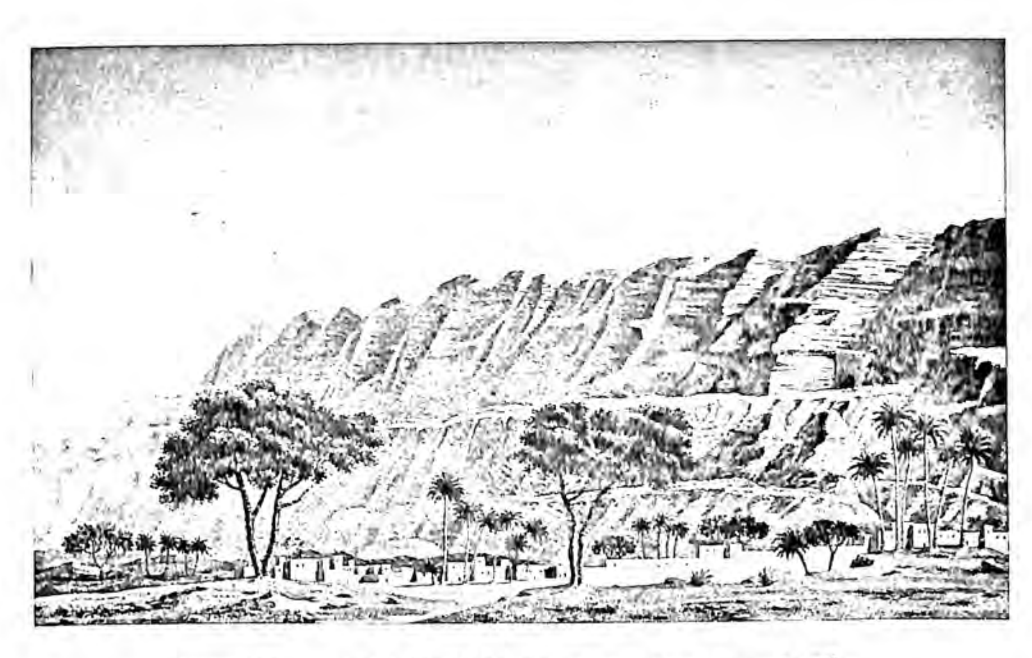


PLANCHE V. — L'HEPTANCMIE d'après *Description de l'Égypte, Antiquités,* tome IV, pl. 63.

sommes à remettre à l'*apodecte* des ναῦλα. Celles-ci seront prélevées désormais sur d'autres recettes dont nous ignorons la nature [1]. On en peut toutefois conclure que les ressources fournies d'abord par l'ἐξαγώγιον, puis par d'autres impôts, servaient à compléter les apports des contribuables *désignés* pour les ναῦλα, alors que d'autres en étaient exemptés.

Les papyrus ne permettent point de préciser cette *désignation* à laquelle il est fait allusion dans l'Édit, ni de trouver le principe sur lequel elle repose ; ils offrent seulement, d'une façon générale, des exemples de la répartition des ναῦλα dans les subdivisions de l'éparchie ; on y voit une cité [2], un bourg [3], un grand propriétaire [4], des particuliers [5], verser pour cet impôt. |

En outre, l'obligation de payer les ναῦλα apparaît comme une partie essentielle de l'impôt foncier, de même que l'ἐμβολή ; il figure avec la fourniture du blé parmi les charges qui grèvent la propriété foncière [6]. Les reçus délivrés pour le blé sont souvent aussi des reçus pour les ναῦλα [7]. Lorsque le versement a été fait séparément, le reçu porte au contraire la mention : *sans* les ναῦλα (χωρὶς ναύλων) [8]. Il semble donc impossible d'admettre que la répartition des *naula* entre les contribuables repose sur ce fait qu'ils ont part ou non à la fourniture du blé de l'*annone*.

On a vu que la somme totale en sous d'or à percevoir dans toute l'Égypte pour les droits de *naulage* équivaut au centième de la quantité totale du blé exprimée en *artabes* ; si tous les contribuables sujets à la fourniture du blé ne sont point contraints à payer les ναῦλα, peut-être en résulte-t-il, contrairement au témoignage des papyrus, que ceux qui sont désignés pour cet impôt devraient payer une somme supérieure au centième de la

1. *Id.*, I, 14.
2. *P. Caire*, 67.057, III, l. 13.
3. *P. Caire*, 67.330, III, 16, 17 ; 67.287, IV, 26. D'après *P. Caire*, 67.058, III, 7, il semblerait que les *naula* fussent payés pour le territoire inculte du bourg : l'hypodecte d'Aphrodito compte parmi les dépenses une somme « (ὑπὲρ) να( )λο(υ) ἀπόρο(υ) ».
4. *P. Oxy.*, I, 142 ; *P. Caire*, 67.347.
5. *P. Caire*, 67.325, II, recto ; III, verso ; VIII, recto ; C. WESSELY, *Studien*, III, 77 ; *P. Lond.*, III, 1063, p. 247.
6. *P. Caire*, 67.097 ; 67.118 ; 67.151 ; 67.300 ; *P. Oxy.*, I, 126.
7. *P. Lond.*, V, 1760 ; *P. Caire*, 67.347.
8. *P. Lond.*, V, 1759 ; C. WESSELY, *Studien*, III, 77 ; 573.

quantité d'*artabes* qu'ils versent [1]. En l'absence de la notice de l'Édit XIII, le sens du mot ἀφωρισμένοι reste donc assez obscur.

La perception des ναῦλα dans les villes, les τόποι et les grands domaines est confiée au duc, assisté des fonctionnaires de son *officium* et des soldats, en même temps qu'à l'*apodecte* des ναῦλα [2]. En Augustamnique, les *praesides* sont également responsables de la levée [3]. Justinien tient à régler bien exactement les attributions de l'*apodecte*, qui donnaient lieu tout particulièrement à des compétitions de pouvoir. Les manœuvres irrégulières ne pouvaient qu'en être facilitées. L'*apodecte* ne devra donc se mêler en quoi que ce soit de la perception des impôts en dehors des ναῦλα. L'empereur prétend réagir ainsi contre les habitudes déplorables des *apodectes*, qui donnent des lettres d'exemption à certains débiteurs du fisc, en recevant des ἐνδοματικά, alors qu'ils exigent d'autres contribuables plus que ceux-ci ne doivent ; en prenant soin de leurs propres intérêts au détriment de certains, ils aggravent ainsi le désordre [4].

En précisant les rôles des fonctionnaires qui dirigent pour le duché la perception des ναῦλα, l'Édit XIII nous laisse ignorer comment celle-ci se pratiquait dans les subdivisions administratives.

Les renseignements que les papyrus renferment à ce sujet sont malheureusement des plus fragmentaires. Nous voyons l'intendant d'un grand domaine remettre à un batelier, en même temps que le blé, une certaine somme destinée au *naulage*, mais nous ignorons à quel fonctionnaire le batelier chargé de la livraison devait remettre l'argent des ναῦλα [5].

Parmi les percepteurs de cet impôt figurent, dans les bourgs, le γνωστήρ [6] et le γραμματεύς [7].

1. *P. Oxy.*, I, 142 : l'intendant d'un grand domaine remet à un batelier 11 sous et 3 *carats* 1/2 pour les *naula* de 1.485 *artabes* 1/4.
2. *Édit* XIII, I, 7.
3. *Ibid.*, IV, 2.
4. *Id.*, I, 7.
5. *P. Oxy.*, I, 142 : ὑπὲρ λόγου ναύλου.
6. *P. Lond.*, III, 1063, p. 247.
7. *P. Caire*, 67.058, III, 7 ; C. Wessely, *Studien*, III, 100. Le *grammateus* figure, parmi ceux qui ont fait des versements d'arriérés pour les *naula*, avec les gens de divers lieux, les ἀρχιστάβλιται, des dioécètes, un *logistès* et un *pronoètès* (*P. Oxy.*, XVI, 1908, *recto*).

Il semble que les sommes perçues pour les ναῦλα devaient être transmises avec le blé amassé dans les greniers publics ; des certificats de versement sont délivrés par le διαστολεύς, et l'état des recettes est établi au bureau des comptes pour les *naula* en même temps que pour le blé [1]. Dans le cas où les deux opérations sont faites séparément, la chose est spécifiée [2].

Quel que soit, dans le détail, le mécanisme de la perception, l'argent reçu est centralisé, en temps voulu, entre les mains de l'*apodecte* qui doit le distribuer sans délai aux *nauclères*, de façon que l'envoi du blé ne subisse aucun retard [3].

La perception des *naula* engage expressément la responsabilité du duc, celle de son *officium* et celle des *praesides*, en même temps que celle de l'*apodecte*. Si le duc se montre négligent et ne réunit pas dans le temps voulu la somme qui doit être versée à l'*apodecte*, il devra, avec son *officium*, restituer le double [4].

A l'impôt pour les *naula* viennent s'ajouter diverses taxes complémentaires qu'on ne saurait exactement préciser. Les reçus et les comptes établis pour les *naula* sont souvent valables également « pour toutes les dépenses » [5].

Sans doute faut-il faire entrer dans les frais qui sont ainsi à la charge des contribuables, en sus des *naula*, le *supplément* de l'*annone* [6], les *centièmes* [7], les *vingtièmes* (εἰκοσταί) [8], les dépenses pour le transport du blé

1. *P. Lond.*, V, 1755 ; 1756 ; 1757. Dans *P. Lond.*, V, 1760, le reçu est délivré par un βοηθός. Dans *P. Oxy.*, XVI, 1908, recto, le compte des versements est établi à la fois pour les arriérés de l'*embolè* et pour les arriérés des *naula*.

2. *P. Lond.*, V, 1759 : (χωρὶς ναύλ(ων).

3. *Édit* XIII, I, 7.

4. *Id.*, I, 7 ; IV, 2.

5. *P. Oxy.*, I, 126 ; *P. Lond.*, V, 1755 ; 1756 ; 1757 ; 1760 ; 1761. Dans un texte, *P. Caire*, 67.151, il est question de toutes les charges (παντοίοις βάρεσι) qui grèvent la propriété en sus des χρυσικά, de l'ἐμβολή et des *naula*.

6. Ce supplément est désigné par le mot προσθήκη : *P. Lond.*, V, 1686, l. 27 ; *P. Caire*, 67.325, II recto, l. 9, et aussi dans un texte de Vienne (*Führer* 491 = C. Wessely, *Studien*, XX, 257). La πρόσθεσις (C. Wessely, *Studien*, VIII, 768), l'εὐμενία (*P. Lond.*, V, 1660) et les διαπίσματα (*P. Jandanae*, 63), dont il est question ailleurs, désignent peut-être aussi ce supplément de l'*annone*.

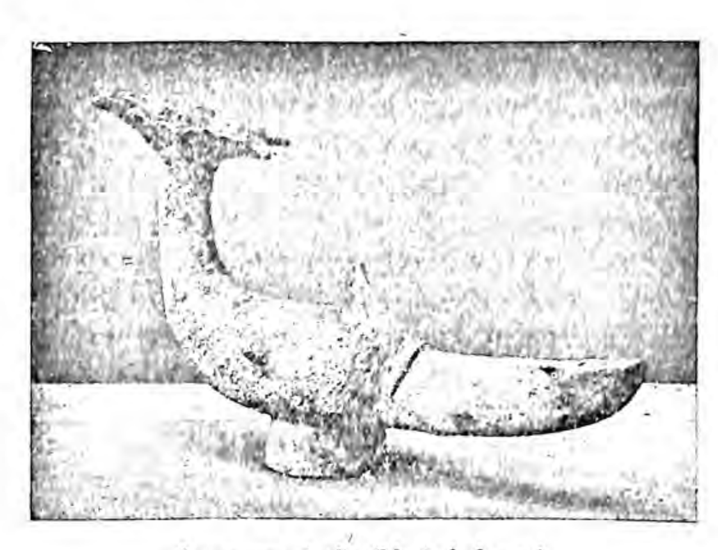
7. *P. Caire*, 67.169 ; 67.347 ; *P. Lond.*, V, 1755 ; 1756 ; 1757 ; 1761. *P. Oxy.*, XVI, 2022. D'après Wilcken, *Ostraka*, I, p. 364, l'impôt du centième serait quelque chose d'analogue à l'*epimetrum* levé au bénéfice du percepteur (*Cod. Theod.*, XII, 6, 15, 21).

8. *P. Caire*, 62.280, B, l. 10 ; 67.286, l. 7, 18 ; 67.347 σὺν ναύλοις καὶ ἑ]κατοστῆς καὶ εἰκαστῆς (*sic*) ; *P. Oxy.*, XVI, 2022. Wilcken suppose que ces taxes supplémentaires sont peut-être destinées à compenser

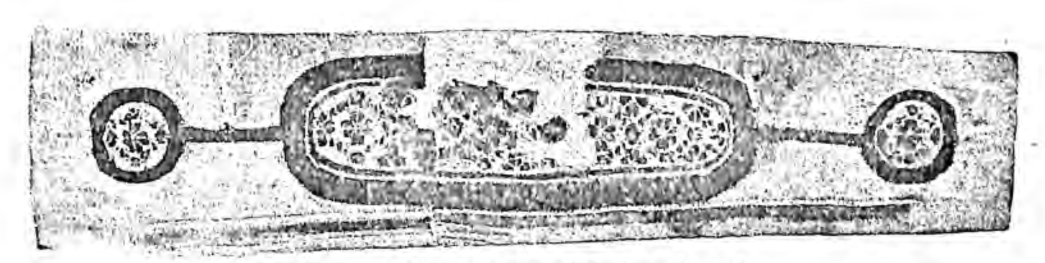
jusqu'au port d'embarquement [1] et l'ἀντικάνθαρον. Il est question de l'*anticantharum* dans l'Édit XIII, à propos des dépenses à faire sur le chapitre de l'ἐξαγώγιον [2]. Justinien décide de ne plus prélever sur les recettes de cet impôt les 419 sous d'or affectés à l'*anticantharum*. En quoi consiste au juste cette dépense ? Peut-être s'agit-il, comme le pense Zachariae von Lingenthal [3], d'un déficit à combler dans la fourniture du blé par suite des dégâts causés par les cafards (κάνθαροι) dans les magasins à blé.

la perte ou la détérioration des grains qui pourrait survenir pendant le voyage ; ce serait une taxe équivalente à la taxe dite παρὰ ναῦλα, au IIe siècle, dans *P. S. I.*, 106, l. 17.

1. *P. Caire*, 67.057, 31 ; *P. Oxy.*, XVI, 2022.
2. *Édit* XIII, I, 14.
3. *Édit* XIII, I, 14, note 121.



Lampe copte inédite (Musée du Louvre).



Fragment inédit d'étoffe copte (Musée du Louvre).

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

I. — Les *Juridictions.*

Au VIe siècle, l'administration de la justice incombe toujours aux gouverneurs des provinces et aux fonctionnaires placés sous leur autorité. Les ducs d'Égypte deviennent donc des juges en même temps qu'ils reçoivent les pouvoirs civils. Leur tribunal est dans le duché le plus important des tribunaux locaux (δικαστήρια ἐπιχώρια) [1]. Ils y exercent la juridiction criminelle supérieure, ils décident des contestations survenues entre les fonctionnaires, placés dans les subdivisions du duché et leurs administrés, des litiges relatifs à l'administration financière par exemple ; ils jugent les causes civiles importantes et spécialement celles où sont mêlés les officiers ou les soldats [2].

On peut se rendre compte, d'après les pétitions sur papyrus adressées aux ducs de Thébaïde, de la diversité des affaires, souvent de minime importance, qui pouvaient être ainsi portées devant le tribunal ducal.

1. *Édit* XIII, II, 2 : « τοῦ περιβλέπτου δουκὸς... ἔχοντος πᾶσαν ἐξουσίαν [ἐν] τοῖς εἰρημένοις τόποις χρημάτων τε ἕνεκεν καὶ ἐγκλημάτων καὶ δημοσίων εἰσπράξεων ». Les tribunaux égyptiens s'opposent aux tribunaux de Byzance, au tribunal de l'empereur, par exemple : ἐν δικαστηρίοις ἐπιχωρίοις τε καὶ ὑπερορίοις. Cf. *P. München*, 7, l. 79.
2. *P. München*, 14, l. 72.

On voit les sénateurs d'Ombos réclamer au duc Flavios Marianos le châtiment d'un certain Kollouthos, qu'on soupçonne d'ailleurs de paganisme ; il a excité les Blemmyes contre les habitants de la ville et, avec l'aide des pillards barbares, il a opéré une razzia dans le pays [1]. Les plaintes des gens d'Aphrodito contre les pagarques [2], celles des habitants d'Antaiopolis contre un stratège [3], aboutissent au tribunal ducal avec les nombreuses réclamations des contribuables molestés par les fonctionnaires. Une veuve en appelle au duc contre la municipalité de son village qui lui impose des corvées dont elle se prétend exempte [4] ; le fermier d'un grand domaine se plaint d'avoir été dépouillé par les héritiers de son maître et contraint de payer des impôts qui ne doivent pas être à sa charge [5]. Une veuve, habitante d'Aphrodito, demande justice au duc contre un βοηθός du village qui lui a pris son enfant et refuse de le lui rendre [6]. C'est également devant le tribunal ducal que les moines d'un couvent de Thébaïde font valoir leurs droits sur un terrain à eux légué dont on leur conteste la propriété [7], et qu'un moine du couvent de Saint-Jérémie, à Antaiou, dénonce des violences dont il aurait été victime [8].

Dans la *Vie de l'abbé Daniel*, on trouve l'histoire d'un humble moine très pieux, injustement accusé d'avoir dérobé des vases sacrés. L'économe chargé de le punir le remet entre les mains du duc qui le fait soumettre à la torture sans pouvoir lui arracher l'aveu du crime qui lui est reproché [9].

Le duc prend connaissance des affaires portées à son tribunal par les mémoires (διδασκάλια) qu'on lui adresse [10]. Les requêtes et les plaintes abou-

1. *P. Caire*, 67.004
2. *Id.*, 67.002 ; *P. Lond.*, V, 1674.
3. *P. Caire*, 67.009.
4. *P. Caire*, 67.006.
5. *P. Caire*, 67.279 ; *P. Lond.*, V, 1675 ; 1676, sont aussi des pétitions adressées au duc pour des impôts exigés de particuliers.
6. *P. Caire*, 67.005.
7. *P. Caire*, 67.003.
8. *P. Caire*, 67.007.
9. *Vie et récits de l'abbé Daniel* (*Revue de l'Orient chrétien*, V, p. 389). *P. S. I.*, VII, 800, est un fragment de pétition au duc.
10. *P. Caire*, 67.003.

tissent à un bureau spécial de l'*officium* : le *scrinium a libellis* [1]. Le personnage le plus important de ce bureau est, semble-t-il, le *magister*, qui a le titre de comte [2]. On lui adresse même des pétitions, ou du moins c'est par son intermédiaire qu'on les adresse au duc [3]. Pratiquement, c'est du *magister* que dépend la transmission de l'affaire au tribunal. Ainsi, la pétition envoyée au *magister* du duc de Thébaïde par les gens d'Antaiopolis qui avaient à se plaindre du stratège Florentios, n'a point suivi son cours : leurs plaintes ont été étouffées et ils doivent recommencer leurs démarches en envoyant au duc en personne une seconde pétition [4].

Le bureau du *commentariensis* de l'*officium* ducal est spécialement affecté aux affaires criminelles. C'est le *commentariensis* attaché aux bureaux du duc augustal d'Égypte qui est chargé de poursuivre les émeutiers d'Alexandrie et les fauteurs de désordres qui se seraient réfugiés à Ménélaïtes ou à Maréotis [5]. Le βοηθὸς τῶν κομμέντων est sans doute un employé placé sous les ordres du *commentariensis* [6].

Auprès du duc siège son conseiller juridique *(ad responsum)* [7]. Des avocats (σχολαστικοί) sont attachés au tribunal ducal [8]. Les plaignants peuvent avoir recours, dans certains cas, au *topotérète* délégué par le duc [9], bien que l'usage des *topotérètes* ne fût point légal [10]. Ces lieutenants étaient-

1. *P. Caire*, 67.009. Cf. *Ed. Anast.*, 14, où figure le σουβσκριβενδάριος.
2. *P. Lond.*, V, 1678.
3. *P. Caire*, 67.003 ; *P. Lond.*, V, 1677 ; 1678. Dans *P. Caire*, 67.068 ; c'est un militaire, un *stratélate*, qui joue ce rôle d'intermédiaire entre la partie et le juge.
4. *P. Caire*, 67.009.
5. *Édit* XIII, I, 15 ; II, 4. Dans un papyrus (*P. Caire*, 67.090), on voit un *commentariensis*, attaché probablement à l'*officium* du duc de Thébaïde, délivrer un sauf-conduit à trois protocomètes d'Aphrodito et au βοηθός. Il est très possible, comme le suppose J. Maspero, qu'une enquête ayant été ouverte au tribunal ducal, le *commentariensis* mande les personnages en question comme prévenus ou comme témoins. Le *commentariensis* figure dans *P. Caire*, 67.054, I, 3.
6. Cf. le commentaire de H. I. BELL à *P. Oxy.*, XVI, 1877, 2.
7. *Édit* XIII, I, 3 ; BETHMANN-HOLLWEG, *Civilprocess*, III, 162 ss.
8. On a démontré que l'expression σχολαστικὸς φόρου Θηβαΐδος qui se trouve dans les papyrus ne saurait désigner que les avocats du tribunal ducal : P. COLLINET, dans *Revue de Phil.*, 1912, XXXVI, p. 132. Ces *avocats* paraissent, à la fin du VIe siècle, être attachés à la personne des gouverneurs en qualité de conseillers juridiques. Cf. Ch. DIEHL, *L'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 153.
9. *P. Caire*, 67.279. Ce sont les *topotérètes* d'Antaiou qui ont condamné un certain fermier à payer des impôts qu'il prétend être à la charge de ses patrons.
10. *Nov. Just.*, VIII, 4 ; CXXVIII, 19 ; CXXIV, 1. L'usage du *topotérète* n'est légal que dans des cas exceptionnels : *Édit* XIII, II, 4.

ils envoyés par le duc dans telle ville de sa province, ou siégeaient-ils en son lieu et place au tribunal sis dans la capitale du duché ? Rien ne permet d'adopter une hypothèse à l'exclusion de l'autre. On peut seulement remarquer que l'envoi du *topotérète* dans les diverses villes du duché, n'a rien d'incompatible avec le fait que, dans chacune de ces dernières, réside un pagarque. La compétence du pagarque ne saurait en effet tenir lieu de celle du *topotérète*, qui représente le duc [1].

Ce dernier peut-être amené d'ailleurs à rendre lui-même la justice sur place lors de ses tournées d'inspection à travers le pays [2] ; mais on ne trouve pas trace dans les textes du VIe siècle du *conventus* régulier, connu au temps du Haut-Empire. Certain duc qui apparaît dans la vie de Schnoudi [3] usait naguère d'une procédure des plus expéditives : comme il remontait le Nil, on lui présente un certain nombre de voleurs ; il les fait hâtivement mettre à mort en passant. Ces formes rapides de la justice ne paraissent point avoir été régulières au VIe siècle. Il semble que l'exécution des sentences ducales devait légalement être poursuivie soit par le *topotérète* délégué sur place, soit par le pagarque administrant le lieu où résident les parties. Une requête, adressée au duc de Thébaïde par les moines du couvent des Apôtres Christophores, se termine ainsi : que le duc veuille intimer au pagarque et au *topotérète* d'Antaiou l'ordre d'exécuter la sentence prononcée par lui [4].

Depuis que le duc, en recevant les pouvoirs civils jadis attribués exclusivement au *praeses*, est devenu le juge suprême dans sa province, le *praeses* paraît bien avoir perdu ses prérogatives en matière juridique. Il n'est plus que le subordonné du duc [5]. Le délégué du *praeses* de Libye à Méné-

1. A moins que le pagarque lui-même ne soit délégué par le cuc en qualité de *topotérète*. Peut-être est-ce ainsi qu'il convient d'expliquer un texte où le *topotérète* ducal apparaît avec le pagarque comme l'exécuteur de la sentence prononcée par le duc ; cf. *P. Caire*, 67.003 : les moines du couvent des Apôtres Christophores, s'adressant au duc, supplient sa grandeur « προστάξαι τῷ παγάρχῃ τῆς Ἀνταίο(υ) καὶ τῷ τοποτηρητῇ τὰ τῆς ἀφ' ἡμῶν ἀποτρίψαι.
2. *P. Caire*, 67.009, 20.
3. Vie copte de Schnoudi, fol. 26. (*Mem. Miss. Archéol.*, IV, I, p. 12.)
4. *P. Caire*, 67.003.
5. *Édit* XIII, II, 2. Le duc de Libye a la juridiction en matière civile et criminelle : « ὥστε μέντοι τὸν [ἄρχον]τα τὸν ἐπὶ Λιβύης ὑποκεῖσθαι τῷ περιβλέπτῳ δουκί ».

laïtes et à Maréotis a cependant le pouvoir de décider des causes des deux ordres [1] ; mais les papyrus n'offrent point d'exemples précis de la compétence juridique du *praeses*. Bien qu'il semble être question du tribunal du *praeses* dans un texte du VII[e] siècle [2], on ne saurait conclure des affaires où on le voit intervenir que son rôle soit celui d'un juge [3].

Il n'y aurait donc pas de tribunal intermédiaire entre le tribunal ducal, où siège le duc qui a la juridiction criminelle supérieure, avec la juridiction civile, et les tribunaux des pagarques et des *defensores*, qui posssèdent la juridiction criminelle inférieure et en partie la juridiction civile.

On trouve en effet dans la pagarchie deux tribunaux, celui du pagarque et celui du *defensor civitatis* (ἔκδικος). Il est fort malaisé, faute de documents, de définir les rapports qui existent entre ces deux juridictions. Faut-il supposer que venaient aboutir au tribunal du pagarque les affaires survenues entre les gens de la χώρα, alors que la compétence du défenseur se bornait strictement à décider des contestations survenues entre les habitants de la cité ?

En fait, les textes nous montrent que le pagarque exerçait les fonctions de juge de paix. On lui adresse les actes de cautionnement par lequel on répond de telle personne [4], et aussi des plaintes [5]. Les attributions

1. *Id.*, II, 4 : « τῶν τε δικῶν χρηματικῶν καὶ ἐγκληματικῶν ».
2. *P. Oxy.*, XVI, 1919 : il s'agit de dépenses qui ont été faites : τῷ μεγαλοπρ(επεστάτῳ) ἄρχοντι καὶ τῷ λογιωτά(τῳ) αὐτοῦ σ[..]μπόν(ῳ) (ὑπὲρ) ἀν(αλωμάτων τοῦ δικαστηρ(ίου).
3. Une requête dans laquelle les plaignants demandent à être relaxés, en faisant valoir qu'ils sont de pauvres travailleurs (*P. Caire*, 67.020), est peut-être adressée au *praeses*, mais la chose n'est pas évidente. Dans *P. Caire*, 67.131, il s'agit simplement d'un acte passé devant le *praeses* de Thébaïde : Théodose, courrier de l'*officium*, donne décharge d'une dette de quinze sous d'or 1/3 aux héritiers d'un certain Isidore, son ancien collègue ; la lecture du mot *praeses* est d'ailleurs douteuse (l. 30) et il se pourrait comme le suggère von DRUFFEL (*Papyrologische Studien*, p. 54) que le président de la séance fût plutôt le *defensor*. Dans *P. Oxy.*, XVI, 1829, il est question de la présentation d'un testament au *praeses* mais s'agit-il vraiment d'un différend au sujet duquel on avait à produire le testament (cf. διαλαλιὰ l. 3 et 13) ou simplement d'une présentation du testament en vue d'une *insinuatio apud acta* ? Pas plus que l'éditeur du texte, on ne saurait se décider pour l'une plutôt que pour l'autre de ces hypothèses.
4. *P. Caire*, 67.094 : quatre habitants d'Aphrodito répondent au pagarque de la personne d'un moine.
5. *P. Lond.*, V, 1683. Cf. 1682 : une plainte a été adressée par un protocomète d'Aphrodito, au pagarque vraisemblablement, au sujet d'un berger qui a molesté les gens de Dioscore ; le pagarque a fait savoir au berger qu'il eût à s'abstenir. D'après *P. Caire*, 67.005, une femme a déposé devant le pagarque une plainte contre un certain Senouthes, qui a fait périr son second mari et s'est livré à des violences à son égard : le pagarque a rendu un jugement en sa faveur.

judiciaires du *defensor civitatis* sont connues exactement, grâce à la Novelle XV de Justinien.

Désormais la compétence du *défenseur* est à la fois civile et criminelle. Au civil, il peut connaître de toutes les affaires pécuniaires jusqu'au chiffre de trois cents sous d'or, alors qu'avant la Novelle XV il ne pouvait décider que des *minores causae* jusqu'à concurrence de cinquante sous d'or [1].

A partir de 535, la compétence du *défenseur* est exclusive de celle du *praeses* de l'éparchie [2]. On peut se demander si, en Égypte, les rapports du défenseur et du *praeses* sont restés ce qu'ils étaient en 535, après la réforme de l'Édit XIII qui diminua singulièrement l'importance des fonctions du *praeses*.

Avant la Novelle XV, il était interdit aux *défenseurs* de prononcer des amendes dans les affaires criminelles. Justinien leur permettait seulement d'infliger la torture, à condition toutefois que celle-ci ne fût point trop cruelle. D'après les prescriptions de la Novelle XV, les *défenseurs* des cités égyptiennes acquièrent, de même que tous les *défenseurs* de l'Empire, la compétence pour juger les délits peu graves (ἐλαφρότερα ἐγκλήματα) et faire exécuter la peine encourue. S'il s'agit d'un crime important, le *défenseur* peut seulement arrêter le coupable, le faire mettre en prison et le déférer au tribunal du *praeses*, aux termes de la Novelle XV [3]. Tel est le cas qui se présente dans un texte, une pétition dans laquelle il est demandé au défenseur d'examiner la victime d'une agression, un certain Sourous qui a été « à moitié assassiné » et de faire connaître les faits au *praeses* afin qu'il puisse juger le fait [4]. Le *défenseur* est préposé en outre à la direction des *acta* [5].

1. *Nov. Just.*, XV, 5.
2. *Ibid.*
3. *Nov. Just.*, XV, 6 : ἐπὶ τοῖς μείζοσιν ἐγκλήμασιν ἁλισκομένους φρουρήσουσι καὶ ἀναπέμψουσι πρὸς τὸν τῆς ἐπαρχίας ἡγούμενον.
4. *P. Oxy.*, XVI, 1885 : [καὶ ταῦ]τα γνώριμα καταστῆσαι τὴν ὑμετέραν ἐλλογιμ(ότητα) τῷ τὰ πάντα μεγαλοπ(ρεπεστάτῳ) καὶ σοφωτά(τῳ) [κυρίῳ] ἡμῶν ἄρχοντι πρὸς τὴν γεγενημένων ἐκδίκησιν.
5. *Nov. Just.*, XV, 3. Cf. H. MONNIER, *La Novelle L de Léon le Sage et l'insinuation des donations* (*Mélanges P. F. Girard*, t. 2, p. 253). On trouve dans la collection du Caire un contrat de mariage qui aurait été enregistré par le *defensor* : *P. Caire*, 67.006, 75 : ἐκλήμψοντα τοῦ ἐκδίκου πρὸς τῷ αὐτὸν ἐντελεστέραν ἀσφάλειαν καὶ ἐκσφράγισμα τοῦ ἐκδίκου Ἡλιοπολιτῶν.

Il a qualité pour recevoir les actes de cautionnement [1] et délivrer des déclarations (ἐκσφραγίσματα) [2]. Les papyrus nous le montrent dans l'exercice de ses fonctions de juge de paix. Il intervient ainsi dans les différends survenus dans le pays [3], reçoit les plaintes des victimes de voies de fait [4], règle des questions d'administration financière [5].



Rapport de police sur papyrus, conservé au Musée du Louvre (voir p. 166).

1. *B. G. U.*, 401 : un jardinier cautionne un σύμμαχος auprès du comte Aurelios Gerontios, ἔκδικος d'Arsinoé.

2. *P. Oxy.*, XVI, 1882 ; *P. S. I.*, VII, 790 : on demande au *defensor* de faire un ἐκμαρτύριον.

3. Le *defensor* d'Arsinoé sert d'intermédiaire entre les *priores* du *numerus* des Transtigritains et les gens de Kerké qui leur avaient refusé les prestations légales et leur présentent des excuses (*B. G. U.*, 836) : « διαμαρτύραντο δὲ ἡμᾶς ἐγγράφως δ[ιὰ τοῦ λογ]ιωτάτου ἐκδίκου τῆς Ἀρσινοϊτῶν »). D'autres fois, le *défenseur* apparaît comme le gardien des bonnes mœurs : le défenseur d'Arsinoé reçoit d'un jardinier la promesse d'empêcher tout rapport entre un certain Nilammon σύμμαχος et une certaine Théodora (*B. G. U.*, 401) ; cf. C. Wessely, *Studien*, X, 252. Les pétitions adressées au défenseur sont souvent relatives à des dettes : *P. Oxy.*, XVI, 1883 ; 1884 ; 1886. *P. Oxy.*, XVI, 1943, est une pétition du κοινὸν des στιπποχογχιστοί qui ont à se plaindre d'un collègue. C'est par l'intermédiaire du *defensor* d'Oxyrhynchos qu'un personnage adresse un acte de rupture (ῥεπούδιον) au fiancé de sa fille Euphemia (*P. Oxy.*, I, 129). Cf. *P. München*, 6, l. 8 : « Μάρκος σχ(ολαστικὸς) καθ' ὁ συνίδον ἔκρινα ». Dans *P. Lond.*, V, 1709, est mentionné le παντέκδικος de Siout ; il s'agit d'une dispute relative à une dot.

4. *P. S. I.*, 686 : pétition au *defensor* d'Oxyrhynchos par un certain Isaac, maltraité par un personnage portant le même nom.

5. On possède le procès-verbal d'une audience tenue par l'avocat Flavios Paulos en sa qualité de *defensor* d'Antaiopolis ; il s'agit d'un transfert de terres publiques à opérer entre le village de Thmonechthé et celui d'Aphrodito. Le débat se passe entre Psimanobet, *peradjutor* du *defensor* qui a demandé le transfert, Phoibammon, *adjutor* du bureau des comptes d'Aphrodito, et Apollos, un *protocomète* du vilage, (*P. Caire*, 67.329). Ce texte qui date de 529-530 est antérieur, il est vrai, à la Novelle XV, mais celle-ci n'a pu réduire la compétence du *defensor* pour une affaire de ce genre.

Son assistant (βοηθός) peut prendre part aux débats dans les audiences [1]. Il semble que, dans la pratique, le *defensor* ait été choisi parmi les avocats [2], puisqu'il porte le titre de σχολαστικός.

Dans les villages, les *riparii*, qui sont proprement les chefs de la police locale, exercent toutefois le pouvoir judiciaire dans quelque mesure. Ils reçoivent des pétitions des gens du village [3]. Après un examen rapide de la cause, le *riparios* peut obliger les accusés à réparer le dommage qu'ils ont causé. S'ils résistent, il les envoie à la ville pour être jugés par le *défenseur* ou le pagarque. En attendant que les accusés comparaissent devant le tribunal, le rôle du *riparios* consiste à les faire surveiller, sous caution probablement, pour prévenir leur disparition volontaire avant le jugement [4]. Tel est le sens peut-être qu'il faut donner aux actes de cautionnement que l'on voit remettre au *riparios* [5].

Pour les simples contestations, les parties se mettent quelquefois d'accord pour recourir à l'arbitrage devant des gens choisis par elles. On voit ainsi des parties s'en rapporter à la décision des avocats du tribunal du duc de Thébaïde (σχολαστικοὶ φόρου Θηβαΐδος) [6]. Une autre fois, la décision (τύπος) est prononcée par trois μείζονες d'un village [7]. Il sembla d'ailleurs que ces derniers fonctionnaires jouent un rôle de surveillance dans les affaires d'arbitrage [8].

1. *P. Caire*, 67.329. *L'adjutor* du *defensor* figure dans *P. Caire*, 67.087, où il témoigne en faveur de Dioscore, notable d'Aphrodito.

2. *B. G. U.*, 1094 ; *P. Caire*, 67.329 ; *P. Oxy.*, XVI, 1882 ; 1883 ; 1885 (?). On peut remarquer que les *defensores ecclesiae*, représentants légaux de l'Église, étaient choisis parmi les membres du corps des avocats (cf. F. MARTROYE, *Les defensores ecclesiae au Ve et au VIe siècle dans Rev. hist. de dr. franç. et étranger*, 1923, p. 597). L'avocat qui prononce un jugement dans *P. München*, 6, était peut-être un *defensor*.

3. *P. S. I.*, 47 : le *riparios* donne ordre aux agents de police (κεφαλαιωταί et irénarques) d'arrêter les malfaiteurs qui ont dévasté les champs du village de Tholthis, à la suite d'une plainte qui a dû lui être adressée par les habitants. *P. Caire*, 67.091 : pétition adressée au *riparios* par un soldat qui accuse deux personnes d'avoir pillé sa maison ; *Id.*, 67.092 : pétition au *riparios* au sujet de la rupture d'une promesse de mariage ; *Id.*, 67.093 : pétition d'un ouvrier agricole. Cf. C. WESSELY, *Studien*, 343.

4. C'est la procédure suivie dans *P. Caire*, 67.091 ; 67.092 ; 67.093.

5. *P. Caire*, 67.252 ; 67.296 ; 67.297 ; 67.328 ; *P. Flor.*, III, 284. Cf. *P. Lond.*, V, 1687 : reconnaissance d'une dette pour l'impôt adressée au δημόσιος λόγος représenté par le *riparios*.

6. *P. Lond.*, III, 992, p. 253 ; *P. Strasbourg*, 40. cf. PREISIGKE, *Sammelbuch*, 5681 et H. I. BELL dans *Journ of Egypt. archaeol.*, VI, 1920, p. 131-132, note 13.

7. *P. Oxy.*, VI, 893.

8. Dans une pétition (*P. Oxy.*, I, 131), adressée à un personnage à qui il demande d'intervenir dans une dispute au sujet d'un héritage, un certain Sousneus déclare qu'il est allé trouver le μείζων Abraham ;

D'autre part, la juridiction ecclésiastique existe depuis l'époque de Constantin[1] ; même dans les affaires civiles, il peut arriver que les parties se soumettent volontairement à l'arbitrage de l'évêque[2] si bien que les fonctions de juge et d'arbitre viennent alourdir le fardeau épiscopal[3]. La validité des sentences rendues par l'évêque dans son audience *(episcopalis audientia)* est garantie et reconnue par les lois[4]. Toutefois, depuis la constitution du 27 juillet 398, qui abrogeait, pour une des parties, le droit d'exiger, en matière civile, le renvoi de l'affaire au tribunal épiscopal malgré la volonté contraire de la partie adverse, la justice épiscopale est assimilée à l'arbitrage[5].

En dehors des tribunaux du pays, les habitants de l'Égypte avaient la faculté de porter directement leurs affaires devant le tribunal de l'empereur, à Byzance. On sait que les plaignants suivaient en par eille occurrence la procédure dite *supplicatio*, en faisant parvenir au tribunal impérial un

ce dernier amena les témoins qui devaient déposer pour le père de Sousneus et fit faire toutes choses comme celui-ci l'avait voulu, etc... En outre, dans une requête à un *chartularius* (*P. Oxy.*, VI, 943), à qui on demande d'envoyer trois personnes afin de décider par voie d'arbitrage qui d'entre elles paiera le loyer d'un bain, il est recommandé au μείζων de ne point les laisser aller tant que la chose ne sera pas payée. *P. Oxy.*, XVI, 1867 est une lettre à un μείζων au sujet d'une dispute entre deux villages qu'il s'agit de régler « sans se battre » ; les μείζονες d'un des villages sont priés d'amener dix personnes, d'apporter l'équivalent des bestiaux, cause probable du différend, et la réconciliation sera ménagée par l'ἀντιγεούχος. *P. Oxy.*, XVI, 1866 est une lettre d'un μείζων de Spania relative à un arbitrage entre son village et un autre village qui ont dû se piller mutuellement ; ce sont les gens d'Ἰσίου κάτω et de Φεβίχεως qui ont servi d'arbitres. Cf. U. WILCKEN, *Chrestomathie*, n° 134 = *B. G. U.*, 103 et H. GRÉGOIRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Asie Mineure*, n° 47. On a d'autres exemples d'arbitrage dans lesquels la qualité de l'arbitre n'est pas connue ; *P. Lond.*, V, 1709 (texte copte), arbitrage relatif à une dispute au sujet de la dot d'une certaine Victorine ; *P. Lond.*, III, 992 ; *P. Oxy.*, VIII, 1164 est une lettre à un *comes*, de la part d'un fonctionnaire local, au sujet d'un chameau réclamé respectivement par leurs subordonnés ; l'auteur de la lettre propose l'arbitrage devant les gens choisis par les deux parties ; il promet de faire respecter la sentence.

1. F. MARTROYE, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au Ve siècle* (*Mém. de la Soc. nat. des antiquaires de France*, V, 70, 1911, p. 1-78).

2. *Cod. Just.*, I, 4, 1-8 ; LEONTINOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. von H. GELZER, XXXI : saint Jean l'Aumônier rend justice à une femme molestée par son gendre. Cf. *P. Caire*, 67.295, III ; *P. Oxy.*, VI, 903.

3. SAINT AUGUSTIN, *Livre des Rétractations*, II, 21 : pati de negotiis saecularibus vel judicando dirimendis vel interveniendo praecidendis.

4. H. I. BELL, *The episcopalis audientia in Byzantine Egypt* (*Byzantion*, I, 1924, p. 139-144).

5. F. MARTROYE, *art. cit.* Cf. *Nov.* LXXXVI, 2.

libelle pour obtenir un jugement ou rescrit [1] (θεῖοι τύποι, θεία κέλευσις). Après que le préfet a prononcé une sentence conforme (ἀπόφασις), un *exsecutor negotii* (ἐκβιβαστής) est désigné pour faire exécuter le jugement [2].

Justinien a supprimé les rescrits impériaux dans la procédure civile et criminelle d'après la Novelle CXIII, en 538 ; cependant l'usage en persista ; les papyrus ont conservé en effet quelques rescrits impériaux rendus à Byzance pour des Égyptiens [3]. Justinien obéissait ainsi au goût qu'il eût toujours pour le rôle de juge [4] ; en outre, la procédure par rescrit renforce l'action du pouvoir central ; elle offre le moyen de faire sentir l'autorité lointaine du *basileus* aux provinciaux trop habitués à recourir à l'influence locale des *grands* qui s'exerce journellement autour d'eux dans leur bourg ou leur cité [5].

Les juridictions particulières, tribunaux militaires et tribunaux ecclésiastiques, se retrouvent au VI[e] siècle.

1. P. PARTSCH, *Neue Urkunden zum justinianischen Reskriptenprozesse* (*Nachrichten v. d. Kœnigl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Gœttingen. Phil.-hist. Klasse*, 1911, p. 200-253). Cf. P. COLLINET, *Le P. Berol. gr. inv.* n° 2745 *et la procédure par rescrit au V*[e] *siècle* (*Revue égyptologique, nouv. sér.*, II, p. 70-81) ; E. ANDT, *La procédure par rescrit.*

2. On a un exemple de cette procédure dans une affaire survenue sous le patriarcat de Dioscore (MANSI, VI, p. 1011-1019) : un ἐκβιβαστής *(exsecutor negotii)*, désigné dans les bureaux du préfet, accompagne le plaignant en Égypte. C'est ce qui a lieu dans *P. Caire*, 67.032 : l'*exsecutor negotii* vient en Égypte avec les gens d'Aphrodito qui ont obtenu en leur faveur une décision impériale, pour faire valoir cette dernière auprès des tribunaux locaux. Cf. P. THOMAS, *Le rôle et le choix de l'exsecutor negotii dans la procédure extraordinaire à l'époque de Justinien* (*Études d'hist. jurid. offertes à P. F. Girard*, I, p. 379-416).

3. *P. Caire*, 67.019 ; 67.024 ; 67.025 ; 67.026 ; 67.027 ; 67.028 ; 67.029. Le papyrus 67.069 est une lettre adressée à Dioscore d'Aphrodito par un agent envoyé à Byzance au sujet d'un procès qui a dû être porté devant le tribunal du préfet du prétoire. Deux rescrits impériaux, conservés dans la collection du Caire, ne semblent pas être des actes authentiques, mais plutôt des lettres fictives fabriquées par l'avocat Dioscore. C'est du moins l'opinion de J. MASPERO (*Bull. Inst. fr. Arch. orient.*, VII, p. 138). Le premier texte (*P. Caire*, 67.026) est un ordre de faire enquête et de rendre justice, s'il y a lieu, à propos des faits allégués par Dioscore et sa sœur ; élevés sous la tutelle de leur oncle, ils se plaignent d'avoir vu leur fortune saisie par les créanciers de leur tuteur à la mort de celui-ci. D'après le second texte (*P. Caire*, 67.028 ; WILCKEN, *Chrestomathie*, 382), le père de Dioscore, s'étant remarié, a fait donation à sa seconde femme de la dot de la première ; Dioscore, fils de cette dernière, poursuit sa marâtre en restitution. Le *basileus* ordonne au duc de Thébaïde de réduire la part de la seconde femme conformément à une loi de l'empereur Léon. M. CUQ (*Rev. de phil.*, XXXV, 1911, p. 357) pense qu'il s'agirait d'un document non officiel ; telle est l'opinion de PARTSCH *(op. cit.)* qui émet l'hypothèse d'une traduction faite sur un texte latin. Cf. E. von DRUFFEL, *Papyrologische Studien*, p. 74 ss.

4. M. GELZER (*Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913, p. 371, n. 1) cite à ce propos PROCOPE, *Hist. arc.*, XII, 24 ; XIII, 1 ; XV, 11 et JEAN LYDUS, *De magistr.*, II, 15.

5. E. ANDT, *La procédure par rescrit*, p. 131 ss.

Dans la pratique, la juridiction militaire se confond avec la juridiction civile quand il s'agit du tribunal du duc, mais il n'en est pas de même dans les autres cas. Il existe en effet des tribunaux purement militaires, composés d'officiers, devant lesquels peuvent être portés même les procès de famille où figurent des soldats comme partie [1]. D'autre part, les membres du clergé sont soumis à la juridiction de l'évêque [2] ; les *clercs* ne doivent point paraître devant un tribunal séculier, sinon pour un procès criminel ; mais la sentence rendue par l'évêque doit être exécutée par le juge du lieu si les parties en conviennent [3]. Sous Héraclius, l'immunité des clercs en matière judiciaire fut étendue encore : dès lors, l'évêque jouit du droit de faire exécuter la sentence ; de plus, dans toute affaire concernant un ecclésiastique, l'instruction étant confiée à l'évêque, l'accusé n'était remis à la justice laïque que s'il était reconnu coupable par le tribunal épiscopal [4].

II. — *De l'appel.*

Les modifications introduites par Justinien dans l'administration de la justice portèrent plutôt sur le mécanisme de l'appel que sur les juridictions elles-mêmes. Celles-ci n'avaient guère été modifiées, en effet, en dehors des changements survenus dans les attributions nouvelles accordées au duc et des pouvoirs plus étendus conférés au *défenseur* par la Novelle XV.

D'après celle-ci, on en appelle du tribunal du *defensor civitatis* au tribunal du gouverneur de la province [5]. En l'espèce, il s'agit alors du *praeses*, mais il se pourrait que les choses eussent changé avec les transformations

1. *P. München*, 1 : le tribunal est constitué par le κοινόν des officiers du détachement de Syène ; dans *P. München*, 14 (cf. note p. 161), le juge, un militaire, est le βικάριος d'Hermonthis ; dans *P. München*, 6, le juge, ou plutôt l'arbitre, est un avocat.
2. *Cod. Just.*, I, 4, 29 ; *Nov. Just.*, LXXIX. Ainsi voit-on saint Jean l'Aumônier châtier un moine ; LEONTIOS v. NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XXIV.
3. *Nov. Just.*, CXXIII, 21.
4. *Jus graeco-romanum*, ed. Z. a LINGENTHAL, III, Coll. 1, *Nov.* 25 ; ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *Geschichte des griechisch-rœmischen Rechts*, p. 356-357.
5. *Nov. Just.*, XV, 5.

apportées dans la hiérarchie byzantine en Égypte par l'Édit XIII et qu'on ait dû alors en appeler au duc, et non plus au *praeses*, des jugements rendus par les *défenseurs* des cités. L'hypothèse n'est pas invraisemblable, mais aucun texte ne la confirme.

Il est probable qu'on en appelait des jugements des pagarques au tribunal ducal. On possède une pétition au duc de Thébaïde, dans laquelle la veuve Sophia se plaint des mauvais traitements dont elle a été l'objet de la part de son second mari ; déjà elle s'était adressée au pagarque qui s'est prononcé en sa faveur, mais la sentence a été sans effet ; aussi Sophia a-t-elle recours à la justice ducale [1]. On pourrait objecter que ce n'est peut-être pas là, à proprement parler, un appel ; que la veuve s'adresse au duc dans l'espoir que ses décisions seront mieux respectées que celles du pagarque. Mais Sophia aurait-elle eu le droit de choisir ainsi son tribunal ? N'est-il pas plus vraisemblable de supposer que nous sommes en présence d'une procédure régulière ?

D'après un papyrus du Caire, on voit que dans la pratique on pouvait en appeler au duc des jugements prononcés par son *topotérète*. Il s'agit de l'affaire du fermier des héritiers du comte Phoibammon [2]. Estimant que les *topotérètes* l'ont obligé injustement à payer des impôts, le fermier en appelle au duc de Thébaïde.

Lorsqu'il entreprit de lutter contre les lenteurs d'une administration qui obligeait parfois les parties à de longs et coûteux déplacements, Justinien fut surtout frappé des inconvénients qui résultaient de l'absence d'un tribunal d'appel entre le tribunal du gouverneur de province et celui du préfet du prétoire de Byzance [3]. La capitale est ainsi encombrée d'une foule de provinciaux, entraînés à des dépenses telles que parfois la somme en litige dans les procès qu'ils ont entamés se trouve absorbée entièrement par les frais de justice ; en outre, les plaideurs ont peut-être laissé leurs

1. *P. Caire*, 67.005 : « ἐκέλευσεν ὁ λαμπρ(ότατος) κύριος Κόλλουθος, καγκ(ελλάριος) καὶ πάγαρ(χος) ἀπολυθῆναί με οὐκ ἀπελύθην ».
2. *P. Caire*, 67.279.
3. Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VI*[e] *siècle*, p. 283 ss

cultures à l'abandon pendant qu'ils grossissaient le nombre des oisifs de la grande ville, cependant que les hauts fonctionnaires de la capitale sont troublés ainsi pour des causes de peu d'importance [1].

Justinien se décide donc à instituer des tribunaux intermédiaires entre le tribunal du préfet du prétoire à Byzance et les tribunaux des gouverneurs des provinces. Cette réforme est appliquée en Égypte en 536. Dans la Novelle XXIII, l'empereur autorise l'augustal d'Alexandrie à juger sans appel et sans recours ultérieur possible toutes les causes d'une valeur inférieure à cinq cents sous d'or [2].

Cette situation exceptionnelle de l'augustal dans la juridiction de l'Égypte fut modifiée lorsque l'augustal eût perdu son rang de vicaire du diocèse et fût devenu un simple gouverneur civil et militaire d'un duché. En effet, d'après la Novelle XXIII, on voit qu'on pouvait en appeler à l'augustal sans recours ultérieur pour les causes d'une valeur inférieure à cinq cents sous d'or, lorsque le premier jugement avait été rendu par un *praeses* ; il ne saurait être question d'en appeler à l'augustal pour un jugement de première instance rendu par un fonctionnaire ayant le rang de *spectabilis* ; or, tel est justement le cas des ducs d'Égypte qui ont le titre de περίβλεπτοι après la réforme de l'Édit XIII. On devait donc, conformément aux prescriptions de la Novelle XXIII, porter les appels à Byzance devant les tribunaux du préfet du prétoire et du questeur pour les jugements rendus par les ducs d'Égypte ; mais nous n'avons jusqu'ici aucun exemple de procès jugés par eux en première instance dont on ait appelé ensuite à Byzance.

En dehors du tribunal de l'empereur, les parties ont la possibilité d'en appeler au tribunal de l'évêque des sentences des magistrats [3].

Les lenteurs de la procédure n'étaient point, comme on pense, le seul abus régnant dans la justice au VIe siècle. La corruption des juges, indifférents à leurs devoirs ou poussés par la cupidité, sollicitait également des

1. *Nov. Just.*, VIII, 3.
2. *Nov. Just.*, XXXIII, 3.
3. *Nov. Just.*, LXXXVI, I, 4

réformes que Justinien s'efforça de réaliser dans les Novelles LXXXIII et CXXVIII.

Les prescriptions qu'elles renferment à l'usage de tous les fonctionnaires de l'Empire, qui avaient part à l'administration de la justice, pouvaient certes trouver leur application en Égypte, où la justice, objet de marchandages sans pudeur, était, comme dans toutes les provinces, vendue au plus offrant.

III. — *La Police.*

Le duc est le chef de la police dans sa province. Il fait respecter l'ordre public par ses soldats [1] ; il assure la perception régulière des impôts en faisant soutenir à main armée les agents du fisc [2].

Dans l'éparchie, c'est le *praeses* qui joue le rôle de préfet de police ; les mandats d'arrêt émanent, semble-t-il, de son *officium* [3]. Une prison est à sa disposition [4].

L'Édit XIII apporte des détails précis sur l'organisation de la police dans les districts de Ménélaïtes et de Maréotis, spécialement troublés par le dangereux voisinage d'Alexandrie [5]. Le *praeses* de Libye y délègue un lieutenant chargé d'arrêter, de punir et de chasser les émeutiers de la grande cité tumultueuse qui s'y seraient réfugiés avec l'espoir d'échapper aux poursuites des agents de l'augustal. Le *topotérète* du *praeses* peut agir dans ce cas, soit de sa propre autorité, soit à la requête de l'augustal d'Alexandrie exigeant, par l'intermédiaire d'un *commentariensis*, l'extradition des coupables. Pour faire exécuter les décisions de son tribunal, arrêter les suspects et les livrer au *commentariensis* de l'augustal, le lieutenant du

1. *Édit* XIII, I, 15. Un papyrus mentionne l'ἀπλικιτάριος ou gardien de prison subordonné au *commentariensis de* l'*officium* ducal (*P. Caire*, 67.287). Voir plus haut, p. 44.
2. Voir plus haut, chap. II.
3. *P. Caire*, 67.282 : *duplicatum* d'un *commonitorium* donné par les bureaux du *praeses* de Thébaïde inférieure au sujet d'un accusé qui devait être arrêté. Cf. *P. Lond.*, V, 1679 : lettr. adressée aux autorités locales du bourg, leur enjoignant d'envoyer deux personnes devant le tribunal : « ἐν τῷ δικαστηρίῳ ».
4. *P. Caire*, 67.057, II, 8.
5. *Édit* XIII, I, 15 ; II, 4.

praeses de Libye a sous ses ordres, en dehors des fonctionnaires civils qui composent son bureau, cinquante soldats détachés de la garnison locale.

Si importantes que soient les fonctions de police confiées à l'armée cantonnée en Égypte [1], les soldats ne sont point exclusivement chargés de faire régner l'ordre dans le pays. Des fonctionnaires spéciaux ordonnent ou exécutent les mesures de police dans les cités et dans les bourgs.

Dans les cités, la direction de la police est toujours confiée, au VIe siècle, au *défenseur* [2] et aux *riparii* [3] placés sous son autorité [4]. Il est très vraisemblable que la charge de ces derniers est, comme au Ve siècle [5], une liturgie, bien qu'elle comporte une rétribution [6].

Les *riparii* qui exercent, comme on l'a vu, une juridiction de simple police, sont chargés, avant tout, de maintenir l'ordre dans la ville [7], de s'assurer de la personne des accusés et de les faire comparaître devant les juges [8].

Ayant hérité des prérogatives des *stratèges de ville* de l'époque romaine [9], ils lancent des mandats d'arrêt contre les suspects et les coupables [10].

1. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 92 : la répartition des troupes, placées un peu partout en des points dépourvus de valeur stratégique, s'explique par le rôle joué par les soldats dans le maintien de l'ordre et la perception de l'impôt.

2. *B. G. U.*, 401 ; C. WESSELY, *Studien*, X, 252. Cf. E. von DRUFFEL, *Papyrologische Studien*, p. 61.

3. M. GELZER, *Studien*, p. 53 ss. M. GELZER (*Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere*, *Archiv*, V, 1913, p. 357, note 2), recherche l'étymologie du mot et pense qu'il signifiait peut-être *garde-frontière*. H. I. BELL (*Journ. of Egyptian archaeol.*, X, 1924, p. 214) remarque que dans un texte du IVe siècle (*P. Lond.*, V, 1648) les *riparii* sont associés aux fonctionnaires préposés à l'entretien des digues ; il serait ainsi possible que le mot *riparius* vînt de *ripa*, rive, et que le *riparius* eût été à l'origine un fonctionnaire du service des digues avant de devenir un fonctionnaire de la police.

4. *P. Oxy.*, XVI, 1885.

5. *P. Oxy.*, VI, 904 (Ve s.) est une pétition adressée au *praeses* par un certain Flavius, qui a consenti à remplacer dans ses fonctions un *riparios* ; celui-ci devait, en cas d'accident, lui fournir des aides et une indemnité, mais il n'a pas tenu parole.

6. *P. Jand.*, 37 : un *riparios* reconnaît avoir reçu une certaine somme : « ὑπὲρ συνηθείας τῶν ῥιπαρίων κατὰ τὸ ἔθος. »

7. *P. Oxy.*, VI, 904 : παραφυλακὴ τῆς πόλεως. Dans *P. S. I.*, 47, un *riparios* menace les gens d'un bourg s'ils n'amènent pas certains coupables à la ville ; la compétence du *riparios* de la cité s'étendrait donc aux villages voisins dans certains cas.

8. *P. Caire*, 67.091 ; 67.092 ; 67.093.

9. P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 193-194.

10. Les textes mentionnent un *riparios* d'Arsinoé (C. WESSELY, *Studien*, III, 138) qui a le titre de comte, un *riparios* d'Antaiopolis qui est curiale (*P. Flor.*, III, 281) ; cf. *P. Caire*, 67.058, VI, 12. Il est question de *riparii* sortis de charge : *P. Caire*, 67.143 ; 67.325.

Ils prêtent également leur concours au tribunal pour la notification des sentences[1]. Ils ont à leur tête un *archiupêrétès*[2] ; des courriers (σύμμαχοι) sont sous leurs ordres[3]. Les décisions qui émanent de leur bureau sont transmises aux *irénarques*[4].

Ceux-ci sont dirigés par un tribun[5].

Les gardes de ville[6] et leur chef[7], dont il est parfois question dans les papyrus, paraissent se distinguer des *irénarques*, mais on ne saurait préciser leurs fonctions.

Une prison était installée dans chaque cité[8].

Dans les bourgs, il y a également des ῥιπάριοι[9]. C'est sur les notables que retombe le soin d'arrêter les accusés et de les envoyer devant les tribunaux[10], celui du *praeses* par exemple, au reçu des ordres émanant du tribunal en question.

Sans doute les *protocomètes*, qui ont à leur disposition la force publique[11], font-ils opérer les arrestations par les fonctionnaires spécialement chargés

1. *P. Lond.*, V, 1650 ; cf. *P. Oxy.*, XVI, 1877.
2. C. WESSELY, *Studien*, III, 9.
3. *P. Oxy.*, I, 154 : « σύμμαχοι τῶν ῥιπαρίων. » Ces σύμμαχοι figurent dans un compte de dépenses (*P. Oxy.*, XVI, 1920) parmi les hommes d'Athanase, lequel est vraisemblablement le duc de Thébaïde.
4. *P. Amherst*, II, 646 (ve s.). Peut-être les *riparii* avaient-ils encore sous leurs ordres, comme au IVe siècle, les gardes de nuit : νυκτοστράτηγοι (*P. Oxy.*, VIII, 1033. Cf. C. WESSELY, *Studien*, III, 62).
5. *P. Caire*, 67.056, II, 3.
6. *P. Caire*, 67.057, I, 4 (φύλαξ τῆς πόλεως). C. WESSELY, *Studien*, III, 129 ; 130 ; 131 (φυλάρχος).
7. C. WESSELY, *Studien*, III, 24 πρωτοφύλαξ.
8. Dans un compte relatif à diverses dépenses publiques (*P. Oxy.*, XVI, 1919) figurent les sommes qui ont été versées en faveur du personnel de la prison de la ville.
9. *P. Lond.*, V, 1687 ; *P. Caire*, 67.328 ; *P. S. I.*, 47 ; *P. Caire*, 67.054, II, 6 ; 67.091 ; 67.092 ; 67.093 ; *P. Flor.*, III, 284. Un *riparios* d'Aphrodito semble représenter le κοινόν des notables du village à propos de la location des terres communales (*P. Lond.*, V, 1687).
10. *P. Caire*, 67.282 : les notables du bourg (οἱ ἀπὸ κώμης) ont négligé de faire arrêter un accusé ; ils ont à leur disposition des forces de police πολιτικὴ βοήθεια ; *P. Lond.*, V, 1679 : les autorités locales reçoivent l'ordre d'envoyer deux personnes au tribunal. Dans *P. Caire*, 67.063, il est question, semble-t-il, d'un accusé arrêté par les *protocomètes*. Dans *P. Caire*, 67.094, quatre *protocomètes* d'Aphrodito répondent au pagarque de la personne d'un moine. Une femme ayant volé le trésor de l'église d'Aspidas et s'étant enfuie au village de Kegethis, le μείζων de ce village refuse de livrer le trésor et la voleuse. (*P. Oxy.*, XVI, 1832). Dans *P. Oxy.*, XVI, 1937, les μείζονες doivent livrer des cultivateurs.
11. *P. Caire*, 67.282

de la police, les *irénarques* du bourg [1], placés sous les ordres d'un tribun [2] et nommés par le *praeses* [3].

On trouve également dans les bourgs les *phylacites* [4], qui ont à leur tête un κεφαλαιωτής [5].

Les *irénarques* et les *phylacites* forment ainsi un corps de gendarmerie locale qui s'oppose à la force militaire représentée par l'armée impériale. Il arrive que soldats et gendarmes collaborent pour assurer l'ordre dans tel canton [6].

Dans le cas où les *protocomètes* et les forces de la police locale seraient impuissants ou négligeraient de livrer les coupables, par suite d'une mauvaise volonté évidente, on a recours aux soldats. Un tribun de la ville voisine est requis pour la circonstance par les autorités compétentes, et bientôt arrive sous sa conduite une patrouille destinée à mettre les gens à la raison [7].

En dehors des gendarmes locaux, il existe toujours, au VIe siècle, dans les villages égyptiens, d'humbles fonctionnaires de police préposés à des fonctions précises et variées. Les gardes-champêtres jouent un rôle important dans la κώμη ; ils paraissent sous les ordres d'un *irénarque* [8]. Les bergers (ποιμένες) [9] affectés à la garde des troupeaux et les gardes préposés aux champs

1 *P. Lond.*, III, 1309, p. 251 : ordre au *irénarques* du village d'Arès d'arrêter un meurtrier. La responsabilité des *irénarques* est fort lourde, on les menace de mort s'ils n'accomplissent pas leur devoir : ἵνα μὴ κινδυνεύσητε εἰς αὐτὴν τὴν ψυχήν. La même menace est faire aux *protocomètes* : *P. Caire*, 67.282.

2. *P. Caire*, 67.054, 6 ; 67.058, I, 12, III, 22.

3. *Cod. Just.*, X, 77, 1. Les *irénarques* semblent ainsi constituer la police placée sous les ordres du *praeses* : la πολιτικὴ βοήθεια.

4. *P. Caire*, 67.057, II, 14.

5. C. Wessely, *Studien*, III, 93 ; VIII, 867 (épistate des κεφαλαιωταί) ; *P. S. I.*, 47.

6. *P. Caire*, 67.282 (πολιτικὴ βοήθεια) ; *P. Caire*, 67.002, II, 23 (μετὰ πολλῆς ληστρικῆς τε καὶ παγανικῆς καὶ [στ]ρατι[ωτικῆς βοηθείας]. Cf. *P. Caire*, 67.021, V, 8 ; *P. Lond.*, V, 1677, l. 27 ; *Édit XIII*, I, 10 : « διά τε τῆς πολιτικῆς διά τε τῆς στρατιωτικῆς χειρός ».

7. *P. S. I.*, I, 47 ; dans *P. Oxy.*, XVI, 1853, il est question d'envoyer un tribun pour retrouver l'argent qui a été volé dans un bourg.

8. Dans *P. Oxy.*, I, 141, le comte Jean donne à son sommelier l'ordre de distribuer du vin aux gardes-champêtres du *grand irénarque* gardant la rive la plus éloignée (?) (τὸ ἀντιπέλ/).

9. *P. Caire*, 67.001 ; 67.005 ; 67.090 ; 67.322 ; 67.328.

(ἀγροφύλακες)[1] doivent également veiller à l'irrigation des cultures, s'occuper de divers travaux publics, assurer l'ordre et faire comparaître les gens cités en justice. Le territoire du bourg est divisé en sections (δεκανεῖαι); à chacune est affecté un ou plusieurs gardes, en vertu d'un contrat passé entre le κοινόν des bergers et les fonctionnaires du bourg[2]. Les bergers et gardes-champêtres doivent être placés sous la dépendance directe du *riparios*, puisque c'est à ce dernier que sont adressés les actes dans lesquels leurs cautions se portent garants de leur exactitude à remplir leurs devoirs[3].

Divers agents de la police locale figurent dans un amusant rapport, un texte sur papyrus de la collection du Louvre, relatant les prises qui ont été faites pendant le mois de *mesoré* avec les motifs des arrestations opérées ; parmi les fonctionnaires de police qui figurent dans ce papyrus, on trouve les bergers, l'ἀντιγεοῦχος, un comte qui est *chartularius*, un *riparios*, un ἔκδικος[4].

Dans les régions situées à la limite du désert, en Thébaïde notamment, où les caravanes risquent d'être attaquées par les pillards, des tours fortifiées servent de refuge en cas de danger pressant ; le gardien de la tour (πυργοφύλαξ) est l'agent de police spécialement affecté à ces postes[5].

Les fonctionnaires de police du bourg paraissent être des liturges, comme à l'époque romaine[6].

1. *P. Caire*, 67.001 ; 67.328 ; *P. Lond.*, III, 1032, p. 283 ; 1309, p. 251 ; *P. Amherst*, II, 150 ; *P. S. I.*, 47 ; *P. Oxy.*, I, 141 ; XVI, 1831 ; 1935 ; *P. Alex.*, 250 = *P. S. I.*, 931 : πάντων ποιμένων καὶ ἀγροφυλάκων (Aphrodito). Le μεγάλος ἀγροφύλαξ, qui figure dans *P. Oxy.*, XVI, 1835, est sans doute le chef des agrophylacites.

2. *P. Caire*, 67.328. Ce papyrus contient douze actes de cautionnement en faveur des bergers et gardes-champêtres, où sont énumérés les devoirs de leur charge. *P. Caire*, 67.001 est un contrat qui règle les conditions du travail des bergers et gardes-champêtres ; on voit qu'ils doivent veiller sur les instruments aratoires dans toute l'étendue du bourg. D'après J. MASPERO *(P. Caire*, 67.001), les fonctions des bergers et gardes-champêtres s'étendraient aux villages voisins ; M. GELZER a démontré, au contraire, qu'elles sont limitées au territoire du bourg *(Altes u. Neues a. d. byzant. aegyptischen Verwaltungsmisere, Archiv*, V p. 372, note 2).

3. *P. Caire*, 67.328.

4. Voir le fac-simile, p. 155 et C. WESSELY, *Studien*, X, 252.

5. *P. Caire*, 67.054, 4 ; 67.056, II, 3 ; 67.058, I, 13.

6. N. HOLWEIN, *La police des villages égyptiens* (*Musée belge*, IX, 1905, p. 189 ss., 394 ss.). Du même, *Les liturgies dans l'Égypte romaine* (*Musée belge*, XII, 1908, p. 98 ss.). D'après *P. Amherst*, II, 150, un cultivateur est ἀγροφύλαξ. Les bergers et gardes, qui exercent leurs fonctions de père en fils, reçoivent en rétribution 3 *artabes* de blé, 1 κολόβιον de vin du bourg d'Aphrodito *(P. Caire*, 67.001).

Les grands propriétaires, qui possèdent en Égypte une puissance considérable et une grande autonomie, qui lèvent et entretiennent des troupes de *bucellaires* sur leurs domaines, ne jouissent pas, il est vrai, de la juridiction sur leurs terres ; mais ils ont leur police particulière.



Sculpture copte (VIe-VIIe s.) d'après Königliche Museen zu Berlin. *Beschreibung der Bildwerke der christliche Epochen*, III, 1.

Nous possédons un contrat passé entre un propriétaire d'Oxyrhynchos, Flavius Apion, et un *protophylax*, chef de ses gardes particuliers [1]. Sur les domaines des Apion, famille de riches propriétaires fonciers et de hauts fonctionnaires, le service de la police est assuré non seulement par des gardes-champêtres mais aussi par des *riparii* privés [2]. Parfois un certain nombre de propriétaires se réunissaient pour entretenir à tour de rôle leurs *riparii* [3].

Il existait sans doute dans les grands domaines du sud et dans ceux qui étaient exposés aux *razzias* des nomades un service de gardiens des tours chargés de prévenir des dangers qui pouvaient surgir du désert tout proche [4]. Il est vraisemblable qu'une prison existait dans les domaines importants [5].

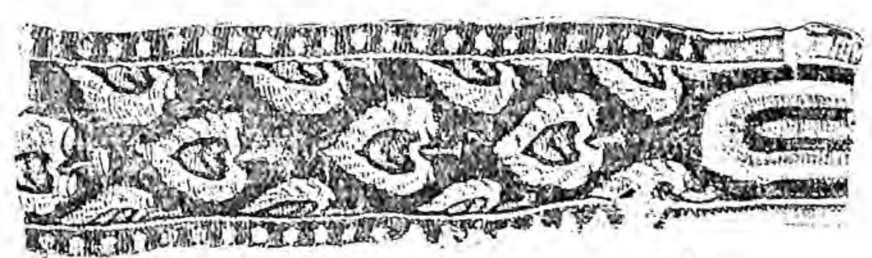
1. *P. Oxy.*, I, 139 : contrat passé entre Flavius Apion et un *protophylax* : ce dernier s'engage à payer vingt-quatre sous d'or s'il était convaincu d'un vol de matériel agricole, de bétail, ou s'il cachait des voleurs. Cf. *P. Oxy.*, XVI, 1139 ; 1981 ; dans *P. Oxy.*, XVI, 1912 figure un πολλόπλεπτος des Apion ; dans 1979, un φύλαξ auquel un cultivateur sert de garant.

2. C. Wessely, *Studien*, III, 86, mentionne un *riparios* de l'illustre maison d'Apion ; dans un compte de dépenses d'une grande propriété, il est fait mention de la somme payée à Anoup ῥιπαρ(ίῳ) ὑπὲρ τῆς ῥιπαρ(ίας) (*P. Oxy.*, XVI, 2032). Cf. *P. Jandanae*, 37 ; *P. Oxy.*, XVI, 1834 ; 1854.

3. *P. Oxy.*, XVI, 2039 est un compte indiquant les périodes pour lesquelles les « maisons » de Théon, de Léontios, de Philoxenos, de Mousaios, etc., étaient respectivement chargées de l'entretien des *riparii* de la « maison » de Théon.

4. *P. Oxy.*, XVI, 2020 : sommes versées τῷ φυλλακτ(ῇ) τῶν πύργων. Les comptes d'un *possessor* (*P. Oxy.*, XVI, 1913) portent mention des sommes payées aux agrophylacites, ἔξω τῆς πόλης, préposés à la garde des machines à arroser des jardiniers.

5. *P. Oxy.*, XVI, 2056 est une liste des gens gardés dans la prison d'une grande propriété (εἰς τ(ὴν) φυλακ(ὴν) τοῦ οἴκου Ἀνιανοῦ) ; cf. *P. Oxy.*, I, 135 ; *P. S. I.*, 59 : τῷ δεσμωτηρ(ίῳ) τοῦ ἐνδόξου οἴκ(ου).



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).

CONCLUSION

Un effort, somme toute considérable, a donc été tenté au VIe siècle pour rénover l'organisation administrative de l'Égypte tombée en pleine décadence, au grand dommage des intérêts de Byzance. Avec une habileté incontestable, Justinien s'est gardé d'opérer une transformation brutale dans les institutions établies, tout en pratiquant des innovations sérieuses ; usant d'une méthode pleine de souplesse, tantôt il se borne à rappeler aux habitants de la province et aux fonctionnaires leurs devoirs trop méconnus, en énumérant avec la dernière minutie les détails de l'administration, tantôt il rompt nettement avec le passé pour recourir aux mesures les plus énergiques. Toujours, il poursuit avec une ténacité et une confiance inébranlées un but unique.

L'administration civile de l'Égypte, telle qu'elle est théoriquement constituée après les réformes de Justinien, révèle surtout en effet le grand souci causé à l'empereur par la question financière. Celle-ci fait l'objet de tous ses soins ; c'est elle qui est finalement la raison essentielle de toutes les réformes en Égypte. Toutes les prescriptions de l'Édit XIII trahissent un même désir de tirer parti des ressources du pays ; l'administration financière est en réalité son unique objet. A peine est-il question de la justice dans l'Édit, et encore s'agit-il surtout de la répression des désordres et des émeutes qu'il importe de faire cesser pour assurer la rentrée régulière des impôts. Pour le reste, le *basileus* se contente de voir appliquer à l'Égypte les ordonnances générales qu'il a publiées pour tout l'Empire.

L'administration civile de la province est donc à peu près uniquement une administration financière ; les gouverneurs sont avant tout des fonctionnaires de finances qui exercent en outre une juridiction. Leurs devoirs de juges et de chefs de police, voire même de chefs militaires, ne sont guère que des accessoires, à vrai dire, dans leurs fonctions de percepteurs ou d'ordonnateurs de dépenses publiques. L'organisation militaire de l'Égypte est ainsi étroitement subordonnée à l'organisation financière.

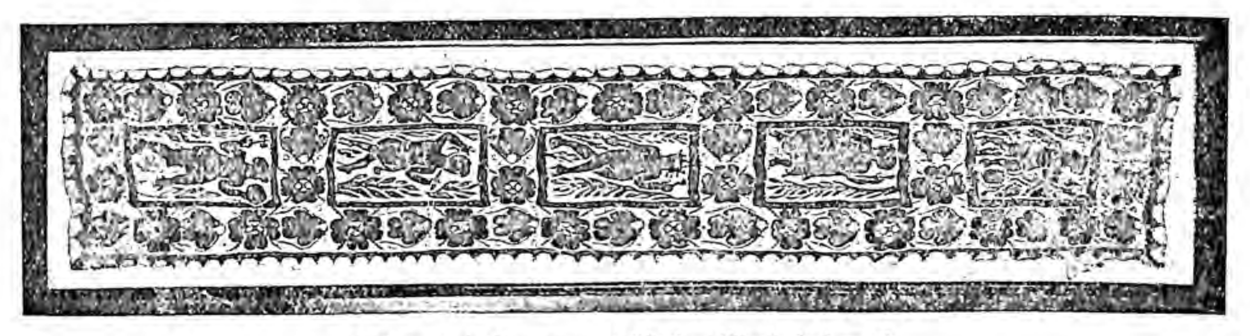
Les institutions civiles de l'Égypte du VIe siècle n'ont guère d'autre raison d'exister que le fait d'assurer l'exploitation fructueuse du pays au profit de Byzance. Tel avait toujours été plus ou moins, d'ailleurs, le sort de l'Égypte. N'avait-elle pas subi jusqu'alors le bon vouloir de ses maîtres successifs, quitte à leur opposer de fâcheuses résistances ? Malgré la réforme de Caracalla, les Égyptiens n'ont jamais été aux yeux de Rome des citoyens ; ce sont seulement des contribuables qu'on s'obstine à pressurer quel que soit leur état d'épuisement. Justinien continue la tradition. Aussi les modifications importantes apportées par lui à la hiérarchie administrative du IVe siècle, ou les changements de détail survenus dans l'organisation des finances et de la justice, se ramènent-ils tous à un même désir : l'exploitation régulière de la province.

Bien qu'il ait tenu compte, dans ses réformes, des transformations économiques et religieuses survenues depuis le IVe siècle, en tâchant d'adapter ainsi les institutions à la réalité, Justinien continue donc, tout comme on le faisait à l'époque d'Auguste ou d'Hadrien, à regarder uniquement l'Égypte comme une province dont la possession doit être aussi productive que possible. Mais les temps sont bien changés depuis lors ; la Byzance du VIe siècle, quel que soit son éclat, n'a pas les mêmes moyens que la Rome du Haut-Empire pour imposer ses volontés en Égypte. La force de résistance et l'esprit d'indépendance ont en outre singulièrement grandi chez les habitants et les fonctionnaires impériaux ; la puissance de l'Église s'est révélée considérable. La lutte séculaire soutenue par l'administration impériale entre, après les réformes justiniennes en Égypte, dans une nouvelle et dernière phase qui s'annonce particulièrement difficile. Mais

le problème qui va se poser pour Justinien et ses successeurs demeure en principe le même qu'il était pour les empereurs du IIIe et du IVe siècle ; le conflit qui s'est affirmé entre les institutions et les mœurs demeure. Dès lors, il s'agit de savoir qui l'emportera : l'administration impériale imposée avec une force nouvelle à l'Égypte, ou l'opposition qu'elle suscite chez les habitants et les fonctionnaires, qui semblent devenus également incapables de respecter les ordres venus de Byzance.



Chapiteau copte d'après E. CHASSINAT, *Fouilles à Baouît* (*Mémoires publ. p. les membres de l'Institut franç. d'arch. or. du Caire*, XIII, 1.



Etoffe copte inédite provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).

DEUXIÈME PARTIE

LES MŒURS ADMINISTRATIVES DANS L'ÉGYPTE BYZANTINE

CHAPITRE PREMIER

LES TORTS DES ADMINISTRÉS

I. — *La résistance des contribuables aux lois fiscales.*

Les résultats de la grande œuvre de réforme administrative entreprise par Justinien dans tout l'Empire furent loin de répondre, en général, à l'optimisme confiant du *basileus* [1]. En Égypte moins qu'ailleurs, on ne peut s'attendre à voir cesser complètement les habitudes déplorables qui sévissent dans l'administration, par la seule vertu de l'Édit impérial et des

1. Ch. Diehl, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 291-313.

Novelles, si soigneusement élaborés qu'ils soient. Tout au plus est-il loisible d'espérer quelque amélioration dans la situation

Il est assez difficile, au surplus, de se rendre un compte quelque peu exact de la manière dont fonctionnait l'organisation administrative en Égypte, au VI[e] siècle, et en particulier des effets de la réforme justinienne. Les textes sont relativement peu nombreux et leur interprétation est souvent fort délicate. Beaucoup de papyrus ne portent pas de date précise ; si bien qu'on ne peut savoir s'ils sont antérieurs ou non à la promulgation de l'Édit XIII, si l'on a affaire à des exemples de la corruption administrative contre laquelle Justinien entreprit de lutter, ou si les faits qu'ils attestent sont des preuves de l'insuccès de la réforme. Lorsque la date des textes est connue, il peut être assez aventureux de procéder à des généralisations qui risquent d'être intempestives ; on est évidemment tenu d'accueillir avec une grande réserve les papyrus qui témoignent du bon fonctionnement de l'administration des finances ou de la justice aussi bien que ceux qui montrent les habitants de l'Égypte, les fonctionnaires impériaux, et le gouvernement de Byzance lui-même, concourant à ruiner les institutions en dépit du dernier effort tenté par Justinien.

Il faut bien reconnaître, il est vrai, que ces derniers textes l'emportent singulièrement, et leur témoignage est parfois tellement significatif, qu'on ne saurait le récuser.

La difficulté avec laquelle le montant des impôts rentrait dans le Trésor est un fait incontestable.

La vie de saint Jean l'Aumônier renferme à ce propos une curieuse anecdote. Nicétas, le général qui conquit l'Égypte pour Héraclius, ne put, paraît-il, se défendre d'un mouvement d'envie en voyant le patriarche d'Alexandrie répandre le flot de ses aumônes journalières parmi sept mille cinq cents indigents de la ville ; un jour, il alla donc trouver saint Jean, lui représentant la grande misère du Trésor impérial : l'empire s'affaiblit (στενοῦται), il est à court d'argent, les richesses que reçoit l'Église sont données librement, ceux qui les offrent à saint Jean n'en sont point appauvris pour cela ; que le patriarche les remette donc à l'empereur

pour le trésor public [1]. Naturellement saint Jean se récuse : « Ce qui a été donné au Roi des cieux ne peut être donné à un roi de la terre ; moi, je ne puis rien en distraire pour toi, mais fais ce que tu veux : le trésor du Seigneur est sous mon lit ». Nicétas n'hésite pas à envoyer ses gens se saisir des sommes destinées aux pauvres, laissant juste une pièce de monnaie. En route, les envoyés de Nicétas rencontrent des serviteurs transportant de petits pots sur lesquels on avait placé des étiquettes ainsi libellées : « Miel de première qualité », « Miel non fumé », et voici que Nicétas s'avise de demander pour sa propre table un de ces pots de miel. Cette demande indiscrète met dans un grand embarras les serviteurs du patriarche ; ils s'approchent de lui, le préviennent à voix basse que tous les pots de miel sont remplis de pièces d'or. Néanmoins, saint Jean envoie à Nicétas l'un des précieux pots, en le priant de le faire ouvrir devant lui et ajoutant que tous les prétendus pots de miel qu'il avait vus étaient pleins d'or. Confondu, Nicétas rapporte lui-même au patriarche la somme dont il s'était saisi, avec le pot que lui avait offert saint Jean et une grosse aumône en sus.

Il est à craindre que dans la réalité l'histoire n'ait point aussi joliment tourné que dans la pieuse chronique de Leontios. Suivant une autre version [2], Nicétas aurait agi d'après les ordres d'Héraclius qui manquait d'argent pour réorganiser son armée.

Quoi qu'il en soit, la démarche de Nicétas auprès de saint Jean éclaire d'un jour assez cru la situation lamentable des finances impériales à l'avènement d'Héraclius ; sans ménagement aucun, Nicétas avoue la détresse financière de Byzance. Malgré toutes les précautions prises par Justinien pour assurer la rentrée des impôts perçus en Égypte, les contribuables demeurent, pour une bonne part, responsables de la misère du

1. LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XII : Ἡ βασιλεία στενοῦται καὶ χρήματος ἐπιδέεται· ἀνθ' ὧν οὖν οὕτως ἀφειδῶς δαπανῶνται τὰ εἰσοδιαζόμενά σοι χρήματα, δὸς αὐτὰ τῇ βασιλείᾳ εἰς τὴν δημοσίαν σακέλλαν.
Sur la qualité d'augustal attribuée à Nicétas, voir CANTARELLI, *La serie dei prefetti di Egitto (Mem. della reale Acc. dei Lincei, cl. sc. mor., stor., fil.*, XIV, ser. 5, mem. 7a).
2. LEBEAU, *Histoire du Bas-Empire*, éd. de Saint-Martin, XI, p. 52-53

Trésor, quelle que soit la condition sociale à laquelle ils appartiennent. Les excuses ou les moyens dont ils usent pour échapper aux exigences du fisc varient seulement suivant les cas.

Une requête émanant du bourg d'Aphrodito donne le tableau en raccourci des diverses classes des débiteurs de l'État en Égypte [1] ; il y a parmi eux des artisans, des marchands soumis à la *diagraphè*, aux corvées et aux liturgies, des gens d'Église, des propriétaires ruraux qui devraient fournir au Trésor les ressources considérables provenant de l'impôt foncier ; tantôt ce sont de petits cultivateurs faisant valoir pour leur compte leur lopin de terre et payant directement leurs impôts au percepteur ; tantôt ce sont de riches *possessores* qui ont englobé dans leurs vastes domaines les terres de modestes propriétaires, devenus leurs colons, et sur lesquels ils lèvent eux-mêmes l'impôt en vertu de leur droit d'*autopragie*. Malgré l'extension de la propriété privée, les terres publiques n'ont pas disparu au VIe siècle : on trouve encore en Égypte des terres communales [2] et des terres impériales [3], mais l'importance des dernières est bien diminuée.

Les contribuables appartenant aux classes modestes de la population égyptienne, qu'ils soient ouvriers, marchands ou petits propriétaires, ont parfois, il est vrai, à souffrir d'une réelle misère qui peut excuser leur négligence envers le fisc.

Il ne faudrait point, évidemment, pousser uniformément au noir les traits, souvent navrants, de la vie des cultivateurs. En dehors des « maisons » des grands propriétaires, on rencontre des familles aisées et on aurait tort, sans doute, d'imaginer toutes les petites gens de la χώρα comme de pauvres hères épuisés par le travail d'un sol que ne fertilise pas toujours le limon du Nil, en butte aux bastonnades brutales et aux pillages organisés par les percepteurs, qui exigent d'eux des impôts absolument disproportionnés à leurs revenus. Une collection de papyrus conservés à

1. *P. Caire*, 67-283.
2. *P. Caire*, 67.105.
3. Le bourg d'Aphrodito recourt au patronage de la *domus divina (P. Caire*, 67.283) ; il est question de l'intendant de la maison impériale dans *P. Oxy.*, VIII, 1134.

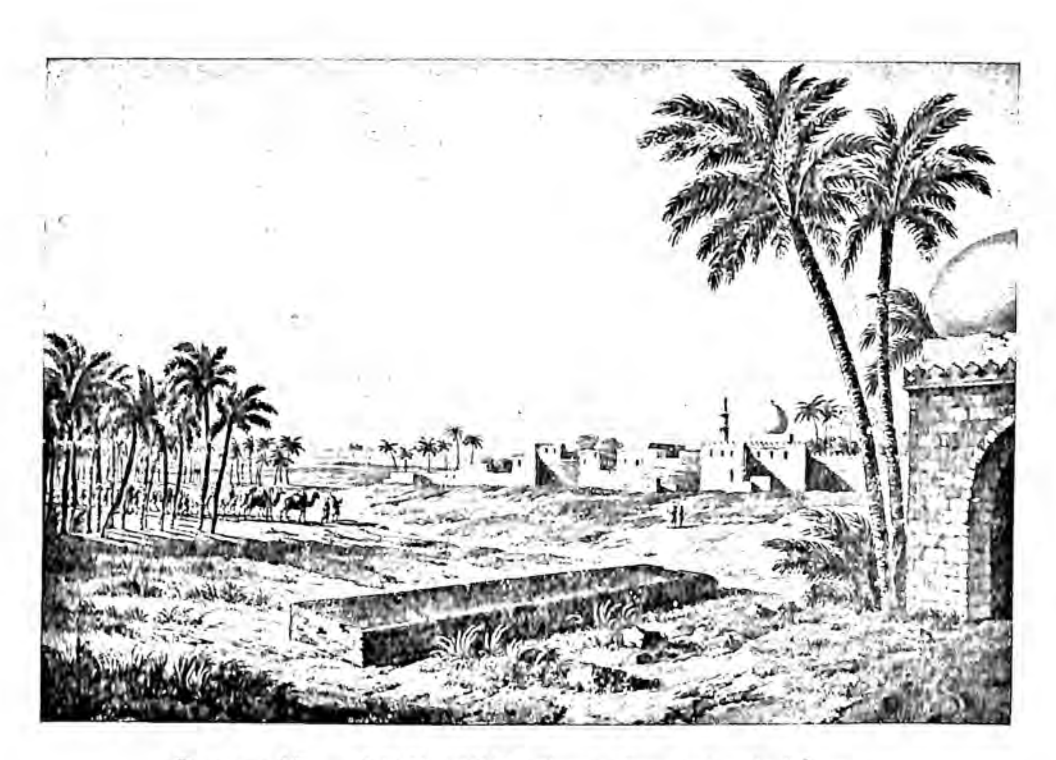


PLANCHE VI. LE FAYOUM d'après *Description de l'Égypte, Antiquités*, vol. IV, pl. 71.

Munich [1] et qui sont tous relatifs aux affaires d'une même famille établie près de Syène, la famille de Patermouthis, nous fait pénétrer quelque peu dans l'intimité de ses membres. Perpétuellement occupés de procès, de discussions d'intérêt, ces gens jouissent d'une certaine aisance. Il est fort probable que la famille de Patermouthis n'était point une rare exception dans les campagnes égyptiennes.

Cependant, il paraît bien que, dans l'ensemble, la masse des petits propriétaires connaissait souvent une vraie gêne.

Un fait qui prouve à quel point la charge des impôts pèse lourdement sur eux, c'est l'usage qui s'est établi de faire payer aux locataires des terrains, en guise de loyer, les taxes en blé et en espèces qui grèvent la terre. Un certain Dioscore vend trois *aroures* de terres non irriguées à un monastère ; en paiement, les moines acquitteront pour le compte de Dioscore les impôts municipaux pour quatorze *aroures* de terres arables situées dans le territoire du village de Phthla [2].

Il arrive aussi que des contribuables soient complètement ruinés par les impôts. Tel est le cas d'un pauvre homme qui a été contraint, si grande est sa misère, d'engager la liberté d'une de ses filles moyennant un sou d'or ; un papyrus montre sa fille aînée, marchande de salaisons à Antaiopolis, s'occupant de racheter la jeune fille, que son maître prétend garder, en sollicitant l'appui d'un *scriniaire* [3].

Les districts exposés aux razzias des nomades pillards sont particulièrement à plaindre. Les régions de la Haute-Égypte sont parfois attaquées par les Blemmyes ou les Saracènes qui enlèvent les habitants. En mourant, le médecin en chef de la ville d'Antinoé laisse par testament une somme pour le rachat des captifs pris par les Barbares [4]. Au temps où Jean Moschos voyageait en Égypte, le sud du pays était saccagé par les brigands [5]. En 557, malgré leur défaite par les Nobades devenus les alliés des Byzan-

1. *P. München, passim*. Cf. *P. Lond.*, V, 1708.
2. *P. Lond.*, V, 1686. Cf. *P. Lond.*, V, 1674 ; 1686 ; 1695.
3. *P. Caire*, 67.023.
4. *P. Caire*, 67.151.
5. JEAN MOSCHOS, *Pratum spirituale*, CXLIII *(P. G.* LXXXVII, 3).

tins et convertis au Christianisme [1], ils opèrent des razzias qui obligent le duc de Thébaïde à faire fortifier l'île de Philai [2]. Vers le nord et ailleurs, se produisent des incursions de Berbères, de Maures et de Maziques [3]. Il est raconté dans la vie de l'abbé Daniel [4] que le saint homme fut emmené trois fois en captivité par des brigands qui avaient envahi la région de Scété.

Il arrive même que les pillards surgis du désert trouvent des auxiliaires dans les bourgs égyptiens. On voit dans une requête au duc de Thébaïde que, lors du pillage du canton d'Ombos par les Blemmyes, ceux-ci ont été excités et aidés par un certain Kollouthos, un individu assez louche, demi-barbare et demi-grec (μιξοβάρβαρ[ος καὶ] μιξ[έλ]λην) [5], et soupçonné d'être resté attaché au paganisme.

D'après les prescriptions de Justinien, le paiement de l'impôt ne souffre aucun retard, mais on trouve dans les papyrus de nombreuses exceptions à cette règle. Le cas se présente pour l'ensemble des contribuables qui forment la κώμη autopracte d'Aphrodito, comme on peut en juger d'après une lettre adressée à deux protocomètes du bourg. Dioscore et Apollos, par un certain Ménas, peut-être le pagarque d'Antaiou, qui se plaint du retard apporté par le bourg dans le paiement des impôts [6]. Une autre fois, la commune paraît en retard de plusieurs termes [7]. On possède d'autre part un certain nombre de quittances pour le versement des arriérés [8]. Ces versements concernent parfois les *naula* [9] et même la four-

1. J. Maspero, *Théodore de Philae (Rev. Hist. Relig.*, LX).
2. G. Lefebvre, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 584.
3. J. Maspero, *L'organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 12 ss.
4. *Vie et récits de l'Abbé Daniel de Scété, VIe s. (Revue de l'Orient chrétien*, V, 1900, p. 71).
5. *P. Caire*, 67.004.
6. *P. Caire* 67.060.
7. *P. Caire* 67.002, I, 14. Dans *P. Caire* 67.070, I, 4, on intime aux gens du bourg l'ordre de s'occuper sans négligence de l'ἐμβολή de la commune.
8. Ces versements sont dits ὑπὲρ λοιπάδος : *P. Caire* 67.049 ; 67.285 ; C. Wessely, *Studien*, III, 161 ; 579 ; *P. Oxy.*, VIII, 1147 : ὑπὲρ λοιπάδος ναύλ(ου) ; *P. S. I*, 67, 68, sont des reçus pour la διαγραφή, payée avec un intérêt du fait que le versement était opéré en retard. Il devait sembler impossible en réalité d'obtenir des contribuables la ponctualité dans leurs paiements, puisque des fonctionnaires spéciaux sont préposés à la collecte des arriérés. Voir Première partie, Chap. II, p. 95.
9. *P. Oxy.*, VIII, 1147 ; XVI, 1908 : (ὑπὲρ) ναύλ(ου) τῆς διοικ(ήσεως) ; 2034.

niture du blé [1] contrairement à toutes les prescriptions impériales d'après lesquelles ces impôts ne doivent pas subir le moindre retard.

L'insistance avec laquelle certains contribuables rappellent qu'ils ont été exacts à s'acquitter de leur dette donnerait à penser que les infractions à la loi étaient plutôt fréquentes [2]. Il est parfois utile de les menacer de la force armée et d'une amende en sus du paiement de l'impôt [3].

Les habitants de l'Égypte ne se bornaient point toujours à user de la force d'inertie envers les percepteurs. Dans l'Édit XIII, Justinien prévoit le cas où la levée de l'impôt susciterait des troubles [4]. Dans la pratique, il arrive que les fonctionnaires chargés de l'opération montrent peu de goût pour « un travail de cette espèce ». Une curieuse lettre, en copte, révèle les répugnances d'un personnage désigné pour l'établissement des impôts ; il paraît redouter spécialement le district de Kôs et « son port couvert d'embûches [5] ».

Les difficultés de la perception ne sont pas moindres pour les agents privés des grands domaines autopractes [6] et l'on trouve dans leurs lettres un écho de toutes les tribulations que leur causent les colons récalcitrants. Un certain Victor [7] raconte qu'il a levé les arriérés des taxes dues par les gens du village de Mouchis ; à Pinuris, il a été moins heureux ; arrivé à ce village avec le μείζων, après deux jours de voyage, il ne peut rien obtenir ; les sommes à payer sont importantes et Victor songe aux moyens

1. C. Wessely, *Studien*, XX, 161 : reçu de blé délivré à un jardinier pour les 5e, 6e, 7e et 8e indiction. *P. Oxy.*, XVI, 2023 est un compte de gros arriérés en blé recus par un batelier. Dans une lettre (*P. Oxy.*, XVI, 1841) un certain Ménas, exhorte deux comtes, ses maîtres, à obtenir des gens de Nigru le paiement de l'embolé et il ajoute : οὐδὲν γάρ, κἂν μὴ γράφω, ὅτι καὶ ἡμεῖς ἀπαιτούμεθα καὶ μάλιστα ἐπ' τοῦ παρόντος. Si le verbe ἀπαιτεῖν a bien ici son sens administratif précis : « percevoir les impôts », il s'agit sans doute d'une grande propriété jouissant du droit d'autopragie ; les colons sont en retard pour payer les fournitures de blé à leur maître qui est lui-même l'objet des réclamations du fisc vis-à-vis duquel il est responsable : c'est justement le cas qui se présente dans *P. Oxy.*, XVI, 1855.

2. *P. Flor.*, III, 377. Dans *P. Lond.*, V, 1660, qui est un contrat au sujet de la levée des impôts, un déficit est prévu, semble-t-il, dans la perception.

3. *P. Alex.*, 257 = *P. S. I.*, 938 : ἀλλὰ πάντως ἀπαιτήσατε αὐτούς, ἐπεὶ θεὸς οἶδεν πέμπω τὸν ἀρχίφρουρον ἀπαιτοῦντα αὐτοὺς μετὰ δαπάνης.

4. *Édit* XIII, I, 8, 10 (ταραχὴν πειρᾶσθαι).

5. *Revue égyptologique*, IX, 1900, p. 140-142, n. 5.

6. Voir p. 98-99.

7. *P. Oxy.*, XVI, 1855.

que le maître pourrait employer afin d'être lui-même débarrassé de « cette horrible besogne » (τῆς σιαντίας ταύτης) à laquelle il a passé inutilement dix-neuf journées. L'auteur d'une autre lettre se préoccupe du retard apporté dans les paiements que les gens de trois villages doivent faire à leur maître lequel devra, à son tour, trouver le moyen de s'acquitter envers les agents du fisc [1]. Tout en chargeant son correspondant de commissions variées, « la pièce du van, les fromages et la laine couleur de noix », un autre personnage ordonne d'envoyer les intendants dans la campagne pour la levée les exhortant à récolter beaucoup d'argent : « si je vois qu'ils n'apportent pas beaucoup de zèle à faire la levée je les punirai bien », ajoute-t-il [2].

Les contribuables qui prétendent se dérober à l'impôt emploient toujours un moyen désespéré : la fuite et l'abandon de leurs cultures. Malgré les graves sanctions formulées par Justinien contre les propriétaires coupables d'avoir quitté leur terre, il existe encore des champs sans maîtres, constituant le territoire stérile du bourg [3] (τὸ ἄπορον τῆς κώμης), qu'on attribuera d'office aux cultivateurs demeurés sur place, ce qui ne fera d'ailleurs qu'alourdir leurs charges.

En outre, l'extraordinaire développement de la vie monastique en Égypte est peu favorable aux intérêts de l'administration financière. Innombrables sont les Coptes qu'attirent les pieuses merveilles rapportées sur les solitaires. Dans le territoire de la seule ville de Nikiou, sept cents ermites sont disséminés dans la χώρα [4]. Délaissant leur cité, leur bourg, et partant leurs obligations envers le fisc, ils vont s'établir dans le désert toujours proche des campagnes égyptiennes, en quelque grotte ou parmi les ruines isolées, pour mener l'existence singulière des anachorètes.

Pour ceux qui restent sur leurs terres, le plus sûr moyen de se dérober à l'impôt, c'est de recourir à la protection des grands propriétaires. La

1. *P. Oxy.*, XVI, 1856.
2. *P. Oxy.*, XVI, 1840.
3. *P. Caire*, 67.006, recto, 3 ; 67.140 ; 67.313. Cf. PROCOPE, *Anecdota*, XXIII.
4. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 55.

puissance de ces maisons anciennes et opulentes (ἀρχαίων κτητόρων μεγάλων) s'oppose dans les textes à la médiocrité des petits propriétaires (λεπτοκτήτορες)[1]. Elle est proprement exorbitante.

L'Église compte, il est vrai, parmi les plus riches *possessores*. Enrichie par les donations pieuses, elle possède une notable partie du sol de l'Égypte qui se couvre d'églises et de monastères environnés de terres[2] ; c'est en outre une vraie puissance financière[3]. L'Église d'Alexandrie détient des propriétés jusque dans le nome arsinoïte[4]. Elle récolte, sans préjudice des redevances prélevées en sa faveur sur l'*annone* publique[5], des quantités de blé si considérables qu'elle est en état d'armer, en une seule fois, treize grands bateaux de commerce chargés de grains[6]. Les monastères paient, il est vrai, l'impôt foncier[7] mais un grand nombre d'entre eux avaient obtenu la faveur de voir leurs biens affranchis d'impôts et il est hors de doute que l'accroissement des domaines monastiques causa au fisc un sérieux préjudice. En outre, nous ne savons point de quelle manière les *économes* des biens ecclésiastiques s'acquittaient envers le Trésor, ni dans quelle mesure l'Église protégeait ou non ses colons contre les exigences du fisc ; mais Justinien jugea utile d'interdire au patriarche et aux ecclésiastiques de s'occuper d'accorder, de leur propre chef, aux contribuables des lettres d'exemption[8].

Pour ce qui est des grands propriétaires égyptiens, l'aide qu'ils apportaient à leurs colons et la liberté dont ils usaient eux-mêmes à l'égard du fisc est hors de doute.

1. *P. Caire*, 67.002, II, 24.
2. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 55 : dans le seul village d'Aphrodito, il y avait au moins une quinzaine de monastères. La ville d'Oxyrhynchos est une sorte de cité sainte ; dès le Ve siècle, elle était, au dire des voyageurs, remplie d'églises et de couvents « à en déborder ». (PREUSCHEN, *Palladius, und Rufinus*, p. 29 ; cf. *Le calendrier d'Oxyrhynque pour l'année* 535-536 (*Analecta Bollandiana*, XLII, 1924, p. 83-99).
3. LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XII.
4. *P. Lond.*, I, CXIII, 10, p. 222 ; cf. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 157.
5. Voir Première partie, Chap. III, p. 137.
6. LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heilegen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XXVII.
7. H. MONNIER, *Études de droit byzantin*. L'ΕΠΙΒΟΛΗ (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, XVI, 1892, p. 526).
8. Voir Première partie, Chap. II, p. 104-105, 120.

Grâce aux *bucellaires*[1] qu'ils lèvent toujours sur leurs domaines, ils peuvent, au besoin, résister ouvertement aux percepteurs de l'impôt. Ne comptent-ils pas d'ailleurs, la plupart du temps, parmi les fonctionnaires les plus importants du pays, ce qui est au demeurant le moyen le plus sûr d'éluder les lois fiscales ?

Le comte Ammonios, un des grands propriétaires de Thébaïde, ne se gêne point pour payer ses impôts en retard[2].

Dans une lettre administrative déjà citée[3], où un fonctionnaire reproche aux gens d'Aphrodito leur négligence, un détail assez amusant vient mettre une note bien vivante : le fonctionnaire en question ne trouve rien de mieux, pour rendre plus évidente la mauvaise volonté de ses administrés, que de les gourmander en ces termes : « Voyons, les grands propriétaires de la ville, nommément la maison du très illustre Julien, l'ancien préfet (ἀπὸ ἐπάρχων), a payé maintenant en totalité ce qui était dû pour le κωμητικόν ; elle ne m'a point donné de souci à ce propos. » Comment les gens d'Aphrodito oseraient-ils, après un tel exemple, tarder davantage à payer leurs contributions et braver les menaces du pagarque : « Si vous ne payez pas demain la totalité des ἀστικά et des κωμητικά, vous n'aurez point à vous réjouir » ?

Devant la puissance des grands propriétaires égyptiens, les constitutions impériales ne pouvaient que rester lettre morte ; et malgré leur défense, le patronat était passé définitivement des mœurs dans les institutions. Ayant la possibilité d'acquérir la protection de ces *possessores* opulents, en devenant leurs colons, les petits cultivateurs, écrasés d'impôts que le produit de leur lopin de terre ne leur permet pas de payer le plus

1. J. Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 66-68, a rassemblé les textes relatifs aux bucellaires : *P. Caire*, 67.089 ; *P. Oxy.*, I, 150 ; 156 ; *B. G. U.*, 836 ; 963 ; *P. Lond.*, III, p. 269, n° 871 ; *Wiener Studien*, XXIV, p. 125. On peut ajouter à ces textes : C. Wessely, *Studien*, III, 154, 344 ; *P. Oxy.*, XVI, 1903 (reçu pour une distribution faite à des bucellaires dont certains portent de pittoresques surnoms : « La Moustache » et « L'Éponge ») ; *P. Oxy.*, XVI, 2013 ; 2046 ; *P. S. I.*, 953.

2. *P. Caire*, 67.138, II b ; III, recto. Il s'agit du blé de l'*embolè*, ce qui est particulièrement grave ; cf. *P. Oxy.*, XVI, 1916 : versements faits pour quatre années au *trapezitès* par les *pronoètai* de diverses propriétés des Apion.

3. *P. Caire*, 67.060.

souvent, continuent à faire abandon de leurs propriétés. Leurs patrons seront mieux qu'eux-mêmes de force à soutenir la lutte contre le fisc.

Deux papyrus d'Aphrodito permettent de saisir sur le vif ce genre de transfert de propriété. Un certain Psatès a renoncé à ses terres, dont le revenu n'était pas proportionné aux impôts qui les grevaient : il en a cédé la propriété légale à Dioscore, propriétaire à Aphrodito [1]. Un autre texte [2] renferme la preuve d'un acte identique, passé entre ce même Dioscore et Jérémie, le père de Psatès. Peut-être s'agit-il de la même cession. Dans le cas contraire, il apparaîtrait que les terres de la famille de Psatès auraient passé peu à peu entre les mains du riche Dioscore.

Même s'il n'abandonne pas sa terre aux mains d'un *possessor*, le petit propriétaire a tout avantage à se procurer l'appui d'un influent protecteur. On ne sait par suite de quelles circonstances Dioscore, le poète d'Aphrodito, s'est acquis les faveurs d'un certain comte ; mais nous le voyons mettre à profit cette utile amitié : le comte a fait rayer son nom sur une liste de contribuables où il figurait ; il a été désigné de nouveau, sans doute par ordre des *protocomètes* du bourg, mais son protecteur est intervenu une seconde fois et l'employé chargé de l'inscription s'excuse auprès de ce dernier [3].

Toutes les tentatives des *basileis* dans leur lutte contre le patronat ont été vaines et les successeurs de Justinien devront renouveler les prohibitions qu'il avait édictées lui-même [4].

Ainsi, le tort causé à l'État par les grands propriétaires est considérable. Ils possèdent la majeure partie du sol de l'Égypte et frustrent le Trésor d'une part d'autant plus importante de l'impôt foncier à percevoir dans le pays. En outre, ils aident de leur protection les modestes cultivateurs soucieux de se dérober à leur charge.

1. *P. Caire*, 67.088.
2. *P. Caire*, 67.118.
3. *P. Caire*, 67.220.
4. Les prescriptions de la *Nov.* XVII de Justinien mandant aux gouverneurs de province de poursuivre les *patrocinia* sont reprises par Tibère II en ce qui concerne les intendants et administrateurs des domaines impériaux (ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *Jus graeco-romanum*, *Novelle*, Coll. I, Nov 12).

Parfois ils vident leurs querelles à main armée, cependant que les habitants des cités et de la χώρα se livrent de leur côté aux querelles intestines. Ainsi, par leur caractère turbulent, les Coptes eux-mêmes contribuent à augmenter leur misère dans l'anarchie d'une société quasi-féodale où chacun est amené, devant la faiblesse du pouvoir central, à se faire justice soi-même. Les résultats sont déplorables pour l'administration des finances et l'on peut dire que les volontés impériales se sont brisées contre la résistance du contribuable égyptien dont l'horreur séculaire pour le devoir fiscal n'a pu être vaincue : au IVe siècle, on tenait à honneur les coups reçus des percepteurs, au VIIe siècle, les Coptes préfèrent l'Islam à l'impôt : « des gens qui auraient souffert mort et misère » plutôt que de faire la moindre concession sur le terrain du monophysisme « renient tout bonnement la foi chrétienne quand il s'agit de payer les taxes aux vainqueurs musulmans [1] ».

II. — *Caractère turbulent des Coptes.*

Les sujets égyptiens de Byzance, ingénieux à se dérober à leurs devoirs de contribuables, ne diffèrent guère sur ce point des habitants d'une province quelconque de l'Empire ; mais leur caractère difficile, qui s'était maintes fois manifesté dans l'histoire administrative du pays, confère à celle-ci sa véritable originalité.

Lorsque l'Égypte était devenue province romaine, l'hellénisme n'avait point encore pénétré profondément dans les diverses couches de la population [2] et le pays était toujours fort attaché à ses traditions nationales. On l'avait si bien compris à Rome qu'on s'était gardé d'appliquer purement et simplement à l'Égypte le régime d'une province ordinaire. Maître du pays, Auguste s'y était présenté à la manière d'un Pharaon, d'un fils de Râ. Au cours de la domination romaine, l'hellénisation n'avait point fait de

1. MGR. DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, p. 425 ; JEAN DE NIKIOU, XXI.
2. P. JOUGUET, *L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient*, p. 373 ss.

progrès vraiment sérieux ni gagné tout le pays. Lorsqu'au début du IIIe siècle Caracalla accorde aux habitants de l'Égypte le droit de cité, il s'adresse exclusivement à l'élément hellénisé ; mais les Ἕλληνες, c'est-à-dire les Alexandrins, les *Grecs du gymnase* et les *Grecs* ordinaires, ne constituent qu'une assez faible partie de la population à côté des *Égyptiens*, des gens établis sur la côte, à l'ouest du fleuve, et des *étrangers* qui peuplent la campagne et restent des sujets [1]. Peu à peu, les bourgs eux-mêmes étaient bien parvenus, il est vrai, à la vie municipale [2] ; au IIIe siècle, les fonctions publiques, la collecte de l'impôt y sont confiées à des liturges responsables, et ce régime fleurit encore au VIe siècle. Mais la vie municipale en Égypte devait subir la décadence générale à laquelle elle est parvenue dans tout l'Empire. D'ailleurs les gens des bourgs, de simples gardes-champêtres, peuvent bien prendre le nom d'Αὐρήλιοι comme de vrais citoyens romains [3] : ils n'en sont pas moins demeurés pour la culture de vrais Αἰγύπτιοι, des indigènes.

La suppression de l'enseignement des gymnases, au IVe siècle [4], a porté en effet un coup des plus sensibles au progrès déjà lent de la culture hellénique dans le pays. Le grec se maintient dans le pays sans doute, puisqu'il est utilisé comme langue légale et administrative mais il est manifeste que sa connaissance est des plus superficielle chez les scribes qui rédigent les actes [5]. Aussi n'est-ce point la langue hellénique qui finit par l'emporter ; au prix de quelques concessions au grec, dont elle emprunte l'alphabet et souvent le vocabulaire, l'antique langue nationale demeure maîtresse du terrain. Au VIe siècle, non seulement les documents privés sont rédigés en copte, mais il est nécessaire, tout comme au début de l'époque ptolémaïque, de publier dans la langue indigène et dans la langue officielle,

1. Théodore REINACH, *Un code fiscal de l'Égypte romaine. Le gnomon de l'idiologue* (Extr. de *Nouv. Rev. hist. de droit franç. et étranger*, 1920-1921) ; J. CARCOPINO, *Le gnomon de l'idiologue... (Rev. ét. anç.*, 1922, p. 101-107, 211-228).
2. P. JOUGUET, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 460 ss.
3. *P. Caire*, 67.001.
4. U. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 67.
5. H. I. BELL, *The Hellenic culture in Egypt. (Journ. of Egyptian archaeology*, VIII, 1922, p. 139-155) ; W. E. CRUM and H. I. BELL, *Wadi Sarga*, p. 16-18.

en copte aussi bien qu'en grec, les actes publics [1]. Ce n'est point seulement pour les cultivateurs illettrés de la χώρα qu'une telle traduction était nécessaire ; dans les rues même d'Alexandrie, il se trouvait des gens qui parlaient copte [2]. On conçoit ainsi que fussent utiles, pour les fonctionnaires venus de Byzance en Égypte, les petits manuels de conversation dont nous possédons un exemplaire latin-gréco-copte [3]. D'après le testament d'un évêque d'Hermonthis, lequel a dû être traduit en copte à son usage [4], on voit, d'autre part, qu'il n'était point nécessaire de savoir le grec pour parvenir aux dignités de l'Église ; on remarque du reste une tendance croissante à employer le copte, de préférence au grec, dans la littérature théologique [5].

Toute une littérature copte se développe en effet dans le pays ; elle est étroitement liée aux croyances religieuses qui sont, pour les Égyptiens, une des manifestations les plus violentes de leur indépendance. Leur attachement passionné à l'Église monophysite, qu'ils regardent en quelque sorte comme leur Église nationale, n'est-il point une façon de faire de l'opposition au gouvernement des Byzantins, des étrangers ? En outre, l'antique religion égyptienne demeure encore vivante en Haute-Égypte et témoigne, sous une autre forme, de la persistance des traditions indigènes [6].

1. L'édit d'un duc de Thébaïde au sujet des *sportules* réclamées aux plaideurs par les employés de l'*officium*, sera affiché dans les deux langues : *P. Caire*, 67.031. Les fonctionnaires subalternes sont souvent illettrés (C. WESSELY, *Studien*, III, 95 ; 118. *P. Caire*, 67.049 ; 67.136), ou sont parfois mieux familiarisés avec le copte qu'avec le grec ; dans un reçu d'impôt rédigé en grec (*P. Lond.*, V, 1742), l'auteur écrit ὀρμίσιον pour ὀρμίσια, comme il l'eût fait en copte (note de l'édit). Pendant le premier siècle de la domination arabe, l'emploi du grec persista dans les pièces administratives rédigées par les notaires grecs de la chancellerie des gouverneurs musulmans mais les pièces locales sauf les comptes officiels du pagarque, sont en copte, non en grec (W. E. CRUM et H. I. BELL, *Wadi Sarga*, p. 155).

2. *Vie de Sévère*, *P. O.*, II, 35, cité par J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 114.

3. W. SCHUBART, *Ein lateinisch-griechisch-koptisches Gesprächbuch* (*Klio*, XIII, 1913, p. 27-28).

4. *P. Lond.*, 77 = MITTEIS, *Chrestomathie*, 319.

5. W. E. CRUM et H.-I. BELL, *Wadi Sarga*, p. 18 ; cf. *A Greek-Coptic glossary to Hosea and Amos* by H.-I. BELL and H. THOMPSON (*Aegyptus*, VI, 1925, p. 177-226) et W. E. CRUM, *Short Coptic texts from Coptic ostraca and papyri*, n° 167 ; liste des mots grecs avec leurs équivalents en copte ; n° 163 : monostyche 371 de Ménandre en grec et en copte.

6. J. MASPERO, *Horapollon et la fin du paganisme égyptien* (*Bul. Inst. fr. d'arch. orient*, XI, p. 184) ; du même, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 32 ss. Au VI[e] siècle encore, un certain Apa Moïse ruine un temple païen d'Abydos dédié à Apollon (?) ; vingt-trois prêtres qui le desservaient périrent dans la circonstance. A la même époque, un notable d'Antaiopolis est accusé de paganisme et de sorcellerie : *P. Caire*, 67.004, 8.

Ainsi l'esprit de race des Égyptiens n'a point disparu [1] au cours de la domination romaine ; au VI[e] siècle, ils sont même parvenus à une pleine conscience de leur nationalité. Celle-ci se manifeste si impérieusement, qu'aux yeux des conquérants musulmans, l'Égypte n'apparaît guère comme une province impériale ; ses habitants, qu'ils appellent les *Coptes* (du mot Αἰγύπτιοι), s'opposent nettement pour eux aux Byzantins et à leurs yeux le pays fait presque figure de royaume quasi-indépendant. Si l'on en croit la légende arabe, le Mouqaouqis, chef des Coptes, était avec le César de Byzance, le Sassanide et le négus d'Abyssinie, l'un des potentats auquel le Prophète, devenu maître de l'Arabie, envoya des ambassades pour les exhorter à embrasser l'Islam [2].

Les Coptes eux-mêmes professent une admiration exclusive et sans bornes pour tout ce qui est égyptien, partant un secret mépris pour l'étranger venu de Byzance. On se plaît à répéter dans la pays que la race égyptienne est la plus ancienne du monde [3]. Nul n'est capable de résister à l'hérésie de Chalcédoine comme un Copte de race pure. L'*Histoire des Patriarches* relate la résistance exceptionnelle d'un couvent de Basse-Égypte à la persécution de l'empereur Héraclius contre les *Monophysites* : « C'est que les moines étaient d'une grande vaillance, car ils étaient tous des Égyptiens sans mélange d'étrangers [4] ». Le fait d'être un homme du pays est un des plus grands mérites qu'un poète local se plaise à louer chez un haut fonctionnaire, le duc de Thébaïde Flavios Marianos : « Car ce n'est point un étranger (οὐ(κ) ξένος), le descendant des illustres Kyrillos et Komêtès qui furent aussi de grands chefs indigènes (πελαστικῶν) [5]. » Les personnages qui ont frappé l'imagination populaire par leur magnificence ou même par leurs crimes étaient Égyptiens : Dioclétien était,

1. Le fait a été mis en lumière par J. MASPERO, *Horapollon et la fin du paganisme égyptien (Bul. Inst. fr. d'arch. orient.*, XI, p. 181 ss.).

2. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 23. L'authenticité de ces messages est, il est vrai, discutée. (A.-A. VASILJEV, *Lektsii po istorii Vizantii*, p. 196).

3. PHOTIUS, *Bibl.* (*P. G.*, CIII, col. 1249). Cf. J. MASPERO, *op. cit.*, p. 24.

4. *Hist. Patr. P. O. I.*, p. (234), 498. Cf. J. MASPERO, *op. cit.*, p. 25.

5. J. MASPERO, *Un dernier poète grec d'Égypte : Dioscore d'Aphrodito (Rev. ét. gr.*, 1911, p. 426-453). Cf. A. CALDERINI, *Piccola letteratura di provincia nei papiri* (*Aegyptus*, II, 1921, p. 149 ss.).

paraît-il, de race égyptienne [1] ; Théodora était, disait-on, originaire du pays [2]. Dans leur orgueil national, les Coptes prétendent tourner le Christianisme même à la plus grande gloire de leur race ; l'Égypte est la contrée élue entre toutes ; le Christ n'est-il pas né à Héracléopolis en Thébaïde [3], au dire des Égyptiens ?

A Byzance, on est loin de professer cette admiration pour l'antique race de l'Égypte. La majesté sacrée des Pyramides n'éveille chez Procope qu'un sentiment de dédain pour une splendeur aussi inutile [4]. Les qualités intellectuelles des Coptes sont peu appréciées dans la capitale ; ils y passent pour des esprits plutôt grossiers, impropres aux travaux sérieux [5], incapables de saisir les subtilités des disputes métaphysiques ; leurs théologiens sont des ignorants [6]. Ainsi pour les Byzantins, aussi bien que pour les Arabes, les Αἰγύπτιοι semblent bien constituer l'ensemble de la population de l'Égypte et non plus seulement, comme au temps du Haut-Empire romain, la masse ignorante et non hellénisée des fellahs, impropres à la vie publique, des sujets en un mot. Au VIe siècle, les habitants, fussent-ils de grands propriétaires riches et instruits, ou même des fonctionnaires impériaux, se considèrent avec complaisance comme des Égyptiens de vieille souche. Héritière des Ptolémées et des Romains, Byzance prétend demeurer maîtresse absolue de l'Égypte, alors que des siècles de domination n'ont pas réussi à faire de la langue officielle des gouvernants le langage national. Seuls les Arabes obtiendront ce résultat [7]. Férus d'admiration pour eux-mêmes, les Coptes ont tout lieu d'être irrités par l'indifférence méprisante des étrangers, et surtout quand ceux-ci sont des

1. JEAN DE NIKIOU, LXXIII, 1.
2. *P. O. I.*, (195), 459, cité par J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 27.
3. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 25.
4. PROCOPE, *De Aedif.*, II, 1 ; Cf. JEAN LYDUS, *De Mag.*, II, 21.
5. EUNAPE, *Vitae Sophist.*, éd. Boissonade, p. 92.
6. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 27.
7. A. MALLON, *Une école de savants égyptiens* (*Mélanges de la Faculté orientale de Beyrouth*, I, 1906, p. 110) cite un passage significatif de Sévère d'Aschmouneïn (xe siècle) : « Et j'eus recours à des personnes dont je connais le mérite parmi les frères chrétiens et je leur demandai de m'aider à traduire les documents que nous trouvâmes de langue copte et grecque en arabe, qui est la langue connue des gens du temps en Égypte, car la plupart ignorent le copte et le grec. »

maîtres qui prétendent leur imposer une doctrine religieuse et exiger d'eux le paiement régulier des impôts.

On conçoit facilement que, dans ces conditions, le rôle des fonctionnaires préposés à l'administration de la justice et de la police en Égypte ait été particulièrement difficile. S'ils ont à souffrir des lenteurs, de l'indolence ou des iniquités de ceux qui sont chargés de faire régner dans le pays l'ordre et le droit, les indigènes sont loin de faciliter, pour leur part, la tâche des fonctionnaires. Aussi, les charges des employés subordonnés dans les services de la justice et de la police, comme celles de *riparios*, ne paraissent point fort désirables. Il est vraisemblable que les gens des villages et des cités se dérobaient à l'envie à ces fonctions délicates et périlleuses ; si bien qu'il fallait parfois une intervention du *praeses* pour intimer à un habitant d'accepter lesdites fonctions. On possède ainsi un ordre (πρόσταγμα) de Dioscore, *praeses* de Thébaïde, enjoignant à un certain Apollos d'avoir à remplir à Aphrodito la charge de *riparios* [1].

A toutes les époques, les pétitions sur papyrus nous font connaître presque exclusivement l'humeur irascible, brutale et indépendante [2] des petites gens de la χώρα égyptienne, et il ne s'ensuit pas naturellement que les discussions et les haines entre voisins, accompagnées de voies de fait et de dommages causés aux propriétés, fussent d'une pratique journalière. Mais il ne s'agit point seulement, dans les textes du VIe siècle, de ces menues chicanes entre bergers et laboureurs. Il paraît que, par suite de l'affaiblissement et de l'éloignement du pouvoir central, les luttes entre particuliers ont pris dans l'Égypte byzantine une importance regrettable.

On peut imaginer ce que devaient être les dommages résultant des disputes de village d'après un papyrus contenant la liste des objets pris dans la maison d'un certain Kyriakos *presbuteros* et μείζων de Spania ; cette liste est suivie des noms des personnes qui doivent réparer le vol avec

1. *P. Caire*, 67.281.
2. Dès l'époque hellénistique les grèves étaient si habituelles que l'on connaît tout un vocabulaire spécial à l'usage des grévistes : M. ROSTOVTZEFF, *The foundations of social and economic life in Egypt in hellenistic times* (*Journal of. Egypt. archaeol.*, VI, 1920, p. 161-175).

le montant des sommes à verser par chacun : on trouve parmi eux des μείζονες, un presbuteros, un *grammateus*, un architecte, un ἐπιτρόπος de l'hospice, un διάκων, un πραγματευτής, divers artisans [1]. Les vols de bétail s'accompagnent de batailles en règle [2] et il semblerait que l'argent des impôts lui-même risquât d'être pillé au milieu des troubles [3]. Il arrive qu'un bourg tout entier soit en proie aux divisions intestines. Dans une lettre sur papyrus, il est question d'une dispute entre paysans, devenue si grave que « le village tout entier aurait pu demeurer désert sans l'intervention de la divine Providence et des liturges [4] ».

Parfois deux bourgs en viennent aux prises ; les habitants n'hésitent pas à se transformer en vrais pillards et à venir opérer une razzia chez leurs voisins [5].

Les désordres locaux sont d'autant plus graves que les *possessores* ont à leur service des troupes de *bucellaires* et qu'ils ont pris l'habitude d'armer leurs serviteurs. L'auteur d'une pétition demande que le pays soit protégé contre les maux intérieurs : qu'on chasse les soldats privés qui se nourrissent aux dépens de l'habitant, qu'on empêche les serviteurs des grands propriétaires de porter des armes, qu'on interdise aux particuliers de vider à main armée leurs propres querelles [6].

Les haines des indigènes sont d'une telle violence qu'elles ne s'émoussent même pas durant l'invasion musulmane. Jean de Nikiou raconte quelles inquiétudes causent au général byzantin Théodore, commandant en chef des forces militaires, les dissensions des habitants ; il redoute de voir celles-ci favoriser l'approche des Arabes et la prise de la côte de l'île de Lokyon [7].

1. *P. Oxy.*, XVI, 2058 ; cf. 1897 : un *zugostate* s'engage à payer pour les gens d'un village une certaine somme due à un *possessor* en raison d'un dommage.
2. *P. Oxy.*, XVI, 1831 : les bergers de Takona après une bataille avec ceux de Tholtis ont volé du bétail ; *P. Oxy.*, XVI, 1867 est relatif à du bétail volé qu'il s'agit de rendre ? « sans se battre ».
3. Peut-être était-ce en effet l'argent des impôts placé sur la balance (?) du *pronoètès* qui a été pillé lorsque les habitants d'un village voisin se sont jetés dans le bourg de Pinuris (*P. Oxy.*, XVI, 1853).
4. *P. S. I.*, 71.
5. *P. Oxy.*, VIII, 1106.
6. *P. Caire*, 67.080, recto.
7. Jean de Nikiou, CXI, 21.

Plus d'une fois, les querelles sont envenimées encore par les luttes entre les factions du cirque ; le parti des *Bleus* et celui des *Verts*. Le goût pour les courses de chevaux règne en effet dans tout le pays. A l'imitation d'Alexandrie [1], les cités de l'intérieur ont leurs hippodromes. Parmi les dépenses de la ville d'Oxyrhynchos figurent le salaire des employés de l'hippodrome [2], ou le prix d'une embrocation destinée aux chevaux du cirque [3]. Les grands propriétaires fonciers ont également, semble-t-il, leurs écuries de courses [4].

On trouve ainsi, même dans les bourgades de la campagne, l'écho des disputes violentes entre les *Bleus* et les *Verts*, tout comme à Byzance elle-même. [5]

L'opposition entre les deux partis irréconciliables se manifeste notamment lors des révoltes de fonctionnaires auxquelles la population s'empresse de prendre part.

C'est ce qui eut lieu précisément au moment d'une affaire particulièrement grave, amenée par la révolte de trois pagarques d'Aikelah [6] et survenue sous le règne de l'empereur Maurice. Elle dégénère vite en troubles et en émeutes qui bouleversent tout le pays. Prenant parti pour les rebelles, les gens d'Aikelah, près d'Alexandrie, veulent tuer le gouverneur de Bousir qui parvient à leur échapper. Lorsqu'ils apprennent le retour à Alexandrie

1. NEROUTSOS-BEY, *L'ancienne Alexandrie ;* inscription votive du VI[e] siècle : Νίκα ἡ τύχη Εὐτοχίου † και βενέτων † κα' τοῦ γράψαντος.
2. *P. Oxy.*, I, 152 (618).
3. *P. Oxy.*, I, 145. Cf. *P. Oxy.*, I, 154.
4. *P. Oxy.*, XVI, 1862 : lettre d'un entraîneur (?) (σελλαριώτης) au *scholastichos* Marinos, laquelle paraît concerner les dépenses relatives à une écurie. Cf. *P. Oxy.*, XVI, 1863.
5. *P. Oxy.*, I, 145 : mention des *Verts* (μέρους Πρασίνων). On voit dans *P. Oxy.*, I, 152 que deux « starters » sont employés à l'hippodrome de la ville par les *Bleus* (μέρους βενέτων), cf. JEAN DE NIKIOU, CVII, CVIII, CIX, 21 ; L. PARETI, *Verdi e Azzurri ai tempi di Foca e due iscrizioni inedite di Oxyrhynchos (Studi italiani di filologia classica*, XIX, 1912, p. 305 ss.). JEAN MASPERO croit voir une allusion à la faction verte dans un poème de Dioscore d'Aphrodito qui renferme des invocations adressées, semble-t-il, à une statue impériale : « Salut maître aux ongles de topaze et d'agathe (protecteur) respecté de la faction verte (πρασινοπάντιμε) ». (J. MASPERO, *Un dernier poète grec d'Égypte, Dioscore d'Aphrodito* (*Rev. des études grecques*, XXIV, 1911, p. 445, note 3). Ce n'est point seulement en Égypte que se poursuit la lutte entre *Bleus* et *Verts ;* ceux-ci s'opposent également en Asie Mineure : H. GRÉGOIRE, *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, n[os] 113 *bis*, 113 *ter* (βενέτοι) ; 114 *bis*, 114 *ter*, 114 *quater*, 114 [5] (πρασίνων) ; n[o] 311 (πρασίνων).
6. JEAN DE NIKIOU, XCVII.

de l'augustal Jean, qui avait dû faire le voyage de Byzance au sujet de la rébellion des pagarques, le désordre est à son comble. Un des meneurs des émeutiers, un homme décidé nommé Isaac, prend la mer avec quelques-uns des siens : ils s'emparent d'un nombre important de vaisseaux, les détruisent et reviennent chargés de butin. Enfin les gens d'Aikelah commettent excès sur excès ; ils emprisonnent divers personnages, des fonctionnaires, semble-t-il, se rendent maîtres des bateaux chargés de grain, du produit des impôts, qu'ils se font remettre de force par l'augustal. Certains ont l'insolence de prétendre nommer un successeur à ce dernier ; réunis à Bousir, les gens du parti des *Bleus* et des *Verts* se concertent avec Euloge, le βοηθός (?), et Ptolémée, le commandant des Barbares. Ils allèguent les torts de l'augustal : « Il ne respecte pas les gens, il déteste l'injustice *(sic)* et ne répond pas à leur désir. »

Lorsque les fonctionnaires de la ville de Merada en Basse-Égypte se rebellent contre Théophile, « le gouverneur des cinq villes » dont parle Jean de Nikiou [1], un grand nombre d'habitants embrassent leur parti et se mêlent aux luttes qui suivirent.

Au moment de l'insurrection de Nicétas, le lieutenant d'Héraclius révolté contre l'empereur Phocas, qui envahit l'Égypte par la Tripolitaine, les Égyptiens se joignent aux rebelles. Les *Bleus* confisquent les biens d'Aristomaque, « l'ami de l'empereur », et ceux des notables de la cité de Manouf ; ainsi réduits à la dernière pauvreté, ceux-ci ne peuvent payer leurs impôts [2]. Unis dans une haine commune à l'égard du gouvernement de Phocas, les partis adverses se réconcilient et les *Bleus* eux-mêmes abandonnent le parti de l'empereur [3].

Les habitants de l'Égypte byzantine, naturellement portés aux violences, sont en outre dans un état de perpétuelle effervescence religieuse. L'imagination populaire est toute remplie du récit des miracles opérés par les saints anachorètes, des circonstances étonnantes de leur vie, de leurs

1. *Id.*, CV.
2. *Id.*, CVII, 25.
3. *Id.*, CVIII.

visions troublantes. Les révélations des mystiques l'exaltent ; au moment de la révolte de Nicétas, le vieillard Théophile, qui vivait depuis trente années au sommet d'une colonne sur la rive du Nil, se met à prophétiser, annonçant le succès du lieutenant d'Héraclius [1]. Nicétas, qui avait entendu parler des vertus étonnantes du saint, va le consulter à un moment où il craignait fort l'issue de la lutte contre Bonose : « C'est toi qui triompheras de Bonose, tu renverseras le gouvernement de Phocas, Héraclius sera empereur », déclare le stylite. Enflammé par cette prophétie de l'homme de Dieu, Nicétas, de retour à Alexandrie, ordonne une sortie victorieuse contre l'armée impériale. Le pieux Benjamin d'Antinoé avait aussi connu par une vision la chute de Phocas [2].

Le foyer de désordre le plus redoutable de tout le pays est évidemment la grande ville tumultueuse d'Alexandrie. Cité cosmopolite où les Syriens, les Juifs et les Arabes se mêlent aux Grecs de Byzance et aux indigènes, Alexandrie n'est pas seulement une ville d'études et un vaste entrepôt de commerce ; c'est un lieu de plaisir et sa réputation est des plus fâcheuses. « Aussi vicieux qu'un Alexandrin », disait alors le proverbe, « ou davantage ajoute Eunape, s'il y a quelque chose de plus vicieux qu'un Alexandrin [3] ».

L'opposition bien marquée qui a toujours existé entre Alexandrie et la χώρα [4] fait que les mutineries alexandrines n'ont jamais eu le même caractère que les révoltes indigènes [5].

Les masses populaires, entretenues dans l'oisiveté par les libéralités de l'État [6] ou la générosité de l'Église [7], sont toujours prêtes à l'émeute, souvent sans conviction profonde d'ailleurs ; pourvu qu'il s'agisse de

1. *Id.*, CVIII.
2. *Id.*, CX.
3. Eunape, éd. de Bonn., p. 94.
4. Voir les textes cités par H. Delehaye, *Les Martyrs d'Égypte* (*Analecta bollandiana*, XL, 1922, p. 5) : Eusèbe, *Hist. ecclés.*, VII, 2, 24 ; Palladius, *Hist. laus.*, XVII ; Sozomène, *Hist. ecclés.*, III, 14, 1 ; *P. Oxy.*, I, p. 72 ; II, p. 215.
5. P. Jouguet, *Les Lagides et les indigènes égyptiens* (*Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1923, p. 421).
6. Voir Première partie, Chap. iii, p. 121-122.
7. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XII et *passim*.

sédition, elles suivront le premier venu sous n'importe quel prétexte [1]. Au moment où le patriarche Cyrus, le persécuteur des *Monophysites*, revient d'exil, les Alexandrins, aussi versatiles que violents, lui font un accueil enthousiaste ; lorsqu'il se rend à l'église du Caesarion, on étend des tapis dans les rues où la foule s'écrase en chantant des hymnes en son honneur [2].

On se défiait fort à Byzance de l'humeur turbulente des Alexandrins. A diverses reprises, dans l'Édit XIII, Justinien s'était préoccupé des désordres, toujours à craindre dans la ville [3]. Celle-ci est l'objet d'une mesure toute spéciale dans la Novelle LXXXV, en 539 ; on sait que les gouverneurs de province devaient veiller à ce que les armes fabriquées dans les ateliers de l'État ne fussent point vendues à des particuliers et ne servissent point à des guerres civiles. Alors que la sanction applicable à ce propos à tous les gouverneurs de province est une amende de dix livres, les craintes inspirées par les émeutes d'Alexandrie sont telles, que l'augustal, seul, est menacé d'une amende de vingt livres [4] s'il ne surveille pas exactement le trafic des armes.

A chaque émeute les greniers à blé sont attaqués et pillés [5] et la famine rend la populace furieuse. Lors des troubles suscités par les gens d'Aikelah, les Alexandrins manquant de vivres veulent tuer l'augustal Jean et commettent de graves dégâts dans la ville [6].

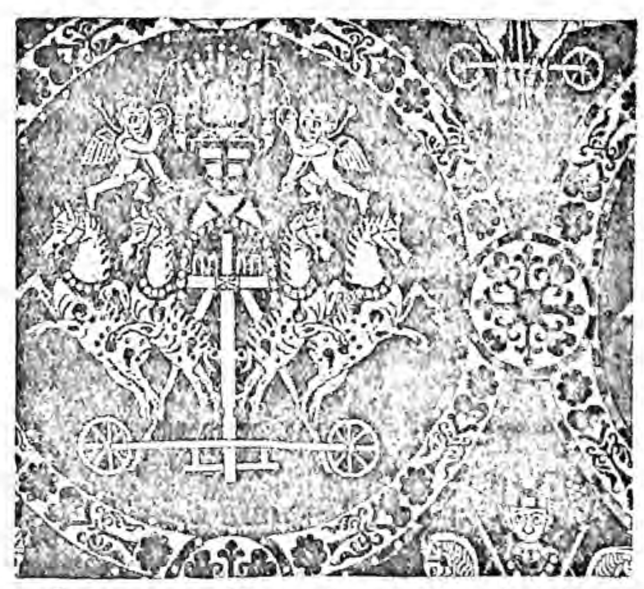
La révolte de Nicétas y trouve naturellement une répercussion violente ; les habitants poursuivent les troupes impériales à coups de pierres et de flèches [7] ; ils sont aussi redoutables que les soldats pour les partisans de Phocas : Théodore, le patriarche chalcédonien, se retire dans l'église de Saint-Athanase, au bord de la mer, car il craignait les Alexandrins tout autant que les troupes du général victorieux [8].

1. Evagrius, *Hist. eccl.*, II, 8, p. 51
2. Jean de Nikiou, CXX, 12.
3. *Édit XIII*, I, 15 ; II, 4.
4. *Nov. Just.*, LXXXV, 3, 1.
5. Procope, *De Aedif.*, VI, 1.
6. Jean de Nikiou, XCVII.
7. *Id.*, CVIII.
8. *Id.*, CVII.

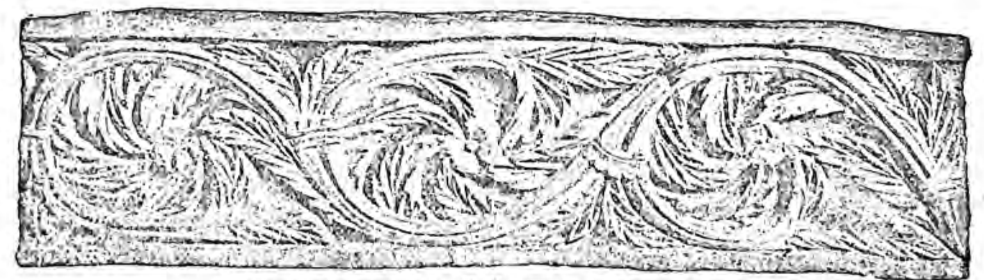
Pendant l'invasion musulmane, une véritable guerre civile éclate entre les habitants de la ville : les factions des *Bleus* et des *Verts* interviennent naturellement dans la lutte, qui semble avoir éclaté à propos des dissensions religieuses [1].

Le caractère turbulent des Coptes est ainsi un grave obstacle à l'application en Égypte des réformes justiniennes. Plus qu'ailleurs peut-être, il est difficile d'y pratiquer une administration régulière des finances et de la justice. Les troubles que les habitants du pays se plaisent, dirait-on, à entretenir y rendent particulièrement délicate la tâche des fonctionnaires et celle du gouvernement de Byzance.

1. *Id.*, CXIX.



Étoffe provenant d'Akhmim (VIIe s.) (Musée de Berlin, d'après Von FALKE, *Kunstgeschichte d. Seidenweberei)*.



Bas-relief copte d'après E. CHASSINAT, *Fouilles à Baouît*
(*Mémoires publ. p. les membres de l'Inst. franç. d'arch. or. du Caire*, XIII, 1).

CHAPITRE II

LES EXACTIONS DES FONCTIONNAIRES

I. — *Amélioration apparente dans les mœurs administratives.*

Confiant dans l'efficacité de son œuvre réformatrice, Justinien se flattait d'avoir réduit à merci la coupable insouciance ou la corruption des fonctionnaires qui administraient l'Égypte[1]. N'a-t-il pas ordonné et réglé minutieusement toutes choses de manière à supprimer les occasions mêmes de trouble et de concussion ? N'a-t-il pas assuré aux fonctionnaires des traitements dignes de la splendeur de Byzance ?

On sait à quoi s'en tenir au sujet de cette complaisance optimiste, habituelle à Justinien. Les fâcheuses habitudes des fonctionnaires de l'Égypte n'en persistent pas moins et la façon dont ils exercent le pouvoir répond bien mal aux espoirs du *basileus*.

Il n'est point, évidemment, tout à fait impossible de trouver en Égypte, au VIe ou au VIIe siècle, des témoignages de la fermeté des gouverneurs ou de leur sollicitude à l'égard de leurs administrés. Il ne faudrait point

1. *Édit XIII*, 1, 15 *in fine* : « ἔσται γὰρ οὕτως καὶ αὐτάρκης ἡ φροντὶς τῷ πράγματι καὶ πανταχόθεν περιεσταλμένη καὶ διευκρινηθεῖσα, καὶ μηδεμίαν παρέχουσα τοῖς βουλομένοις συγχύσεως καὶ κλοπῆς ἀφορμήν ».

exagérer la dureté de l'oppression dont ceux-ci sont les victimes, et l'on ne saurait nier l'existence d'une certaine prospérité dans la vallée du Nil au moment où elle allait tomber aux mains des conquérants arabes. Une réelle vitalité commerciale et industrielle existe dans le pays [1] ; on trouve chez les indigènes les marques d'une aisance relative [2] ; Alexandrie est restée un centre important d'activité littéraire [3] et artistique [4], et jusqu'en Haute-Égypte le goût de la culture hellénique est demeuré vivant [5].

Sous l'influence de l'Église et avec l'assentiment des pouvoirs publics, on voit se multiplier en Égypte, comme dans tout le monde byzantin, les établissements charitables ; des hôpitaux pour les malades, des hôtelleries pour les étrangers, et les grands propriétaires contribuent par leurs bienfaisantes largesses, à l'entretien de ces fondations [6].

On rencontre dans les textes sur papyrus des fonctionnaires qui semblent prendre leurs devoirs au sérieux. L'un se préoccupe de défendre les contribuables contre les prétentions injustes des agents du fisc [7]. Un autre

1. Cf. Première partie, Chap. II § 1, p. 81 ss. La construction des vaisseaux était une industrie importante dans l'Égypte du VIe siècle : (A. J. BUTLER, *The Arab conquest of Egypt*, p. 112). On continue à exploiter les mines d'albâtre et de porphyre (*Id.*, p. 103).

2. H. I. BELL, *The Byzantine servile state in Egypt* (*The Journal of Egypt. Arch.*, IV, 1917, p. 103-104).

3. On y trouve encore des érudits, tels que Cosmas (JEAN MOSCHOS, 172) et l'évêque syrien Moro Bar Kustant (ZACHARIE de MITYLÈNE, p. 209) qui possèdent de riches bibliothèques particulières. En dehors de la théologie, on y étudie la médecine et l'astronomie (H. USENER, *De Stephano Alexandrino*) ; les connaissances géographiques sont accrues par le récit du fameux voyage de Cosmas (MATTER, *École d'Alexandrie*, II, p. 361).

4. J. STRZYGOWSKI, *Hellenistische u. koptische Kunst in Alexandria, passim* ; Ch. DIEHL, *Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle*, p. 642, 650 ss. ; du même, *Manuel d''art byzantin*, 2e éd., p. 75 ss. (les miniatures), p 80 ss. (les ivoires) : A. GAYET, *L'art copte, passim* ; A. J. BUTLER, *The Arab conquest of Egypt*, p. 103 ss. ; W. GRUNEISEN, *Les caractéristiques de l'art copte.*

5. J. MASPERO, *Un dernier poète grec d'Égypte ; Dioscore fils d'Apollos* (*Rev. ét. grecques*, 1911, p. 426-453). A Antaiopolis, on lit Théocrite : JOHNSON, *Jour. Egypt., Arch.* I, p. 276. *P. Caire*, 67.295 est une lettre d'un notaire érudit à un confrère en réponse à une épitre dont les qualités littéraires étaient, paraît-il, remarquables. Cf. A. CALDERINI, *Piccola letteratura di provincia nei papiri* (*Aegyptus*, II, 1921, p. 137-154).

6. P. AMHERST, II, 154 : Lettre d'une personne attachée à un hôpital (νοσοκομεῖον) se plaignant qu'on ait réclamé sur les biens de l'établissement, un âne, de l'orge et du foin ; *P. Oxy.*, XVI, 1909 l. 4 : compte du blé distribué par un *possessor* εἰς τὸ ξενοδοχ(εῖον) Λεμνίδου ; *P. Oxy.*, XVI, 1898 est un reçu adressé aux héritiers de Flavius Apion pour 371 arabes de blé offertes à un hôpital ; cf. *P. S. I.*, 84 (IVe ou Ve s.), où il est question d'un hôpital dans des comptes relatifs aux intérêts d'une famille ; *P. Oxy.*, XVI 2058 : ἐπιτρόπος τοῦ ξενοδοχίου.

7. *P. Lond.*, V, 1685 (VIe s.) : lettre d'un fonctionnaire à un autre au sujet des impôts à payer par une certaine Eutochia ; on ne doit pas exiger d'elle plus de six sous d'or, montant de son dû.

s'excuse d'avoir tardé à informer son supérieur de tels faits administratifs [1]. Un *protocomète* d'Aphrodito, qui n'a pas empêché un certain Eudoxios de commettre des exactions, est rappelé à l'ordre ; on lui fait savoir qu'on est peu satisfait de lui en haut lieu [2]. Il arrive même qu'un gouverneur mérite l'épithète « d'excellent » et qu'il se trouve des gens pour pleurer son départ [3].

On ne saurait nier que, dans leur lutte contre les abus de l'administration en Égypte, Justinien et ses successeurs n'aient été quelque peu aidés par l'autorité grandissante de l'Église. La loi même consacre l'influence considérable des évêques en faisant d'eux les véritables défenseurs [4] de la population, contre les injustices des fonctionnaires peu scrupuleux ; ils exercent une haute surveillance sur les gouverneurs eux-mêmes qu'ils peuvent contraindre à remplir leur devoir [5]. Lorsqu'un fonctionnaire sort de charge, les habitants des provinces ont aussi la faculté d'adresser à l'évêque, le cas échéant, des plaintes sur ses exactions [6].

En fait, les fonctionnaires d'Égypte ne sont point sans se laisser parfois intimider par la rude franchise de tel chef de l'Église ; et malgré leur arrogance confiante dans l'impunité, ils peuvent trouver, dans les évêques, des adversaires devant lesquels il leur arrive de céder.

Une lettre adressée par un certain Jean, fils de Psatès, à l'évêque Apa Kephalon semble assez significative à cet égard. Jean, qui paraît s'être rendu coupable de violentes injustices contre ses administrés, a dû être admonesté par l'évêque, car il lui exprime son repentir, il cherche à excuser ses fautes en faisant remarquer qu'il n'est qu'un subordonné, exécutant seulement les ordres de son chef, le vrai coupable [7].

1. *P. Grenfell*, I, 64.
2. *P. Caire*, 67.290 (avant 542).
3. Jean de Nikiou, XCVII ; *Id.*, CVII : Paul, préfet de la cité de Semnoud, nommé par Phocas, était aimé, paraît-il, de tous les habitants de la cité.
4. *Cod. Just.*, I, 4, 26 ; *Nov. Just.*, CXXVIII, 23.
5. *Cod. Just.*, I, 4, 9. Au sortir de leurs charges, les fonctionnaires municipaux doivent rendre compte à l'évêque de l'emploi des fonds publics (*Nov. Just.*, CXXVIII, 16). L'évêque peut dénoncer à l'empereur des injustices : *Cod. Just.*, I, 4, 22 ; 26 ; *Nov. Just.*, LXXXVI, 1 et 9.
6. *Nov. Just.*, CXXVIII, 8, 9 et 23.
7. *P. Caire*, 67.295.

Une anecdote, tirée de la vie de saint Jean l'Aumônier, nous a montré le patriarche résistant à l'augustal Nicétas, qui lui demandait pour le Trésor l'argent de l'église d'Alexandrie, et finissant par conserver les sommes destinées aux pauvres en opposant à la force sa dignité doucement tenace [1]. Une autre fois, le patriarche lutte contre l'augustal Nicétas qui prétend organiser le marché public « en vue du gain ». Saint Jean veut sauvegarder les intérêts des pauvres, Nicétas ne veut rien entendre. Ils se séparent sans avoir cédé, pleins de colère l'un contre l'autre. Vers le soir, saint Jean mande des paroles de paix au patrice qui vient le trouver [2]. L'évêque est évidemment le défenseur tout désigné des droits des moines, molestés par les fonctionnaires de la χώρα où leurs couvents se sont multipliés [3].

On voit ainsi quels auxiliaires les empereurs peuvent, le cas échéant, trouver dans l'Église contre les exactions de leurs représentants en Égypte.

Certes, on ne saurait trop se garder de généraliser des exemples tels que ceux que l'on vient de rapporter. D'ailleurs, les faits eux-mêmes se chargent de démontrer combien précaire était, dans l'Égypte byzantine, l'influence morale de l'Église sur les mœurs administratives ; d'autant plus que les passions religieuses suscitent les pires violences entre les *Monophysites* et leurs adversaires. De plus, le clergé chalcédonien est sans influence sur la majorité des fonctionnaires indigènes. Inversement, les fonctionnaires venus de Byzance et pratiquant officiellement la foi du concile de Chalcédoine étaient peu disposés à subir les admonestations des évêques monophysites. Ainsi la question se complique et les subtilités de la métaphysique, qui mettent si souvent aux prises les habitants de l'Égypte en de sanglantes échaufourées, ne sont guère de nature à rendre plus efficace le rôle de l'Église contre la corruption administrative.

D'autre part, l'autorité du pouvoir central sur les fonctionnaires de

1. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, XII.
2. *Ibid.*, XV. Il semble qu'il soit question de l'évêque dans une requête des gens d'Aphrodito à l'impératrice Théodora : *P. Caire*, 67.283, l. 13.
3. *P. Caire*, 67.021.

l'Égypte est malgré tout bien distante. Aussi ne saurait-on attribuer aux seuls hasards qui mènent les découvertes archéologiques le petit nombre de papyrus attestant une amélioration dans l'administration. Ces textes paraissent bien devoir garder un caractère tout exceptionnel en s'opposant aux papyrus, beaucoup plus nombreux, qui révèlent la corruption profonde régnant encore dans les services publics de l'Égypte après les réformes de Justinien.

II. — *Les exactions des fonctionnaires à l'égard du pouvoir central.*

Émû par le désordre et l'anarchie qui troublaient la lointaine Égypte, Justinien, rompant avec le système institué au IV[e] siècle, avait cherché surtout à concentrer une autorité effective entre les mains des ducs. Cependant, à aucun moment, et peut-être nulle part autant qu'en Égypte, le danger que faisait courir à l'État des fonctionnaires trop puissants n'avait été en réalité plus à craindre.

Il est vrai que, d'après les réformes justiniennes, seuls les ducs détiennent à la fois le pouvoir civil et militaire ; mais, dans la pratique, on constate que, par suite du cumul des fonctions, les deux pouvoirs, ou du moins des charges diverses, se trouvent maintes fois exercées simultanément par un seul personnage à tous les degrés de la hiérarchie [1].

On connaît un *topotérète* qui est en même temps chancelier [2].

Quant aux pagarques, il leur arrive de cumuler plusieurs charges civiles ; ils peuvent être fonctionnaires du duché, de l'éparchie, tout en exerçant

1. Le poète d'Aphrodito, Dioscore, souhaite au duc Callinique de conduire éternellement le char de l'Arcadie et de la Thébaïde : J. Maspero, *Un dernier poète grec d'Égypte : Dioscore fils d'Apollos (Rev. ét. grecques*, 1911, p. 451). Ailleurs, il salue le duc Athanase comme le « maître de la terre du Phare et de l'Arcadie en même temps que la Thébaïde » : *Id.*, p. 428. Il est très probable qu'il s'agit uniquement ici de pures flatteries de fantaisie, puisque chaque duché a son gouverneur depuis l'Édit XIII (cf. *Id.*, p. 429, n. 6). Dans un texte de Londres *(P. Lond.*, V, 1677), on voit, ce qui est plus vraisemblable, un duc cumuler ses fonctions et celles d'*alabarque*.
2. *B. G. U.*, 669.

leur pouvoir en tant que pagarques. L'un est chancelier et pagarque [1], l'autre est *scriniaire* et pagarque [2], un autre *topotérète* [3].

Il arrive même, chose plus grave, que le pagarque cumule les fonctions civiles et militaires [4]. Si bien qu'en fait, dans les différentes circonscriptions administratives, éparchies et pagarchies aussi bien que dans le duché, un fonctionnaire peut détenir légalement une puissance considérable et devenir en réalité une manière de roitelet quasi omnipotent, pour peu que les circonstances le favorisent.

Le fait que les fonctionnaires appartiennent généralement à la classe des grands propriétaires fonciers vient renforcer d'une manière singulière l'influence qu'ils exercent légalement de par leurs fonctions.

Il est aisé de se figurer l'autorité considérable et l'indépendance dont jouissaient les *possessores* égyptiens détenteurs de propriétés immenses [5]. Cultivées en partie par leurs colons, qui sont devenus peu à peu de véritables serfs, leurs terres comprennent le territoire de villages entiers [6], sur lesquels s'étend leur pouvoir. Ils peuvent se comporter sur leurs domaines en seigneurs féodaux, grâce à l'institution du patronat et de l'*autopragie*.

1. *P. Caire*, 67.005.
2. *P. Lond.*, V, 1661 (553) ; *P. Caire*, 67.002 ; 67.021 ; 67.023 ; 67.024.
3. *P. Flor.*, III, 295.
4. Le pagarque d'Arsinoé et de Théodosiopolis est en même temps *stratélate* : *B. G. U.*, 305 (556) ; *Id.*, 320 ; PREISICKE, 4721 (589) ; C. WESSELY, dans *Denkschriften Akad. Wien*, XXXVII, 1889, p. 140 ; *Führer*, 474 = C. WESSELY, *Studien*, XX, 240 (VII[e] s.). Le pagarque d'Antaiou cumule aussi parfois les fonctions civiles et militaires : *P. Caire*, 67.021. Cf. *P. Lond.*, I, CXIII, 5 c, p. 212 : παγά(ρχῳ) καὶ στρατηγῷ d'Arsinoé et de Théodosiopolis ; C. WESSELY, *Prolegomena ad pap. graec. novam collectionem edendam*, p. 17 : πάγαρχος καὶ στρατηγός d'Arsinoé et de Théodosiopolis ; on a supposé, il est vrai, que le mot στρατηγός pouvait être employé pour *magistratus* (cf. v. DRUFFEL, *Papyrologische Studien*, p. 67, mais il peut, être aussi l'équivalent de *magister militum*. Cf. GROSSE, *Rœmische Militærgeschichte*, p. 183 et *P. Oxy.*, XVI, 1899, note 4 et 1959, 1. Dans *P. Lond.*, V, 1753, un fonctionnaire est qualifié de ἄρχων καὶ πάγαρχος ; ce personnage eût été ainsi à la fois *praeses* de Thébaïde et pagarque d'Hermopolis, à moins que le mot ἄρχων ne soit pris ici, comme le suggère également l'éditeur du texte, dans un sens très général.
5. Les propriétés des Apion sont réparties entre deux districts (διοικήσεις) ayant chacun un comte à leur tête : *P. Oxy.*, XVI, 2031. Certaine « maison » d'Aphrodito entretient sur ses terres une corporation (κοινότης) de chasseurs : M. HOMBERT, *Un document nouveau d'Aphrodito* (*Aegyptus*, IV, p. 43 ss.).
6. *P. Oxy.*, XVI, 1917 contient une liste de versements faits aux Apion par les protocomètes de divers villages ; *P. Oxy.*, XVI, 2056 est une liste de gens du village de Téruthis gardés dans la prison de la maison d'un *possessor* : βληθ(έντων) εἰ(ς) τ(ὴν) φυλακ(ὴν) τοῦ οἴκου Ἀνιανοῦ, on trouve parmi eux un μειζότερος, des phylacites, un *presbuteros*, un économe.

Faisant lever l'impôt par leurs percepteurs particuliers [1] ; ayant à leur service des trésoriers (τραπεζῖται) [2], des chartulaires [3], des notaires [4], armant leurs hommes [5], ils ont leur police et leurs prisons [6] ; ils disposent parfois d'une flottille pour circuler sur le Nil [7] ; ils ont aussi leur propre service de courriers (σύμμαχοι) [8] et la poste privée [9] se développe à mesure que s'affirme la décadence de la poste impériale réduite à employer des ânes au lieu de chevaux. Il semble même que certaines « maisons » de la Moyenne et de la Haute-Égypte en soient venues jusqu'à frapper monnaie [10] si grandes étaient leur force et leur indépendance à l'égard du lointain empereur de Byzance.

Que vienne s'ajouter à l'influence que leur donnent ainsi leurs richesses, le prestige et l'autorité effective attachés au titre de pagarque, de *praeses* ou de duc [11], on ne saurait guère compter alors sur le loyalisme d'aussi puissants personnages ; ils peuvent braver sans crainte les sanctions menaçantes édictées contre eux.

D'ailleurs, les liens de parenté qui unissent les membres de cette aristocratie de fonctionnaires grands propriétaires viennent grandir encore leur puissance. Parfois même, dans la pratique, telle fonction, celle de

1. Première partie, Chap. II, p. 98 ; III, p. 132.
2. *Id.*, Chap. II, p. 99.
3. *P. Oxy.*, XVI, 1830 ; 1858 ; 1911 ; 1936 ; 2059.
4 *P. Oxy.*, XVI, 1833 ; 1834 ; 1868 ; 1947.
5. Introd., p. 10.
6. Première partie, Chap. IV, p. 167.
7. JEAN DE NIKIOU, XCV ; *P. Oxy.*, I, 133 : ναυκλήρου τοῦ αὐτοῦ ἐνδόξ(ου) ὑμῶν οἴκου ; il s'agit d'un *nauclère* attaché à l'illustre maison des Apion.
8. *P. Oxy.*, XVI, 1864 ; 1904 ; 2045.
9. C. WESSELY, *Studien*, VIII, 1241 : τῆ(ς) ἀγγαρ(ίας) τῆ(ς) οὐ[σίας ?] ; *P. Oxy.*, XVI,1913 : compte des dépenses d'une grande propriété : l. 10 ; τοῖς σταβλ(ίταις) τοῦ ὀξέως δρόμου ; l. 46 : σταβλίτ(ῃ) ἀπερχομ(ένῳ) εἰς τὴν Κυνῶν μετὰ τῶν δρομικ(ῶν) ζώων ; *P. Oxy.*, XVI, 2024 : νομικαρίοις καὶ πακταρ(ίοις) τοῦ ὀξέως δρόμου ; *P. Oxy.*, XVI, 2032 : τῷ πακταρ(ίῳ) τοῦ ὀξευο(ς) l. ὀξέως δρ(ό]μ[ου ὑπὲρ μεταφορ(ᾶς) καμή λ(ων).
10. J. G. MILNE, *Feudal currency in Egypt* (*Ancient Egypt* , 1926, p. 5-9).
11. Le comte Ammonios, le grand propriétaire dont il est question à maintes reprises dans les papyrus du Caire, semble avoir été *praeses* : *P. Caire*, 67.323, note 1. Flavius Apion, duc de Thébaïde, est l'un des *possessores* du pays, ses tenanciers sont établis de père en fils sur ses domaines : *P. Oxy.*, I, 130. Cf. *P. Oxy.*, I, 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 ; *P. Lond.*, III, p. 280 ; V, 1708. *P. S. I.*, 58-63 ; 179 ; 188 ; 709 ; *P. Jandanae*, 49, 50. Cf. *Id.*, p. 112 ss., ce qui concerne la famille des Apion.

duc, de pagarque, paraît pour ainsi dire héréditaire dans une famille [1], telle que la puissante maison des Apion, en Arcadie. On verra même une femme, Patricia, porter le titre de pagarque [2], qu'elle avait sans doute reçu en héritage, et faire exercer ses fonctions par son représentant (αὐτῆς διοικητοῦ καὶ παγάρχ(ου).

Il est assez curieux de voir que c'est le nom d'un grand propriétaire, l'un des Apion, qui figure sur le protocole d'un texte [3] alors que ce protocole devait porter, aux termes de la *Novelle* XLIV, le nom du *comes sacrarum largitionum* ; même si le texte est antérieur à la *Novelle*, il atteste de façon intéressante l'autorité considérable des hauts fonctionnaires égyptiens.

Leur prestige est immense en réalité. Un duc de Thébaïde a sa cour, ses flatteurs, voire son poète attitré qui chante ses exploits, célèbre son illustre famille, son anniversaire, son mariage, ses glorieux enfants et le salue du nom de prince [4]. L'excessive politesse des formules byzantines

1. La dignité ducale est exercée, à notre connaissance, au moins par deux membres de la famille des Apion : *P. Oxy.*, I, 130. Cf. *Id.*, I, 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 138 ; 139 ; VI, 999. *P. Lond.*, III, p. 281 ; *P. S. I*, 709.

Contrairement à ce que pense H. I. Bell, *The Aphrodito papyri (Journal Hell. Stud.*, XXVIII, 1908, p. 103), la pagarchie semble également chez eux un véritable apanage de famille ; c'est comme pagarques qu'ils paraissent exercer leur pouvoir sur le village de Takona, dans le nome Oxyrhynchite : *P. Oxy.*, I, 133 (550) : τῆς κώμης Τακονα. . παγαρχουμένη[ς ὑ]πὸ οἴκου τῆς ὑμῶν ἐνδοξότητος. Cf. *P. Lond.*, III, p. 278 (552) : κώμης ...παγαρχουμένης ὑπὸ τῆς ὑμετέρο[ς ὑ]περφυείας ; on trouve une expression identique dans *P. Oxy.*, I, 139 (612) ; XVI, 1854, note 6. Cf. Cf. 1829, note 24 et un personnage qui semble de la famille des Apion (*P. Oxy.*, I, 130, note 1), un *stratélate*, commandant (προτεύων) à Oxyrhynchos et Héraclépolis, était sans doute pagarque. Le poète d'Aphrodito, Dioscore, s'évertue à glorifier la « souche dorée » de la famille riche et bienfaisante dont est issu le pagarque Collouthos, « le rejeton, sans égal en vertu, des anciens gouverneurs, de ce Victor à jamais mémorable que les provinces ont célébré » : *P. Caire*, 67.120, verso, F. 21 ss. Cf. J. Maspero, *Un dernier poète grec d'Égypte : Dioscore fils d'Apollos* (*Rev. ét. gr.*, 1911, p. 442). Un riche propriétaire de Nikiou, Aristomaque, qui devint un chef militaire redouté du pouvoir central et parvint ensuite aux honneurs à Byzance, était le fils du « préfet » Théodose (Jean de Nikiou, XCV).

2. *P. Lond.*, V, 1660. On a peine à croire que Patricia ait été nommée pagarque par l'empereur conformément aux prescriptions de l'Édit XIII. On peut rapprocher de ce texte des papyrus (C. Wessely, *Studien*, VIII, 1090 ss.) où l'on voit une certaine Sophie, σὺν θεῷ πατρικία, qui donne des ordres de paiement à faire sur la recette (ὑποδοχή) à un χρυσυποδέκτης (1901) et qui agit au nom de son fils (1092 ; 1093 ; 1094 ; 1095 ; 1096 ; 1097). Peut-être cette dame exerce-t-elle en sa qualité de tutrice, les fonctions de pagarque, héritées par son fils.

3. *P. Oxy.*, XVI, 1928.

4. *P. Caire*, 67.002 ; 67.090 : (πάτηρ ἀνάκτων).

correspond alors à une réalité : c'est l'hommage rendu à la puissance ducale, au « véritable maître de l'éparchie entière [1] ».

Il est facile de concevoir que se soient relâchés les liens de dépendance fidèle qui auraient dû unir ces personnages à leur maître, d'ailleurs bien lointain, de Byzance.

Si l'on a lieu, peut-être, à la cour impériale de compter quelque peu sur la docilité et le zèle des fonctionnaires envoyés en Égypte, parce qu'ils ont su se pousser dans les faveurs du prince ou de son entourage, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un riche propriétaire copte parvenu, dans son propre pays, aux fonctions publiques. Le gouvernement de Byzance ne se contente pas, en effet, de prodiguer aux indigènes les titres flatteurs en leur confiant seulement un petit nombre des charges officielles [2] et en les maintenant dans les postes inférieurs. On peut mesurer toute l'étendue du terrain gagné par l'aristocratie locale, grandie en face de la domination étrangère, si on se rappelle ce qui se passait, au temps des Lagides, lorsque les Égyptiens ne pouvaient guère s'élever au dessus du grade de nomarque et que toutes les charges importantes étaient occupées par des Grecs [3]. Au VIe siècle, les notables égyptiens et leurs évêques peuvent même présenter au *basileus* leurs propres candidats, lors de la nomination des ἄρχοντες, d'après la Novelle CXLIX de Justin II. Il n'est pas rare, en fait, de voir des Coptes devenir pagarques ou ducs [4]. C'est alors que le pouvoir central devra compter

1. *P. Caire*, 67.003 ; 11.
2. Telle était la politique suivie par Byzance dans l'exarchat de Ravenne : Ch. DIEHL, *L'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 247-251.
3. P. JOUGUET, *L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient*, p. 375.
4. Le duc Jean Laxarion était égyptien : PROCOPE, *Anecdota*, 29 ; de même, les Apion qui exercèrent des fonctions publiques en Thébaïde (Cf. plus haut, p. 203, note 11 ; p. 204, note 1). Flavius Marianos était égyptien (J. MASPERO, *Bull. Inst. fr. arch. or.*, VII) ; dans un poème de Dioscore, il semble que soit justement glorifiée sa qualité d'indigène (Voir plus haut, p. 187). Dans un texte de Berlin (*B. G. U.*, 323, figure un duc portant le nom copte de Papnouthios. Un duc de Thébaïde monophysite (Horion ?), chargé par l'impératrice Théodora, protectrice de la secte, d'en faciliter la propagation chez les Nobades (JEAN D'ÉPHÈSE, IV, 6), était vraisemblablement Égyptien. Un notable d'Antaiopolis, qui est accusé de paganisme (*P. Caire*, 67.004), était sans nul doute un homme du pays. Comme on peut s'y attendre, on rencontre à plus forte raison des indigènes parmi les fonctionnaires subalternes ; ce qui est plus étonnant, c'est de constater qu'ils sont souvent illettrés : un préposé aux comptes relatifs à

avec l'opposition indigène, fortement représentée par les fonctionnaires eux-mêmes. Tout d'abord, comme on pouvait s'y attendre, les Coptes détenteurs de l'autorité favorisent naturellement leurs compatriotes monophysites, en lutte ouverte avec les volontés de Byzance. On a cité le cas de cet augustal, partisan de Sévère, qui employait quatorze calligraphes à répandre des éditions vicieuses des Pères [1]. Justinien semble avoir vu le danger et l'augustal Rhodon envoyé en Égypte pour dompter la résistance religieuse était non pas un indigène, comme le duc Aristomaque, mais un Phénicien, un étranger [2]. Une telle mesure était bien justifiée. N'est-il pas dit explicitement [3] que le duc Aristomaque avait soutenu Théodose à l'élection duquel avaient participé les fonctionnaires monophysites. Le duc (?) Élie [4] chargé du commandement militaire au temps de l'augustal Rhodon connaît la langue égyptienne et en use pour sa correspondance secrète ce qui fait supposer qu'il était indigène ; il protège l'hérésie ; Paul de Tabenne veut le destituer et c'est alors que le diacre Psoïos, un Copte de naissance, l'avise de cette manœuvre par des lettres rédigées dans la langue du pays [5]. Lorsque le patriarche Cyrus voulut faire mettre à mort Samuel de Qalamoun qui le bravait, le gouverneur de la ville de Piom le tira de ses mains [6]. Sous Héraclius, on voit l'augustal en personne se montrer favorable aux *Monophysites* [7] ; lors d'une période de détente, c'est un duc d'Arcadie qui préside une conférence

l'*embolè* ne sait pas écrire ; on signe pour lui le reçu de son traitement sur lequel il a apposé à grand peine quelques lettres gauchement tracées (C. WESSELY, *Studien*, III, 118 ; cf. *Id.*, 95. Des percepteurs (ἀπαιτηταί) signent leurs quittances par procuration : *P. Caire*, 67.049 ; 67.136.

1. ANASTASE LE SINAÏTE, *Hodègos*, P. G., LXXXIX, p. 184-185.
2. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 139, note 1.
3. LIBERATUS, *Breviarium*, p. 1036-1037 : Theodosius ordinatur... studio Calotychii et judicum, id est Aristomachi ducis et Dioscori augustalis.
4. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 145, note 2.
5. PROCOPE, *Anecdotes*, ch. XXVII ; LIBERATUS, *Breviarium*, p. 1045.
6. E. AMÉLINEAU, *Vie de Samuel* (*Mém. Miss. Arch. franç. au Caire*, IV, 2, p. 774 ss.). Un des principaux personnages d'Alexandrie aide les amis du patriarche Théodose à le transporter à Métélis (J. MASPERO, *op. cit.*, p. 117).
7. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 46 ; *id.*, p. 242-243. Le patriarche monophysite, Anastase était apparenté, semble-t-il, à quelques-uns des notables d'Alexandrie : *id.*, p. 318.

théologique destinée à rétablir l'ordre dans les églises jacobites ; et cela sous la protection plus ou moins avouée de l'augustal [1].

Quelques anecdotes de la *Chronique* de Jean de Nikiou fournissent des détails bien suggestifs sur l'audace et l'arrogance des fonctionnaires égyptiens. Le chroniqueur évoque la carrière d'un de ses concitoyens, fils du « préfet » Théodose, l'orgueilleux et puissant Aristomaque. C'est en vain qu'à son lit de mort son père l'avait adjuré de se contenter des richesses qu'il lui laissait ; Aristomaque s'entoure d'une suite armée et se fait construire des bateaux pour visiter toutes les cités de l'Égypte. Devenu chef militaire, il ne sait point borner son insolence, il se donne même le plaisir de faire attendre longuement à sa porte les envoyés de l'empereur. Plus tard, amené à Byzance pour justifier sa conduite et rentré en grâce, il se présente au palais chargé de présents pour l'empereur [2].

Jean de Nikiou raconte également les excès auxquels se portèrent trois frères, issus de la ville d'Aikelah, près d'Alexandrie. Ils étaient « gouverneurs de nombreuses cités », au dire de Jean de Nikiou, et leur grande fortune leur enlevait toute retenue. Ils attaquent le parti des *Bleus*, mettent à sac les villes de Bena et de Bousir, sans la permission du gouverneur de la province ; ils versent le sang, brûlent la ville et les bains publics, et le gouverneur s'enfuit dans la nuit. Informé de ces événements, l'empereur Maurice donne à l'augustal d'Alexandrie, Jean, l'ordre de destituer les quatre « gouverneurs ». Ils lèvent alors une troupe bien armée, s'emparent d'un grand nombre de bateaux chargés du blé destiné à Alexandrie et provoquent dans la grande ville la famine et l'émeute Les désordres prennent une telle proportion qu'on doit envoyer des troupes contre les gouverneurs rebelles et leurs partisans [3].

Des faits de ce genre laissent peu d'illusion sur le loyalisme et la docilité

1. MICHEL LE SYRIEN, *Chronique*, II, p. 385-386 ; cf. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 330-331.

2. Peut-être même était-il duc augustal. JEAN DE NIKIOU (XCV) dit qu'il avait été envoyé par l'empereur à Alexandrie, où il était aimé de tout le peuple, et qu'il conduisit une expédition contre les Barbares. Il ne figure pas cependant dans la liste de Cantarelli *(La serie dei prefetti di Egitto)*.

3. JEAN DE NIKIOU, XCVII.

des fonctionnaires auxquels est confiée l'administration de l'Égypte.

On peut objecter certes que les révoltes de fonctionnaires contées par le pieux évêque de Nikiou ont sans doute un caractère exceptionnel et que, pour cette raison même, le chroniqueur a cru devoir les narrer dans le détail. Il est bien vrai que le récit de Jean de Nikiou, comme la plupart des chroniques, met exclusivement en relief les événements et les personnages particulièrement remarquables, ou du moins ceux qui paraissent tels à l'auteur, et il pourrait être imprudent de juger des mœurs courantes dans l'Égypte byzantine d'après l'histoire des frères d'Aikelah et celle d'Aristomaque. Cependant, on peut supposer, à bon droit, semble-t-il, que Jean de Nikiou a eu l'occasion de voir en Basse-Égypte bien des exemples de l'indépendance dont faisaient preuve les fonctionnaires locaux à l'égard de Byzance. Le chroniqueur ne présente pas le fait de la révolte elle-même comme exceptionnel. Il paraîtrait plutôt que le cas d'Aristomaque et celui des frères d'Aikelah fussent des exemples particulièrement frappants d'un état assez général dans tout le pays. Leur révolte n'eût point pris en effet une telle extension si elle n'avait trouvé un terrain favorable et des complicités qui permettent d'en supposer long sur l'état de l'administration en Égypte [1]. Comment admettre en effet que les nombreux fonctionnaires qui étaient, comme Aristomaque, riches et puissants, ne fussent point tentés d'abuser de la situation, sans aller toutefois jusqu'aux scandales retentissants et provoquer l'intervention de Byzance.

Confiants dans leur puissance, ils font preuve d'une négligence fâcheuse pour les caisses de l'État ; le retard apporté au paiement des impôts n'est

1. Lors de la révolte de Nicétas, on trouve bien des fonctionnaires qui font preuve de loyalisme : Jean, l'augustal d'Alexandrie, se joint à Théodore, *préposé aux grains*, et au patriarche chalcédonien pour aviser Phocas du complot qui se trame dans la ville (JEAN DE NIKIOU, CVII) ; le préfet de Semnoud reste fidèle à l'empereur, ainsi que ses amis à Athrib. Mais, d'autre part, on voit que Nicétas a réussi à gagner le préfet de Maréotis, que le complot d'Alexandrie a été ourdi par Tenkera et Théodore fils de Ménas, un ancien augustal, Ménas, le chancelier de Nikiou, envoie à Marcien, préfet d'Athrib, et à une certaine Christodora, qui soutient le parti de Phocas, un message les engageant à renverser les statues de l'empereur régnant et à se soumettre à Héraclius. Enfin, les villes font cause commune, les unes après les autres, avec l'armée de l'insurrection et presque chaque gouverneur se retourne contre Phocas. JEAN DE NIKIOU (CV) mentionne une révolte des fonctionnaires de Merada contre un gouverneur de cinq villes.

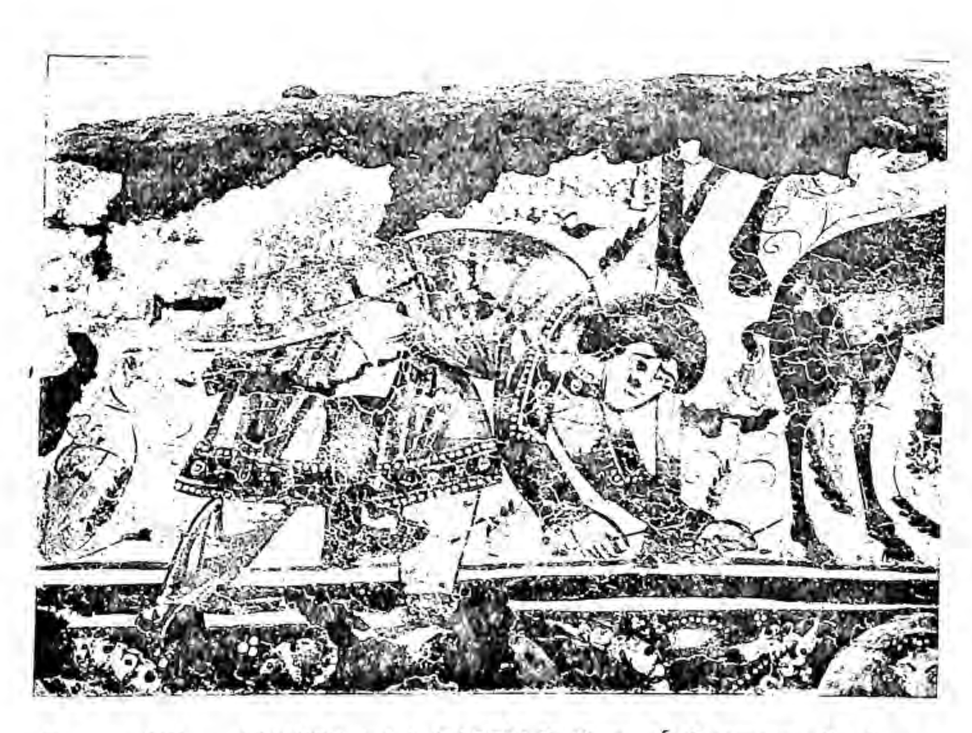


PLANCHE VII. — CHASSE A LA GAZELLE d'après É. CHASSINAT, *Fouilles à Baouît*. (*Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire*, XXXIX, pl. XVI.)

pas seulement imputable aux contribuables, mais aussi à la négligence des fonctionnaires [1] quand ceux-ci ne vont point jusqu'à se livrer aux malversations contre lesquelles Justinien s'efforçait de réagir.

Dans la région d'Akhmim, les fonctionnaires de la province ignorent les prouesses d'un aventurier, nommé Azarias, qui parvient, après avoir réuni une troupe d'esclaves d'Éthiopie, à se saisir à l'insu des autorités locales du produit des impôts. Ce sont les gens du pays, effrayés par la brutalité des rebelles, qui s'avisent de demander du secours, sans que la vigilance des fonctionnaires semble avoir l'occasion de se manifester en cette louche affaire [2].

Tel fonctionnaire pousse même l'audace jusqu'à garder pour lui le produit des impôts qu'il a perçus : un papyrus signale notamment le fait dans le bourg d'Aphrodito [3].

Un contrat passé entre un fonctionnaire, qui est vraisemblablement le βοηθός d'un pagarque, et un personnage qui se charge de faire pour lui la levée des impôts est assez suggestif à travers ses demi-réticences. Le contractant s'engage à garantir le fonctionnaire non seulement contre les procédés légaux (κίνησις), mais même contre les médisances (δυσφημία) dont il pourrait être l'objet devant le tribunal ou en dehors de celui-ci [4].

L'obligation du cautionnement pour les fonctionnaires subalternes pourrait constituer une mesure de sécurité contre leurs indélicatesses [5], mais c'est une contrainte bien illusoire. Sur ce point comme sur d'autres,

1. *P. Caire*, 67.285 : versement pour des arriérés qui auraient dû être déjà perçus.
2. Jean de Nikiou, XCVII, 30.
3. *P. Caire*, 67.029 : dans ce texte, il est question d'une pétition adressée au tribunal impérial au sujet d'un certain Théodose qui s'est attribué le montant des impôts perçus à Aphrodito. Dans *P. Caire*, 67.002, les gens d'Aphrodito insinuent que le pagarque Ménas a gardé pour lui une contribution de 700 sous d'or qu'il a levée sur eux, sans leur en délivrer quittance et sans les verser au bureau des comptes. Une lettre de la collection d'Oxyrhynchos (*P. Oxy.*, XVI, 1862) fait mention du vol du κελλαρίτης d'Héraclée qui est parti en emportant le montant de la « dépense » pour quatre mois. Certaine prière de la même collection (*P. Oxy.*, XVI, 1926) pourrait bien trahir les troubles de conscience d'un fonctionnaire mêlé à quelque affaire peu nette : « Seigneur... et saint Philoxène mon patron... si ce n'est pas votre volonté que je parle, soit au sujet de la banque, soit au sujet de la *zugostasia*, ordonnez que je le sache afin que je ne parle pas. »
4. *P. Lond.*, V, 1660.
5. *Nov. Just.*, IV ; XCIX ; *P. Caire*, 67.328 : série de cautionnements pour les *bergers* ; cf. *P. Oxy.*, I, 82.

les fonctionnaires égyptiens sont habiles à tourner la loi au moyen d'arrangements particuliers. Ainsi voit-on un certain Aurelios Pambechis d'Oxyrhynchos, nommé à un poste officiel, faire à l'*épimélète* du Trésor une déclaration sous serment, assurant ce dernier contre tout dommage ou ennui qui pourrait lui arriver en devenant caution pour lui [1].

Le contrat déjà cité à propos de la perception des taxes semble aussi un exemple du cynisme ingénieux des fonctionnaires qui s'assurent par avance de l'impunité [2].

Il n'y a pas lieu de s'étonner, avec de telles mœurs administratives, si les dispositions de détails prises par Justinien restent souvent à peu près lettre morte. C'est ce qui arrive pour l'interdiction formulée par l'empereur au sujet de la nomination de *topotérètes* délégués par les gouverneurs [3]. Les mesures édictées par Justinien pour conjurer la crise monétaire sont également peu respectées. Malgré l'Édit XI, on continue à percevoir sur les contribuables égyptiens une prime pour l'or fin [4]; à peine une légère amélioration se fait-elle sentir dans la pratique. Justinien lui-même a résumé dans un aveu plein de franchise la situation du pouvoir central vis-à-vis des fonctionnaires de l'Égypte : il est contraint de reconnaître que ceux-ci, grâce à leur éloignement, sont plus puissants que les édits impériaux [5].

1. *P. Oxy.*, I, 125.
2. *P. Lond.*, V, 1660.
3. *P. Caire*, 67.194 ; 67.279. Contrairement à la défense formulée par Justinien : *Nov.* VIII, 4 ; CXXVIII, 19.
4. Ch. Diehl, *Une crise monétaire au VI*^e^ *siècle* (*Rev. ét. gr.*, 1919, p. 165). Aux textes cités dans cet article, viennent s'ajouter de nouveaux papyrus : *Führer*, 442 ; C. Wessely, *Studien*, XX, 228 (reçu pour les impôts ζυγ(ῷ) Μέμφ(εως) ; *P. Oxy.*, XVI, 1892 (A. D. 581) ; 1915 (A. D. 560) où il est fait mention de l'ἰδιωτικὸς ζυγός ; *P. Oxy.*, XVI, 1908, *verso* (VIe-VIIe s.) ; 1918 (VIe s.) indiquant les conversions établies entre la monnaie publique, privée et la monnaie d'Alexandrie ; dans *P. Oxy.*, XVI, 1907 (VIIe s.), l'équivalence est établie entre le νόμισμα ὄβρυζον et le sou d'Alexandrie ; il est question de la ῥοπή dans *P. Oxy.*, XVI, 1911 (A. D. 557) ; 1912 (fin du VIe s.) ; 1914 ; 1915, de la monnaie publique dans *P. Oxy.*, XVI, 1919 (VIIe s.).
5. *P. Caire*, 67.024, recto, 15 ss. (551) : « ἀλλὰ τὴν ἐκείνου περιδρομὴν πλέον τῶν ἡμετέρων ἰσχῦσαι κελεύσεων. »

III. — *Les exactions des fonctionnaires envers les contribuables.*

En lisant les multiples requêtes rédigées dans les villages de la χώρα contre les fonctionnaires, il y a lieu évidemment de faire la part des exagérations de langage propres à l'époque. Le ton lamentable en usage dans cette littérature officielle, à l'adresse des gouverneurs locaux ou même de l'empereur, est bien fait pour inspirer quelque défiance envers la sincère exactitude de ses témoignages. Les cultivateurs [1], les villages [2], les cités [3] ou les éparchies [4], uniformément qualifiés de « très infortunés » (πανάθλιοι), y apparaissent comme les victimes désarmées et les proies innocentes des fonctionnaires qui multiplient à leurs dépens les « injustices amères ». Les gens de tel bourg, en butte aux mauvais traitements, s'estiment plus à plaindre que les indigènes habitants les districts exposés aux incursions des Barbares pillards. On compare volontiers, dans les plaintes, les maux intérieurs à la dévastation venue du dehors [5]. Un scribe qui rédige une pétition au duc de Thébaïde fait appel à ses souvenirs bibliques pour décrire les « maux indicibles » que le pagarque Ménas a causés aux habitants d'Aphrodito ; les gens du pagarque les ont pillés « comme les Madianites pillaient jadis les biens d'Israël [6] ».

Peut-être en est-il des lamentations comme des témoignages flatteurs de certains plaideurs ou de ceux du poète Dioscore, qui présentent le duc auquel ils s'adressent comme le type idéal du fonctionnaire intègre. Tel est Flavios Marianos, duc de Thébaïde, si l'on en croit les gens d'Aphrodito : « Toute justice et équité illuminent sans cesse les abords de votre tout à fait excellente et éminente puissance, vers laquelle nous nous tournons comme autrefois les âmes de l'Hadès attendaient la venue du Christ [7] ».

1. *P. Flor.*, 296.
2. *P. Caire*, 67.005.
3. *P. Caire*, 67.009.
4. *P. Caire*, 67.009 ; 67.279.
5. *P. Lond.*, V, 1674, 2 ; 1677, 36 ; *P. Caire*, 67.283, 5.
6. *P. Caire*, 67.003.
7. *Id.*

Et le poète d'Aphrodito vient renchérir : « Ainsi tu es venu ... prendre en pitié tout le pays de la déesse de Paphos, qu'avant toi des magistrats injustes avaient odieusement opprimé. Relève les misérables... tu tends une main secourable à tous ceux qui sont dans le malheur [1]. »

Si exagérées que puissent paraître ces louanges adressées à ceux qui gouvernent le pays égyptien, elles montrent au moins la valeur inestimable qu'on attachait, et pour cause, à une administration équitable. Les flatteurs les plus intrépides ne trouvent pas de meilleur moyen pour justifier leurs éloges hyperboliques que de faire ressortir la conduite d'un fonctionnaire qui n'a point opprimé ses administrés. Voilà qui semblerait bien déjà prouver la rareté du fait et corroborer les plaintes des indigènes. Les flatteries adressées aux fonctionnaires tendraient à démontrer la fréquence habituelle des exactions dont sont victimes les habitants du pays.

Une fois dépouillées des exagérations de la phraséologie byzantine, les plaintes des indigènes n'en contiennent pas moins des faits précis à la charge de ceux qu'ils accusent. Elles permettent ainsi de dresser toute une liste des griefs à l'actif des fonctionnaires.

Insoucieux de la légalité, ceux-ci oublient volontiers de respecter les privilèges accordés aux villages ou aux cités. Le village d'Aphrodito voit son autopragie violée [2]. Les gens d'Antaiopolis, qui jouissent d'un privilège dont le caractère exact ne nous est d'ailleurs pas connu, ont quelque peine à le défendre, d'après deux pétitions toutes deux relatives à ce même sujet [3].

L'administration des finances donne lieu tout particulièrement aux injustices, à la rapacité, ou aux violences des fonctionnaires.

La répartition des impôts est loin d'être faite avec toute l'équité désirable. Les pétitions renferment les plaintes des particuliers obligés de payer

1. *P. Caire*, 67.120, verso, B. Dans un autre poème (*P. Caire*, 67.120, verso, F. 25 ss.), Dioscore rappelle complaisamment qu'il est le fils de ce Dios universellement béni, le protecteur de la ville, profondément honoré par tous. *P. Caire*, 67.089 est une lettre adressée à un fonctionnaire : l'auteur fait l'éloge de l'administration de son correspondant.

2. *P. Caire*, 67.024 ; 67.029 ; 67.032 (551). Pour se protéger contre les injustices des fonctionnaires, le bourg a recherché le patronage puissant de l'impératrice Théodora : *P. Caire*, 67.019 ; 67.283.

3. *P. Caire*, 67.009 ; *P. Lond.*, V, 1678.

des impôts, qui régulièrement ne devaient pas être à leur charge, pour des terrains qui ne leur appartiennent pas [1]. D'autres fois, on exige d'eux une somme supérieure à leur dû [2].

Il est facile de supposer que de tels faits se produisaient souvent, au moment de la répartition, aux dépens des gens sans défense et à l'avantage des grands propriétaires. Un village entier pouvait également être victime de l'arbitraire des fonctionnaires au sujet de la répartition des impôts. Ainsi le village de Phthla [3] voit élever indûment le montant de ses charges par un pagarque, contrairement à la loi.

Malgré la défense de Justinien, qui interdit aux fonctionnaires de réclamer aux contribuables des indemnités de voyage (ἐπιδημητικά) [4], les habitants de la Thébaïde n'en sont pas moins obligés de verser certaines sommes à l'occasion des déplacements de fonctionnaires, gouverneur [5] ou stratélate [6]. C'est surtout au moment de la perception des impôts que les contribuables ont à souffrir des rigueurs impitoyables ou des brutalités des agents percepteurs. Volontiers, les fonctionnaires préposés à la levée usent sans mesure de la manière forte pour vaincre les résistances des indigènes. La levée des impôts, telle que ceux-ci la décrivent parfois, ressemble singulièrement à des scènes de razzia. Les gens d'Aphrodito ont eu ainsi à se plaindre des procédés inqualifiables du pagarque d'Antaiou, Ménas ; ils les rapportent en détail dans une verbeuse et lamentable supplique au duc de Thébaïde [7]. Bien que la κώμη soit autopracte, Ménas entreprend de faire lui-même la levée des taxes qui auraient dû être payées. Il envahit le bourg sous prétexte d'impôts (προφάσει δημοσίων), amenant avec lui la force armée, des Scythes, des Macédoniens, et en outre la police

1. *P. Caire*, 67.194.
2. *P. Lond.*, V, 1685.
3. *P. Lond.*, V, 1674.
4. *Nov. Just.*, CXXXIV, 1.
5. *P. Caire*, 67.058, VII, l. 26, *Add. et corr.* ; *P. Caire*, 67.287, l. 11 ; 67.289, l. 8.
6. *P. Alex.*, 257 = *P. S. I.*, 938 : les protocomètes d'Aphrodito doivent, semble-t-il, verser une somme à un charcutier pour une fourniture de porcs qui aurait été faite lors d'une tournée d'un stratélate.
7. *P. Caire*, 67.002.

rurale ; de vrais brigands la composent, au dire des gens d'Aphrodito (ληστρικῆς καὶ παγανικῆς... βοηθείας) ; si bien qu'on voit se dérouler des scènes regrettables dans le bourg : des jeunes filles sont violentées, un couvent de religieuses est dispersé, le canal qui irriguait la localité, située à quelque distance du Nil, est obstrué ; aussi, lors de la crue, les terres ne sont pas fertilisées et la récolte est perdue. Ménas ne borne pas là ses méfaits ; treize habitants du bourg, s'étant rendus comme de coutume à la foire de This avec une caravane d'ânes et de chameaux à vendre, sont arrêtés à leur arrivée sur les ordres du pagarque qui avait envoyé à cet effet une lettre à This. On les traîne de prison en prison, de This à Antinoé, puis à Antaiopolis, on leur fait subir de mauvais traitements et les employés de Ménas ne manquent pas de leur extorquer des sommes d'argent, de leur enlever la majeure partie de leurs bestiaux et jusqu'à leurs habits. De son côté, le pagarque lève sur le bourg une amende de 117 sous d'or, puis une contribution de 700 sous dont il omet, et pour cause, de leur donner reçu. Ruiné, le village est désormais incapable de payer ses dettes envers le Trésor [1]. Ménas s'acharne tout spécialement sur le protocomète Dioscore [2] qui s'était sans doute attiré de violentes inimitiés locales. Bien qu'il se prétendît sans ressources, peut-être ses biens avaient-ils tenté certains fonctionnaires ; le pagarque lui confisque en effet ses terres pour les donner au βοηθός de Phthla et aux *bergers*, en ne lui laissant que son loyer et ses impôts à payer. Contraint à quitter le pays, il se réfugie à Antinoé [3] où il arrive sans ressources et le voici obligé, lui qui avait été avocat, à solliciter une place modeste de tabellion pour gagner sa vie et celle de ses enfants [4].

Une autre fois, en 566-67, Ménas, alléguant de nouveau le non-paiement des impôts, envoie dans la maison d'Apollos, beau-frère de Dioscore,

1. *P. Caire*, 67.283.
2. *P. Lond.*, V, 1677 ; *P. Caire*, 67.319 ; les pâturages de Dioscore sont dévastés, sans doute à la suite des mesures prises contre lui par le pagarque, puisqu'on voit figurer parmi ceux dont il se plaint les *protocomètes*, l'*hypodecte* et les *agrophylacites ;* cf. *Berliner Klassikertexte*, V, I, p. 122.
3. *P. Caire*, 67.177.
4. *P. Caire*, 67.131, *verso ;* 67.097, *verso*, B. et C.

des gendarmes qui la mettent à sac ; les terres d'Apollos sont données aux *bergers* ; puis le pagarque fait arrêter le fils de Dioscore en le tenant à tort pour responsable des dettes de son oncle. Le plaignant insinue d'ailleurs que ses impôts ont bien été payés, mais que les reçus ont été confisqués lors du pillage de sa maison par la police [1]. Il est vrai que les plaintes des gens d'Aphrodito ne demeurèrent point entièrement vaines puisque le duc, ainsi que nous l'apprenons par la suite, leur accorda une remise de taxes [2].

D'après ce que nous permettent de supposer les textes, les vexations dont est victime le bourg d'Aphrodito ne sont point exceptionnelles et la modération n'est pas le propre des agents de Byzance [3].

Un passage de la vie de saint Jean l'Aumônier dépeint les angoisses d'un contribuable incapble de verser le montant de ses impôts par suite d'une mauvaise récolte due à l'insuffisance de la crue du Nil ; les agents du fisc le pressent néanmoins de s'exécuter. Le cultivateur a recours alors à un riche personnage, un duc, qu'il prie de lui prêter sur gage la somme dont il a besoin ; le duc accède à ses prières, mais comme il diffère un peu l'exécution de sa promesse, le contribuable est tellement affolé par l'extrême violence (πολλή ἐπίτασις) des collecteurs, qu'il ne se résigne point à attendre ; comme tous les malheureux, il s'adressera à saint Jean l'Aumônier [4].

Il est fort probable que les agents du fisc, d'une indulgence sans bornes pour les grands propriétaires, réservent volontiers leurs rigueurs pour les paysans sans défense, quitte même à prendre le parti des *possessores* lorsque ces derniers sont en contestation avec leurs fermiers. C'est ainsi que les choses ne sont passées pour le fermier Apollos, si l'on en croit l'exposé qu'il fait de son affaire dans une pétition au duc [5]. Apollos avait loué des

1. *P. Lond.*, V, 1677.
2. *P. Lond.*, V, 1674.
3. *P. Flor.*, 296 ; 297 : des contribuables se plaignent d'être maltraités ; *P. Lond.*, V, 1681 : plainte contre un *protocomète* récemment nommé qu'on accuse d'être injuste et rapace ; *P. Oxy.*, XVI, 1944 : plainte au sujet des mauvais traitements infligés à un contribuable ; ce dernier invoque l'intérêt du fisc qui souffrirait de son incapacité à payer ses impôts, lesquels sont importants.
4. LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen*, hrg. von H. Gelzer, XXX.
5. *P. Caire*, 67.279. J. MASPERO, *Les papyrus Beaugé* (*Bul. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, VII, p. 145).

terres à la famille du comte Phoibammon en vertu d'un contrat valable pour un temps indéfini. Les héritiers du comte semblent avoir omis de verser au Trésor les impôts d'Apollos, qui les a payés à leur place. L'*hypodecte* n'en réclame pas moins le montant des impôts au fermier qui refuse naturellement de payer ; le *topotèrète* intervient alors dans la contestation et Apollos est condamné. Plus tard, celui-ci adresse en vain au duc une nouvelle plainte contre ses propriétaires et il doit encore verser huit sous d'or ; il proteste sans résultat. Bien plus, les héritiers de Phoibammon, Théophile et Dioscore, auxquels il n'a sans doute point payé le loyer de ses terres, gêné qu'il était par les amendes qu'on lui a infligées, font saisir les biens du malheureux paysan pour s'indemniser. On lui enlève ainsi seize juments ferrées, dont neuf à lui et sept à sa mère, neuf bêtes de race bovine, deux bêtes de labour ; on vide ses greniers contenant de la paille sèche et du blé ; on lui prend en outre soixante livres de laine, une jante en fer et son cerclage appartenant à l'une des roues de son chariot et tout le vin récolté depuis trois années sur les terres qu'il a louées.

Il est loisible certes de supposer que le fermier Apollos n'est peut-être point d'une entière bonne foi, qu'il passe sous silence ses torts éventuels en exagérant la misère qu'on lui inflige ; son affaire n'en demeure pas moins des plus instructives. Elle donne à penser quelles étaient les négligences et l'arbitraire qui régnaient dans l'administration financière, en Égypte, et l'obstination de ce paysan, entêté à se faire rendre justice par un tribunal qui fait la sourde oreille à ses plaintes et le condamne en sus, nous permet de saisir sur le vif les méfaits de l'administration judiciaire.

Les contribuables, en butte aux rigueurs des agents du fisc, ne semblent guère en effet être assurés, par compensation, de la protection d'une justice prompte et équitable. Les lenteurs et la corruption contre lesquelles Justinien prétendait lutter continuent, en dépit de ses réformes, à se manifester dans l'administration de la justice en Égypte.

Les plus humbles fonctionnaires de police, recrutés parmi les notables des bourgs, font preuve d'une négligence ou d'une mauvaise volonté remarquable. Le trésor de l'église d'Aspidias ayant été volé par une femme,

qui s'est enfuie au bourg de Kegethis, le μείζων de ce village refuse de livrer le trésor et la voleuse [1]. Aussi doit-on parfois recourir à l'intervention des soldats. Des malfaiteurs ayant dévasté les champs entourant le bourg de Tholthis, dans le nome Oxyrhynchite, les gardes-champêtres n'ont rien fait pour les en empêcher ; le *riparios* doit intervenir ; il ordonne aux κεφαλαιωταί et aux *irénarques* de se présenter à lui en amenant les pillards ; sinon, un tribun se rendra dans le village avec un détachement [2].

Les gens de Tholthis étaient évidemment fixés sur la nature de l'exécution *manu militari* qui paraît l'argument suprême du *riparios* et, en définitive, le seul moyen vraiment efficace dont disposent les administrateurs de l'Égypte byzantine pour obliger à l'obéissance, non seulement les contribuables, mais aussi leurs propres subordonnés.

La négligence des gens de la police est plus ou moins voulue. Il doit en être de même pour ceux qui sont chargés d'administrer la justice. C'est à la vénalité habituelle des juges qu'il est fait allusion très probable ment dans une procuration donnée à Apollos, fils de Dioscore, βοηθός d'Aphrodito, par deux *protocomètes* du bourg ; Apollos, envoyé à Antinoé, s'engage à avancer, pendant son séjour dans la capitale du duché, toutes les sommes qui pourraient être nécessaires pour mener à bien les affaires du bourg. On les lui remboursera au retour [3] ; en attendant, il ne saurait mieux faire que d'employer judicieusement l'argent indispensable pour sauvegarder en haut lieu les intérêts de ses compatriotes.

La fin de la supplique du fermier Apollos est vraiment suggestive dans son cynisme naïf : le plaignant promet aux gens de l'*officium* ducal qui liront sa pétition le tiers de ce qu'on lui restituera, s'ils prennent en main son affaire ; les deux autres tiers pourvoieront au soutien de sa vieil-

1. *P. Oxy.*, XVI, 1832.
2. *P. S. I.*, 47 ; cf. *P. Caire*, 67.282 : *duplicatum* d'un avertissement envoyé par les bureaux du *praeses* de Thébaïde inférieure au sujet d'un accusé qui aurait dû être arrêté et que les gens du bourg ont laissé en liberté par suite d'une négligence voulue. *P. Caire*, 67.202 : lettre adressée à un fonctionnaire au sujet d'une femme qui a été gardée en prison et qu'un comte (le *praeses* sans doute) a ordonné en vain de libérer.
3. *P. Caire*, 67.124.

lesse et à l'entretien de ses enfants [1]. L'expérience a démontré au fermier Apollos que c'était le plus sûr moyen d'aboutir ; aussi n'hésite-t-il pas à offrir aux gens de la τάξις une *sportule* qui dépasse singulièrement les limites fixées par la loi. C'est sans doute faute d'avoir recours au même procédé, que les habitants d'Antaiopolis, ayant déposé une plainte contre le *stratège* Florentios, ont vu leurs doléances étouffées par lui et doivent réitérer leurs plaintes auprès du tribunal ducal [2].

Les choses en étaient venues à tel point, par suite de l'avidité des fonctionnaires, que Justinien avait dû interdire à tout magistrat ou ἐκβιβαστής de réclamer des sportules dépassant le taux légalement autorisé [3]. Un duc de Thébaïde fut obligé de réglementer le taux des sportules [4], en défendant à ses subordonnés de prendre plus de deux κεράτια aux plaideurs ; et pour que les gens de son *officium* ne pussent encore abuser de la bonne foi des Égyptiens ignorant la langue grecque, il prit l'utile précaution de faire afficher son arrêté en copte.

Lorsque les plaignants parviennent à faire prononcer un jugement en leur faveur, il arrive que celui-ci reste sans le moindre effet. Les gens d'Aphrodito, étant allés trouver le duc au sujet de leurs compatriotes indûment arrêtés à la foire de This, avaient obtenu qu'ils fussent relâchés sans amende. On ne les garde pas moins en prison [5]. Une veuve maltraitée par son second mari s'était plainte au pagarque qui avait ordonné à l'accusé de la laisser libre : le jugement n'est point exécuté et la veuve Sophia finit par s'adresser au duc [6].

Malgré les réformes de Justinien, et en dépit de l'usage des « épices », les habitants de l'Égypte ne peuvent se faire rendre justice sur place. Il leur faut alors se soustraire aux juridictions locales et venir s'adresser au tribunal impérial. Une fois qu'ils ont enfin obtenu gain

1. *P. Caire*, 67.279.
2. *P. Caire*, 67.009.
3. *Nov. Just.*, CXXIV. 3 (545).
4. *P. Caire*, 67.031 (vers 547) ; cet arrêté est sans doute une application de la Novelle CXXIV.
5. *P. Caire*, 67.002.
6. *P. Caire*, 67.005.

de cause à Byzance, au prix d'un voyage et d'un séjour d'autant plus onéreux que la justice est encore fort lente (certain procès des gens d'Aphrodito au sujet de l'*autopragie* du bourg ne dure pas moins de quinze ans) [1] ; les plaideurs ne sont point encore assurés de se voir rendre justice. En principe, ils n'ont plus qu'à montrer aux tribunaux locaux, à celui du duc ou du *praeses*, le diplôme que leur a accordé l'empereur ; dans la pratique, les choses sont moins faciles. Ainsi les gens d'Aphrodito risqueraient fort, une fois de retour en Thébaïde, de voir le diplôme impérial obtenu après tant de coûteux efforts rester lettre morte, s'ils n'avaient la précaution de s'assurer, moyennant finances, le concours de deux fonctionnaires influents qui vont prendre en main leur affaire. Les quatre habitants d'Aphrodito venus à Byzance passent donc un contrat avec Palladios, comte du *consistoire sacré*, et le comte Epigonos. Palladios s'engage à les accompagner dans leur pays et à faire respecter la sentence impériale, comme ἐκβιβαστής, moyennant une indemnité précisée dans le contrat [2].

On conçoit qu'avec de telles habitudes le favoritisme ait sévi en Égypte chez les fonctionnaires de la justice, au détriment des petits cultivateurs victimes de l'arrogance des *possessores*. L'affaire du fermier Apollos est bien caractéristique : dans ses démêlés avec la famille d'un grand propriétaire, dont il est le colon, il voit les *topotérètes* prendre parti contre lui [3] avec une étonnante facilité.

L'impunité dont jouissent les fonctionnaires byzantins, brutaux et

1. J. Maspero, *Bul. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, IV, p. 104 ss. — Un long intervalle paraît s'écouler entre l'arrestation des gens d'Aikelah et leur jugement (Jean de Nikiou, XCVII, 27).

2. *P. Caire*, 67.032. L'ἐκβιβαστής touche donc non seulement les *sportules*, mais aussi l'indemnité convenue avec les plaideurs pour prix de ses services.

3. *P. Caire*, 67.279. Cf. *P. Lond.*, III, 1032, p. 283 ; c'est une lettre concernant un cultivateur qui paraît s'être réfugié auprès de Ménas ἀρχίατρος ; le destinataire est prié de ramener le fugitif ; on lui promet qu'aucune enquête ne sera faite au sujet de la dévastation d'une propriété (περὶ βλάβης τοῦ χωρίου) de la part des *agrophylacites*. Le cultivateur avait été ainsi bien avisé en allant se mettre sous la protection d'un fonctionnaire. Dans *P. Caire*, 67.005, un βοηθός du bourg d'Aphrodito s'est emparé de l'enfant d'une veuve et refuse de le lui rendre. L'éditeur d'un papyrus de Munich (*P. Mün.*, 6, l. 69) croit voir dans ce texte une allusion ironique à la façon dont on rendait la justice en Égypte : tout homme qui se croit lésé va trouver les fonctionnaires (ἄρχουσιν) ou plutôt ceux qui devraient en tenir lieu : « ἤτοι τοῖς τὸν τόπον ἐπέχουσι τῶν ἀρ[χ]όντω[ν ».

injustes envers les plus faibles de leurs administrés, paraît à peu près absolue. Elle s'explique d'autant mieux qu'ils sont plus indépendants à l'égard du pouvoir central.

Le nombre et le caractère des plaintes qui s'élèvent du seul village d'Aphrodito au sujet de l'administration des finances et de la justice, n'est que trop significatif. Il n'est pas trop téméraire, semble-t-il, de conclure que les choses ne devaient guère se passer en Arcadie ou dans les deux Égyptes autrement que dans ce bourg de la Thébaïde [1]. Aussi ne saurait-on dire que les fonctionnaires aient répondu au vœu de Justinien, toujours très préoccupé, en politique avisé, de ménager les contribuables afin de ne pas tarir la source des impôts.

L'indépendance dont usent les fonctionnaires et le despotisme injuste dont ils font preuve envers les habitants cachent mal l'incurable faiblesse de l'administration byzantine.

Il est presque comique de voir certains fonctionnaires prétendre sauver les apparences, s'efforcer d'éviter les médisances dont ils pourraient être l'objet. Le moyen employé par un pagarque pour faire cesser les doléances d'un paysan à propos de ses exactions ne manque pas d'une certaine saveur. Ce pagarque écrit donc à un personnage (peut-être un évêque) pour se plaindre du manque de respect que lui a témoigné un des paysans de son correspondant qui l'a accusé d'extorsion. « Cela m'a étonné, dit-il ; vous savez, sans qu'il me soit utile de vous l'écrire, qu'il faut que les pagarques soient redoutés tout spécialement dans le pays... écrivez à votre paysan que vous ne voulez pas qu'il soit coupable d'une telle folie [2]. »

On ne saurait mieux avouer le manque d'autorité effective et de prestige moral des fonctionnaires, décriés à juste titre.

En fait, on constate que leur influence sur les habitants serait à peu près nulle s'ils ne pouvaient recourir à la force armée. L'autorité effective des

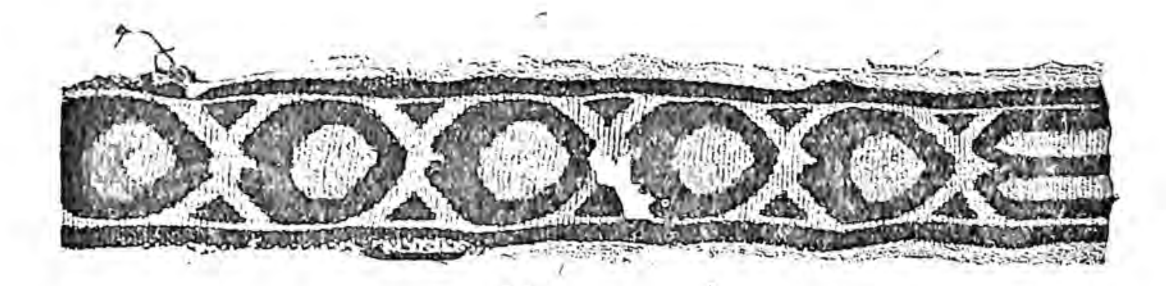
1. JEAN DE NIKIOU, CXX, 29, cite le cas d'un certain Ménas, nommé *préfet* de Basse-Égypte par Héraclius, qui avait une haine profonde pour les Égyptiens et fut rétabli dans ses fonctions par les Arabes. Le même auteur *(ibid.)* parle aussi de deux fonctionnaires qui firent peser lourdement le joug sur les habitants.

2. *P. Lond.*, III, 1075, p. 281 (VIIe s.).

administrateurs des finances et de la justice ne serait qu'un leurre s'ils n'étaient soutenus par les soldats. La perception des impôts se fait à main armée, la police doit en dernier ressort être faite par la troupe ; si bien que l'histoire de l'armée d'Égypte au VIe siècle se confond en grande partie avec celle de l'administration financière et celle de la répression des troubles.



Étoffe copte inédite provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).

CHAPITRE III

LES FAUTES DU POUVOIR CENTRAL

I. — *Politique financière.*

Les empereurs se heurtant à l'indolence et à la mauvaise volonté incurable de leurs fonctionnaires et des habitants de l'Égypte, les réformes justiniennes contribuaient fort peu à faire régner l'ordre et la justice dans le pays ; il faut bien reconnaître aussi que le pouvoir central eut sa part de responsabilité dans cet insuccès.

On pourrait citer, il est vrai, des faits qui témoignent des bonnes intentions, d'ailleurs intéressées, des *basileis* à l'égard des contribuables qu'il importe de ne pas pressurer jusqu'à l'épuisement [1].

Sous le règne même de Justinien, tel village obtient un dégrèvement qu'il a réclamé [2]. Plus tard on a, en Égypte, un exemple de remise d'un quart de l'impôt pour l'*embolè* pour les χρυσικά, pour la fourniture d'orge et les συνήθειαι [3] ; il est question dans un papyrus d'Oxyrhynchos d'un

1. *P. Caire*, 67.024 (551) : Justinien ordonne de ne pas épuiser le village, afin que les habitants ne se trouvent pas ruinés sans ressources (ἄπονοι) au moment de la perception des impôts.
2. *P. Caire*, 67.291 ; 67.057, l. 18 : compte pour les *largitionalia* avec le dégrèvement μετὰ τὸν κουφ(ισμόν).
3. *P. Oxy.*, XVI, 1907 (VIIe s.). Sous le règne de Justin II, en 575, une remise des δημόσια avait été accordée, par la Novelle CLXIII, aux contribuables de l'Empire qui avaient déjà bénéficié en 566 d'une remise des arriérés. *P. Oxy.*, VI, 899 (fin du VIe s.), est une liste des remises d'impôt (παραχωρήσεις) en argent et en blé faites à divers villages.

dégrèvement qui a été accordé à certains contribuables dont les terres avaient été insuffisamment inondées par le Nil [1] pour les soulager. On met en liberté sous caution certaines gens qui avaient été arrêtés, afin qu'ils puissent faire leurs récolte et que la perception de l'impôt n'en souffre pas [2].

D'une façon générale, on rappelle aux fonctionnaires, prompts à se laisser aller aux excès de pouvoir, que personne ne doit être violenté contrairement aux ordonnances impériales [3].

Dans les cas où les contribuables, se prétendant lésés par les agents du fisc, recourent à l'empereur, celui-ci, après enquête, ordonne de faire droit, s'il y a lieu, aux demandes des plaigants. C'est ce qui s'est passé pour le bourg d'Aphrodito réclamant son droit d'*autopragie* [4].

Mais ces faits ne sont guère que d'heureuses exceptions en faveur des contribuables égyptiens ; en général le mal subsiste. En effet, dès le temps de Justinien, l'état déplorable du Trésor oblige l'empereur à s'écarter lui-même des principes qu'il eût voulu réaliser dans l'administration des provinces. Procope fait remarquer, avec sa malveillance habituelle, que Justinien, rompant avec les traditions de ses prédécesseurs, n'accorda point à ses sujets la remise de tout l'arriéré des contributions [5].

On sait aussi avec quelle minutie l'empereur avait réglé lui-même dans l'Édit XIII, pour le limiter strictement, le fait d'accorder des lettres d'exemption en faveur des débiteurs du fisc [6].

Il se vit même obligé, contrairement à son désir, de créer des impôts nouveaux, [7] ou d'aggraver la charge des anciens en développant en Égypte, comme ailleurs, l'institution de l'*épibolè* [8].

1. *P. Oxy.*, XVI, 2038 (fin du VI[e] s. ou VII[e] s.) : λόγος] κουφισμ(οῦ) ἀβρό[χ(ου) καὶ π]αραμυθ(ίας).
2. *P. Caire*, 67.078.
3. *P. Caire*, 67.089, recto, fr. D.
4. *P. Caire*, 67.024.
5. PROCOPE, *Hist. secrète*, XXXIII, 2.
6. Voir Première partie, Chap. II, p. 104-105, 119.
7. L'*aerikon*, par exemple.
8. Voir Première partie, Chap. II, p. 90.

L'empereur se débat dans un cercle vicieux : il a le désir de ménager ses sujets, mais les impôts rentrent si mal, et les besoins d'argent sont tels, que les ressources de l'*arca praefecturae* ne suffisent pas à payer les fonctionnaires ; pour solder les traitements de ces derniers [1], on doit exiger des habitants des taxes supplémentaires.

En Égypte, en particulier, de grosses sommes sont nécessaires pour les constructions d'utilité publique : bains [2], aqueducs [3], greniers fortifiés [4], travaux de fortification pour l'entretien du système défensif de la province [5], habitations pour le logement des fonctionnaires de passage [6]. Sous les successeurs de Justinien, la situation financière ne permet pas au gouvernement d'exiger les impôts avec moins de rigueur [7]. A son avènement, Justin II a trouvé le Trésor écrasé de dettes et réduit à la dernière misère [8]. Maurice pratique une sévère politique d'économies, mais son avarice, qui lui fait vendre tout le blé d'Égypte pour le convertir en or [9], n'est point faite pour lui concilier l'attachement de ses sujets.

Ceux-ci sont excédés par le poids des impôts et Nicétas, une fois maître de l'Égypte, se résout, pour rallier définitivement le pays à la cause d'Héraclius, à lui accorder une remise des impôts pour trois années [10].

Le choix des fonctionnaires placés par Byzance en Égypte pour y diriger l'administration financière, ne paraît point avoir été toujours fort heureux. Il est vrai que les ducs, loin d'être exclusivement des hommes de guerre,

1. *Id.*, p. 77-78.
2. Justinien fait construire des bains à Taphosiris et à Bérénice en Libye (Procope, *De Aedif.*, VI, 1).
3. La ville de Ptolémaïs souffrant du manque d'eau, Justinien la dota d'un aqueduc : Procope, *De Aedif.*, VI, 1.
4. Procope, *De Aedif.*, VI, 1.
5. J. Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, Chap. II.
6. Justinien élève à Taphosiris des habitations pour les fonctionnaires ; une inscription d'Ombos (G. Lefebvre, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, 562) est relative à la construction d'un ἀπαντητήριον qui était sans doute affecté au logement des fonctionnaires et des soldats de passage ce qui diminuait les charges des contribuables astreints au *metatum* (cf. G. Rouillard, *Note sur deux inscriptions d'Ombos* dans *Mélanges Schlumberger*, p. 85-100).
7. *Nov.* CXXXIV, *praef.*
8. Voir cependant p. 223, note 3.
9. Jean de Nikiou, XCV, 21.
10. *Id.*, CIX, 15.

furent plutôt des fonctionnaires pacifiques [1], mais le caprice impérial motivait trop souvent leur nomination [2]. En outre les grands propriétaires fonciers qui possédèrent la dignité ducale avaient, semble-t-il, trop d'intérêts locaux à ménager, à commencer par les leurs, pour tenir la main à l'exécution exacte des édits impériaux.

II. — *La répression des troubles.*

L'histoire intérieure de l'Égypte, au VI[e] siècle et au début du VII[e], montre combien les rêves de paix et d'ordre de Justinien furent loin d'être réalisés.

Les fonctionnaires infidèles et insoumis et les contribuables turbulents ne furent point les seuls fauteurs de désordres dans le pays.

Dans les moments de trouble, on constate maintes fois un manque de tact et d'énergie de la part du gouvernement de Byzance.

Justinien lui-même avait donné l'exemple de la plus fâcheuse hésitation et d'un manque de franchise regrettable lorsqu'il démit de ses fonctions Libérios, gouverneur d'Alexandrie, pour nommer à sa place Jean, surnommé Laxarion ; l'empereur agit de façon si peu nette que les deux gouverneurs en étaient venus aux prises ; dans la lutte, Jean avait été tué [3]. Libérios venu à Byzance à la suite de ces événements est absous par le Sénat mais se voit condamner en secret par l'empereur à payer une amende [4].

Plus tard, sous le règne de Maurice, on assiste à des destitutions de fonc-

1. J. MASPERO, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 82-83.

2. Un des cousins de Justin II, qui avait montré de réels talents militaires en Arménie et sur le Danube, t envoyé en Égypte comme duc augustal, parce qu'il porte ombrage à l'empereur et à l'impératrice ui ne tardent pas à calmer leurs méfiances en le faisant assassiner dans son lit : THEOPH., 244, 1 ; CE-ENUS, I, 186, 8. Les destitutions maladroites dont les ducs sont parfois l'objet n'étaient point favorables ne administration régulière des finances.

3. PROCOPE, *Hist. secr.*, XXIX.

4. PROCOPE, *Anecdotes*, 29 ; cf. L. CANTARELLI, *Il patrizio Liberio e l'imperatore Giustiniano* (*Studi romani e bizantini*, p. 289 ss.).

tionnaires assez maladroites, qui trahissent un manque d'esprit de suite remarquable dans la polititque administrative pratiquée par Byzance en Égypte.

A la nouvelle de la révolte des trois pagarques originaires d'Aikelah, l'empereur Maurice, plein de colère, ordonne simplement de les destituer [1]. Avisé par les plaintes des habitants d'Alexandrie de la famine et du désordre qui troublent la ville à la suite de cette rébellion, il fait preuve, semble-t-il, d'une certaine légèreté en révoquant, sans plus d'information, l'augustal Jean pour nommer à sa place Paul. Une fois à Byzance, où il a été amené en coupable, Jean sait regagner la faveur impériale et il revient en Égypte muni de pleins pouvoirs pour châtier les rebelles [2].

Pendant qu'on hésite à Byzance, ou qu'on traite avec quelque insouciance les affaires de l'Égypte, les esprits se surexcitent, les coups de mains audacieux se multiplient et l'émeute prend des proportions de plus en plus inquiétantes. L'arrogance des particuliers s'accroît sans mesure.

La révolte des gens d'Aikelah a troublé si profondément le pays et la force de leurs partisans est telle, lorsqu'on se décide à agir contre eux, que le duc augustal Jean, à son retour de Byzance, doit réunir pour les attaquer les forces cantonnées à Alexandrie, dans les deux Égyptes, et en Nubie. Encore est-il aidé par Théodore, une sorte de *condottiere*, et ce n'est qu'après une vraie bataille rangée qu'on peut en venir aux exécutions qui rétablissent le calme [3].

On est fort porté à croire, dans cette circonstance, les rumeurs de ceux qui prétendaient que l'Empire était désormais sans force [4], plutôt que les

1. Jean de Nikiou, XCVII, 3.

2. *Ibid.* Il semble que le duc de Thébaïde, Flavios Marianos, après avoir été destitué, ait été duc un, seconde fois (Jean Maspero, *Flavios Marianos duc de Thébaïde* (*Bul. de l'Inst. franç. d'arch. or.*, VIIe p. 118), à moins que l'expression τὸ β̄ ne désigne la seconde année de son gouvernement. Cf. *P. Lond.*, V, 1663, note 1, à propos d'une expression analogue relative au *praeses*.

3. Jean de Nikiou, XCVII.

4. Cosmas et Banon, tirés de prison par le général Théodore, s'étaient établis sur la rive ouest du Nil ; ils criaient à une troupe qui s'était ralliée aux révoltés et qui se trouvait sur la rive opposée : « Ne combattez point contre le général, car l'empire romain n'est ni affaibli, ni abattu ; c'est par pitié pour vous que nous vous avons ménagés jusqu'à ce moment. » Cette déclaration produit d'ailleurs son effet et les gens qui s'étaient joints aux rebelles passent le Nil pour se réunir aux troupes impériales.

rodomontades des chefs de l'armée impériale qui ressemblent étrangement à un aveu mal dissimulé.

Ainsi l'insouciance et la faiblesse dont fait preuve le gouvernement pour réprimer les insurrections en Égypte s'expliqueraient en partie par l'insuffisance des moyens dont il dispose pour faire régner l'ordre. Elles n'en sont pas moins réelles et contribuent à maintenir dans le pays un état d'anarchie à peu près continuel.

Une fois cependant, dans des circonstances particulièrement graves, on montra à Byzance de la décision et de l'énerige ; mais il était trop tard ; une répression brutale ne pouvait qu'envenimer les haines. C'était au moment de la révolte de Nicétas. Phocas, ayant appris qu'un complot se tramait à Alexandrie en faveur de son rival Héraclius, commence par envoyer de grosses sommes à un fonctionnaire de la ville de Manouf ; il fait passer des troupes en Égypte et prend une mesure énergique pour maintenir le peuple dans l'obéissance ; il appelle en hâte le cruel Bonose, qui venait d'écraser à Antioche, dans le sang et les tortures, une révolte des Juifs contre les Chrétiens. Celui-ci arrive par mer amenant avec lui des lions, des panthères et autres bêtes féroces, cependant que l'empereur expédiait dans la ville des instruments de torture variés, des chaînes, des entraves et aussi beaucoup d'argent et de vêtements d'honneur [1].

Mais l'arrivée de Bonose ne pouvait qu'exciter plus vivement les rancunes des indigènes contre le pouvoir de Phocas. Les marins égyptiens, retenus à Byzance dans la prison de l'Hebdomon où l'empereur les avait fait jeter dès le début de la révolte, furent les premiers à saluer avec joie le succès de Nicétas [2].

Il faut bien reconnaître que l'éloignement de l'Égypte contribuait à faire régner à Byzance une ignorance fâcheuse au sujet de ce qui se passait dans le pays. Les difficultés en étaient accrues pour le pouvoir central. Celui-ci était tenu au courant des événements survenus en Égypte par les messages écrits que lui adressaient directement les ducs, les notables des

1. Jean de Nikiou, CVII, 19.
2. *Id.*, CIX.

villes [1] ou le patriarche melchite [2], ou par les rapports que lui fournissaient de vive voix les fonctionnaires venus à la cour [3]. Mais il est facile de concevoir à quel point ces informations pouvaient être incomplètes et sujettes à caution ; pour peu qu'ils fussent habiles, les fonctionnaires mandés à Byzance sur des accusations plus ou moins exactes s'en retournaient généralement justifiés et largement pourvus d'honneurs. Ils étaient sans aucun doute préoccupés avant tout d'assurer leur sûreté personnelle et assez peu soucieux d'éclairer l'empereur sur la situation réelle de l'Égypte.

III. — *La politique religieuse.*

Dans toutes les provinces de l'Empire, le rôle des évêques dans l'administration publique n'avait cessé de grandir et Justinien avait multiplié les mesures dans ce sens [4]. En Égypte, l'influence politique et sociale des évêques prend des proportions singulières et l'abaissement du pouvoir religieux des patriarches est largement compensé par l'accroissement de leur rôle dans les affaires publiques [5]. La puissance considérable de l'Église n'est peut-être pas sans danger pour le bon ordre de l'administration et le prestige même du gouvernement de Byzance. En donnant aux évêques une part effective dans l'administration civile, en les considérant à l'égal

1. *Id.*, XCVII, 1 : l'augustal Jean informe l'empereur des excès commis par les gens d'Aikelah ; *Ibid.* : les gens d'Alexandrie envoient à l'empereur un message lui faisant connaître les désordres auxquels la cité est en proie. *Id.*, 30 : les gens de la province d'Akhmîm écrivent à Byzance au sujet des pillages à main armée exécutés par Azarias. Ménas informe l'empereur Maurice de la présence dans le Nil de deux monstres marins qui troublent fort l'imagination populaire (*Id.*, XCVII).

2. Jean de Nikiou, CV : deux envoyés du patriarche melchite Théodore avisent Phocas d'une révolte contre Théophile de Merada, « gouverneur de cinq villes ».

3. Jean de Nikiou, XCV : Aristomaque se justifie devant l'empereur. De même l'augustal Jean : *Id.*, XCVII.

4. F. Lot, *La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle* 149 *de Justin II* (*Nouv. Rev. hist. de droit franç. et étranger*, XLVIII, 1924, p. 277, 282).

5. J. Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 267-268. Les Perses suivent la tradition byzantine en donnant l'autorité civile au patriarche monophysite responsable de la levée des impôts (Koulakowsky, *Istoriia Vizantii*. III, p. 48).

des gouverneurs [1] à l'arbitraire desquels on oppose même leur autorité, en leur confiant des missions extraordinaires dans les circonstances graves, en faisant du patriarche melchite d'Alexandrie un véritable représentant du pouvoir central en Égypte [2], on risquait d'entrer dans une voie dangereuse, de voir les évêques égyptiens, disposant avec les richesses de l'Église d'une autorité morale immense, faire preuve envers l'État d'une indépendance égale à celle des fonctionnaires civils. On ne rencontre pas, il est vrai, au VI[e] siècle ou au début du VII[e], de patriarche aussi frondeur que Cyrille d'Alexandrie ou Dioscore, le « second Pharaon », qui bravait ouvertement l'empereur et se prétendait aussi bien que lui le maître de

1. L'évêque reçoit communication, en même temps que le gouverneur, des lois impériales (*Nov.* VI, p. 8) et des instructions envoyées par le *basileus* aux fonctionnaires des provinces (*Nov. Just.*, XVII, 16). Lors des troubles de 536, Justinien avait donné au patriarche Paul l'autorité sur les fonctionnaires civils, y compris l'augustal (PROCOPE, *Hist. secr.*, XXVII).

2. En 537, Justinien avait fait de Paul de Tabenne un véritable préfet religieux (voir plus haut, p. 20) D'après l'*Histoire des patriarches* (I, p. (198-199) (462-463) Justinien aurait offert à l'évêque Théodose le titre de patriarche et d'augustal s'il voulait faire profession de foi catholique (cf. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 128). Le rôle de l'évêque Cyrus est l'exemple le plus frappant peut-être de l'influence considérable exercée par l'Église, de par la volonté même du gouvernement de Byzance, dans les affaires temporelles en Égypte. Cyrus ne fut point seulement chargé de faire régner l'unité religieuse dans le pays : l'empereur lui confia la mission de négocier avec les Arabes (A. J. BUTLER, *The Arab conquest of Egypt*, p. 139 ss. ; 213 ss. ; 257 ss. ; 304 ss.) et de réorganiser l'administration de l'Égypte (JEAN DE NIKIOU, CXIX). D'après BUTLER (*op. cit.*, p. 179, p. 516 ss.), le patriarche aurait été officiellement investi du pouvoir civil à titre d'augustal. Cette opinion est fondée sur un passage de SÉVÈRE D'ASCHMOUNEIN (*Patr. Or.*, II, 489), qui attribue à Cyrus les fonctions de préfet et de patriarche, et sur les affirmations contenues dans les sources arabes, dans un fragment copte (publ. par Amélineau, *Jour. asiat.*, 1888, II, p. 406, note 1) et dans un fragment éthiopien (cité dans F. M. Esteves PEREIRA, *Vida do Abba Samuel do Mosteiro do Kalamon*, p. 173, texte, et 180, trad.), qui font du personnage appelé le *Mouqaouqis* un patriarche-gouverneur. L'identification du patriarche Cyrus et du mystérieux *Mouqaouqis* a donné lieu à de nombreuses discussions (Cf. la bibliographie citée par A. J. BUTLER, *op. cit.*, p. 508 ss. ; L. CAETANI, *Annali dell' Islam*, IV, 86 et la note de G. WIET à la p. 353 de J. MASPERO, *Histoire des Patriarches d'Alexandrie*. Peut-être y aurait-il lieu de ne pas considérer cette identification comme établie définitivement, d'après CANTARELLI (*La serie dei prefetti di Egitto. Memor. della R. Accademia dei Lincei, clas. di scienze mor., stor., pol., ser.* V, XIV, *mem.* 7[a], p. 432). Contrairement à BUTLER, CANTARELLI (*op. cit.*, p. 431-433) démontre, en s'appuyant sur le texte de la Chronique de Jean de Nikiou, que pendant aucune des trois périodes durant lesquelles Cyrus fut appelé à jouer un rôle en Égypte, il ne paraît avoir été ni duc augustal ni vice-roi d'Égypte. Cependant sa double autorité spirituelle et temporelle ne saurait être mise en doute d'après la Préface de la « Grande vie » de Schenouti, prédiction qui fut ajoutée après coup au sujet de Cyrus : « Ensuite se lèvera l'Antéchrist, il entrera près du roi des Grecs et il sera de sa part nommé lieutenant sur les deux dignités des offices gouvernementaux et des évêchés » (AMÉLINEAU, dans *Revue hist.*, CXIX, p. 286) ; cf. Mgr DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VI[e] siècle*, p. 400, note 2 ; J KOULAKOVSKY, *Istoria Vizantii*, III, p. 133 : comme signe de son double pouvoir, Cyrus portait alternativement des chaussures noires et des chaussures rouges.

l'Égypte [1]. Mais on voit Paul de Tabenne, le partiarche déposé en 539 sous l'inculpation d'assassinat, acheter sa restauration de Justinien au prix de sept cents livres d'or [2]. L'arrivée du pape Vigile à Byzance fit heureusement rompre le marché.

Au point de vue administratif, en particulier en matière de justice, l'influence des évêques grandit à mesure que s'affaiblit l'autorité des fonctionnaires civils, aux noms desquels leurs noms sont parfois associés dans les documents épigraphiques [3], si bien que leur rôle finit par dépasser singulièrement dans la pratique les fonctions que leur attribuait la loi. Non seulement ils servent d'arbitres dans les contestations laïques et peuvent figurer dans les tribunaux à côté des magistrats [4], mais ils exercent en réalité une vraie juridiction au civil. Tel est le cas de saint Jean l'Aumônier, qui donne des audiences publiques devant l'église afin que les gens lésés puissent arriver sans crainte jusqu'à lui [5]. De même, l'évêque de Coptos, Apa Pesunthios, reçoit des pétitions [6] et prétend connaître toutes les affaires illégales de l'éparchie de Kôs.

1. J. Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 62-63.
2. *Id.*, p. 61.
3. G. Lefebvre, *Inscriptions-grecques chrétiennes d'Égypte*, n° 561 ; cf. H. Grégoire, *Inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, n° 219 : le nom de l'archevêque figure dans une inscription placée sur une porte de l'agora de Milet, avec ceux des fonctionnaires civils.
4. Voir Première partie, Chap. IV, p. 157.
5. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Ichannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, V. Cf. *Id*, CXVI : le patriarche s'abstient de châtier, comme il l'aurait pu, un homme qui a insulté son neveu.
6. Une série de lettres en copte relatives à l'évêque de Coptos, Apa Pesunthios, montrent qu'il exerçait une véritable juridiction, parfois même en dehors de son diocèse (textes publiés et traduits par E. Revillout, *Rev. égypt.*, V, p. 154, n. 19). Dans un de ces textes, qui est une lettre concernant une affaire relative à un mariage, le prêtre Kalapesios écrit à l'évêque : « Tu m'as ordonné d'avertir ta Seigneurie de toutes les affaires illégales de l'éparchie de Kôs et surtout du chapitre de ceux qui se sont fait des promesses réciproques. »

Les affaires de mœurs sont soumises à l'évêque (N°s 13 ; 17 ; 18 ; 18 *bis* ; 18 *ter* ; 38 ; 51 ; 54) ; on fait sur son ordre des enquêtes sur des fiançailles (n° 15), sur un mariage contesté (n° 14). On trouve dans la correspondance de l'évêque Pesunthios des lettres relatives à un voleur (n° 30), à une femme renvoyée par son mari, qu'un certain Antoine se propose de défendre (41), à l'arrestation d'un *dioecète* d'un bourg, lieu de scandale (n° 50), à un otage (n° 37). L'évêque Pesunthios est en fonctions, il est vrai, pendant l'invasion perse et tout naturellement, en l'absence d'une autorité civile compétente, les habitants lui demandent secours « comme au véritable père du peuple » (n° 36). Si important que soit le rôle des évêques d'Égypte dans la vie administrative du pays, il va sans dire que tous les prélats n'avaient point la forte personnalité et l'autorité de saint Jean l'Aumônier ; Apa Pesunthios avait abandonné son troupeau au bruit de l'arrivée des Perses (Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 179). A propos

On voit des dignitaires ecclésiastiques s'immiscer dans l'administration des finances d'une façon quelque peu abusive en accordant aux contribuables des lettres d'exemption. Justinien, particulièrement soucieux de déterminer les limites entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, quand les intérêts du fisc étaient en jeu, avait soigneusement réglementé les conditions dans lesquelles le patriarche pouvait accorder le droit d'asile aux débiteurs du Trésor [1].

On conçoit que le rôle tenu dans le gouvernement civil par les autorités ecclésiastiques ait pu devenir la source d'un certain nombre de conflits. Justinien avait vu le danger de la puissance temporelle de l'Église en matière administrative ; il s'était donc préoccupé de préciser exactement les droits du patriarche pour éviter les abus. Il est probable que la distinction des deux pouvoirs était assez délicate, et il est douteux que le bon ordre de l'administration ait beaucoup gagné à cette espèce de dualité de l'autorité. En tout cas, c'était encore une cause d'affaiblissement pour une administration souvent sans grand prestige et sans force réelle, que ce passage de l'autorité entre les mains de personnages étrangers aux cadres administratifs ; d'autant plus que les divisions religieuses venaient encore compliquer les choses. La juridiction exercée en fait par tel évêque melchite ne pouvait que donner lieu à bien des difficultés, pour peu que des Coptes se trouvassent mêlés aux affaires portées devant « l'escabeau de sa paternité », surtout aux moments où la situation était particulièrement tendue entre les Coptes et leurs adversaires du fait de la persécution officielle qui sévissait de temps en temps.

D'une façon générale, il semble, d'après le témoignage de la plupart des auteurs, que sous le règne de tous les empereurs le pouvoir central ait pratiqué à peu près systématiquement l'intolérance à l'égard des Coptes monophysites.

de l'ordination de soixante-dix évêques monophysites par le patriarche Pierre IV, quelqu'un prétendait que si on avait entrepris le labour d'une pièce de terre il (Pierre IV) aurait eu du mal à en rassembler autant en même temps ». (JEAN D'ÉPHÈSE, *Histoire ecclés.*, V, 9.)

1. Voir Première partie, Chap. II.

Après les mesures d'exception prises par Justinien lors de la crise de 538/539 [1], les Coptes ne bénéficient plus d'un traitement d'exception, on leur applique les lois sur les hérétiques et l'on put croire que la politique violente de Paul de Tabenne avait regagné au moins Alexandrie à la foi orthodoxe [2]. Le patriarche n'avait point reculé devant des moyens dignes des persécuteurs païens à ce que prétendent ses adversaires ; il aurait même fait jeter des hérétiques « dans les bains pour les chauffer » [3]. Cependant, après sa disgrâce, on juge encore utile de faire accompagner du chiliarque Acace le nouveau patriarche Zoïle [4] et la terreur sévit plus que jamais lorsque le patriarcat est confié à un laïque, un fonctionnaire impérial, le sanglant Apollinaire. Peu après son arrivée, celui-ci, ayant quitté ses vêtements civils pour le manteau patriarcal, avait convoqué à l'église les fidèles pour entendre la lettre de l'empereur. Il les harangue en ces termes : « Pervers Alexandrins, si vous revenez à la vérité et abandonnez l'hérésie jacobite, tout est bien ; sinon, je crains fort pour vous, que l'empereur n'envoie ici un de ses officiers, qui répande votre sang, livre vos femmes à la débauche et fasse de vos enenfants des orphelins ». Ce discours est naturellement accueilli par une volée de pierres et la garnison qui se tenait en réserve se jette sur les fidèles et les massacre à l'intérieur de l'église et au dehors [5]. « Ainsi fut pacifiée la ville ». Par la suite, aucune des tentatives d'union reprises à la fin du règne de Justinien ne devait réussir [6].

L'empereur Justin II, animé de sentiments de tolérance avait déclaré au début de son règne que « Notre Seigneur et Dieu ne nous permet pas de saisir ou d'emprisonner quelqu'un à cause de la foi. » Contre l'obstination des hérétiques, tous ses essais de conciliation s'étaient brisés [7]. En 566,

1. Voir Introduction, § 3.
2. Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 144.
3. Michel le Syrien, II, 209, cité par Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 144.
4. Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 151.
5. Eutychius (P. G., CXI, 1069 D) cité par Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 163.
6. Mgr Duchesne, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, p. 341.
7. Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 166 ; Mgr Duchesne, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, p. 346-347, p. 351.

à la mort du patriarche monophysite exilé, Théodose, le désordre était grand chez les Coptes et Justin II avait envoyé, en Égypte, en mission spéciale, Photin, beau-fils de Bélisaire, chargé de pacifier toutes les églises d'Égypte et d'Alexandrie et qui avait reçu à cet effet des pouvoirs extraordinaires sur toutes les personnes et toutes les fortunes [1]. Le pacificateur était assez mal choisi ; c'était un personnage avide et cruel et son influence ne pouvait être bien apaisante. Comme on pouvait s'y attendre, Justin II découragé de l'inutilité de ses concessions envers les dissidents, emploie à son tour, en 571, les mesures de violence contre les Égyptiens monophysites [2].

Le règne de Tibère, qui pratiqua largement une politique de tolérance, semble tout à fait exceptionnel à ce sujet ; aussi Jean de Nikiou s'étend-il complaisamment sur l'éloge de ce prince [3].

Médiocrement instruit, l'empereur Phocas ne se mêle pas aux discussions théologiques, mais il confisque aux *Monophysites* d'Alexandrie l'église qu'ils avaient édifiée sous le patronage des saints Côme et Damien, après l'attribution de leurs sanctuaires aux *Melchites* [4].

Au début de son règne, Héraclius favorisa d'abord les *Monophysites* qui avaient contribué à son succès en Égypte ; leur patriarche, Anastase, resta sur son siège jusqu'à sa mort, et comme les *Melchites* étaient en possession de la plupart des églises d'Alexandrie, on avait autorisé les *Monophysites* à construire ou à rebâtir des sanctuaires qui leur appartinssent en propre. Le successeur d'Anastase, Andronicus, qui était issu d'une famille considérable, put même résider dans l'intérieur de la cité d'Alexandrie à titre de faveur [5].

C'était l'époque où le siège patriarcal était occupé par saint Jean l'Aumônier, nommé par Byzance, sur la recommandation spéciale de Nicé-

1. THÉOPHANE, *Chronogr.*, anno 6058, cité par Jean MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 168.
2. JEAN DE NIKIOU, XCIV.
3. JEAN DE NIKIOU, XCIV, 20 ss.
4. *Hist. patr. P. O. I.*, p. (216), 480.
5. SÉVÈRE D'ASCHMOUNEIN, cité par LE QUIEN, *Or. Christ.* II, 444.

tas, pour succéder au patriarche melchite Théodore, qui avait été mis à mort durant la révolte. Bien qu'il fût chalcédonien, l'élévation de son caractère et son inépuisable charité, qui dut se multiplier particulièrement au temps de l'invasion perse, firent de saint Jean l'Aumônier l'objet de la vénération des *Monophysites* eux-mêmes [1].

Après avoir chassé les Perses d'Égypte, Héraclius rêve de réaliser l'unité de l'Église. Sur l'ordre de l'empereur, un concile se réunit à Hiérapolis pour adopter une formule de paix où se combineraient les propositions du concile de Chalcédoine avec les principes du *monothélisme*. Il s'agissait, ce qui était une besogne plus délicate, de faire accepter aux Coptes monophysites une entente sur ce terrain et de les ramener dans le giron de l'orthodoxie. Une fois de plus, on commet alors à Byzance une grave maladresse, en prétendant imposer à tout prix la formule élaborée à Hiérapolis. Pour faire exécuter ses volontés, Héraclius envoie en Égypte, en 631, Cyrus, évêque de Phase, dont le rôle devait être si considérable dans le pays jusqu'à la fin de la domination byzantine [2]. L'entreprise était difficile en elle-même ; la formule d'Hiérapolis était de nature à mécontenter à la fois et les *Melchites* et les Coptes. Par suite du manque de tact de Cyrus, et peut-être aussi par suite de la mauvaise volonté des Coptes, le synode réuni à Alexandrie pour réaliser le rapprochement des deux partis fut un échec, comme on pouvait s'y attendre. Les Coptes demeurent intraitables et veulent sauvegarder dans toute son intégrité l'indépendance religieuse pour laquelle les Égyptiens ont lutté avec une si grande opiniâtreté depuis le concile de Chalcédoine.

Une dernière fois, Héraclius essaie d'user de la politique d'entente. Sur ses ordres, Sergius, le patriarche de Constantinople, s'efforce d'obtenir du Pape l'adhésion à une formule de conciliation grâce à laquelle on devait ramener à l'orthodoxie les Coptes monophysites. Puisque leurs

1. Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Johannes des Barmherzigen*, hrg. v. H. Gelzer, *Anhang* II, p. 110.

2. Lettre de Sergius, dans Hefele, IV, 497 (trad. Delarc). Cf. Jean Maspero, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 325.

croyances sur la nature unique du Christ étaient rejetées par l'Église romaine, Sergius proposait d'accepter le *monothélisme*, ou doctrine d'une volonté unique, avec défense de discuter si l'action même de cette volonté unique était ou non double. Le Pape ayant donné son assentiment à la formule proposée par Sergius, celle-ci est promulguée, en 638, dans la fameuse exposition de foi appelée *Ecthesis* [1].

Pour gagner l'approbation de l'Église romaine, Sergius n'avait point manqué de faire valoir auprès du Pape les résultats splendides déjà obtenus en Égypte par la politique de conciliation de l'empereur. Grâce à sa prudence, à sa courtoisie, à sa modération, Cyrus a gagné l'Église monophysite : « Tout le peuple d'Alexandrie et avec lui presque toute l'Égypte, la Thébaïde, la Libye et les autres provinces du gouvernement d'Égypte qui autrefois étient divisées en une multitude innombrable d'hérésies, maintenant, par la grâce de Dieu et le zèle du patriarche, n'ont plus qu'une voix et professent les véritables dogmes de l'Église. Déjà l'union d'Alexandrie est obtenue ; c'est le point essentiel » [2].

Il va sans dire que ce rapport singulièrement optimiste sur la situation est assez éloigné de la réalité. Les Égyptiens sont si peu disposés à recevoir la formule de l'*Ecthesis* que Cyrus oublie tout ménagement envers eux. « Le patriarche... dut mettre en avant son soulier rouge : l'évêque s'effaça pour faire place à l'agent impérial » [3].

La grande persécution commence. Il se peut que les *Monophysites* se soient obstinés à ne pas comprendre la doctrine monothélite, ou bien que Cyrus et ses accolytes se soient bornés à les mettre en demeure d'opter entre la foi de Chalcédoine ou la mort. Quoi qu'il en soit, les historiens coptes nous ont conservé maints récits pitoyables de scènes de torture qui font éclater l'inébranlable attachement des *Monophysites* à leurs croyances. Ils sont battus de verges, noyés, brûlés [4]. Le frère du patriarche monophy-

1. THEOPH., 330.
2. HEFELE, IV, 499 (trad. Delarc).
3. Mgr DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VI*[e] *siècle*, p. 413.
4. A. J. BUTLER, *The Arab conquest of Egypt*, chap. XIII, a rassemblé les textes relatifs à la persécution de Cyrus.

site Benjamin est entouré de torches qui le consument à moitié, si bien que « la graisse coule de ses flancs sur le sol » ; comme il demeure inébranlable, on lui arrache les dents ; puis on le place dans un sac rempli de sable et on l'emmène au large ; trois fois on lui offre en vain la vie. Enfin, on le jette à la mer [1].

Le biographe de l'ascète Samuel de Kalamoun décrit l'arrivée de Cyrus au monastère : les moines s'étaient enfuis ; un portier naïf rapporte au patriarche les propos sans aménité qu'on tient sur son compte dans la maison où on le traite de juif chalcédonien et d'athée. Plus tard, Cyrus fait amener devant lui le saint abbé Samuel et le dialogue s'engage, amer de part et d'autre ; furieux, le patriarche ordonne aux soldats de mettre l'abbé à mort, mais ce dernier est tiré de leurs mains par un fonctionnaire civil [2].

Quelques défections se produisent dans les rangs des *Monophysites* par suite de la persécution [3]. Certains continuent à pratiquer leur foi en secret, avec la complicité de leurs prêtres qui viennent à eux sous des déguisements : tel ce prêtre de Maréotis qui se risquait dans les rues même d'Alexandrie, accoutré en charpentier portant un sac d'outils, pour aller célébrer le culte pour ses frères [4].

La persécution est ressentie d'autant plus cruellement par les Coptes qu'ils venaient de jouir, sous la domination des Perses, de la liberté religieuse. Exaspérés, certains forment un complot contre Cyrus. Ils sont malheureusement découverts par un officier byzantin et on envoie contre eux des soldats, alors qu'ils étaient assemblés dans une église, près de Maréotis. Les uns sont tués, les autres percés de flèches, ceux qui demeuraient sont condamnés sans autre forme de procès à avoir les mains coupées [5].

1. SÉVÈRE D'ASCHMOUNEIN (Brit. Mus., ms., p. 104, l. 10), cité par A. J. BUTLER, *op. cit.*, p. 184, note 2.
2. E. AMÉLINEAU, *Vie de Samuel de Kalamoun* (*Mém. Miss. arch. franç. au Caire*, IV, 2, p. 774 ss.) ; F. M. Esteves PEREIRA, *Vida do Abba Samuel do Mosteiro do Kalamon*, p. 36-40. Une biographie du patriarche copte Isaac, écrite vers 695, nous le montre rencontrant dans sa jeunesse un prêtre copte qui avait été battu de verges par ordre de Cyrus (E. AMÉLINEAU, *Histoire du patriarche copte Isaac*, p. 12).
3. A. J. BUTLER, *op. cit.*, p. 189.
4. *Ibid.*, p. 190.
5. JEAN DE NIKIOU, CXIX.

La persécution est si violente et si tenace qu'elle se poursuit encore durant l'invasion arabe ; pendant le siège de Babylone, elle continue implacable [1]. Le jour même où l'armée impériale dut évacuer la ville, le lundi de Pâques de l'an 641, on tira des malheureux de leur prison et on les mutila. Une dernière fois, la persécution est reprise avant la reddition d'Alexandrie, au moment où l'Égypte allait tomber définitivement aux mains des conquérants arabes.

Il faut reconnaître d'ailleurs que, de leur côté, les Coptes ne reculaient point devant les excès : on a raconté l'histoire de ce dignitaire ecclésiastique qui fut brûlé vif avec toute sa famille pour s'être fait chalcédonien [2].

Ainsi les rêves d'unité religieuse des *basileis* ne devaient jamais être réalisés et le résultat de leur politique en Égypte est déplorable.

Le choix des patriarches melchites qu'ils imposent à Alexandrie n'est pas heureux, la plupart du temps ; une fois nommés, les candidats de l'empereur ne sont pas toujours soutenus assez fermement par l'autorité temporelle dont l'action est parfois indécise et contradictoire [3].

Persécutés officiellement, les Égyptiens, qui appartenaient en très grande partie à la foi monophysite, sont de moins en moins disposés à remplir leurs devoirs de contribuables et à respecter l'ordre établi par un gouvernement exécré. D'autre part, l'indépendance à laquelle les fonctionnaires du pays ne sont que trop enclins devient la révolte ouverte lorsqu'ils appartiennent au parti persécuté. La lutte religieuse engendre même les divisions intestines qui prennent l'ampleur de la guerre civile, alors même que l'Égypte courait le plus grand péril du fait des envahisseurs étrangers.

Il faut se garder, sans doute, de toute exagération ; on aurait tort de conclure que les dissidences religieuses en Égypte ne sont que le reflet des luttes politiques et de l'éveil du sentiment nationaliste chez les Coptes ; c'est avec raison que l'on met en lumière les origines toutes grecques

1. *Id.*, CXVII.
2. E. AMÉLINEAU dans *Journ. asiatique*, 1888, p. 386, cité par Mgr DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VI*^e^ *siècle*, p. 413-414.
3. J. MASPERO, *Histoire des patriarches d'Alexandrie*, p. 182 ss.

du monophysisme adopté par les Égyptiens [1]. Quoiqu'il en soit, le résultat n'en est pas moins certain : la politique religieuse trop souvent pratiquée par les empereurs byzantins contribua ainsi grandement à aggraver l'anarchie dans la province, partant à ruiner les institutions administratives de l'Égypte.

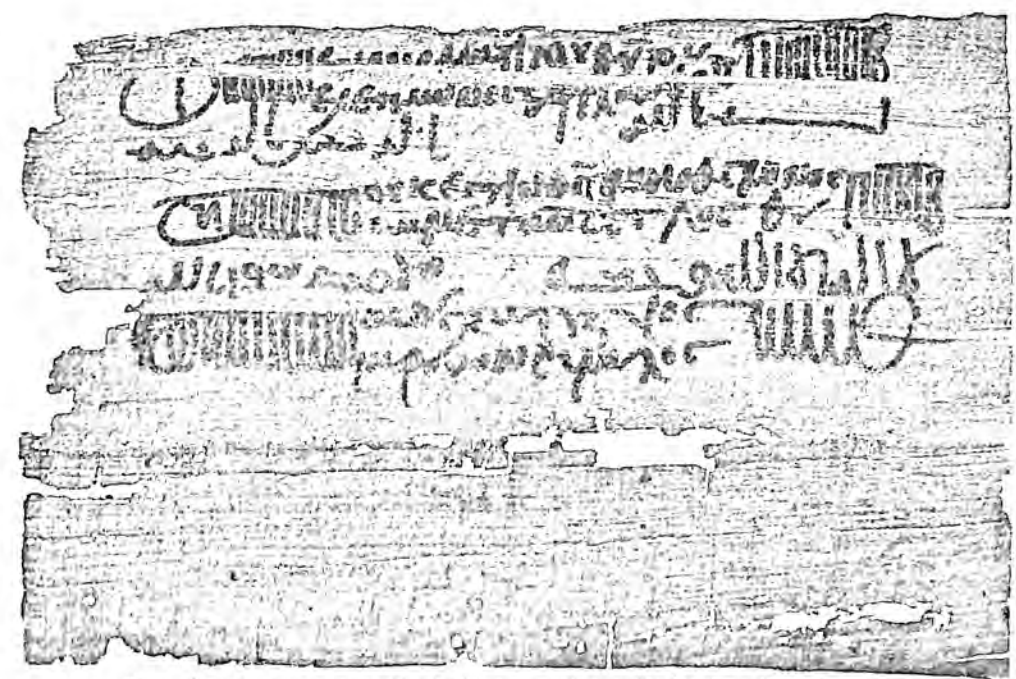
1. Mgr Duchesne, *Histoire de l'Église au VIe siècle*, p. 426 ss.



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé (Musée du Louvre).



Planche VIII. — SAINT PHOIBAMMON d'après É. Chassinat, *Fouilles à Baouît. (Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire,* XII, pl. LIII).



Protocole arabe sur papyrus d'après *The new palaeographical society*, 1re serie, vol. I.

CONCLUSION

A la veille de l'invasion arabe, l'état de l'administration civile de l'Égypte est aussi déplorable qu'à l'avènement de Justinien. Bien plus, le trouble n'a fait que croître par suite de la mauvaise volonté persistante des habitants, fauteurs de désordres, et des exactions des fonctionnaires trop indépendants. Le pouvoir central est plus impuissant que jamais à lutter contre l'anarchie et sa politique religieuse a encore aggravé le mal.

Dans ces conditions, le pays devait être une proie facile pour les envahisseurs musulmans et la corruption administrative a ainsi contribué à la perte de la province. Suivant certains, les indigènes et les fonctionnaires impériaux, mettant le comble à leur déloyalisme envers Byzance, en seraient même venus à pactiser avec les Arabes.

Les historiens de la conquête admettent volontiers, en effet, que les Musulmans furent accueillis en Égypte comme des libérateurs, tant on était lassé de la domination byzantine et de ses rigueurs [1]. Les tendances séparatistes qui s'étaient révélées dans les derniers temps se seraient alors manifestées dans toute leur force.

Il est peut-être un peu hasardeux de se prononcer d'une manière aussi affirmative pour une période de l'histoire encore assez confuse et entourée de légendes parfois absurdes ou contradictoires [2].

Il faut bien reconnaître qu'à *priori* une défection des Égyptiens n'aurait rien de très étonnant. Déjà, lors de la révolte de Nicétas, le pays avait fait cause commune avec les rebelles, et la violence des haines religieuses des Coptes à l'égard de Byzance était bien de force à les pousser vers les Musulmans. Les écrivains monophysites voient dans l'invasion étrangère un juste châtiment imposé à leurs persécuteurs chalcédoniens et la délivrance pour eux-mêmes [3] : « C'est pourquoi le Dieu des vengeances... voyant la méchanceté des Romains qui partout où ils dominaient pillaient cruellement nos églises et nos monastères et nous condamnaient sans pitié amena du Sud les fils d'Ismaël pour nous délivrer par eux... Ce ne fut pas un léger avantage pour nous d'être délivrés de la cruauté des Romains,

1. GIBBON, *The History of the decline and fall of the Roman Empire*, IX, 51, p. 267 ss. ; E. AMÉLINEAU, *Samuel de Qualamoun* (*Rev. d'hist. des relig.*, XXX, 1894, p. 3) : « les Coptes... s'habituèrent dans leur haine à tourner les yeux vers les Musulmans dont ils entendaient vanter les exploits et les victoires contre l'empire byzantin et finalement les appelèrent en Égypte » ; *Id.*, *La conquête de l'Égypte par les Arabes* (*Rev. hist.*, CXX, 1915, p. 17 ss.) ; G. LEFEBVRE, *Inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte. Introd.*, p. XXIII : « En 540, Amr bin el As fut reçu comme un libérateur à la fois par les *Jacobites* et les *Melkites* ». A. A. VASILJEV, *Lektsii po istorii Vizantini*, I, cite parmi les raisons qui expliquent le caractère foudroyant de la conquête arabe, la haine des *Monophysites* contre Byzance (cf. le compte-rendu de cet ouvrage par L. BRÉHIER dans *Rev. hist.*, CXXXIX, p. 67).

2. A. J. BUTLER, *The Arab conquest of Egypt*, p. 207 ss., 252, 322 ss.

3. JEAN DE NIKIOU (CXXI) déclare que la persécution subie par les *Monophysites* fut la cause de la ruine des Romains et de la conquête de l'Égypte. L'évêque arménien SEBÊOS regarde les Musulmans comme chargés d'une mission divine (*Histoire d'Héraclius*, XXX) : « A cette époque, il y avait un des enfants d'Ismaël, du nom de Mahomet, un marchand... *Comme l'ordre venait d'en haut*, ils se rallièrent tous... à l'unité de loi ». CEDRENUS (I, p. 421 B), après avoir relaté les luttes religieuses d'Héraclius, annonce en ces termes l'avènement de l'Islam : « L'Église étant ainsi troublée par les Empereurs et par des prêtres impies, Amalek, l'habitant du désert, se leva et nous frappa, nous qui sommes le troupeau du Christ ». Il ne semble pas qu'on puisse faire état de ce texte (cité par BUTLER, *op. cit.*, p. 152) pour connaître l'état d'esprit des Coptes au moment de la conquête, l'histoire de Cedrenus étant contemporaine du règne d'Isaac Comnène, sinon postérieure.

de leur méchanceté de leur colère, de leur cruelle jalousie, et de nous trouver en repos »[1].

Malgré les précautions avec lesquelles il convient d'interpréter des textes ayant un caractère indiscutable de partialité, le sentiment qu'ils reflètent n'en paraît pas moins justifié, en quelque mesure, si on se rappelle les années de persécution que venaient de traverser les *Monophysites* sous le patriarchat de Cyrus, l'acharnement des *Chalcédoniens* contre eux, et l'entêtement passionné avec lequel ils défendaient eux-mêmes, depuis des siècles, leur propre conception de la nature du Christ.

D'après une source arabe, *La conquête de l'Égypte*, rédigée par Abd-el-Hakan au IX[e] siècle[2], les Grecs et les Coptes sont violemment divisés au sujet du traité négocié par le Mouqaouqis avec les envahisseurs. Les Coptes acceptent avec un réel empressement les conditions du vainqueur ; ils le favorisent et ne lui ménagent point leur aide ; le Mouqaouqis s'étant rendu auprès d'Amr lui aurait tenu ce discours : « Le roi des Grecs a désapprouvé ma conduite, il m'a traité de lâche et il m'a écrit à moi et aux Grecs de ne pas accepter tes conditions de te combattre jusqu'à triompher de toi ou mourir. Pour moi, je reste fidèle à mes engagements et j'accepte tes conditions ; toutefois je ne puis répondre que de moi-même et de ceux qui m'obéissent. Les Coptes ont fait la paix avec toi sans revenir sur la parole donnée ; j'accepte tes conditions et les Coptes les acceptent aussi ; quant aux Grecs, je m'en lave les mains... » Amr promet au Mouqaouqis de ne faire aucun mal aux Coptes, de ne faire aucun quartier aux Grecs et de l'enterrer, s'il meurt, à Alexandrie, à Abou Johannès ; en échange, les Coptes lui assurent la possession des deux ponts, l'hospitalité, les bazars, les ponts entre Fostât et Alexandrie. Les Coptes obéirent ; ils « devinrent les aides des Arabes suivant le livre du *Hadiss* » et leur pré-

1. MICHEL LE SYRIEN, XI, 4, cité par Mgr DUCHESNE, *Histoire de l'Église au VI[e] siècle*, p. 422. JEAN DE NIKIOU (CXXI) fait aussi allusion, semble-t-il, aux espoirs, d'ailleurs déçus, que le succès des Musulmans avait suscités chez les Égyptiens : « Les lamentations et le deuil qui règnent dans la cité sont indicibles. Les Coptes donnent jusqu'à leurs enfants en échange des lourdes taxes qu'ils doivent payer chaque mois aux vainqueurs... *Dieu détruisit leurs espérances* et livra les Chrétiens à leurs ennemis. »

2. *Bulletin de la soc. arch. d'Alexandrie*, XX, 1924, p. 213-218.

parèrent les routes. Ils eurent bientôt à souffrir de la part des Grecs qui marchaient contre les Arabes ; en effet, les Grecs « passant par un village buvaient son vin, consommaient ses provisions et pillaient tout ce qu'ils rencontraient sur leur route ». Une fois que les remparts d'Alexandrie eurent été rasés par Amr vainqueur, les paysans coptes vinrent se plaindre à lui : « Nous avons été fidèles à nos engagements mais ces brigands grecs nous ont enlevé nos biens et nos bestiaux et tout cela se trouve entre vos mains. »

D'autre part, parmi les auteurs coptes, Jean de Nikiou nous montre en fait, des fonctionnaires passant aux Arabes [1] et les indigènes faisant cause commune avec eux [2] ; il raconte qu'à un moment la lutte éclata entre les habitants de la Basse-Égypte divisés en deux groupes : les uns restant fidèles à Théodore, le commandant des troupes impériales ; les autres désireux de se rallier aux Musulmans. Les deux partis en viennent aux mains, se livrent à l'incendie et au pillage, mais les Musulmans se défient d'eux [3].

L'accord des Égyptiens n'était donc pas unanime. Aux faits que cite Jean de Nikiou, on pourrait d'ailleurs en opposer d'autres qui témoignent

1. Jean de Nikiou, CXV : à l'approche des Arabes, Jean, le duc de Thébaïde, refuse de lutter ; il se hâte de lever le produit des impôts et s'enfuit. *Id.*, CXIV : deux fonctionnaires, Kaladji et Sabendis, ont passé aux Arabes ; le duc augustal, Théodore, s'abouche avec eux et les engage à se rallier aux Byzantins. Le premier, craignant qu'on ne mît à mort sa mère et sa femme qui étaient cachées dans Alexandrie, donne à Théodore une grosse somme d'argent ; finalement, il rejoint les troupes impériales. Sabendis échappe aux Musulmans ; il avoue qu'il a trahi parce qu'il avait été frappé et humilié par le préfet Jean, mais que jusque-là il était un serviteur zélé de Byzance. Il est question (*id.*, CXXI) du fonctionnaire apostat Théodore. Ce ne sont pas seulement des fonctionnaires Coptes qui s'allient aux Arabes ; Jean de Nikiou cite l'exemple de trois Melchites qui ont trahi (CXX).

2. Au début de l'invasion, un « chef de faction » fait connaître aux Arabes où les troupes impériales sont cachées (Jean de Nikiou, CXI). Après la prise du Fayoum, on commença, au dire du chroniqueur, à aider les Arabes (CXIV). Quand les Musulmans voient la faiblesse des Romains et l'hostilité des indigènes envers Héraclius, à cause de la persécution qu'il avait fait régner dans toute l'Égypte à l'instigation de Cyrus, ils deviennent plus hardis et plus forts (CXV). Bientôt tous les habitants de la province se soumettent aux Arabes, ils leur paient tribut et ils mettent à mort tous les soldats romains qu'ils rencontrent (CXV). Sévère d'Aschmounein décrit la joie exubérante des Coptes d'Alexandrie, après le départ des Byzantins chassés par les Arabes, lorsqu'ils jouirent enfin de la paix religieuse : p. 110, l. 5 ; p. 108, l. 18. Il est vrai que, lorsque le patriarche Cyrus eut signé le traité de reddition d'Alexandrie, la population courut aux armes et voulut lapider le négociateur ; mais c'est seulement lorsque les Musulmans se présentèrent pour réclamer la somme qui devait leur être payée, que s'éveille chez les Alexandrins ce patriotisme tardif.

3. Jean de Nikiou, CXIX.

d'un certain loyalisme des habitants [1]. Au surplus, il est facile de concevoir que les scènes de violence et de carnage, les atrocités dont les envahisseurs se rendirent coupables [2], étaient bien peu faites pour leur gagner la confiance et la sympathie des indigènes. Les populations que l'on voit s'enfuir épouvantées [3] à l'approche des conquérants, ne devaient-elles point semer la panique dans les régions encore protégées, plutôt que le désir d'aider les Arabes ? D'ailleurs, la conquête ne fut pas foudroyante. Elle était inévitable certes, la force était du côté de l'Islam ; mais la résistance ne fut pas nulle, elle se prolongea durant des années. Si l'aide apportée par les indigènes avait été aussi effective qu'on l'a pensé, il n'en eût point été ainsi, semble-t-il ; d'autant plus que la valeur défensive de l'armée était des plus faibles. On sait bien [4] quelles étaient les insuffisances, les vices du commandement, confié à des chefs souvent incapables, plus préoccupés de leurs querelles personnelles que du salut du pays. Ainsi, il eût été quasi-miraculeux que l'Égypte triomphât des attaques de guerriers soulevés par l'enthousiasme religieux, enflammés par l'ardeur de conquérir une proie encore désirable dont la décrépitude était cachée sous les restes d'une civilisation brillante.

Ces réserves faites, on ne saurait nier que la corruption administrative de l'Égypte n'ait contribué aussi, pour sa part, à la perte de la province ; l'anarchie et les désordres intérieurs, qui continuent même pendant l'invasion, ne peuvent que favoriser les Arabes. Il paraît bien aussi que l'impuissance de l'Égypte au point de vue militaire ait été plus ou moins étroitement liée à la décadence de son administration civile. Le peu de résistance des troupes ne tient-il pas en partie à ce fait qu'elles n'étaient nullement aguerries, habituées qu'elles étaient à peu près exclusivement aux besognes de la paix ? N'était-on pas contraint, par suite du peu d'autorité

1. Jean de Nikiou, CXV : Amr passe douze mois (cf. Butler, *The Arab conquest of Egypt*, p. 298, note 1) à réduire les villes du delta qui refusent de se rendre.
2. *Id.*, CXI : les « Ismaélites » massacrent, après la prise de Bahnasa, les vieillards, les femmes et les enfants ; CXIII : Amr double les taxes, force les habitants à transporter le fourrage pour les chevaux et multiplie les actes de violence ; CXV : les Arabes détruisent les habitations de ceux qui se sont enfuis.
3. *Id.*, CXIII ; CXV.
4. J. Maspero, *L'organisation militaire de l'Égypte byzantine*, p. 21 ss.

de l'administration civile, de les employer à la perception des impôts et au maintien de l'ordre intérieur ? Ainsi la faiblesse de l'Égypte devant les Arabes semble en quelque sorte une des faces d'un seul problème : la décadence des institutions du pays.

Celle-ci est profonde et à peu près irrémédiable, à vrai dire. Justinien s'était efforcé sans doute de ramener les habitants de l'Égypte et les fonctionnaires au sentiment de leur devoir en réglementant le détail de l'administration, en édictant des sanctions rigoureuses, en fortifiant le pouvoir de ses représentants dans le pays. Tenant compte des faits accomplis, il avait bien consacré dans ses lois la puissance de l'Église et celle de l'aristocratie terrienne en Égypte. Il n'avait point négligé d'adapter l'administration aux besoins nouveaux. Cependant ses efforts sont demeurés aussi vains que ceux des réformateurs du IVe siècle.

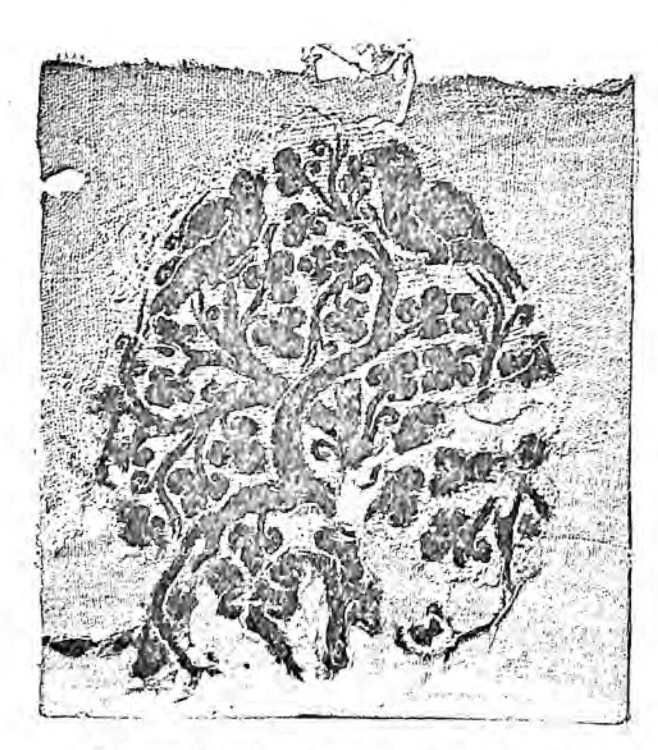
Déjà à ce moment, la disproportion était incontestable entre la faiblesse du gouvernement central débordé et les forces des habitants de l'Égypte grandies durant un siècle d'anarchie. On se débat à vrai dire dans un cercle vicieux : la situation est d'autant plus grave que, par suite des insuffisances de l'administration publique, se sont établis en marge de cette administration les services privés des grands propriétaires et que s'est développé le rôle des évêques dans les affaires temporelles de la province : les percepteurs, les agents de police, les bucellaires des puissantes « maisons » égyptiennes exercent leurs fonctions à côté des percepteurs, des agents de police, et des soldats impériaux ; le tribunal de l'évêque se dresse près du tribunal du duc augustal, les économes du patriarche s'occupent de questions municipales.

Employés privés, fonctionnaires et gens d'église font une sorte de concurrence aux fonctionnaires impériaux et contribuent à diminuer encore le prestige et la force d'une administration impuissante. En dépit de toutes les réformes, un retour en arrière était désormais impossible : aux derniers temps de la domination byzantine en Égypte, le désaccord est devenu plus grave encore qu'au temps du Bas-Empire et la politique administrative de Justinien et de ses successeurs était vouée à un échec certain ;

c'est que les *basileis* persistent à faire reposer l'organisation civile de l'Égypte sur le principe qui avait toujours guidé les empereurs depuis que le pays était devenu une possession romaine ; ils la traitent encore comme une province conquise, peuplée de *sujets*, qu'il s'agit d'exploiter d'une façon exceptionnelle étant donnée sa richesse agricole. La chose était possible au temps où le pouvoir central était de force à imposer ses volontés en Égypte, alors que les habitants et les fonctionnaires n'avaient point accumulé, des siècles durant, des forces de résistance en pratiquant le goût de l'indépendance et que le gouvernement civil ne subissait pas de la part de l'Église une concurrence parfois redoutable. Mais on n'aperçoit point à Byzance la contradiction flagrante qui existe entre les mœurs quasi-féodales de l'Égypte byzantine et les institutions centralisatrices qu'on prétend y maintenir. Les Égyptiens du VIe et du VIIe siècles ne peuvent plus cependant être considérés comme les sujets d'une province quelconque dont les aspirations et le caractère propre se fondraient dans l'uniformité du régime impérial ; ce ne sont plus des *deditices* ni des citoyens romains, ils sont surtout Égyptiens ; attachés à leur langue, à leur littérature, à leurs croyances, religieuses, ils se sentent assez forts, qu'ils soient fonctionnaires ou non, pour défendre leurs intérêts particuliers et leur indépendance contre l'empereur de Byzance qui les rançonne et prétend encore leur imposer la foi orthodoxe. Ainsi la décadence administrative en Égypte s'expliquerait, en dernière analyse, par l'opposition profonde qui règne entre les institutions byzantines, reposant toujours sur les formules de la vieille politique romaine, et l'état réel du pays où apparaissent déjà certains traits des sociétés médiévales : la puissance temporelle de l'Église, l'autonomie des *grands* (μεγιστᾶνες), détenteurs de la terre et de l'autorité et frondeurs du pouvoir central, les luttes intestines à main armée, qui ruinent les particuliers. L'étonnante faiblesse du gouvernement byzantin est la cause première de la crise, sans doute ; on feint de l'ignorer en haut lieu et l'on s'obstine à suivre pour l'administration de l'Égypte les règles d'une politique désormais sans issue puisqu'on n'a plus le moyen de tenir la main à l'application des lois.

La situation est aussi tendue que possible lorsqu'apparaissent en Égypte les armées musulmanes, et le triomphe de l'Islam va mettre fin brusquement à la lutte séculaire entre l'Égypte et l'Empire. Le dénouement ne fut peut-être point tel cependant que les Coptes l'auraient souhaité ; ils ne feront guère que changer de maîtres, une fois de plus, et les Arabes recueilleront soigneusement l'héritage administratif de Byzance [1].

1. *P. Lond.*, V, *general introduction*, p. XVIII ss. ; XLI.



Fragment inédit d'étoffe copte provenant d'Antinoé
(Musée du Louvre).

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

GRECQUES, ORIENTALES ET LATINES

La conquête de l'Égypte, par IBN ABD-EL-HAKAM *(Bulletin de la Société arch. d'Alexandrie*, XX, 1924, p. 213-238).
GEORGII CYPRII *Descriptio orbis romani*, ed. Henricus Gelzer. Leipzig, Teubner, 1890, 12°.
HIEROCLIS *Synecdemus*, rec. Augustus Burckhardt. Leipzig, Teubner, 1913, 12°
JEAN MOSCHOS, *Pratum spirituale (Patrologie grecque*, CXLIII).
JEAN LYDUS, *De magistratibus populi romani*, ed. R. Wünsch. Leipzig, Teubner, 1903, 12°.
Chronique de JEAN DE NIKIOU, édit. et traduct. Zotenberg *(Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque Nationale*, t. XXIV, p. 599 ss.).
The Chronicle of John, bishop of Nikiu, translated from Zotenberg's Ethiopic text by R. H. Charles. London, Williams and Norgate, 1916, 8°.
LEONTIOS VON NEAPOLIS, *Leben des heiligen Iohannes des Barmherzigen Erzbischofs von Alexandrien*, hrg. von Heinrich Gelzer. Freiburg i. Br. und Leipzig, 1893 *(Sammlung augsewählter kirchen-und dogmengeschichtlicher Quellenschriften*, hrg. von P. G. Krüger, 5. Heft).
LIBANII *Opera*, rec. Richardus Foerster. Leipzig, Teubner, 1903 ss., 12°.
LIBERATUS, *Breviarium (Patrologie latine*, LXIX, col. 969).
PROCOPII CAESARIENSIS *Opera omnia*, rec. J. Haury. Leipzig, Teubner, 1905 ss., 12°. — (Le *De Aedificiis* est cité d'après le *Corpus* de Bonn).
Histoire d'Héraclius par l'évêque Sebêos, traduite de l'arménien et annotée par Frédéric Macler. Paris, Impr. nation., 1904, 8°.
History of the Patriarchs of the Coptic church of Alexandria... Arabic text ed., transl... by B. Evetts *(Patrologia orientalis*, I, fasc. IV).
Vie et récits de l'Abbé Daniel [Texte grec p.p. Léon Clugnet] *(Revue de l'Orient chrétien*, V, 1900, p. 49 ss.).

II. TEXTES JURIDIQUES.

Codex Justinianus, recensuit Paulus Krueger. Berolini, apud Weidmannos, 1877, 8°

Theodosiani libri XVI... ed. Th. Mommsen et Paulus M. Meyer. Berolini, apud Weidmannos, 1905, 8°.

Corpus juris civilis, III. *Novellae* (ed. Schoell-Kroll). Berolini, apud Weidmannos, 1895 4°

Édit de l'empereur Anastase sur l'organisation militaire de la Libye Pentapole, éd. Zachariae von Lingenthal *(Monatsberichte der K. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1879, p. 134 ss.).

De dioecesi aegyptiaca lex ab imp Justiniano... lata..., ed. Zachariae a Lingenthal. Leipzig, Teubner, 1891, 12° [*Édit XIII*].

Notitia dignitatum... ed. Otto Seeck. Berolini, 1876, 8°.

III. PAPYRUS ET INSCRIPTIONS.

P. Amherst. — GRENFELL and HUNT, *The Amherst Papyri, being an account of the Greek papyri in the collection of the Rgt. Hon. Lord Amherst of Ackney*. Part II. London, Oxford Univers. Press., 1901, 4°.

B. G. U. — *Aegyptische Urkunden aus den Kgl. Museen zu Berlin : Griechische Urkunden*. Berlin, Weidmann, 1892 ss., 4 vol. 4°, autogr.

H. I. BELL and H. THOMPSON, *A Greek-Coptic glossary to Hosea and Amos (Aegyptus*, VI, 1925, p. 177-226).

P. Caire. — *Papyrus grecs d'époque byzantine*, par Jean MASPERO. I-III. Le Caire, Impr. de l'Inst. franç. d'arch. or., 1911-1916, 3 vol., 4° *(Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire*, n°s 67001-67369).

P. Caire Preis. — *Griechische Urkunden des ägyptischen Museums zu Kairo hrsg.* v. Friedrich PREISIGKE. Strassburg, Trübner, 1911 *(Schriften der Wissenschaftlichen Gesellschaft in Strassburg*, 8. Heft.*)*

P. Flor. — *Papiri greco-egizii*, publ. dalla R. Accademia dei Lincei sotto la direz. di D. COMPARETTI e G. VITELLI. Milano, Ulrico Hoepli, 1905-1915. 3 vol. 4°.

Führer. — *Papyrus Erzherzog Rainer. Führer durch die Ausstellung*. Wien, Hölder, 1894, 4°.

P. Giessen. — *Griechische Papyri in Museum... zu Giessen*, I. hrg. von Ernst KORNEMAN und Paul MEYER. Leipzig, Teubner, 1910-1912, 4°.

P. Goodspeed. — *Greek papyri from the Cairo Museum together with papyri of Roman Egypt from American collections*, by E. J. GOODSPEED. Chicago,

1902, 4° (The University of Chicago. The decennial publications, 1rst ser., vol. V).

H. Grégoire, *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, 1er fasc., Paris, Leroux, 1922, 4°.

P. Grenfell I, II. *An Alexandrian erotic fragment and other Greek papyri chiefly Ptolemaic*, ed. by Bernard P. Grenfell. Oxford, Clarendon Press, 1896, 4°.

New classical fragments and other Greek and Latin papyri, ed. by Bernard P. Grenfell and Arthur S. Hunt. Oxford, Clarendon Press, 1897, 4°.

P. Hambourg. *Griechische Papyrusurkunden der Hamburger Stadtbibliotek*, hrg. von Paul Meyer, Bd. I. Leipzig u. Berlin, Teubner, 1911, 4°.

P. Hernals. C. Wessely, *Zu den griechischen Papyri des Louvre und der Bibliothèque nationale*. 2. Theil. Wien, 1890, 8° *(Sechzehnter Jahresbericht des K. K. Staatsgymnasiums in Hernals)*.

P. Jandanae. *Papyri Jandanae*, ed. Carolus Kalbfleisch. I. *Voluminum codicumque fragmenta graeca*... ed. Ernestus Schaefer. Lipsiae, Teubner, 1912, 8°.

G. Lefebvre, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Egypte*. Le Caire, Impr. de l'Institut franç. d'arch. or., 1907, 4°.

P. Lond. *Greek papyri in the British Museum*, ed. by F. G. Kenyon and H. I. Bell. London, 1893 ss., 4°.

Mitth. Rain. *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*. Wien, L. K. Hof-u. Staatsdruckerei, 1887 ss., 4°.

P. München. *Veröffentlichungen aus der Papyrussammlung der K. Hof-und Staatsbibliothek zu München*. I. *Byzantinische Papyri*. Leipzig-Berlin, Teubner, 1914, 4°.

P. Oxy. *The Oxyrhynchus Papyri...*, ed. with tranlations and notes by Bernard P. Grenfell and Arthur S. Hunt [et] H. I. Bell. London, 1898 ss., 4°.

Preisigke. *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Aegypten*, hrg... von Friedrich Preisigke. Strassburg, K. Trübner, 1913-1922, 2 vol., 8°.

P. S. I. *Pubblicazioni della Società italiana per la ricerca dei Papiri greci e latini in Egitto. Papiri greci e latini*. Firenze, Ariani, 1912 ss., 4°.

W. Schubart, *Ein lateinisch-griechisch-koptisches Gesprächbuch (Klio*, XIII, 1913, p. 27-38).

P. Strasbourg. *Griechische Papyrus der K. Universitäts-u. Landesbibliothek zu Strasburg*, hrg... von Dr. Friedrich Preisigke. Leipzig, Hinrichs, 1912 ss., 4°.

E. Révillout, *Textes coptes extraits de la correspondance de St. Pésun-*

thios, évêque de Coptos... (*Revue égyptologique*, IX, 1900, p. 133 ss.; X, 1902, p. 34 ss.).

P. Théadelphie. P. Jouguet, *Papyrus de Théadelphie*. Paris, Fontemoing, 1911, 8°.

Wadi Sarga. W. E. Crum and H. I. Bell, *Wadi Sarga. Coptic and Greek texts from the excavations undertaken by the Byzantine Research account...*, Copenhague, Gyldendal, 1922, 8° (*Coptica consilio et impensis Instituti Rask-Oerstediani edita*, III).

C. Wessely, *Studien*. *Griechische Papyrusurkunden kleineren Formats...* (*Studien zur Palaeographie und Papyruskunde*, hrg. v. Dr. C. Wessely, III et VIII. Leipzig, Avenarius, 1904-1908, 4°, autogr.) et *Catalogus papyrorum Raineri. Series graeca. Pars I...* (*Studien zur Palaeographie und Papyruskunde*, hrg. v. Dr. C. Wessely, XX. Lipsiae, Haessel, 1921, 4° autogr.).

Wilcken, *Chrestomatie*. L. Mitteis u. U. Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*. Bd. I, 2te Hälfte : *Chrestomathie*, von U. Wilcken. Berlin, Teubner, 1912, 8°.

Wilcken, *Ostraka*. U. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*. Leipzig und Berlin, Giesecke u. Devrient, 1899, 2 vol. 8°.

IV. TRAVAUX MODERNES.

E. Amélineau, *La conquête de l'Égypte par les Arabes* (*Rev. hist.*, CXX, 1915, p. 17 ss.).

— *Histoire du patriarche copte Isaac* (Extrait de : *Bull. corresp. afr.*, II, 1890).

— *Samuel de Qalamoun* (*Rev. d'hist. des religions*, XXX, 1894, p. 1-47).

— *Vie de Samuel de Kalamoun* (*Mém. Miss. arch. franç. au Caire*, IV, 2, p 774 ss).

É. Andt, *La procédure par rescrit*. Paris, Recueil Sirey, 1920, 8° (Thèse).

H. I. Bell, *The Byzantine servile state in Egypt* (*The Journal of Egyptian archæology*, IV, 1917, p 86-106)

— *The episcopalis audientia in Byzantine Egypt* (*Byzantion*, I, 1924, p. 139-144)

— *Hellenic Cultur in Egypt* (*Journ. of. Egyp. archaeol.*, VIII, 1922, p. 139-155).

A. von Bethmann-Hollweg, *Handbuch d. Civilprocesses*. Bonn, Marcus, 1834, 8°

A. J. Butler, *The Arab conquest of Egypt and the last thirty years of the Roman dominion*. Oxford, Clarendon Press, 1902, 8°

L. Cataeni, *Annali del' Islam*. Milano, Hoepli, 1904, ss., 4°.

R. CAGNAT, *Le porto-ium (douanes, péages, octrois chez les Romains)*. Paris, Thorin, 1880, 8°.
— *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares d'après les documents littéraires et épigraphiques*. Paris, Impr. nat., 1882, gr. in-8°.
A. CALDERINI, *Bagni pubblici nell' Egitto greco-romano* (*Rendiconti Ist. lomb.*, LII, 1919, p. 297-331).
— *Ancora dei bagni pubblici nell' Egitto greco-romano* (*Rendiconti Ist. lomb.*, LVII, 1924, p. 737-748).
L. CANTARELLI, *La serie dei prefetti di Egitto*, III (*Memorie della R. Accademia dei Lincei, cl. di scienze morali, storiche e filologiche*, ser. V, vol. XIV, mem. 7ª, 1913).
E. CHÉNON, *Étude historique sur le Defensor civitatis* (*Nouvelle Revue historique de dr. franç. et étranger*, XIII, 1889, p. 322 ss.).
P. COLLINET, *Le P. Berol. gr. inv. n° 2745 et la procédure par rescrit au VI*e *siècle* (*Revue égyptologique*, nouv. sér., II, p. 70-81).
P. COLLINET, ΣΧΟΛΑΣΤΙΚΟΣ ΦΟΡΟΥ ΘΗΒΑΙΔΟΣ (*Revue de philol.*, XXXVI, 1912, p. 132).
COLLINET-JOUGUET, *Un papyrus bilingue du musée du Caire : une affaire jugée par le praeses Aegypti Herculiae* (*Archiv für Papyrusforschung*, III, 1906, p. 339-348).
E. CUQ, *L'examinatio per Aegyptum* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome XIII, 1893, p. 21-29).
CH. DIEHL, *L'Afrique byzantine, histoire de la domination byzantine en Afrique* (533-709). Paris, E. Leroux, 1896, 8°.
— *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* (568-751). Paris, Thorin, 1888, 8°.
— *Justinien et la civilisation byzantine au VI*e *siècle*. Paris, Leroux, 1901, gr. 8°.
— *Une crise monétaire au VI*e *siècle* (*Revue des études grecques*, XXXII, 1919, p. 158-166).
E. VON DRUFFEL, *Papyrologische Studien zum byzantinischen Urkundenwesen im Anschluss an P. Heid.* 311. München, 1915, 8° (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung*, hrsg. v. Wenger, Heft 1).
MGR L. DUCHESNE, *L'Église au VI*e *siècle*. Paris, De Boccard, 1925, 8°.
— *L'empereur Anastase et sa politique religieuse* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome XXXII, 1912, p. 304-336).
— *Les protégés de Théodora* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome XXXV, 1915, p. 57-79).
— *Vigile et Pélage. Étude sur l'histoire de l'Église romaine au milieu du VI*e *siècle* (*Revue des questions historiques*, XXXVI, 1884, p. 369-438).

FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal...* rev. et compl... par Camille Jullian. 3[e] éd. Paris, Hachette, 1907.

Matthias GELZER, *Altes und Neues aus der byzantinisch-ägyptischen Verwaltungsmisere* (*Archiv für Papyrusforschung*, V, 1913, p. 346-377).

— *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens.* Leipzig, Quelle u. Meyer, 1909, 8°. (*Leipziger historische Abhandlungen*, XIII).

— *Zum* αὐτόπρακτον σχῆμα *der P. Aphrodito Cairo* (*Archiv für Papyrusforschung*, V, 1913, p. 188-189).

W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge.* Éd. franç. par FURCY-REYNAUD. Leipzig, Harrassowitz, 1885-1886, 2 vol. 8°.

N. HOLWEIN, *Les liturgies dans l'Égypte romaine* (*Musée belge*, XII, 1908, p. 89 ss.).

— *La police des villages égyptiens à l'époque romaine* (*Musée belge*, IX, 1905, p. 189 ss., 394 ss.).

P. JOUGUET, *L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient*, Paris, La Renaissance du livre, 1926, 8° (*L'évolution de l'humanité*, XV).

— *Les Lagides et les indigènes Égyptiens* (Extrait de : *Revue belge de Philol. et d'hist.*, 1923).

— *La vie municipale dans l'Égypte romaine.* Paris, Fontemoing, 1911, 8°.

C. JULLIAN, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (*Revue hist.*, XIX, 1882, p. 331-374).

W. KUBITSCHEK, *Beiträge zur frühbyzantinische Numismatik* (*Numismatische Zeitschrift*, XXIX, 1897, p. 163-196).

C. LÉCRIVAIN, *Études sur le Bas-Empire* (*Mélanges... de l'École de Rome*, X, 1890, p. 267-283 : Les soldats privés du Bas-Empire).

J. LESQUIER, *L'armée romaine d'Égypte, d'Auguste à Dioclétien.* Le Caire, Imp. de l'Inst. franç., 1918, gr. 4° (*Mémoires publ. p. les membres de l'Inst. franç. d'arch. orient.*, XLI).

F. LOT, *De l'étendue et de la valeur du « caput fiscal » sous le Bas-Empire* (*Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étranger*, XLIX, 1925, p. 5-60, 177-192).

— *La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle* 149 *de Justin II* (*Nouv. Rev. hist. de dr. franç. et étranger*, XLVIII, 1924, p. 272-286).

F. MARTROYE, *L'asile et la législation impériale du IV[e] au VI[e] siècle* (*Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 8[e] sér., tome V, 1915-1918, p. 159-246).

— *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au V[e] siècle* (*Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 8[e] sér., tome I, 1911, p. 1-78).

J. MASPERO, *Études sur les papyrus d'Aphrodité* (*Bull. de l'Inst. franç. d'arch. orient.*, VI, 1908, p. 75-120 ; VII, 1910, p. 97-152).

— *Horapollon et la fin du paganisme égyptien* (*Bull. de l'Inst. franç. d'arch. orient.*, XI, 1914, p. 163-195).

— *L'organisation militaire de l'Égypte byzantine*. Paris, Champion, 1912, 8° (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, sc. hist. et philol., fasc. 201).

— *Les patriarches d'Alexandrie*. Paris, Champion, 1923, 8° (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, sc. hist. et philol., fasc. 237).

— *Un dernier poète grec d'Égypte, Dioscore d'Aphrodito* (*Rev. des études grecques*, XXIV, 1911, p. 426-481).

G. MILLET, *L'origine du logothète général chef de l'administration financière à Byzance* (*Mélanges Lot*, p. 563-573).

— *Sur les sceaux des commerciaires byzantins* (*Mélanges Schlumberger*, p. 303-327).

J. Grafton MILNE, *A history of Egypt under Roman rule*. London, Methuen, 1898, in-12.

L. MITTEIS u. U. WILCKEN, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*. Bd. I, 1te Hälfte : *Grundzüge*, von U. WILCKEN. Leipzig, Teubner, 1912, 8°.

H. MONNIER, *Études de droit byzantin*. L'ΕΠΙΒΟΛΗ (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, XVI, 1892, p. 125 ss., 330 ss., 497 ss., 637 ss.).

E. NAVILLE, *L'or bon d'Égypte* (*Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1925, p. 278-286).

Fr. OERTEL, *Die Liturgie*. Leipzig, Teubner, 1917, 8°.

L. PARETI, *Verdi e Azzurri ai tempi di Foca e due iscrizioni inedite di Oxyrhynchos* (*Studi italiani di filologia classica*, XIX, 1912, p. 305 ss.).

J. PARTSCH, *Neue Urkunden zum justinianischen Reskripten Prozesse* (*Nachrichten v. d. Königl. Gesellschaft der Wissenschaft zu Göttingen, philol.-hist. Klasse*, 1911, p. 200-253).

A. PIGANIOL, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*. Chambéry, Imp. Chambérienne, 1916, 8°.

H. PIGEONNEAU, *L'annone romaine et les corps de navicularii, particulièrement en Afrique* (*Revue de l'Afrique française*, IV, 1886).

F. PREISIGKE, *Die Begriffe* ΠΥΡΓΟΣ *und* ΣΤΕΓΗ *bei der Hausanlage* (*Hermès*, t. LIV, 1919, p. 423-432).

M. ROSTOVTSEFF, *La crise sociale et politique de l'empire romain au III*e *siècle après J.-C.* (*Musée belge*, XXVII, 1923, p. 233-242).

— *The foundations of social and economic life in Egypt in hellenistic times* (*Journ. of Egypt. archaeol.*, VI, 1920, p. 161-178).

— *The social and economic history of the Roman Empire*. Oxford, Clarendon Press, 1926, 8°.

— *Studien zur Geschichte des römischen Kolonats* (*Archiv f. Papyrusforschung*, Supplementband I, 1910).

O. SEECK, *Die Schatzungsordnung Diokletians* (*Zeitschrift f. Social-und Wirtschaftsgesch.*, IV, 1895, p. 275-342).

A. SEGRÉ, *La circolazione monetaria e prezzi nel mondo antico ed in particolare in Egitto*. Roma, Libreria di cultura, 1922, 8°.

E. STEIN, *Des Tiberius Constantinus Novelle περὶ ἐπιβολῆς und der Edictus domini Chilperici regis* (*Klio*, XVI, 1919, p. 72-74).

— *Studien zur Geschichte des byzantinische Reiches*. München, Beck, 8°.

A. STEINWENTER, *Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten*. Leipzig, Haessel, 1920, 4° (*Studien zur Paleographie und Papyruskunde*, hrg. v. C. Wessely, XIX).

F. THIBAULT, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain*. Paris, Larose, 1901, 8° (Extrait de : *Nouv. Revue hist. de droit franç. et étranger*).

P. THOMAS, *Le rôle et le choix de l'exsecutor negotii dans la procédure extraordinaire à l'époque de Justinien* (*Études d'histoire juridique offertes à P.-F. Girard*. Paris, 1912-13, p. 379-416).

L. C. WEST, *The cost of living in Roman Egypt* (*Classical Philology*, XI, 1916, p. 293-314).

— *Phases of commercial life in Roman Egypt* (*Journ. of Roman Studies*, VII, 1917, p. 45-58).

F. de ZULUETA, *De patrociniis vicorum*. Oxford, Clarendon Press, 1903, 8° (*Oxford Studies in social and legal history*, ed. by P. Vinogradoff, I).

INDEX DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

INDEX DES MATIÈRES



Bas relief copte d'après E. CHASSINAT. *Fouilles à Baouît* (*Mémoires publiés par les membres de l'Institut franç. d'arch. or. du Caire*, XIII, 1).

TABLE DES MATIÈRES



Quittance d'impôt sur papyrus délivrée par les Arabes (Fayoum A. D. 812)
d'après *Papyrus Erzherzog Rainer. Führer durch die Ausstellung.*

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 23 AVRIL 1928
PAR F. PAILLART, A
ABBEVILLE (FRANCE)